ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIALISE ET SECONDAIRE SPECIALISE

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE :

<u>Directives et recommandations pour l'année</u> scolaire 2009-2010 (*)

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Ce document annule et remplace les dispositions antérieures



CIRCULAIRE N° 2765

DATE 19/06/2009

Objet : CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Réseau: Tous

Niveau : Fondamental spécialisé et Secondaire spécialisé

Période : Année scolaire : 2009-2010

A Madame la Ministre membre du Collège de la Commission communautaire en charge de l'enseignement,

A Monsieur le Ministre chargé de l'enseignement obligatoire,

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé libres subventionnés.

Aux Chefs des établissements d'enseignement spécialisé, organisés par la Communauté française,

Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécialisé subventionnés par la Communauté française,

Aux Administrateurs d'internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française.

Aux Présidents et Secrétaires des Commissions Consultatives de l'Enseignement spécialisé.

Pour information:

Aux Membres du service général de l'Inspection,

Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,

Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française,

Aux Associations de parents, Aux Organisations syndicales,

Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé.

Aux Membres du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé.

Circulaire Informative Administrative Projet Émetteur Direction générale de l'enseignement obligatoire AGERS

Destinataire Directions d'écoles et pouvoirs organisateurs Fondamental et secondaire

spécialisé

Personnes- Voir « Les personnes de contact » page 135 à 137

Ressources

Documents à OUI NON

renvoyer

Date limite d'envoi Variable selon la matière concernée

Nombre de page Texte : 184 pages Annexes : 80 pages

Mots-clés Organisation / Fondamental spécialisé / Secondaire spécialisé

Duplicata www.adm.cfwb.be

INFORMATIONS GENERALES

Mesdames, Messieurs,

Je vous invite à prendre connaissance de la présente circulaire qui réunit les thématiques les plus souvent abordées dans l'enseignement spécialisé.

Pour plus de facilité, sont mises en exergue (trait vertical à droite du texte) les différences par rapport aux circulaires précédentes.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

www.adm.cfwb.be (documents officiels)

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur **www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm**

Ces deux adresses sont accessibles en passant par www.enseignement.be

Cette circulaire est mise à jour suite aux modifications et précisions apportées par le :

- Décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement,
- ➤ Décret du 8 janvier 2009 modifiant le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures dans la lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école
- Décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'Enseignement Obligatoire.

Pour tout renseignement, je vous invite à contacter les personnes de référence, dont la liste est reprise en fin de volume.

Je vous souhaite une bonne lecture.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

Les principales modifications sont les suivantes :

Chapitre 1^{er} : Rationalisation et programmation de l'enseignement spécialisé.

1.3. Fusion d'écoles :

Préalablement à toute fusion, le Gouvernement est chargé de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8. Introduction des propositions de programmation :

Nouvelles précisions.

<u>Chapitre 2 : Personnel directeur et enseignant des établissements et instituts d'enseignement spécialisé.</u>

1.3.1.

Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 97% pour l'année scolaire 2009/2010.

2.2.4.

Le capital-périodes ne peut être utilisé qu'à concurrence de 97%.

2.3.2.1.

<u>Pour l'enseignement de type 5,</u> l'utilisation des 2 périodes d'activités physiques et sportives n'est pas obligatoire.

<u>Pour l'enseignement de type 4</u>, durant ces 2 périodes d'activités physiques et sportives, la prise en charge de certains élèves peut être autorisée par du personnel paramédical afin que les élèves puissent bénéficier d'activités psychomotrices.

L'autorisation du Gouvernement sera donnée, après avis de l'inspection, sur base d'un dossier motivé précisant les raisons et les modalités de cette prise en charge.

En aucun cas, il ne s'agit d'un transfert de périodes d'une catégorie de personnel vers une autre.

3.2.4.

Le capital-périodes ne peut être utilisé qu'à concurrence de 97%.

<u>Chapitre 3 : Personnel administratif et personnel auxiliaire d'éducation des établissements</u> d'enseignement spécialisé.

1.1

Les emplois de correspondant-comptable ou de comptable (enseignement fondamental spécialisé organisé par la Communauté française) et d'éducateur-économe ou de comptable (enseignement secondaire spécialisé organisé ou subventionné par la Communauté française) sont conférés hors capital-périodes.

<u>3.3.</u>

En application du décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion,

• lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009 au sein d'un établissement la fonction de commis organisée par la transformation du 3ème emploi, devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires,

Les emplois doivent être attribués :

- à la fonction de secrétaire de direction par la transformation du 3^{ème} emploi ;
- à la fonction de rédacteur par la transformation du 8^{ème} et/ou du 11^{ème} emploi ;
- à la fonction de commis par la transformation du 14^{ème} emploi.

Toutefois, si à la date où de l'emploi de commis visé ci-dessus devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire ses fonctions compte au moins un an d'ancienneté de fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les nouvelles normes ne trouvent à s'appliquer qu'à son départ définitif.

4. Enseignement fondamental spécialisé et secondaire spécialisé organisé et subventionné par la Communauté française :

Pour l'enseignement spécialisé de type 3, il est accordé des périodes supplémentaires pour des surveillants-éducateurs.

Chapitre 7 : Du conseil de classe et de son fonctionnement.

2.1. Composition:

Pour les élèves suivant un enseignement spécialisé en alternance, le conseil de classe est élargi au coordonnateur et/ou à l'accompagnateur du CEFA.

2.2 Missions:

- A. De nouvelles missions ont été attribuées au conseil de classe dans l'enseignement secondaire
- B. Une nouvelle mission du conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance a été attribuée.

Chapitre 9 : Homes d'accueil permanent - Enseignement organisé par la Communauté française.

3.4. Fermetures des homes d'accueil permanent :

Les homes d'accueil permanent fermeront alternativement durant 1 mois.

Remarques: Le capital-périodes sera obtenu en multipliant pour chaque type et niveau d'enseignement le nombre moyen d'élèves ayant fréquenté les homes les jours où les établissements d'enseignement spécialisé n'ont pas fonctionné durant l'année scolaire précédente (du 1er septembre 2008 au 31 août 2009 à savoir 182 jours) par le nombre guide correspondant affecté du coefficient.

Soit la formule suivante : Nombre moyen d'élèves x Nombre guide x 1,80

Le calcul se fait par niveau et par type; le résultat final est ensuite arrondi à l'unité supérieure.

Pour obtenir le nombre moyen d'élèves, le nombre d'enfants par type et par niveau d'enseignement est divisé par 152 (182 moins les 30 jours de fermeture annuelle).

Chapitre 11 : Rôle des commissions consultatives

Cette matière relève de la compétence du Service général de l'Inspection.

Chapitre 12 : Intégrations.

<u>Remarques préalables</u>: le décret du 5 février 2009 a simplifié la procédure. Par ailleurs, en ce qui concerne l'intégration permanente partielle/intégration temporaire, la condition de fréquentation de l'enseignement spécialisé a été supprimée.

Chapitre 13: Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité dans l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé organisé et subventionné par la Communauté française.

4. Fréquentation scolaire : Gestion des absences

4.1.1.1. Les absences légalement justifiées :

D'autres motifs ont été ajoutés.

4.2.2. Démarches au sein de l'école, signalement et rôle du centre psycho-médico-social :

- Convocation plus rapide de l'élève et ses responsables légaux par le chef d'établissement, à savoir dès 10 demi-journées d'absence injustifiée. Cette action peut désormais également être menée par son délégué.
- Clarification en ce qui concerne la demande d'intervention du service des équipes mobiles.
- Remarques concernant le formulaire de signalement

4.2.3. Enseignement de Forme 4 : Perte et recouvrement de la qualité d'élève régulier :

Perte de la qualité d'élève régulier plus tôt, dès que l'élève compte plus de **24 demi-journées d'absence** injustifiée.

4.2.4.2. Les services d'accrochage scolaire (SAS) :

Mineur exclu ou en situation de crise : nouvelles dispositions.

4.2.4.6. En cas d'exclusion d'un élève :

Nouvelles précisions.

4.2.4.7. En cas de situation de crise d'un élève mineur au sein d'un établissement scolaire :

Nouvelles précisions.

4.2.4.8.. En cas de situation de crise d'un mineur qui ne fréquente aucun établissement scolaire : Nouvelles précisions.

5.3.2.2. Modalités :

Nouvelles précisions.

7.3.2. Perception du minerval :

Nouvelles précisions.

Chapitre 14 : Organisation d'une pédagogie adaptée pour élèves aphasiques, dysphasiques, polyhandicapés ou autistes.

Nouvelles dispositions.

<u>Chapitre 18 : Organisation des stages pour les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, 2 et 3</u>

Cette matière relève de la compétence du Service général de l'inspection.

<u>Chapitre 19 : Modèles et attestations des avis et du certificat de qualification délivrés dans</u> l'enseignement de forme 3

Annexe 54: nouveau modèle.

Chapitre 21 : Composition des jurys de qualification

Dans le cadre de l'enseignement en alternance, le jury se compose notamment du coordonnateur et / ou de l'accompagnateur du CEFA.

Remarques : Un membre du conseil de classe, repris dans le jury de qualification, ne peut être désigné comme délégué du chef d'établissement.

Il y a lieu de veiller à utiliser le modèle ci joint (accessible sur le site <u>www.adm.cfwb.be</u>) et à reprendre l'intitulé correct de la formation.

Pour la composition de jury de forme 4, il faut se référer à la circulaire n°2090 du 29/10/2007 intitulée « Certificat de qualification. Épreuve de qualification – Organisation et objectifs. Composition du jury de qualification » http://www.adm.cfwb.be/index.php?m=doc_view&do_id=2279

Les documents originaux reprenant les compositions de jury seront adressés en DOUBLE exemplaire.

- Pour les épreuves se déroulant au mois de janvier, les documents doivent parvenir pour le 15 octobre.
- Pour les épreuves se déroulant au mois de juin, les documents doivent parvenir pour le 15 février. La liste des élèves susceptibles d'obtenir le CQ doit également être adressée pour ces mêmes dates.

Chapitre 23 : Classes de dépaysement et de découverte, en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études.

3.1.4.3 et 3.2.4.3:

Le projet pédagogique spécifique aux classes de dépaysement/activités extérieures (objectifs, activités prévues pendant le séjour, etc..) doit obligatoirement être joint à la demande.

3.1.4.4 / 3.2.4.4 / 3.5.4.1 :

Modification de l'agent de contact pour le service général des affaires pédagogiques et du pilotage de l'enseignement organisé par la C.F. et ajout de nouvelles coordonnées pour l'agent de contact de la direction générale de l'enseignement obligatoire.

3.4.4 : Les accompagnateurs.

Ajout d'un nouveau point 5): personnel pédagogique des centres de dépaysement et de plein air organisés par la Communauté française ou autre (une attestation du Directeur du centre mentionnant la capacité du centre à compléter l'encadrement prévu par l'école devra être jointe au dossier d'introduction de demande d'organisation);

3.5.3.3. : Ajout

Sur autorisation de l'Administration :

- le minimum obligatoire pourra ne pas être atteint (argumentaire de la Direction de l'école);
- le mode de calcul concernant les classes participantes pourra être modifié (argumentaire de la Direction de l'école):

si le chef d'établissement peut faire valoir des circonstances exceptionnelles et particulières dûment motivées et étayées.

<u>Dérogation concernant le taux de participation</u>

La demande de dérogation est introduite par courrier simple. Ce courrier mentionne les motifs invoqués pour l'introduction de la demande de dérogation et mentionne également la date de départ et de retour, le lieu du séjour, le nombre d'élèves participants, le nombre d'élèves non-partants ainsi que le taux de participation. La liste des élèves non-partants, avec en regard de chaque nom, le motif invoqué pour refuser le départ doit être jointe à la demande de dérogation.

La demande de dérogation doit être introduite avant la demande d'organisation adressée à l'inspection. En effet, en cas d'accord portant sur la dérogation au taux de participation, une copie de cet accord doit être jointe au dossier transmis à l'inspection de secteur concernée.

Dérogation concernant le mode de calcul

La demande de dérogation est introduite par courrier simple et devra préciser les spécificités du projet nécessitant la dérogation au mode de calcul.

La demande de dérogation doit être introduite avant la demande d'organisation adressée à l'inspection. En effet, en cas d'accord portant sur la dérogation au mode de calcul, une copie de cet accord doit être jointe au dossier transmis à l'inspection de secteur concernée.

3.5.4. : Ajout

Disposition pour les mineurs accompagnés d'adultes autres que leurs parents.

Il n'existe pas de formulaires ni de procédures belges ou internationales qui fixent les règles en matière d'autorisation parentale pour le voyage de mineurs.

Toutefois, il sera demandé aux parents de rédiger une déclaration authentifiée par la commune (certaines communes délivrent/possèdent un document destiné à cet effet), par laquelle ils autorisent leur enfant à voyager (en mentionnant la date et la durée du voyage, la destination et, le cas échéant, le nom des personnes accompagnantes).

Afin d'éviter tout problème, il conviendra, lors de chaque voyage, de s'informer auprès de l'Ambassade ou du consulat du pays de destination pour ce qui concerne les documents indispensables au voyage.

3.7.2. Conditions d'admission dans l'enseignement secondaire ordinaire.

3.7.2.1. Elèves issus de l'enseignement primaire spécialisé :

Nouvelles dispositions.

3.7.2.2. Elèves issus de la forme 3 :

Nouvelles dispositions.

TABLE DES MATIERES

С	HAPITRE 1: RATIONALISATION ET PROGRAMMATION DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ	. 19
1.	NOTIONS ESSENTIELLES	19
	1.1. Réseaux d'enseignement	
	1.2. Normes de rationalisation et de programmation	
	1.3. Fusion d'écoles	
	1.5. Densité de population	
_	·	
	CHAMP D'APPLICATION DU PLAN DE RATIONALISATION ET DE PROGRAMMATION	
3.	RATIONALISATION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPÉCIALISÉ « NORMES DE MAINTIEN »	
	3.1. Siège de la matière (Articles 189 à 194 inclus)	
	3.1.1. Normes de rationalisation	
	3.1.3. Application des normes de rationalisation aux ecoles	
	3.2. Régimes particuliers (article 191 §5)	23
	3.3. Maintien minimal d'un type d'enseignement spécialisé par province et par réseau d'enseignement (article 192)	
	3.4. Date limite des suppressions de types et des fusions d'écoles	
	3.5. Implantations issues d'une fusion	
4.	RATIONALISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ « NORMES DE MAINTIEN »	
	4.1. Siège de la matière (articles 199 à 207 inclus)	
	4.2. Régime général (articles 199, 200, 202)	
	4.2.2. Application des normes de rationalisation aux écoles.	
	4.2.3. Application des normes de rationalisation aux implantations	
	4.3. Maintien minimal d'une forme d'enseignement spécialisé par province et par réseau d'enseignement (article 205)	27
	4.4. Normes particulières pour les secteurs professionnels de forme 3 (articles 203 et 204)	21 28
	4.6. Implantations issues d'une fusion	
5	PROGRAMMATION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPÉCIALISÉ « NORMES DE CRÉATION »	28
٥.	5.1. Siège de la matière (Articles 195 à 198 inclus)	
	5.2. Programmation d'une nouvelle école d'enseignement fondamental spécialisé	28
	5.2.1. L'article 195 § 1 fixe les conditions de création d'une nouvelle école d'enseignement fondamental spécialisé 5.2.2. L'article 195 § 2 prévoit une exception à la règle obligeant à organiser au moins 2 types : dans une université où ur faculté de médecine complète est organisée ou subventionnée par la Communauté française, une seule école	ne
	d'enseignement fondamental spécialisé pour le type 5 peut être organisée à condition d'atteindre un certain pourcentage la norme de maintien, c'est-à-dire :	
	5.2.3. A partir de la 4ème année scolaire, les normes de maintien sont appliquées à toute nouvelle école	
	5.3. Programmation d'une nouvelle implantation (article 196)	29
	5.4. Possibilité d'organiser un niveau maternel où un niveau primaire dans une école n'organisant qu'un niveau primaire ou un niveau maternel (article 197)	
	5.5. Transformation d'un type d'enseignement spécialisé (article 198, § 1, 1)	
	5.6. Création d'un nouveau type dans une école existante (article 198, §1, 2)	30
	5.7. Création d'un type nouveau dans une école existante afin d'assurer le libre choix des parents (article 198 § 3)	30
6.	PROGRAMMATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ « NORMES DE CRÉATION »	
	6.1. Siège de la matière (Articles : 208 à 212 inclus)	
	6.2.1. L'article 208 fixe les conditions de programmation d'une nouvelle école d'enseignement secondaire spécialisé	
	6.2.2. À partir de la 4ème année scolaire, les normes de maintien sont appliquées à toute nouvelle école	31
	6.2.3. L'article 210 contient des dispositions particulières en faveur de l'enseignement de type 5, de niveau secondaire et forme 4	31
	6.3. Programmation d'une nouvelle implantation (article 209)	31
	6.4. Transformation d'une forme d'enseignement spécialisé et d'un secteur de la forme 3 (article 211, § 1 ^{er} , 1, 2, 3, 4, ,5 et 6) 6.4.1. L'article 211 § 1, 1, 2, 3 et 6 définit les conditions auxquelles, dans une école existante, une forme d'enseignement spécialisé peut être transformée et remplacée par une nouvelle forme :	ĺ
	6.4.2. Lorsqu'une forme 1 est transformée, celle-ci doit être supprimée complètement et simultanément avec l'organisatio	
	de la nouvelle forme	32
	6.5. Création d'une nouvelle forme d'enseignement spécialisé dans une école existante (article 211 §1, 7 et 8)	32
	6.6. Création d'une forme nouvelle dans une école existante afin d'assurer le libre choix des parents (article 211 § 2)	
	6.7. Création d'un nouveau secteur dans une forme 3 d'une école existante (article 211 §3)	34
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

7. RÉGIME PARTICULIER EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL MIS EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPL PAR APPLICATION DU PLAN DE RATIONALISATION	
8. INTRODUCTION DES PROPOSITIONS DE PROGRAMMATION	
CHAPITRE 2 : PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT DES ÉTABLISSEMENTS ET INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ	<u>±</u> 35
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX COMMUNS À L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPÉCIALISÉ ET À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ	35
1.1. Capital-périodes	
1.2. Éléments servant au calcul du capital-périodes	
1.2.1. Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital-périodes :	35
1.2.2. Le nombre d'élèves	35
1.2.3. Le nombre de périodes	
1.2.4. Le nombre guide	
1.2.5. Calcul du capital-périodes	
1.3. Capital-périodes utilisable	
1.3.1. Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 97 %. pour l'année scolaire 2009/2010	
1.3.2. En aucun cas, le nombre de périodes réellement attribuées ne peut dépasser le capital-périodes utilisable	
1.4. Augmentation du capital-périodes	
1.4.1. Après le 30 septembre 2009, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire augme d'au moins 10 % par rapport à celle qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital-périodes	
1.4.2. Pour les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8, cet accroissement n'est pris en compte que si l'augmentation nombre d'élèves correspond au moins à 10 % pendant 10 jours de classe consécutifs	du 37
1.4.3. Pour le type d'enseignement 5, cet accroissement de 10 % doit être déterminé par la moyenne des présences pe une période d'au moins 20 jours de classe consécutifs	
1.4.4. Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur	
(éventuellement par téléphone).	
1.5. Utilisation du capital-périodes	37
2. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPÉCIALISÉ	37
2.1. Capital-périodes	
2.1.1. Sont imputées au capital-périodes :	
2.1.2. Ne sont pas imputées au capital-périodes :	
2.2. Calcul du capital-périodes	38
2.2.1. Nombre guide	
2.2.2. Le capital-périodes se calcule, par type d'enseignement, en appliquant la formule suivante:	
2.2.3. Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des quotients obtenus par type d'enseignement organis Seule la somme des résultats est arrondie à l'unité supérieure	38
2.2.4. Ce capital-périodes ne peut être utilisé qu'à concurrence de 97 % (arrondis à l'unité supérieure)	39
2.3. Fonctions de recrutement	
2.3.1. Les fonctions de recrutement sont les suivantes :	
d'initiation musicale	
2.4. Fonction de promotion	
2.4.1. Une fonction de promotion est organisée ou subventionnée dans l'enseignement fondamental spécialisé : la fonc de directeur	tion
2.4.2. Le directeur n'est pas tenu d'exercer une charge d'enseignement si le nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 jan précédent l'année scolaire en question est au moins égal à 60	
2.4.3. Le directeur est tenu d'exercer une charge d'enseignement si le nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier précédent l'année scolaire en question est inférieur à 60, sauf si le nombre d'élèves qui avait servi, au cours de l'année scolaire précédente, au calcul du capital-périodes était égal ou supérieur à 60	
2.4.4. Pendant deux années, à compter de l'ouverture d'un nouvel établissement, le directeur est dispensé d'une charg d'enseignement	е
2.4.5. La charge du directeur peut être modifiée chaque fois que le capital-périodes est recalculé.	44
2.5. Constitution de groupes (pour les cours)	
3. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ	4.4
3.1. Capital-périodes	
3.1.1. Sont imputées au capital-périodes :	44
3.1.2. Ne sont pas imputées au capital-périodes :	
3.2. Calcul du capital-périodes	
3.2.1. Nombres guides	
3.2.2. Le capital-périodes se calcule par type et par forme d'enseignement	
3.2.3. Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des résultats obtenus par type et par forme d'enseigne	
Seule cette somme est arrondie à l'unité supérieure.	
3.2.4. Ce capital-périodes ne peut être utilisé qu'à concurrence de 97 %.	
3.3. Fonctions de recrutement	
3.3.1. Les fonctions de recrutement suivantes peuvent être organisées dans la catégorie du personnel directeur et enseignant; les heures de conseil de classe, direction de classe, travail en équipe et, suivant les fonctions, guidance-	
recyclage peuvent s'ajouter aux heures de cours pour permettre d'atteindre le minimum de la charge	46
A A Z A A A MARIO DE LEMONOME EL DE LIMONOME MONT DOMESSA DOMESTA.	4n

	3.3.3. Direction de classe, conseil de classe, guidance et recyclage	
	3.3.4. Regroupements d'élèves	48
	3.3.5. Professeurs de pratique professionnelle	48
	3.3.6. Professeur de pratique professionnelle sans élèves (Forme 4)	
	3.4. Fonctions de sélection	48
	5.4.1. Les fonctions de selection suivantes peuvent être organisées dans la categorie du personnel directeur et enseigna	
	3.4.2. Si le nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier précédent l'année scolaire en question est au moins égal à 30 un emploi de sous-directeur peut être organisé ou subventionné	00,
	3.4.3. Un emploi de chef d'atelier (plage horaire = 30 à 33 périodes de 50 minutes) peut être organisé ou subventionné	40
	chaque fois que le nombre de périodes de pratique professionnelle atteint 210 périodes	48
	3.4.4. Un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1er octobre, si la population au 30 septembre a varié d'au moins	s 5 %
	par rapport à celle du 15 janvier précédent	
	3.5. Fonctions de promotion	49
	3.5.1. Les fonctions de promotion suivantes peuvent être organisées dans la catégorie du personnel directeur et enseigr	
	3.5.2. Chef de travaux d'atelier (plage horaire = 30 à 33 périodes de 50 minutes)	49
	3.5.3. Directeur	
	5.5.5. Directeur	49
	HAPITRE 3 : PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEME	
SP	ÉCIALISÉ	51
1.	CAPITAL-PÉRIODES – PRINCIPES GÉNÉRAUX	51
•	1.1. Tous les emplois des membres du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation ne sont pas attribués s	
	base d'un capital-périodes.	51
	1.2. Calcul du capital-périodes	
	1.3. Capital-périodes utilisable	
	1.3.1. Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 100 % pour l'année scolaire en cours	
	1.3.2. En aucun cas, le nombre de périodes réellement utilisées ne peut dépasser le capital-périodes utilisable	
	1.4. Augmentation du capital-périodes	
	moins 10 % pendant 10 jours de classe consécutifs	au 51
	1.4.2. Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur	
	(éventuellement par téléphone).	51
_		
2.	ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPÉCIALISÉ <u>ORGANISÉ</u> PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	51
	2.1. Un emploi de correspondant-comptable est organisé dans tout établissement organisé par la Communauté française q dispense un enseignement fondamental spécialisé.	lui 52
	2.2. Cet emploi comporte des prestations complètes lorsque l'établissement compte le 15 janvier au moins 100 élèves dans	
	niveaux maternel et primaire.	
	2.3. Cet emploi est organisé à raison de 15 périodes lorsque l'établissement compte à cette date moins de 100 élèves dans	
	niveaux maternel et primaire.	
	2.4. Les périodes attribuées au correspondant-comptable ne font pas partie du capital-périodes	52
	2.5. Dans les écoles fondamentales non autonomes, l'organisation des tâches du correspondant-comptable est décidée en	۱
	concertation avec la direction du niveau fondamental.	
3.	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	52
	3.1. Un emploi d'éducateur-économe est organisé ou subventionné par établissement. Cet emploi ne fait pas partie du cap	oital-
	périodes	52
	3.2. Les emplois de surveillant-éducateur et du personnel administratif organisés ou subventionnés dans l'enseignement	_1
	secondaire spécialisé sont comptabilisés dans un capital-périodes constitué en multipliant par 38 le nombre guide atteint se la grille de répartition suivante :	
	3.3. Attribution des emplois	
	·	
	ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPÉCIALISÉ ET SECONDAIRE SPÉCIALISÉ ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR I	
CC	DMMUNAUTÉ FRANÇAISE (ARTICLE 32 DU DÉCRET DU 5 FÉVRIER 2009)	53
Cı	HAPITRE 4 : PERSONNEL PARAMÉDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNÉE SCOLAIRE	55
	·	
1.	PERSONNEL CONCERNÉ	55
	1.1. Le présent chapitre ne concerne que le personnel paramédical, social et psychologique attribuable aux établissements leur fonctionnement pendant la journée scolaire.	pour
	1.2. Les fonctions suivantes peuvent être organisées :	
	·	
2.	CAPITAL-PÉRIODES	55
	2.1. Le volume des prestations dont peuvent être chargés les membres du personnel précisés au point 1.2 est déterminé partiel précisés au point 1.2 est des partiel précisés au point 1.2 est de partiel partiel précisés au point 1.2 est de partiel	
	capital-périodes	
	2.2.1. Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital-périodes	
	2.2.2. Le nombre d'élèves	

	2.2.3. Les élèves à prendre en considération sont ceux qui, à la date du 15 janvier précédent l'année scolaire, doivent être considérés comme réguliers conformément aux dispositions du chapitre III du Décret du 03/03/2004. Si à la date du 30	5
	septembre la population scolaire a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédant, un nouveau calcul d	e
	l'encadrement est établi à partir du 1 ^{er} octobre	56
	organisé par la Communauté française sont également à prendre en considération pour le calcul du capital-périodes de	
	l'école où ils suivent les cours. En effet, les nombres-guides pris en compte pour le calcul de l'encadrement dans l'interna sont déjà déduits du nombre-guide paramédical correspondant.	
	2.2.5. Le nombre guide	
	2.3. Calcul du capital-périodes	57 57
	2.3.1. Le capital-périodes se calcule par type et par niveau d'enseignement selon la formule :	57
	2.3.2. Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des produits obtenus selon la règle du point 2.3.1	
:	2.4. Capital-périodes utilisable	57
	2.4.1. Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 97 % pour la présente année scolaire	
	2.4.2. En aucun cas, le nombre de penodes réellement utilisées ne peut dépasser le capital-périodes utilisable	57 57
•	2.5. Augmentation du capital-périodes	
	2.5.2. Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone)	
3. F	PLAGES HORAIRES	
4 (CONSEIL DE CLASSE, TRAVAIL EN ÉQUIPE	58
	4.1. Les périodes consacrées aux conseils de classe et au travail en équipe sont comprises dans le capital-périodes et inclu	
	dans la charge des membres du personnel.	
	4.2. Nombre de périodes de conseil de classe, travail en équipe	58
5 F	RÉPARTITION DU CAPITAL-PÉRIODES PAR FONCTION	58
	5.1. Les emplois occupés par des agents définitifs et qui étaient organisés ou subventionnés dans le cadre du capital-périod de l'année scolaire précédente, seront reconduits en priorité	es
((5.2. Le chapitre VI du Décret fixe un capital-périodes global pour les fonctions du personnel paramédical, du personnel socia du personnel psychologique. Il en résulte que aucun temporaire ne peut être engagé dans une de ces fonctions s'il existe pailleurs au sein de l'établissement ou, pour l'enseignement subventionné officiel, au sein d'un des établissements organisés le pouvoir organisateur sur le territoire de la commune, un membre du personnel nommé à titre définitif soit mis en disponibil par défaut d'emploi, soit en perte partielle de charge.	ar par ité
	APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	
SPE	APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	
SPÉ 1. [APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60
SPÉ 1. [2. (APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60
SPÉ 1. [2. (APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60
SPÉ 1. [2. (APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60
SPE 1. [2. (APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60
3PE 1. [2. (;	APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60 60
3. E	APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60 60
3. [APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60 60
3. [APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60 60 60
3. [APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60 60 60
3. [3. [4. F	APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60 60 60 60
3. [::::::::::::::::::::::::::::::::::::	APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60 60 60 60 61 61 ure
3. [::::::::::::::::::::::::::::::::::::	APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60 60 60 60 61 J
3. [3. [4. F	APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60 60 60 61 61 61
3. [3. [4. F	APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60 60 60 61 61 61
3. [3. [4. F	APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÈS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ECIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60 60 60 61 61 62
3. [3. [4. F	APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60 60 61 61 61 61 62 62 de
3. [3. [4. F	APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60 60 61 61 61 61 62 de62
3. [3. [4. F	APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60 60 61 61 61 61 62 de62 ires
3. [3. [4. F	APITRE 5 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCIALISÉ ORGANISANT LE NIVEAU SECONDAIRE	60 60 60 60 61 61 61 62 62 de62 62

2.	TRANSFERT DE PÉRIODES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE (ARTICLE 96 DU DÉCRET DU 3 MARS 2004)	62
3.	AFFECTATIONS DES CAPITAUX PÉRIODES NON UTILISÉS	é 63
	membres du personnel enseignant ayant les compétences pour les activités requises pour les activités suivantes :	
	attribués au sein de l'établissement en faveur d'une autre catégorie de personnel, après consultation, via les organes légaux concertation	
	3.4. Dans les situations exceptionnelles, le Ministre compétent peut autoriser le transfert de reliquat entre établissements	63
	3.5. Il est rappelé qu'aucune nomination ne peut jamais se faire dans le cadre de l'utilisation des reliquats.3.6. Mode d'utilisation des périodes de reliquats.	
_	HAPITRE 7: Du CONSEIL DE CLASSE ET DE SON FONCTIONNEMENT	65
	ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL	
	1.1 Sa composition	65
	1.2. Ses réunions	
	1.4. Son fonctionnement	
	1.5. La gestion du P.I.A des élèves	65
	1.6. Ses délibérations	66
2.	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	
	2.1 Composition	
	2.3. Rôle du directeur de classe	
	2.4. Le fonctionnement du conseil de classe	67
	2.5. Les délibérations du conseil de classe	00
C	HAPITRE 8 : PERSONNEL AFFECTÉ DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISÉS PAR LA COMMUNAU	тÉ
	RANÇAISE	
1	DÉFINITIONS	69
	1.1. Par institut d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française, on entend tout établissement d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française qui compte un internat	
	hébergés en vue de leur permettre de fréquenter comme externes un établissement d'enseignement spécialisé	69
2.	CAPITAL-PÉRIODES	69
	2.1. Le volume des emplois des personnels paramédical, social, auxiliaire d'éducation et administratif attribués dans le cadre l'internat est déterminé par un capital-périodes.	
	2.2. Éléments servant au calcul du capital-périodes.	
	2.3. Calcul du capital-périodes	
	2.3.1. Le capital-périodes se calcule par type, par niveau d'enseignement et même, pour le type 2, par forme d'enseignement	70
	2.3.2. Le capital-périodes attribué à l'internat est égal à la somme des produits obtenus selon la règle du point 2.3.1	70 70
	2.3.3. Quel que soit le résultat obtenu, le capital-périodes ne pourra pas être inférieur à 140.	70
	2.4. Augmentation du capital-périodes	70
	d'au moins 10 % par rapport à celui qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital-périodes 2.4.2. Cet accroissement d'élèves n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves internes est	
	maintenue pendant 10 jours de classe consécutifs	71
	2.4.3. Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone).	71
3.	FONCTIONS	71
	3.1. Fonction de promotion	71
	3.1.2. Il existe, par home d'accueil et par institut d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française, une fonction d'administrateur	
4	PLAGES HORAIRES	
۲.	4.1. Plages horaires	71
	4.2. Les périodes attribuées au conseil de classe, au travail en équipe et à la guidance font partie du capital-périodes et sont	
	incluses dans les périodes de prestations	/ 1
	secondaire, les prestations des puéricultrices et des infirmiers(ères) pourront s'étaler, selon les besoins, du lever au coucher	
	ces élèves	
5.	RÉPARTITION DES EMPLOIS	72

6. TENUE DE LA COMPTABILITE DANS LES HOMES D'ACCUEIL	72
CHAPITRE 9 : HOMES D'ACCUEIL PERMANENT – ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	73
1. LES HOMES D'ACCUEIL PERMANENT DE COMBLAIN-AU-PONT, DE DINANT-ANSEREMME, DE LESSINES ET DE SA MARD CONTINUENT À PRENDRE LES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ EN CHARGE PENDANT LES WEEK ENDS, LES CONGÉS ET LES VACANCES. (VOIR POINT 3.4)	
2. CAPITAL-PÉRIODES COMPLÉMENTAIRE	
2.1. Pour s'acquitter de cette mission spécifique, il est attribué à ces quatre homes d'accueil un capital-périodes complémentaire.	
2.2. Ce capital-périodes est obtenu en multipliant pour chaque type et niveau d'enseignement le nombre moyen d'élèves ay fréquenté les homes les jours où les établissements d'enseignement spécialisé n'ont pas fonctionné durant l'année scolaire précédente (du 1er septembre au 31 août) par le nombre guide correspondant affecté du coefficient 1,5	/ant
2.3. Les nombres guides sont fixés comme suit :	
2.4. Les élèves pris en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux	
dispositions du Décret organisant l'Enseignement spécialisé (M.B. 03/06/2004)	73
2.6. Ce capital-périodes peut, dans le courant de l'année, être recalculé et utilisé chaque fois que le nombre d'élèves augm d'au moins 10% par rapport à celui qui a été pris en considération lors de la détermination du dernier capital-périodes	ente
correspondant	
3. PERSONNELS PARAMÉDICAL, PSYCHOLOGIQUE, SOCIAL, AUXILIAIRE D'ÉDUCATION ET ADMINISTRATIF ATTRIBI POUR L'ACCUEIL PERMANENT DES ÉLÈVES INTERNES	JÉS 74
3.1. La répartition par fonction de ce capital-périodes complémentaire se fait en fonction des besoins des élèves internes	74
spécifique à cet accueil permanent, est désigné pour une période se terminant le 31 août. 3.3. Les prestations de ce personnel complémentaire sont fixées à 1318 heures réparties sur l'année.	74 74
3.4. Fermetures des homes d'accueil permanent	74
3.5. Les aménagements particuliers relatifs aux points 3.3. et 3.4. ont une validité d'une année scolaire. Toute prolongation modification devra être validée annuellement par le comité de concertation de base du mois de septembre	
4. ÉVALUATION	75
CHAPITRE 10 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES POUR LES ÉLÈVES FRÉQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DE TYPE 5	76
ENTRÉE ET ACCUEIL	du
1.2. L'attestation établie par ce médecin est le seul document nécessaire pour l'inscription dans l'enseignement spécialisé c type 5	de
1.3. Les informations dont doit disposer le service de vérification figureront sur cette attestation (par exemple sous la forme d'une vignette informatisée) ou seront fournies sur un document annexé.	
2. SÉJOUR	
2.1. Registre matricule	
2.2. Registre des présences	
3. SORTIE	
3.1. Seul le médecin traitant est habilité à décider de la date de sortie de l'élève3.2. Si l'élève doit passer de l'enseignement ordinaire à l'enseignement spécialisé ou s'il doit changer de type au sein de	
l'enseignement spécialisé, une réorientation est alors nécessaire, selon la procédure habituelle en la matière	
Chapitre 11 : Rôle des commissions consultatives	78
CHAPITRE 12: INTÉGRATIONS	79
1. DÉFINITIONS	
1.1. Intégration permanente totale	
1.2. Intégration permanente partielle	
1.4. Intégration temporaire partielle	
2. NOMBRE DE PÉRIODES D'ACCOMPAGNEMENT ATTRIBUÉES	80

CHAPITRE 13 : OBLIGATION SCOLAIRE, INSCRIPTION DES ÉLÈVES, FRÉQUENTATION SCOLAIRE, SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET GRATUITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE SPÉCIALISÉ ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE		
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX		
2. OBLIGATION SCOLAIRE 2.1. Durée de l'obligation scolaire 2.1.1. La minorité 2.1.2. La condition d'âge 2.2. Responsabilité en matière d'obligation scolaire 2.3. Dispense d'obligation scolaire 2.4. Enseignement à domicile 2.4.1. Enseignement à domicile ou dans un établissement scolaire qui n'est ni organisé ni subven française 2.4.2. Enseignement spécialisé dispensé à domicile		
3. INSCRIPTIONS 3.1. Règles de base 3.2. Rapport d'inscription 3.3. Refus d'inscription 3.3.1. L'attestation de demande d'inscription 3.4. Inscription des enfants malades 3.5. Inscription de l'élève majeur 3.6. Pour les élèves de forme 4 : inscription au-delà du 30 septembre 3.7. Changement d'école 3.7.1. Principes de transfert 3.7.2. Conditions d'admission dans l'enseignement secondaire ordinaire 3.7.3. Formalités en cas de changement d'école au sein de l'Enseignement Spécialisé dès le 1er oct	88 89 89 89 90 91 91 92 92 92 94 obre 95	
4. FRÉQUENTATION SCOLAIRE : GESTION DES ABSENCES. 4.1. Généralités	97 97 99 100 100 103 103	
SANCTIONS DISCIPLINAIRES 5.1. Dans les établissements subventionnés par la Communauté française 5.2. Dans les établissements organisés par la Communauté française 5.3. Exclusions dans l'enseignement organisé ou subventionné PAR LA COMMUNAUTE FRANCAIS 5.3.1. L'exclusion provisoire 5.3.2. L'exclusion définitive		
6. COLLABORATION AVEC LES SERVICES DE POLICE 6.1. Principes 6.1.1. Contexte 6.1.2. Principe de base : la liberté de conclure ou de ne pas conclure 6.1.3. Le décrochage scolaire 6.1.4. Portée de la collaboration 6.1.5. La précision des termes utilisés 6.2. Procédure		
7. GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT 7.1. Interdiction de tout minerval		
CHAPITRE 14 : ORGANISATION D'UNE PÉDAGOGIE ADAPTÉE POUR ÉLÈVES APHASIQUES, DYSPHASIQUE OU AUTISTES		
1. APHASIQUES / DYSPHASIQUES*		
2. POLYHANDICAPÉS*		
2. FOLTHANDICATES	122	

L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ	123
CHAPITRE 16 : ATTRIBUTIONS ET SECTEURS GÉOGRAPHIQUES D'ACTIVITÉS DES VÉRIFICATEURS	146
ATTRIBUTIONS ET SECTEURS GÉOGRAPHIQUES D'ACTIVITÉS DES VÉRIFICATEURS	146
CHAPITRE 17 : RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSION, DE MAINTIEN ET DE PASSAGE DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALIS	šÉ. 151
DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DU VERIFICATEUR	151
ADMISSION DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ	
AGE D'ADMISSION ET DE MAINTIEN 2.1. Dans l'enseignement maternel spécialisé	
3. ELÈVES ÂGÉS DE MOINS DE 2 ANS ET 6 MOIS	152
4.1. Fiche individuelle d'inscription	152153153153153153153154154154154155155
CHAPITRE 19: MODÈLES DES ATTESTATIONS, DES AVIS ET DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉS DANS L'ENSEIGNEMENT DE FORME 3	
1.2. Généralités	158
CHAPITRE 20 : MODÈLES DES ATTESTATIONS DE FRÉQUENTATION DÉLIVRÉES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SPÉCIA SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 1 ET DE FORME 2	159
CHAPITRE 21 : COMPOSITION DES JURYS DE QUALIFICATION	
CHAPITRE 22 : INTRODUCTION DES DEMANDES DE DÉROGATION D'ÂGE POUR LES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL	
CHAPITRE 23 : CLASSES DE DÉPAYSEMENT ET DE DÉCOUVERTE, EN BELGIQUE OU À L'ÉTRANGER, AINSI QU'AUX ACTIVI EXTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT ORGANISÉES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES	
1. PRÉAMBULE :	
2. PREMIÈRE PARTIE	165

2.1. Fondements pédagogiques et éducatifs	
2.1.1. Un investissement à long terme	.165
2.1.3. Renouvellement de la pratique pédagogique	
2.1.4. Ceux qui restent	166
2.1.5. Le rôle du chef d'établissement ou du (de la) directeur(trice)	
3. DEUXIÈME PARTIE	166
3.1. Classes de dépaysement et de découverte	
3.1.1. Note préliminaire	
3.1.2. Définition	
3.1.3. Durée du séjour	
3.2. Activités extérieures à l'établissement, dans le cadre des programmes d'études.	
3.2.1. Note préliminaire	
3.2.2. Définition	
3.2.3. Durée des séjours	
3.2.4. Procédure d'introduction des demandes	
3.3. Normes d'organisation communes aux deux activités précitées	
3.4. Normes d'encadrement	
3.4.1. Pour le fondamental	
3.4.2 Pour le secondaire	171
3.4.3. Pour tous les niveaux	.171
3.4.4. Les accompagnateurs susceptibles d'encadrer les classes ou groupes d'élèves seront choisis, par le chef	
d'établissement, uniquement parmi les catégories suivantes pour autant qu'ils présentent les qualités requises pour enca les enfants dans les meilleures conditions de sécurité :	
3.5. Dispositions relatives aux deux activités précitées	
3.5.1. Les autorisations de départ	
3.5.2. Les demandes de dérogation	172
3.5.3. Les demandes de dérogation telles que prévues aux points 1 et 2	
3.5.4. Disposition pour les mineurs accompagnés d'adultes autres que leurs parents	
3.5.5. Participation d'élèves étrangers à des activités scolaires organisées en dehors du territoire belge et à l'intérieur de l'Union européenne	
3.6. Procédure d'introduction	
3.6.1. Schéma récapitulatif	
CHAPITRE 24 : LES PERSONNES « CONTACT » DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ	
CHAPITRE 25 : AIDE-MÉMOIRE DES DOCUMENTS À ENVOYER PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALIS	
LIEN AVEC D'AUTRES CIRCULAIRES :	183
ANNEXE N°1 : CONVENTION – TRANSFERT DE RELIQUAT	
ANNEXE N°2 : PROTOCOLE D'ACCORD D'INTÉGRATION	. 185
ANNEXE N°3 : FORMULAIRE D'INTÉGRATION D'UN ÉLÈVE DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DANS L'ENSEIGNEMEN ORDINAIRE	
ANNEXE N°4 : INTÉGRATION PERMANENTE TOTALE DÉROGATION « LONGUE DISTANCE »	.191
ANNEXE N°5 : INTÉGRATION PERMANENTE TOTALE. NIVEAU MATERNEL. DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT PAR UN ÉTABLISSEMENT QUI N'ORGANISE PAS LE TYPE D'ENSEIGNEMENT MENTIONNÉ SUR L'ATTESTATION	
ANNEXE N° 6 : ATTESTATION DE DEMANDE D'INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL EN APPLICATION D L'ARTICLE 80 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 (ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE)	
ANNEXE N°7 : ATTESTATION DE DEMANDE D'INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL EN APPLICATION D L'ARTICLE 88 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 (ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAIS	E)
ANNEXE N°8 : ATTESTATION DE DEMANDE D'INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SPÉCIALISÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 80 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 (ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUT FRANÇAISE)	É
ANNEXE N°9: ATTESTATION DE DEMANDE D'INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SPÉCIALISÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997(ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE)	198

PLEIN EXERCICE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 80 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 (ENSEIGNEMENT ORGANISÉ LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE).	PAR
ANNEXE N°11 : ATTESTATION DE DEMANDE D'INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE PLEIN EXERCICE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 (ENSEIGNEMENT SUBVENTIC PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE)	DNNÉ
VERSO DES ANNEXES N° 6, 7,8, 9, 10, 11 « ATTESTATION DE DEMANDE D'INSCRIPTION »	
ANNEXE N°12: ATTESTATION DE MANQUE DE LOCAUX DISPONIBLES DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMEN SPÉCIALISÉ	
ANNEXE N° 13 : DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ÉTABLISSEMENT EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE	203
ANNEXE N° 14 : MODÈLE DE SIGNALEMENT AU CONSEILLER DE L'AIDE À LA JEUNESSE DES ÉLÈVES MINEURS EN SITUATION DE DIFFICULTÉ OU DE DANGER DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	I 204
ANNEXE N° 15 : COORDONNÉES DES CONSEILLERS DE L'AIDE À LA JEUNESSE	206
ANNEXE N° 16 : SIGNALEMENT À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE DES ÉLÈVES MINEURS COMPTANT 9 DEMI-JOURNÉES D'ABSENCE INJUSTIFIÉE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL	207
ANNEXE N° 17 : SIGNALEMENT À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE DES ÉLÈVES MINEURS COMPTANT PLUS DE 30 DEMI-JOURNÉES D'ABSENCE INJUSTIFIÉE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIF	RE209
ANNEXE N° 18 : ENSEIGNEMENT DE F4, PERTE DE LA QUALITÉ D'ÉLÈVE RÉGULIER	211
ANNEXE N° 19 : ENSEIGNEMENT DE F4, DEMANDE DE RECOUVREMENT DE LA QUALITÉ D'ÉLÈVE RÉGULIER	
ANNEXE N° 20 : ENSEIGNEMENT DE F4, SIGNALEMENT DE L'ABSENCE INJUSTIFIÉE D'UN ÉLÈVE AYANT DEMANDÉ RECOUVREMENT DE LA QUALITÉ D'ÉLÈVE RÉGULIER	LE 213
ANNEXE N° 21 : SCHÉMA DE LA PROCÉDURE D'EXCLUSION.	214
ANNEXE N° 22 : MODÈLE DE LETTRE POUR CONVOQUER L'ÉLÈVE ET SES PARENTS (À ADAPTER POUR L'ÉLÈVE MAJEUR) (ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE)	215
ANNEXE N° 23 : MODÈLE DE LETTRE DE NOTIFICATION DE LA DÉCISION D'EXCLUSION (PARENTS) (À ADAPTER P L'ÉLÈVE MAJEUR) (ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE)	OUR 216
ANNEXE N° 24 : MODÈLE DE LETTRE DE NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE REFUS DE RÉINSCRIPTION (PARENTS ADAPTER POUR L'ÉLÈVE MAJEUR) (ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE)	S) (À 217
VERSO DES ANNEXES N° 23 ET 24 BIS: SERVICES OÙ UNE ASSISTANCE PEUT ÊTRE OBTENUE EN VUE D'UNE INSCRIPTION DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE	218
ANNEXE N° 25 : MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL DE CLASSE D'EXCLUSION (ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE).	219
ANNEXE N° 26 : PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE : PROCÈS-VERBAL D'AUDITION DE L'ÉLÈVE ET SES PAREN (À ADAPTER POUR L'ÉLÈVE MAJEUR) (ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE)	
ANNEXE N° 27 : FORMULAIRE DE TRANSMISSION DU DOSSIER D'EXCLUSION À LA COMMISSION DES INSCRIPTION À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAL FRANÇAISE)	JTÉ
ANNEXE N° 27 (VERSO)	
ANNEXE N° 28 : COORDONNÉES DES SERVICES AGRÉÉS PAR LA COMMISSION DES DISCRIMINATIONS POSITIVES	
ANNEXE N° 29 : TABLEAU REPRENANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISE DE FORI VERS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE	ME 3
ANNEXE N° 30 : MODÈLE DE BASE DE PROTOCOLE DE COLLABORATION AVEC LES SERVICES DE POLICE	225
ANNEXE N° 31 : RÉSUMÉ DE LA CIRCULAIRE 1884 DU 24 MAI 2007 « ÉQUIPES MOBILES – SERVICE DE MÉDIATION SCOLAIRE : MISSIONS »	
ANNEXE N° 32 : SCHÉMA DES DEGRÉS DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE	228
ANNEXE N° 33 : FORMULAIRES CONCERNANT LES PÉDAGOGIES ADAPTÉES AU NIVEAU FONDAMENTAL	229
ANNEXE N° 34 : FORMULAIRES CONCERNANT LES PÉDAGOGIES ADAPTÉES AU NIVEAU SECONDAIRE	230
ANNEXE N° 35 : TRANSMISSION DU PROTOCOLE JUSTIFICATIF D'ENTRÉE DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ	231
ANNEXE N° 36 : HORAIRE DES COURS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL	232
ANNEXE N° 37 : PRESTATIONS DU PERSONNEL NON CHARGE DES COURS	233
ANNEXE N° 38 : ELÈVES SUSCEPTIBLES D'OBTENIR LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION	
ANNEXE N° 39 : COURS DE RELIGION - COURS DE MORALE	235

ANNEXE N° 40 : AVIS DE MAINTIEN	236
ANNEXE N° 41 : ATTESTATION DE RÉUSSITE DE LA PREMIÈRE PHASE – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALIS FORME 3 (DÉCRET ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DU 3 MARS 2004)	
ANNEXE N° 42 : ATTESTATION DE RÉUSSITE DE LA DEUXIÈME PHASE- ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISI FORME 3 (DÉCRET ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DU 3 MARS 2004)	É DE 238
ANNEXE N° 43 : ATTESTATION DE FRÉQUENTATION – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 3 (DÉCRET ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DU 3 MARS 2004)	239
ANNEXE N° 44 : ATTESTATION DE COMPÉTENCES ACQUISES – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FC 3 (DÉCRET ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DU 3 MARS 2004)	
ANNEXE N° 45 : ATTESTATION DE PROLONGATION DE PREMIÈRE PHASE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIA DE FORME 3 (ARTICLE 54 DU DÉCRET ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DU 3 MARS 2004)	
ANNEXE N° 46 : ATTESTATION DE PROLONGATION DE DEUXIÈME PHASE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIA DE FORME 3 (ARTICLE 54 DU DÉCRET ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DU 3 MARS 2004)	
ANNEXE N° 47 : AVIS D'ORIENTATION AU TERME DU TEMPS D'OBSERVATION EN PHASE 1– ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 3 (DÉCRET ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DU 3 MARS 2004)	243
ANNEXE N° 48 : AVIS DE RÉORIENTATION DANS UN AUTRE SECTEUR – EN COURS DE DEUXIÈME PHASE – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME3 (DÉCRET ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ D MARS 2004)	U 3 244
ANNEXE N° 49 : MODÈLE DE TRANSMISSION DE COURRIER CONCERNANT LES CERTIFICATS DE QUALIFICATION.	245
ANNEXE N° 50 : CERTIFICAT DE QUALIFICATION –ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 3 (DÉCR ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DU 3 MARS 2004)	ET 246
ANNEXE N° 51 : MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION	247
ANNEXE N° 52 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE PERTE DE CERTIFICAT DE QUALIFICATION	248
ANNEXE N° 53 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE PERTE DE CERTIFICAT DE QUALIFICATION	249
ANNEXE N° 54 : CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIA DE FORME 3 (DÉCRET ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DU 3 MARS 2004)	ALISÉ 250
ANNEXE N° 55 : ATTESTATION DE FRÉQUENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ PRIMAIRE	251
ANNEXE N° 56 : ATTESTATION DE FRÉQUENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ SECONDAIRE DE FORME 1	1252
ANNEXE N° 57 : ATTESTATION DE FRÉQUENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ SECONDAIRE DE FORME 2	2253
ANNEXE N° 58 : COMPOSITION DU JURY DE QUALIFICATION - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FOR	ME 3 254
ANNEXE N° 59 : COMPOSITION DU JURY DE QUALIFICATION - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FOR	
ANNEXE N° 60 : FORMULAIRE A : DEMANDE DE DÉROGATION POUR UN ÉLÈVE ÂGÉ DE PLUS DE 21 ANS POUR DE RAISONS PÉDAGOGIQUES)	
ANNEXE N° 61 : FORMULAIRE B (DEMANDE DE DÉROGATION POUR UN ÉLÈVE ÂGÉ DE PLUS DE 21 ANS EN ATTE D'UNE PRISE EN CHARGE PAR UNE ENTREPRISE DE TRAVAIL ADAPTÉ OU UN HOME OCCUPATIONNEL OU UN CE DE JOUR)	NTRE
ANNEXE N° 62 : FORMULAIRE C (DEMANDE DE DÉROGATION POUR UN ÉLÈVE MALENTENDANT ÂGÉ DE MOINS D DEUX ANS ET SIX MOIS)	
ANNEXE N° 63 : DEMANDE D'ORGANISATION DE CLASSES DE DÉPAYSEMENT ET DE DÉCOUVERTE OU D'ACTIVIT EXTÉRIEURES	
ANNEXE N° 64 : DEMANDE D'ORGANISATION DE CLASSES DE DÉPAYSEMENT ET DE DÉCOUVERTE OU A-D'ACTIV EXTÉRIEURES - PARTICIPATION	
ANNEXE N° 65 : DEMANDE D'ORGANISATION DE CLASSES DE DÉPAYSEMENT ET DE DÉCOUVERTE OU A-D'ACTIV EXTÉRIEURES - ENCADREMENT POUR TOUT LE SEJOUR	

Chapitre 1 : Rationalisation et programmation de l'enseignement spécialisé

Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé Articles 181 à 212

1. Notions essentielles

1.1. Réseaux d'enseignement

Les écoles d'enseignement spécialisé sont réparties, en fonction du pouvoir organisateur dont elles relèvent, en trois réseaux :

- a) les écoles officielles organisées par la Communauté française ;
- b) les écoles officielles organisées par les provinces, les communes ou toute autre personne de droit public ;
- c) les écoles libres.

Les écoles libres sont elles-mêmes réparties en écoles libres confessionnelles (catholiques, protestantes, israélites,...) et écoles libres non confessionnelles.

1.2. Normes de rationalisation et de programmation

Par **rationalisation**, on entend les normes de **maintien**. Par **programmation**, on entend les normes de **création**.

Ces normes représentent un nombre d'élèves régulièrement inscrits le **30 septembre de l'année scolaire considérée**.

Tous les élèves de l'école - tant du bâtiment principal que des autres lieux d'implantation (cf. point 1.5.) - interviennent pour le calcul de ces normes **SAUF** les élèves qui bénéficient d'un enseignement à domicile.

1.3. Fusion d'écoles

Le plan de rationalisation peut amener des écoles à fusionner. Une fusion d'écoles peut se réaliser selon deux procédés :

- a) la **fusion** proprement dite : réunion, par la création d'une nouvelle école, de deux ou plusieurs écoles qui sont supprimées simultanément ;
- b) la fusion reprise : réunion de deux ou de plusieurs écoles dont l'une continue d'exister et absorbe l'autre ou les autres école(s).

Cette notion doit être précisée par le(s) Pouvoir(s) organisateur(s) car elle a un impact sur la situation administrative des membres du personnel.

Après la fusion, il ne peut subsister qu'un seul pouvoir organisateur et un seul chef d'établissement ou directeur et, dans l'enseignement secondaire spécialisé, un seul éducateur-économe.

Même en cas de fusion proprement dite, l'école résultant d'une fusion n'est jamais considérée, en matière de rationalisation et de programmation, comme une école nouvelle. Il en résulte notamment qu'elle n'est pas soumise aux règles de la programmation.

La fusion ne peut avoir lieu qu'entre le 1^{er} et le 30 septembre de l'année scolaire considérée. Toute décision de fusion à partir du 1^{er} octobre ne peut avoir d'effets pendant l'année scolaire en cours.

Préalablement à toute fusion, le Gouvernement est chargé de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1.4. Bâtiment principal et lieux d'implantation

Une école peut avoir plusieurs implantations parmi lesquelles le Pouvoir Organisateur détermine le siège administratif.

Les diverses implantations d'une école doivent être situées dans la même commune ou agglomération, sauf lorsqu'elles résultent d'une fusion d'écoles qui existaient déjà pendant l'année scolaire 1974-1975.

Le Gouvernement de la Communauté française peut cependant dans des cas exceptionnels, accorder une dérogation à cette règle (voir point 8).

Ces diverses implantations doivent être placées sous une même direction : l'école qui possède plusieurs lieux d'implantation ne peut donc avoir qu'un seul directeur.

Des normes particulières de rationalisation et de programmation sont parfois appliquées aux implantations autres que le bâtiment principal.

A cet égard, il convient de noter que les implantations situées à moins de 2 km du bâtiment principal sont soumises à un régime plus favorable que les implantations situées à 2 km et plus du bâtiment principal.

La distance entre le bâtiment principal et l'implantation revêt donc une importance très grande. Cette distance est la plus courte possible, mesurée par la route et sans tenir compte des déviations et des sens uniques. Par "route", il faut entendre, conformément à l'article 2.1 de l'arrêté royal du 01.12.1975 concernant le règlement de police de la circulation, la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général. En cas de contestation portant sur la distance, celle-ci sera relevée par les vérificateurs.

1.5. Densité de population

La densité de population à prendre en considération pour l'application du plan de rationalisation et de programmation est celle de l'arrondissement administratif dans lequel est située l'école ou l'implantation concernée.

Les écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km² sont soumises à des normes de rationalisation et de programmation moins élevées que les écoles localisées dans des arrondissements plus peuplés.

Les arrondissements qui avaient, lors du dernier recensement de la population fixé par l'Institut National de la Statistique, une densité de population inférieure à 75 habitants au km² sont les suivants:

Provinces	Arrondissements
Luxembourg	Bastogne
	Marche
	Neufchâteau
	Virton
Namur	Dinant
	Philippeville

2. Champ d'application du plan de rationalisation et de programmation

Le chapitre XV du décret portant de la rationalisation et de la programmation de l'enseignement spécialisé s'applique aux établissements :

- d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé situés en Belgique ;
- organisés et subventionnés par la Communauté française.

Il ne s'applique donc pas aux internats et aux homes d'accueil organisés par la Communauté française.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIALISE

NORMES DE RATIONALISATION (MAINTIEN)

Arrondissements de minimum de 75 habitants au Km²				Arrondissements de moins de 75 habitants au Km²		
Types d'enseignement spécialisé	Norme pour l'école		Norme pour les implantations à min 2 kms du bâtiment principal	Norme pour l'école		Norme pour les implantations à min 2 kms du bâtiment principal
	Nombre d'élèves pour maintenir le type	2/3 de la norme	Nombre d'élèves pour maintenir le type	Nombre d'élèves pour maintenir le type	2/3 de la norme	Nombre d'élèves pour maintenir le type
Α	В	С	D	Е	F	G
1	20	13	10	15	10	8
2	14	9	7	11	7	6
3	14	9	7	11	7	6
4	14	9	7	11	7	6
5	14	9	7	11	7	6
6	12	8	6	9	6	5
7	12	8	6	9	6	5
8	20	13	10	15	10	8

3. Rationalisation de l'enseignement fondamental spécialisé « Normes de maintien »

3.1. Siège de la matière (Articles 189 à 194 inclus)

3.1.1. Normes de rationalisation

- L'article 189 § 5 fixe les normes de rationalisation par type d'enseignement spécialisé et par école.
- L'article 190 réduit ces normes d'un quart au profit des écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km².
- Les élèves de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire d'une école sont additionnés indistinctement par type d'enseignement spécialisé pour le calcul des normes de rationalisation : aucune distinction de niveau n'est donc faite au sein de l'enseignement fondamental.
- Le tableau de la page précédente reprend les normes.

3.1.2. Application des normes de rationalisation aux écoles

<u>Rappel</u>: Tous les élèves réguliers de l'école tant du bâtiment principal que des implantations éventuelles interviennent pour le calcul des normes de rationalisation.

Il convient de distinguer les écoles qui n'organisent qu'un seul type d'enseignement spécialisé des écoles qui en organisent plusieurs.

A. École n'organisant qu'un seul type d'enseignement spécialisé

Sa population doit atteindre la norme de rationalisation fixée pour ce type : colonne B du tableau

A défaut, l'école doit être supprimée ou doit fusionner avec une autre école.

Elle peut cependant être maintenue jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle se constate l'insuffisance du nombre d'élèves, lorsqu'elle atteint au moins les 2/3 de la norme de rationalisation qui lui est applicable : *colonne C du tableau* (article 191 § 4).

B. École organisant plusieurs types d'enseignement spécialisé

Lorsqu'une école organise plusieurs types d'enseignement spécialisé, la population de **chaque type** doit atteindre la norme de rationalisation qui lui est applicable.

Un type qui ne répond pas à cette norme n'est pas nécessairement condamné à disparaître. Il peut être maintenu :

- a) sans limitation de temps
- s'il atteint les 2/3 de la norme de rationalisation : colonne C du tableau
- et que le nombre total d'élèves est au moins égal à la somme des normes fixées pour chacun des types qui y sont organisés (article 191 §1): colonne B du tableau;

b) <u>avec sursis</u>, jusqu'au 30 septembre de la 2^{ème} année scolaire où se constate l'insuffisance du nombre d'élèves

S'il atteint les 2/3 de la norme de rationalisation **et** que le nombre total d'élèves de l'école est inférieur à la somme des normes fixées pour chacun des types qui y sont organisés (article 191 § 3);

OU

S'il n'atteint pas les 2/3 de la norme de rationalisation **et** que le nombre total d'élèves de l'école est au moins égal à la somme des normes fixées pour chacun des types qui y sont organisés (article 191 § 2).

Dans tous les autres cas, le type qui ne satisfait pas à la norme de rationalisation qui lui est applicable est supprimé.

En vue de sauver un ou plusieurs types d'enseignement condamnés par les normes de rationalisation, une école peut décider de fusionner avec une autre école.

3.1.3. Application des normes de rationalisation aux implantations

Les implantations situées à moins de 2 km du bâtiment principal ne sont soumises à aucune norme de rationalisation.

En revanche, les implantations situées à 2 km et plus du bâtiment principal doivent toujours compter, par type d'enseignement spécialisé, un nombre au moins égal à la moitié de la norme de rationalisation fixée à l'article 189 ou 190. *colonne D*

Il s'ensuit que le type d'enseignement spécialisé organisé dans une implantation située à 2 km et plus du bâtiment principal et qui atteint moins de la moitié de cette norme doit être supprimé dès le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle est constatée l'insuffisance du nombre d'élèves.

Le tableau repris ci-avant vous aider à appliquer les normes de rationalisation pour l'enseignement fondamental spécialisé telles que fixées aux articles 189 à 191.

3.2. Régimes particuliers (article 191 §5)

Outre le régime instauré en faveur des écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km² (colonnes E, F, G), un autre régime dérogatoire a été prévu.

Il concerne les écoles qui organisent à la fois les types 2 et 4 : ces deux types peuvent être maintenus :

- si l'un des deux répond à la norme de rationalisation : 14 élèves
- et si l'autre atteint au moins le guart de cette même norme : 4 élèves

Si ces conditions ne sont pas remplies, le type qui ne satisfait pas à la norme doit être supprimé le 30 septembre de la 2^{ème} année scolaire. L'école peut toutefois, afin d'empêcher cette suppression, fusionner avec une autre école (article 191§ 5).

3.3. Maintien minimal d'un type d'enseignement spécialisé par province et par réseau d'enseignement (article 192)

Afin de respecter le principe du libre choix des parents, l'article 192 garantit le maintien minimal d'un type d'enseignement spécialisé déterminé par province et par réseau d'enseignement : en effet, si pour un type déterminé, dans une province déterminée, **aucune** école d'un réseau déterminé n'atteint la norme de rationalisation, une seule école de **ce** réseau peut maintenir **ce type** dans **cette** province.

3.4. Date limite des suppressions de types et des fusions d'écoles

Les suppressions de types ainsi que les fusions d'écoles ont lieu au plus tard le 30 septembre.

3.5. Implantations issues d'une fusion

Dans les implantations issues d'une fusion, seuls les types qui étaient organisés avant la fusion peuvent être maintenus.

4. Rationalisation de l'enseignement secondaire spécialisé « Normes de maintien »

4.1. Siège de la matière (articles 199 à 207 inclus)

4.2. Régime général (articles 199, 200, 202)

4.2.1. Normes de rationalisation

Sans préjudice de l'article 199 qui fixe la norme minimale de toute école d'enseignement secondaire spécialisé, l'article 200 § 5 détermine les normes de rationalisation par forme d'enseignement secondaire.

L'article 201 réduit ces normes d'un quart au profit des écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km².

Il convient tout particulièrement de noter que, pour le calcul de la norme de rationalisation de la **forme 4**, le nombre d'élèves des **types 6 et 7** est **multiplié** par 2.

Si un établissement organisant l'enseignement secondaire spécialisé des types 6 et/ou 7 n'atteint pas les normes de rationalisation prévues, les formes d'enseignement secondaire spécialisé organisées dans cet établissement peuvent être maintenues, **sans limitation de temps**, si aucun établissement du même réseau n'organise ce type d'enseignement dans la même province.

NORMES DE RATIONALISATION (MAINTIEN)

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE

Arrondissements de minimum de 75 habitants au Km²				Arrondissements de moins de 75 habitants au Km²		
Formes d'enseignement spécialisé	Norme pour l'école		Norme pour les implantations à min 2 kms du bâtiment principal	Norme pour l'école		Norme pour les implantations à min 2 kms du bâtiment principal
	Nombre d'élèves pour maintenir la forme	2/3 de la norme	Nombre d'élèves pour maintenir la forme	Nombre d'élèves pour maintenir la forme	2/3 de la norme	Nombre d'élèves pour maintenir la forme
Α	В	С	D	Е	F	G
1	7	5	5	5	3	3
2	12	8	8	9	6	6
3	24	16	16	18	12	12
4	8	5	5	6	4	4

4.2.2. Application des normes de rationalisation aux écoles

<u>Rappel</u>: tous les élèves réguliers de l'école - tant du bâtiment principal que des implantations éventuelles - interviennent pour le calcul des normes de rationalisation.

Il convient de distinguer les écoles qui n'organisent qu'une seule forme d'enseignement des écoles qui en organisent plusieurs.

4.2.2.1. Écoles organisant une seule forme d'enseignement

Formes 1, 2 ou 4

Lorsqu'une école n'organise qu'une seule forme d'enseignement et que cette forme d'enseignement est une forme 1, 2 ou 4, sa population doit toujours au moins compter <u>15 élèves</u>.

Si elle ne satisfait pas à cette norme, l'école doit être supprimée ou doit fusionner.

Forme 3

Lorsqu'une école n'organise qu'une seule forme d'enseignement et que cette forme d'enseignement est une forme 3, elle doit satisfaire à la norme de rationalisation qui lui est applicable : 24 ou 18 élèves (colonnes B ou E du tableau de la page ci-avant).

A défaut, l'école doit être supprimée ou doit fusionner avec une autre école.

Délais de suppression

- a) Elle peut être maintenue jusqu'au 30 septembre de la 2^{ème} année scolaire où se constate l'insuffisance du nombre d'élèves :
- si elle est située dans un arrondissement de 75 habitants au km² ou plus
- et si elle atteint au moins les 2/3 de la norme de rationalisation, c'est-à-dire 16,
- b) Elle peut également être maintenue jusqu'au 30 septembre de la 2^{ème} année scolaire où se constate l'insuffisance du nombre d'élèves :
- si elle est située dans un arrondissement de moins de 75 habitants au km²
- et si elle atteint au moins la norme de 15 élèves prévue par l'article 199.

Il est à noter que les 2/3 de la norme de rationalisation, c'est-à-dire 12, ne suffiraient pas dans ce cas (article 202, alinéa 4).

4.2.2.2 Écoles organisant plusieurs formes d'enseignement spécialisé

Toute école organisant plusieurs formes d'enseignement spécialisé **doit** répondre aux conditions suivantes :

- compter au moins 15 élèves. Si elle ne satisfait pas à cette norme, l'école doit être supprimée ou doit fusionner
- la population de chaque forme doit atteindre la norme de rationalisation qui lui est applicable (colonne B).

Une forme qui ne répond pas à cette norme n'est cependant pas nécessairement condamnée à disparaître.

Elle peut être maintenue :

- a) sans limitation de temps :
- si elle atteint les 2/3 de la norme de rationalisation (colonne C)
- et si le nombre total d'élèves de l'école est au moins égal à la somme des normes fixées pour chacune des formes qui y sont organisées (article 202, alinéa 1) *(colonne B)*;

- b) avec sursis, jusqu'au 30 septembre de la 2^{ème} année scolaire où se constate l'insuffisance du nombre d'élèves :
- si elle atteint les 2/3 de la norme de rationalisation (colonne C) et que le nombre total d'élèves de l'école est inférieur à la somme des normes fixées pour chacune des formes qui y sont organisées (article 202, alinéa 3) (colonne B);

OU

• si elle n'atteint pas les 2/3 de la norme de rationalisation (colonne C) et que le nombre total d'élèves de l'école est au moins égal à la somme des normes fixées pour chacune des formes qui y sont organisées (article 202, alinéa 2) (colonne B).

Dans tous les autres cas, la forme qui ne satisfait pas à la norme de rationalisation qui lui est applicable est supprimée.

En vue de sauver une ou plusieurs formes d'enseignement condamnées par les normes de rationalisation, une école peut décider de fusionner avec une autre école.

4.2.3. Application des normes de rationalisation aux implantations

Les implantations situées à moins de 2 km du bâtiment principal ne sont soumises à aucune autre norme de rationalisation.

En revanche, les implantations situées à 2 km et plus du bâtiment principal doivent toujours compter, par forme d'enseignement spécialisé, un nombre d'élèves au moins égal au 2/3 de la norme de rationalisation fixée à l'article 200 ou 201 *(colonne D)*.

Il s'ensuit que la forme d'enseignement spécialisé organisée dans une implantation située à 2 km ou plus du bâtiment principal et qui atteint moins des 2/3 de cette norme doit être supprimée dès le 30 septembre de l'année au cours de laquelle est constatée l'insuffisance du nombre d'élèves.

Le tableau repris ci-avant vous aider à appliquer les normes de rationalisation pour l'enseignement secondaire spécialisé telles que fixées aux articles 199, 200 et 202.

4.3. Maintien minimal d'une forme d'enseignement spécialisé par province et par réseau d'enseignement (article 205)

Afin de respecter le libre choix des parents, l'article 205 garantit le maintien minimal d'une forme d'enseignement spécialisé déterminée par province et par réseau d'enseignement : en effet, si, pour une forme déterminée, dans une province déterminée, **aucune** école d'un réseau déterminé n'atteint la norme de rationalisation, une seule école de ce réseau peut maintenir **cette** forme dans **cette** province <u>pour</u> autant que la population totale de cette école atteigne 15 élèves.

4.4. Normes particulières pour les secteurs professionnels de forme 3 (articles 203 et 204)

Le plan de rationalisation concerne également les secteurs professionnels organisés en forme 3.

L'article 203 fixe les normes pour le maintien de ces secteurs professionnels :

Nombre de secteurs	Arrondissements de plus de 75 habitants Nombre d'élèves minimum	Arrondissements de moins de 75 habitants		
2	32	24		
3	48	36		
4	64	48		

Et un secteur supplémentaire par tranche supplémentaire de 16 élèves.

Il convient de noter que:

- pour ce calcul, le nombre d'élèves des types 6 et 7 à prendre en considération est multiplié par 2; le nombre d'élèves du type 4 à prendre en considération est multiplié par 2 dans un établissement organisant le type 4, uniquement dans le but d'assurer le maintien du nombre de secteurs de forme 3 existants;
- la suppression d'un secteur en surnombre a lieu au plus tard le 30 septembre de la 2ème année scolaire au cours de laquelle on constate que la norme de rationalisation n'est pas atteinte. Cette suppression se fait **progressivement**, phase par phase, à commencer par la première phase.

Pour sauver un secteur condamné, l'école a la possibilité de fusionner avec une autre école.

Remarque: Les écoles qui, suite à l'application du décret, doivent créer de nouveaux secteurs correspondant aux sections précédemment organisées pendant l'année scolaire 2004-2005 peuvent maintenir ces secteurs même s'ils n'atteignent pas les normes prévues, et cela sans limite de temps.

Exemple:

Année scolaire 2004-2005 : 2 secteurs organisés avec 40 élèves Norme = 32 élèves → Accepté

<u>Année scolaire 2005-2006</u>: 3 secteurs organisés avec 40 élèves (3^{ème} secteur imposé par la transformation de la F3)

Norme = 48 élèves → Accepté sur base de la situation 2004-2005 figée pour toutes les années suivantes.

Toutefois, pour ces écoles, après l'année scolaire 2005-2006, toute création de <u>nouveau</u> secteur, ou *transformation* de secteur, sera soumise aux normes de programmation.

4.5. Date limite des suppressions de formes et des fusions d'écoles

La suppression de formes ainsi que les fusions d'écoles ont lieu au plus tard le 30 septembre.

4.6. Implantations issues d'une fusion

Dans les implantations issues d'une fusion, seules les formes et les secteurs qui existaient avant la fusion peuvent être maintenus.

5. Programmation de l'enseignement fondamental spécialisé « Normes de création »

5.1. Siège de la matière (Articles 195 à 198 inclus)

5.2. Programmation d'une nouvelle école d'enseignement fondamental spécialisé

5.2.1. L'article 195 § 1 fixe les conditions de création d'une nouvelle école d'enseignement fondamental spécialisé

Toute nouvelle école doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- organiser au moins 2 types, sauf dérogation accordée par le Gouvernement après avis motivé du Conseil général de concertation de l'Enseignement spécialisé
- atteindre pour chaque type pris séparément 150% de la norme de rationalisation fixée à l'article 189 (arrondissements d'au moins 75 habitants au km²) ou 190 (arrondissements de moins de 75 habitants au km²)

atteindre au moins :

la 1^{ère} année : 200 %
 la 2^{ème} année : 225 %
 la 3^{ème} année : 250 %
 du total des normes de rationalisation (colonne B ou E du tableau de la page ci-avant)

5.2.2. L'article 195 § 2 prévoit une exception à la règle obligeant à organiser au moins 2 types : dans une université où une faculté de médecine complète est organisée ou subventionnée par la Communauté française, une seule école d'enseignement fondamental spécialisé pour le type 5 peut être organisée à condition d'atteindre un certain pourcentage de la norme de maintien, c'est-à-dire :

La 1^{ère} année : 200 % de la norme soit 28 élèves (ou 22 élèves)
 La 2^{ème} année : 225 % de la norme soit 32 élèves (ou 25 élèves)
 La 3^{ème} année : 250 % de la norme soit 35 élèves (ou 28 élèves)
 (colonnes B et E).

<u>5.2.3. A partir de la 4ème année scolaire, les normes de maintien sont appliquées à toute nouvelle école</u>

Celle-ci aura dès ce moment accès au subventionnement éventuel prévu pour les infrastructures scolaires.

5.3. Programmation d'une nouvelle implantation (article 196)

Toute école qui satisfait aux normes de rationalisation fixées à l'article 189 ou 190 (régime général) peut organiser une nouvelle implantation.

Remarque: L'école qui atteint les normes de rationalisation grâce aux régimes dérogatoires (articles 191 § 5, 192) ne peut créer une nouvelle implantation.

La nouvelle implantation doit, conformément à l'article 185 § 1, être située dans la même commune ou dans la même région de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française dans des cas exceptionnels.

Dans cette implantation ne peuvent être organisés que les types d'enseignement qui existent déjà dans l'école.

Si cette implantation est située à moins de 2 km du bâtiment principal, aucune norme n'est requise.

Si elle est située à 2 km ou plus du bâtiment principal, elle devra, elle aussi, satisfaire aux **normes** de rationalisation fixées à l'article 189 ou 190 *(colonnes D et G)*.

5.4. Possibilité d'organiser un niveau maternel ou un niveau primaire dans une école n'organisant qu'un niveau primaire ou un niveau maternel (article 197)

En vue de promouvoir l'école d'enseignement fondamental spécialisé, l'article 197 permet la création du niveau maternel ou du niveau primaire dans toute école qui satisfait aux normes de rationalisation (régime général et régimes dérogatoires particuliers) et où l'un de ces niveaux n'existe pas.

5.5. Transformation d'un type d'enseignement spécialisé (article 198, § 1, 1)

L'article 198 § 1, 1 définit les conditions auxquelles, dans une école existante, un type d'enseignement spécialisé peut être transformé et remplacé par un autre type :

- le type à transformer doit, l'année scolaire précédant la transformation, répondre à la norme de rationalisation fixée à l'article 189 ou 190;
- le type nouvellement créé doit, dès que la transformation commence, atteindre la norme de rationalisation. La transformation se fait **progressivement**, degré de maturité par degré de maturité.

Durant la période de transformation, **aucun nouvel élève** ne peut être inscrit **dans le type supprimé**. Les élèves fréquentant ce type peuvent cependant achever leurs études dans l'école.

Les élèves du type supprimé ne sont plus pris en considération pour le calcul des normes de rationalisation.

Il convient encore de noter que la transformation d'un type existant doit être réalisée dans tous les lieux d'implantation de l'école où ce type est organisé.

5.6. Création d'un nouveau type dans une école existante (article 198, §1, 2)

L'article 198, § 1, 2 définit les conditions auxquelles peut être créé un nouveau type d'enseignement spécialisé dans une école existante :

- la population scolaire de l'école doit, durant l'année scolaire précédant la création, atteindre au moins 125% de la somme des normes de rationalisation, prévues à l'article 189 ou 190, des types organisés;
- pendant deux années scolaires consécutives, le nouveau type doit atteindre **150% de la norme** de rationalisation qui lui est applicable conformément à l'article 189 ou 190.

Si une école possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser un nouveau type d'enseignement spécialisé et dans le bâtiment principal et dans cette implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

Si cette école n'organise le nouveau type que dans un lieu d'implantation (bâtiment principal ou implantation), c'est ce lieu d'implantation seul qui devra répondre aux normes de programmation.

Dès la 3^{ème} année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

5.7. Création d'un type nouveau dans une école existante afin d'assurer le libre choix des parents (article 198 § 3)

En vue d'assurer le libre choix des parents, l'article 198 § 3 permet de créer un nouveau type d'enseignement spécialisé dans une école existante :

- par province et par réseau : pour chacun des types 1, 2, 3, 4, 5 et 8 ;
- par réseau : pour chacun des types 6 et 7.

3 conditions doivent être remplies :

- le type nouveau ne peut déjà être organisé dans ce réseau et dans cette province ;
- durant l'année scolaire précédente, <u>la population de l'école</u> doit atteindre **la somme des normes** de rationalisation prévues à l'article 189 ou 190 pour les types qu'elle organise déjà;
- le <u>type nouveau</u> doit atteindre **pendant deux années scolaires consécutives la norme** de rationalisation prévue à l'article 189 ou 190.

Si l'école, qui souhaite se prévaloir de cette disposition, possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser le nouveau type et dans le bâtiment principal et dans l'implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

Si cette école n'organise le nouveau type que dans un lieu d'implantation (bâtiment principal ou implantation), c'est ce lieu d'implantation seul qui devra répondre aux normes de programmation.

A partir de la 3^{ème} année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

6. Programmation de l'enseignement secondaire spécialisé « Normes de création »

6.1. Siège de la matière (Articles : 208 à 212 inclus)

6.2. Programmation d'une nouvelle école secondaire (articles 208 et 210)

<u>6.2.1. L'article 208 fixe les conditions de programmation d'une nouvelle école d'enseignement</u> secondaire spécialisé

Toute nouvelle école doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- organiser au moins 2 formes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement après avis motivé du Conseil général de concertation de l'Enseignement spécialisé.
- atteindre pour <u>chaque forme</u> prise séparément 150% de la norme de rationalisation fixée à l'article 200 (arrondissements d'au moins 75 habitants au km²) ou 201 (arrondissements de moins de 75 habitants au km²) et, si une forme 3 est organisée, à l'article 203 (normes relatives aux secteurs).

atteindre au moins :

```
    la 1<sup>ère</sup> année : 200 %
    la 2<sup>ème</sup> année : 250 %
    la 3<sup>ème</sup> année : 300 %

du total des normes de rationalisation.
```

6.2.2. À partir de la 4ème année scolaire, les normes de maintien sont appliquées à toute nouvelle école

Celle-ci aura dès ce moment accès au subventionnement éventuel prévu pour les infrastructures scolaires.

6.2.3. L'article 210 contient des dispositions particulières en faveur de l'enseignement de type 5, de niveau secondaire et de forme 4

<u>6.2.3.1. La création de cet enseignement n'est soumise qu'aux articles 200 et 201 pour autant</u> qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- qu'il soit rattaché à une clinique ou à une institution médico-sociale organisée ou reconnue par la Communauté française
- que l'école d'enseignement fondamental spécialisé qui programme cet enseignement soit organisée le 01.09.2004.

6.2.3.2. La création de cet enseignement est possible dans une école d'enseignement fondamental spécialisé créée en vertu de l'article 195 § 2 (programmation enseignement fondamental spécialisé) à condition d'atteindre un certain pourcentage de la norme de maintien, soit :

```
La 1ère année : 200 % de la norme soit 16 élèves (ou 12 élèves)
La 2ème année : 250 % de la norme soit 20 élèves (ou 15 élèves)
La 3ème année : 300 % de la norme soit 24 élèves (ou 18 élèves)
```

Cette forme 4 ne peut cependant être créée durant la phase de programmation de l'école d'enseignement fondamental spécialisé.

Le directeur de l'école fondamentale assure la direction de cette forme 4.

Aucune fonction de sélection ou de promotion ne peut être organisée, ni subventionnée au niveau secondaire.

6.3. Programmation d'une nouvelle implantation (article 209)

Toute école qui satisfait aux normes de rationalisation fixées aux articles 199 et 200 ou 199 et 201 peut organiser une nouvelle implantation.

<u>Remarque</u>: L'école qui atteint les normes de rationalisation grâce aux régimes dérogatoires (article 205) ne peut créer une nouvelle implantation.

La nouvelle implantation doit, conformément à l'article 185 § 1, être située dans une même commune ou dans la même région de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française dans des cas exceptionnels.

Dans cette implantation ne peuvent être organisées que les formes et secteurs qui existent déjà dans l'école.

Si cette implantation est située à moins de 2 km du bâtiment principal, aucune norme n'est requise.

Si elle est située à 2 km ou plus du bâtiment principal, elle devra, elle aussi, satisfaire aux normes de rationalisation fixées aux articles 199 et 200 ou 199 et 201.

6.4. Transformation d'une forme d'enseignement spécialisé et d'un secteur de la forme 3 (article 211, § 1^{er}, 1, 2, 3, 4, ,5 et 6)

6.4.1. L'article 211 § 1, 1, 2,3 et 6 définit les conditions auxquelles, dans une école existante, une forme d'enseignement spécialisé peut être transformée et remplacée par une nouvelle forme :

- la forme à transformer doit, l'année scolaire précédant la transformation, répondre à la norme de rationalisation fixée aux articles 199 et 200 ou 199 et 201;
- la nouvelle forme doit, dès que la transformation commence, atteindre la norme de rationalisation.

L'article 211 § 1, 4 permet la transformation d'un **secteur** existant de la forme 3 qui répond à la norme de rationalisation en un autre **secteur** pour autant que les normes prévues à l'article 203 (normes relatives aux secteurs) soient atteintes dès que la transformation s'opère.

6.4.2. Lorsqu'une forme 1 est transformée, celle-ci doit être supprimée complètement et simultanément avec l'organisation de la nouvelle forme

Lorsqu'une forme 2 est transformée celle-ci est transformée simultanément avec l'organisation de la nouvelle forme, phase par phase en commençant par la phase inférieure.

Lorsqu'une forme 3 ou un secteur est transformé celui-ci est transformé simultanément avec l'organisation de la nouvelle forme ou du nouveau **secteur**, phase par phase en commençant par la phase inférieure.

Lorsqu'une forme 4 est transformée, celle-ci est transformée simultanément avec l'organisation de la nouvelle forme, année d'études par année d'études, à commencer par l'année inférieure.

Durant la période de transformation, **aucun nouvel élève** ne peut plus être inscrit dans la forme ou le **secteur** supprimé.

Les élèves fréquentant cette forme ou ce secteur peuvent cependant achever leurs études dans l'école.

Les élèves de la forme ou du **secteur** supprimé ne sont plus pris en considération pour le calcul des normes de rationalisation.

Il convient encore de noter que la transformation d'une forme ou d'un secteur existant doit être réalisée dans tous les lieux d'implantation de l'école où cette forme ou ce secteur est organisé.

6.5. Création d'une nouvelle forme d'enseignement spécialisé dans une école existante (article 211 §1, 7 et 8)

L'article 211 § 1, 7 et 8 définit les conditions auxquelles peut être créée une nouvelle forme d'enseignement spécialisé dans une école existante :

- la <u>population scolaire de l'école</u> doit, durant l'année scolaire précédant la création, atteindre au moins 150% de la somme des normes de rationalisation, prévues à l'article 200 ou 201, pour chacune des formes organisées;
- pendant deux années scolaires consécutives, la <u>nouvelle forme</u> doit atteindre :

- soit 250% de la norme de rationalisation, s'il s'agit d'une forme 1, 2 ou 3 ;
- soit 125% de la norme de rationalisation, s'il s'agit d'une forme 4.

Si une école possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser une nouvelle forme d'enseignement spécialisé et dans le bâtiment principal et dans cette implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

Si une école n'organise la nouvelle forme que dans un seul lieu d'implantation (bâtiment principal ou implantation), c'est ce lieu d'implantation, seul, qui devra répondre aux normes de programmation.

Dès la 3^{ème} année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

6.6. Création d'une forme nouvelle dans une école existante afin d'assurer le libre choix des parents (article 211 § 2)

En vue d'assurer le libre choix des parents, l'article 211 § 2 permet de créer une nouvelle forme d'enseignement spécialisé dans une école existante par province et par réseau.

3 conditions doivent être remplies :

- la forme nouvelle ne peut déjà être organisée dans ce réseau et dans cette province ;
- durant l'année scolaire précédente, la <u>population de l'école</u> doit atteindre la **somme des normes** de rationalisation prévues à l'article 200 ou 201 pour les formes qu'elle organise déjà;
- la <u>forme nouvelle</u> doit atteindre pendant deux années scolaires consécutives la **norme** de rationalisations prévues à l'article 200 ou 201.

Si l'école qui souhaite se prévaloir de cette disposition, possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser la nouvelle forme et dans le bâtiment principal et dans l'implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

Si cette école n'organise la nouvelle forme que dans un seul lieu d'implantation (bâtiment principal ou implantation), c'est ce lieu d'implantation seul qui devra répondre aux normes de programmation.

A partir de la 3ème année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

6.7. Création d'un nouveau secteur dans une forme 3 d'une école existante (article 211 §3)

L'article 211 § 3 fixe les normes pour la création d'un nouveau **secteur** dans une forme 3 d'une école existante répondant à la norme de rationalisation :

- 60 élèves pour créer un 2ème secteur,
- 90 élèves pour créer un 3ème secteur,
- 140 élèves pour créer un 4ème secteur,
- 190 élèves pour créer un 5ème secteur,
- 240 élèves pour créer un 6ème secteur,
- 290 élèves pour créer un 7ème secteur,
- 340 élèves pour créer un 8ème secteur.

Tout **secteur** supplémentaire peut être créé par tranche nouvelle de 50 élèves.

Chaque nouveau **secteur** doit atteindre la norme qui lui est applicable pendant 2 années scolaires consécutives.

Pendant la période de programmation, un **secteur** ne peut être transformé en un autre secteur.

Si une école possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend créer un nouveau **secteur** et dans le bâtiment principal et dans cette implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus **tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation**.

Si cette école n'organise le nouveau **secteur** que dans un seul lieu d'implantation (bâtiment principal ou implantation), c'est **ce lieu** d'implantation **seul** qui devra répondre aux normes de programmation.

A partir de la 3^{ème} année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

6.8. Exemption de l'année de probation dans l'enseignement secondaire subventionné (article 212)

La condition d'un an de fonctionnement n'est pas requise pour l'admission aux subventions des nouvelles écoles, implantations, formes d'enseignement et secteurs qui satisfont aux normes de programmation.

7. Régime particulier en faveur des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi par application du plan de rationalisation

Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi par suite de l'application du plan de rationalisation bénéficient d'un régime particulier : pendant 3 ans, ils ont droit à un traitement d'attente ou à une subvention-traitement d'attente égal au traitement ou à la subvention-traitement qui leur aurait été dû s'ils étaient restés en activité de service.

Ils restent, dans l'attente de leur réaffectation, à la disposition de leur pouvoir organisateur qui peut leur confier dans une de ses écoles des tâches fixées ou approuvées par le Ministre compétent.

8. Introduction des propositions de programmation

Les écoles qui souhaitent programmer (implantation, secteur professionnel, groupe professionnel, métier,...), transformer, fusionner sont invitées à transmettre, <u>via leur pouvoir organisateur</u>, un dossier dûment argumenté (adresse, nom de la future implantation, nombre d'élèves concernés, statuts en cas de création de nouveau PO, article du décret, ...). Ce dossier, comprenant <u>une copie de la décision prise par le pouvoir organisateur et une copie de l'avis de l'organe de concertation</u>, fera mention de (ou des) article(s) du décret du 03/03/2004 concerné(s) par la modification et sera envoyé à l'administration pour le **30 mai** précédent la nouvelle année scolaire où prendra effet la programmation, transformation ou fusion.

Toutefois, si pour cette programmation, l'école sollicite la dérogation du Gouvernement prévue au point 1.4 du présent chapitre, le dossier, dûment accompagné d'une argumentation justifiant la dérogation et du calcul de son impact budgétaire, sera envoyé à l'administration pour le **10 avril au plus tard**. Ce délai est indispensable afin de permettre à l'administration d'instruire le dossier afin d'introduire le projet d'arrêté au Gouvernement.

Les dossiers doivent être envoyés à l'adresse suivante : Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles

Chapitre 2 : Personnel directeur et enseignant des établissements et instituts d'enseignement spécialisé

Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé Articles 33 à 44 et 85 à 98.

1. Principes généraux communs à l'enseignement fondamental spécialisé et à l'enseignement secondaire spécialisé

1.1. Capital-périodes

Le volume des prestations dont peuvent être chargés les membres du personnel directeur et enseignant d'un établissement ou d'un institut d'enseignement spécialisé est déterminé par un capital-périodes.

Chaque école dispose d'un capital-périodes pour la durée de l'année scolaire.

1.2. Éléments servant au calcul du capital-périodes

1.2.1. Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital-périodes :

- a) le nombre d'élèves
- b) le nombre de périodes hebdomadaires organisées
- c) un nombre guide.

1.2.2. Le nombre d'élèves

1.2.2.1. Les élèves à prendre en considération sont :

a) ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux dispositions du chapitre III du Décret du 03/03/2004.

La notion de régularité de l'élève doit être comprise au sens des prescrits des articles 6 et 24 de la loi du 29 mai 1959 qui constituent une condition légale de création ou d'admission aux subventions des établissements d'enseignement. C'est-à-dire qu'il faut une présence obligatoire minimum des élèves à l'école afin de respecter les programmes et l'horaire minimum légalement fixé en vue d'assurer le niveau des études.

b) ceux qui bénéficient d'un enseignement dispensé à domicile par un établissement d'enseignement spécialisé conformément aux dispositions des articles 159 à 163 du Décret du 3 mars 2004.

Remarque : Lorsqu'un établissement de la Communauté française ou un pouvoir organisateur doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles, limiter le nombre d'élèves qu'il accueille, il en informe immédiatement l'Administration.¹

1.2.2.2. Le nombre d'élèves visés au point 1.2.2.1 à prendre en considération est :

a) pour les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 : le nombre d'élèves inscrits le 15 janvier précédant l'année scolaire. Si à la date du 30 septembre la population scolaire a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1^{er} octobre.

b) pour le type 5 d'enseignement : la moyenne des présences enregistrées :

- durant l'année scolaire précédente, si ce type était déjà organisé;
- durant le mois de septembre ou à partir de la mise en place de ce type, s'il n'était pas précédemment organisé.

¹ Cfr Chapitre 13.

1.2.2.3. En ce qui concerne l'organisation des groupes (cours philosophiques, de travaux manuels, éducation physique, etc....), le calcul sera effectué à la date du 30/09, soit en restant dans les limites du C.P.U. calculé au 15 janvier précédent, soit dans les limites du nouveau CPU calculé au 30/9 en cas de variation de 5% à cette date.

Variation de 5% au 30/09

Si le nombre d'élèves au 15.01	5% = *
était de :	
De 1 à 20	1
De 21 à 40	2
De 41 à 60	3
De 61 à 80	4
De 81 à 100	5
De 101 à 120	6
De 121 à 140	7
De 141 à 160	8
De 161 à 180	9
De 181 à 200	10
De 201 à 220	11
De 221 à 240	12
De 241 à 260	13
De 261 à 280	14
De 281 à 300	15
De 301 à 320	16
De 321 à 340	17
De 341 à 360	18
De 361 à 380	19
De 381 à 400	20

^{*} Soit le nombre d'élèves que l'école doit compter **en plus** ou **en moins** le 30/09 pour qu'un nouveau calcul de cadre soit effectué.

1.2.3. Le nombre de périodes

Le nombre de périodes à prendre en considération est le nombre de périodes hebdomadaires organisées sur la base du document F1 approuvé.

1.2.4. Le nombre guide

Le nombre guide est fixé :

- a) par type d'enseignement, au niveau fondamental;
- b) par forme et par type d'enseignement, au niveau secondaire.

1.2.5. Calcul du capital-périodes

1.2.5.1. Le capital-périodes se calcule :

- par type d'enseignement, au niveau fondamental ;
- par type et par forme d'enseignement, au niveau secondaire.

1.2.5.2. La formule suivante est appliquée :

Nombre d'élèves x Nombre de périodes hebdomadaires Nombre guide

1.2.5.3. Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des quotients obtenus :

- par type d'enseignement, au niveau fondamental ;
- par forme d'enseignement, au niveau secondaire. Seul le total est arrondi à l'unité supérieure.

1.3. Capital-périodes utilisable

- 1.3.1. Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 97 %. pour l'année scolaire 2009/2010.
- 1.3.2. En aucun cas, le nombre de périodes réellement attribuées ne peut dépasser le capitalpériodes utilisable.
- 1.4. Augmentation du capital-périodes
- 1.4.1. Après le 30 septembre 2009, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 % par rapport à celle qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital-périodes.

Pour ce nouveau capital-périodes sont pris en considération les élèves visés au point 1.2.2.1.

- 1.4.2. Pour les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8, cet accroissement n'est pris en compte que si l'augmentation du nombre d'élèves correspond au moins à 10 % pendant 10 jours de classe consécutifs.
- 1.4.3. Pour le type d'enseignement 5, cet accroissement de 10 % doit être déterminé par la moyenne des présences pendant une période d'au moins 20 jours de classe consécutifs.
- 1.4.4. Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

1.5. Utilisation du capital-périodes

Il est rappelé que, pour la répartition des attributions, **la consultation préalable**, via les organes légaux de concertation, **est requise**.

2. Enseignement fondamental spécialisé

2.1. Capital-périodes

2.1.1. Sont imputées au capital-périodes :

- a) les périodes attribuées aux membres du personnel enseignant titulaires d'une fonction de recrutement c'est-à-dire :
- aux instituteurs(trices) maternel(le)s.
- aux instituteurs(trices) primaires,
- aux instituteurs(trices) maternel(le)s chargés des cours en immersion (dans l'apprentissage d'une langue ou en langue des signes),

- aux instituteurs(trices) primaires chargés des cours en immersion (dans l'apprentissage d'une langue ou en langue des signes),
- aux maîtres de religion et de morale non confessionnelle, lorsque le cours dont ils sont chargés est "le cours philosophique le plus suivi", aux maîtres de cours spéciaux - 2^{ème} langue,
- aux maîtres de cours spéciaux éducation physique,
- aux maîtres de cours spéciaux travail manuel,
- aux maîtres spéciaux d'initiation musicale² (pour le subventionné)

ainsi que les prestations des membres du personnel chargés :

- de l'enseignement individualisé.
- des activités éducatives.
- de l'enseignement à domicile.
- b) la charge d'enseignement que doit exercer le directeur dans les cas prévus au point 2.4.3,
- c) les périodes de conseil et/ou de direction de classe.

2.1.2. Ne sont pas imputées au capital-périodes :

- les prestations du directeur, à l'exception de son éventuelle charge d'enseignement;
- les périodes attribuées aux maîtres de religion et de morale non confessionnelle lorsque le cours dont ils sont chargés n'est pas "le cours philosophique le plus suivi", (en ce compris les périodes de conseil de classe et ou de direction de classe).

2.2. Calcul du capital-périodes

2.2.1. Nombre guide

Les nombres guides propres à chaque type d'enseignement sont fixés comme suit :

Types d'enseignement		Nombres guides
1 et 8	- 49 premiers élèves	9
	- à partir du 50ème élève	10
2, 3 et 4	- 34 premiers élèves	6
,	- à partir du 35ème élève	7
5	a) dans une école :	
	- 49 premiers élèves	9
	- à partir du 50ème élève	10
	b) dans un hôpital et/ou dans une institution médicale	
	reconnue:	
	- 34 premiers élèves	6
	- à partir du 35ème élève	7
6 et 7	- 34 premiers élèves	5
	- à partir du 35ème élève	6

2.2.2. Le capital-périodes se calcule, par type d'enseignement, en appliquant la formule suivante:

Nombre d'élèves x 28 Nombre guide

2.2.3. Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des quotients obtenus par type d'enseignement organisé. Seule la somme des résultats est arrondie à l'unité supérieure

² Voir titres dans l'AR du 30/7/1975, article 4

2.2.4. Ce capital-périodes ne peut être utilisé qu'à concurrence de 97 % (arrondis à l'unité supérieure)

2.3. Fonctions de recrutement

2.3.1. Les fonctions de recrutement sont les suivantes :

- Instituteur(trice)s maternel(le)s.
- Instituteur(trice)s maternel(le)s chargés de cours en immersion,
- Instituteur(trice)s primaires,
- Instituteur(trice)s primaires chargés de cours en immersion,
- maîtres de cours philosophiques,
- maîtres de cours spéciaux de 2ème langue,
- maîtres de cours spéciaux d'éducation physique,
- maîtres de cours spéciaux de travaux manuels
- maîtres spéciaux d'initiation musicale³ (uniquement pour le subventionné).
- Les instituteur(trice)s maternel(le)s doivent prester 26 périodes (dont les 2 périodes de conseil de classe) pour avoir 1 charge complète.
- Les instituteur(trice)s primaires et les autres maîtres du fondamental doivent prester 24 périodes (dont les 2 périodes de conseil de classe) pour avoir 1 charge complète.

2.3.1.1. Chaque classe se trouve sous la direction d'un titulaire de classe (institutrice maternelle au niveau maternel et instituteur primaire au niveau primaire)

2.3.1.2. L'accueil, l'observation et l'accompagnement temporaire des nouveaux élèves ou des élèves qui ont besoin d'une aide particulière, sont confiés à un ou à plusieurs maître(s) d'enseignement individualisé.

A cet effet, une période au minimum d'enseignement individualisé doit être organisée en prévision de cet accueil.

2.3.1.3. Des périodes d'activités éducatives et/ou d'enseignement spécialisé dispensé à domicile peuvent être confiées à un ou plusieurs membre(s) du personnel enseignant.

2.3.1.4. Seul le personnel enseignant chargé d'une mission d'activités éducatives ou d'enseignement individualisé est chargé de l'enseignement spécialisé dispensé à domicile.

_

³ Voir titres dans l'AR du 30/7/1975, article 4

2.3.1.5. Prestations :

	Prestations du Personnel Enseignant de l'Enseignement Maternel Spécialisé					
	FONCTIONS	Attributions	Périodes de cours	Conseil de classe (et direction de classe pour les titulaires)	Total charge	Imputation au CPU
•	Instituteur(trice) maternel	- Titulaire du maternel - Maître d'enseignement individualisé	24 ***	De 0 à 6 périodes de cours prestés : 0	26	24 + 2
•	Instituteurs(trices) maternel(le)s chargés des cours en immersion	- Titulaire du maternel (dans l'apprentissage d'une langue ou en langue des signes)	24 ***	De 7 à 12 périodes de cours prestés : 1	26	24 + 2
•	Instituteur(trice) maternel(le) Instituteur(trice) primaire (1) Maître d'éducation physique (1) Maître de travaux manuels (1)	- Maître d'activités éducatives	4 (par classe)	De 13 à 24 périodes de cours prestés : 2		comme pour les autres fonctions, toutes les périodes de cours et de conseil de classe sont imputées au CPU

^{***} Attention : l'horaire de la classe est de 28 périodes dans l'enseignement spécialisé.

(1) Pour les prestations de conseil de classe, voir tableau « Prestations du personnel enseignant de l'enseignement primaire spécialisé ».

Prestations du Personnel Enseignant de l'Enseignement Primaire Spécialisé					
FONCTIONS	Attributions	Périodes de cours	Conseil de classe (et direction de classe pour les titulaires)	Total charge	Imputation au CPU
Instituteur(trice) primaire	 Titulaire du primaire Maître d'enseignement individualisé Maître d'activités éducatives. 	22	De 0 à 6 périodes de cours prestés : 0	24	22 + 2
Instituteurs(trices) primaires chargés des cours en immersion	- Titulaire du primaire (dans l'apprentissage d'une langue ou en langue des signes)	22	De 7 à 11 périodes de cours prestés : 1	24	22 + 2
Maître de religion ou morale	Cours philosophiques	22		24	22+2
Maître de 2 ^è langue	Cours de 2 ^è langue	22	De 12 à 22 périodes	24	22+2
Maître d'éducation physique	 Education physique Maître d'activités éducatives du primaire 	22	de cours prestés : 2	24	22+2
Maître activités manuelles	- Travaux manuels - Maître d'activités éducatives du primaire	22		24	22+2
Maître spécial d'initiation musicale (subventionné uniquement)	Maître d'activités éducatives du primaire	22		24	22+2

- a) La tâche de Maître d'activités éducatives dans le niveau primaire spécialisé est réservée en priorité aux instituteurs(trices) primaires.
- b) Toutefois, et à l'exclusion des maîtres de cours philosophiques, il peut être fait appel à d'autres membres du personnel directeur et enseignant, après consultation des organes légaux de concertation et moyennant le fait que ce complément de charge ne peut avoir pour conséquences la mise en disponibilité partielle ou totale d'un autre membre du personnel directeur et enseignant dans l'établissement.

2.3.1.6. Rappel de la "règle des 1.560 minutes"

Les prestations globales ordinaires des enseignants du primaire (y compris les surveillances pendant le temps de présence normale des élèves et les prestations relevant du conseil de classe et de la direction de classe) s'élèvent au maximum à 1.560 minutes.

Le temps de présence normale des élèves correspond, au maximum, le matin, à une période commençant 15 minutes avant la première leçon et se terminant 10 minutes après la dernière leçon et l'après-midi, à une période commençant 15 minutes avant la première leçon et se terminant 10 minutes après la dernière leçon.

L'interruption des cours pendant le temps de midi ne peut, en principe, dépasser "une heure et demie".

2.3.2. Maîtres de religion et de morale, maîtres de cours spéciaux d'éducation physique et de travail manuel, maîtres spéciaux d'initiation musicale

2.3.2.1. Le nombre de périodes de cours qui :

a) doit être attribué pour la religion et la morale non confessionnelle est fixé à 2 périodes par groupe d'élèves ;

b) pour le travail manuel :

- doit être attribué, dans l'enseignement organisé par la Communauté française
- peut être attribué, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française

est fixé à 2 périodes par groupe d'élèves de 12 ans et plus ;

Les écoles qui le souhaitent peuvent augmenter le nombre d'heures de travaux manuels prestés par le maître de travaux manuels, pour autant :

- qu'il n'y ait pas de perte d'emplois ou de réduction de charge chez les autres personnels,
- que le CoCoBa ait marqué son accord.
- c) Le nombre de périodes de cours d'éducation physique qui doit être organisé est fixé à 2 périodes par classe.

En outre, si elles sont prévues dans la grille horaire arrêtée par le Pouvoir Organisateur, 1, 2 ou 3 périodes d'activité psychomotrice ou sportive peuvent être organisées ; elles seront attribuées au maître d'éducation physique (ou au titulaire s'il en a le titre) sans que cette extension puisse avoir pour conséquence :

- La mise en disponibilité ou une diminution de charge d'un titulaire de classe définitif si le maître spécial bénéficiaire est temporaire.
- La mise en disponibilité ou une diminution de charge d'un titulaire de classe temporaire prioritaire si le maître spécial bénéficiaire est temporaire.

<u>Pour l'enseignement de type 5</u>, l'utilisation des 2 périodes d'activités physiques et sportives n'est pas obligatoire. (Ces 2 heures font parties du capital-périodes de l'école)

<u>Pour l'enseignement de type 4</u>, durant ces 2 périodes d'activités physiques et sportives, la prise en charge de certains élèves peut être autorisée par du personnel paramédical afin que les élèves puissent bénéficier d'activités psychomotrices.

L'autorisation du Gouvernement sera donnée, après avis de l'inspection, sur base d'un dossier motivé précisant les raisons et les modalités de cette prise en charge.

En aucun cas, il ne s'agit d'un transfert de périodes d'une catégorie de personnel vers une autre.

d) Dans les écoles **subventionnées** par la Communauté française

Si elles sont prévues dans la grille horaire arrêtée par le Pouvoir Organisateur, 2 périodes **d'éducation musicale** peuvent être confiées par classe à un maître spécial d'initiation musicale pour autant que cette nouvelle organisation n'ait pour conséquence :

- La mise en disponibilité ou une diminution de charge d'un titulaire de classe définitif si le maître spécial bénéficiaire est temporaire.
- La mise en disponibilité ou une diminution de charge d'un titulaire de classe temporaire prioritaire si le maître spécial bénéficiaire est temporaire.

<u>Remarque</u>: En règle générale, pour tous les réseaux, une modification de la grille horaire par le PO ne peut avoir pour conséquence :

- la mise en disponibilité ou une diminution de charge d'un titulaire de classe définitif si le maître spécial bénéficiaire est temporaire.

Dans tous les cas, ce sont les différentes règles d'ancienneté prévues par les statuts qui sont d'application.

2.3.2.2. Nombre de groupes :

Le nombre de groupes constitués pour la religion ou la morale non confessionnelle (cours philosophique le plus suivi) et pour le travail manuel est égal à la somme des quotients obtenus en divisant, pour chaque type d'enseignement, le nombre d'élèves concernés par le nombre guide correspondant.

Soit la formule :

Nombre d'élèves concernés Nombre guide (cf. 2.2.1.)

Seul le total de l'addition est arrondi à l'unité supérieure.

2.3.2.3. Les cours de religion et de morale qui ne sont pas les plus suivis sont organisés hors capital-périodes, selon les besoins et parallèlement aux cours de religion et de morale les plus suivis.

2.3.2.4. Conseil de classe (voir également chapitre 7)

Ainsi que prévu dans le tableau du point 2.3.1.5. **tous** les membres du personnel sont tenus de participer aux conseils de classe. Des périodes de conseil de classe leur sont par conséquent attribuées. Les membres du personnel qui, vu leur horaire, n'ont pas la possibilité d'assister au conseil de classe, veilleront à transmettre par écrit toutes les informations utiles au bon déroulement du conseil de classe.

Quel que soit le nombre d'établissements où l'enseignant exerce ses fonctions, il ne peut jamais valoriser plus de deux périodes hors cours.

Les périodes de conseil de classe sont constitutives de la charge de l'enseignant au même titre que les périodes de cours.

2.4. Fonction de promotion

- 2.4.1. Une fonction de promotion est organisée ou subventionnée dans l'enseignement fondamental spécialisé : la fonction de directeur.
- 2.4.2. Le directeur n'est pas tenu d'exercer une charge d'enseignement si le nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier précédent l'année scolaire en question est au moins égal à 60.
- 2.4.3. Le directeur est tenu d'exercer une charge d'enseignement si le nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier précédent l'année scolaire en question est inférieur à 60, sauf si le nombre d'élèves qui avait servi, au cours de l'année scolaire précédente, au calcul du capital-périodes était égal ou supérieur à 60.

La charge d'enseignement du directeur varie en fonction du nombre d'élèves réguliers :

Nombre d'élèves réguliers : Nombre de périodes :

Moins de 20	16
de 20 à 39	10
de 40 à 59	2
60 et +	0

Ces périodes sont imputées au capital-périodes (cf. point 2.1.1.), sauf lorsque le directeur est chargé d'un cours de religion ou de morale autre que "le cours philosophique le plus suivi".

Des périodes de conseil et de direction de classe ne sont pas attribuées au directeur tenu d'exercer une charge d'enseignement.

- 2.4.4. Pendant deux années, à compter de l'ouverture d'un nouvel établissement, le directeur est dispensé d'une charge d'enseignement.
- 2.4.5. La charge du directeur peut être modifiée chaque fois que le capital-périodes est recalculé.

2.5. Constitution de groupes (pour les cours)

Un groupe doit, lors de sa constitution, compter un nombre d'élèves inférieur au double du plus petit nombre quide attribué au type d'enseignement dont relèvent ces élèves (nombre quide X 2 moins 1).

Exemple:

Si le nombre guide du type considéré est « 5 », le nombre d'élèves du groupe sera maximum à 9 (soit = à 2 X 5 – 1).

Si des élèves de plusieurs types d'enseignement sont regroupés, le nombre d'élèves doit être inférieur au double du plus petit nombre quide attribué à l'un des types d'enseignement représentés.

3. Enseignement secondaire spécialisé

3.1. Capital-périodes

3.1.1. Sont imputées au capital-périodes :

- a) les périodes attribuées aux membres du personnel directeur et enseignant titulaires d'une fonction de recrutement, c'est-à-dire :
- aux professeurs de cours généraux,

- aux professeurs de cours généraux chargés des cours en immersion,
- aux professeurs de cours spéciaux,
- aux professeurs de cours techniques, de cours techniques et de pratique professionnelle, de pratique professionnelle,
- aux professeurs de religion et de morale non confessionnelle, lorsque le cours dont ils sont chargés est "le cours philosophique le plus suivi".
- b) la charge d'enseignement que doit exercer le directeur dans le cas prévu au point 3.5.3.3.
- c) les périodes de direction de classe qui ne peuvent être attribuées hors capital-périodes (cf. point 3.3.3.1.).

3.1.2. Ne sont pas imputées au capital-périodes :

- les prestations des membres du personnel directeur et enseignant titulaires d'une fonction de sélection, c'est-à-dire les chefs d'atelier et les sous-directeurs;
- les prestations des membres du personnel directeur et enseignant titulaires d'une fonction de promotion, c'est-à-dire les chefs de travaux d'atelier et les directeurs ;
- les périodes attribuées aux professeurs de religion et de morale non confessionnelle lorsque le cours dont ils sont chargés n'est pas "le cours philosophique le plus suivi;
- les périodes de conseil de classe et de direction de classe, de travail en équipe, de guidance et de recyclage attribuées dans le respect des règles énoncées aux points 3.3.3.1., 3.3.3.2. et 3.3.3.3.

3.2. Calcul du capital-périodes

3.2.1. Nombres guides

Types	Formes d'enseignement			
d'enseignement	1	2	3	4
1	-	-	7	-
2	6	7	-	-
3	6	7	7	5
4	6	6	6	5
5	5	5	5	5
6	5	5	5	5
7	5	5	5	5

3.2.2. Le capital-périodes se calcule par type et par forme d'enseignement

Toutefois, si le nombre de périodes de cours hebdomadaires organisées diffère par année d'études, le calcul s'effectue par année d'études.

La formule énoncée au point 1.2.5.2. est appliquée :

Nombre d'élèves x Nombre de périodes hebdomadaires Nombre guide

3.2.3. Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des résultats obtenus par type et par forme d'enseignement. Seule cette somme est arrondie à l'unité supérieure.

3.2.4. Ce capital-périodes ne peut être utilisé qu'à concurrence de 97 %.

3.3. Fonctions de recrutement

3.3.1. Les fonctions de recrutement suivantes peuvent être organisées dans la catégorie du personnel directeur et enseignant ; les heures de conseil de classe, direction de classe, travail en équipe et, suivant les fonctions, guidance-recyclage peuvent s'ajouter aux heures de cours pour permettre d'atteindre le minimum de la charge.

	Nombre d'heures pour atteindre une charge complète			
FONCTIONS DE RECRUTEMENT	Formes 1, 2 et 3	_	me 4 rieur	Forme 4 supérieur
professeur de cours généraux	22 à 24	22 8	à 24	20 à 22
professeur de cours généraux chargé des cours en immersion	22 à 24	22 8	à 24	20 à 22
professeur de religion et de morale non confessionnelle	22 à 24	22 8	à 24	20 à 22
professeur de cours spéciaux	22 à 24	22 8	à 24	20 à 22
professeur de cours techniques (toutes spécialités)	24 à 28	22 8	à 24	20 à 22
professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (coupe et couture ; économie domestique)	24 à 28	22 8	à 24	24 à 28
professeur de pratique professionnelle (toutes spécialités).	24 à 28	22 à 24 1 ^{er} degré	30 à 33	30 à 33

3.3.2. Cours de religion et de morale non confessionnelle

3.3.2.1. Le nombre de périodes attribuées au cours de religion ou de morale non confessionnelle le plus suivi est calculé par type et par forme d'enseignement selon la formule suivante :

- Nombre d'élèves par type et par forme divisé par le nombre guide correspondant.
- La somme des quotients obtenus est arrondie à l'unité supérieure.
- Ce total est multiplié par les deux heures de cours hebdomadaire.

3.3.2.2. Les cours de religion et de morale, qui ne sont pas les plus suivis sont organisés hors capital-périodes selon les besoins et parallèlement aux cours de religion et de morale les plus suivis

3.3.3. Direction de classe, conseil de classe, quidance et recyclage

3.3.3.1. Direction de classe

Le nombre de périodes attribuées, en dehors du capital-périodes pour les directions de classe, s'obtient en divisant par 12 le nombre total des élèves régulièrement inscrits le 15 janvier précédent l'année scolaire en question. Il peut être recalculé chaque fois que le capital-périodes est recalculé.

Le résultat de cette division est arrondi à l'unité supérieure.

Les périodes supplémentaires de direction de classe doivent être prélevées sur le capital-périodes.

Le membre du personnel enseignant qui reçoit la période de direction de classe doit **OBLIGATOIREMENT** dispenser **au minimum** 1 période de cours à **tous** les élèves de la classe concernée.

3.3.3.2. Conseil de classe et travail en équipe (voir également chapitre 7)

Les professeurs sont tenus de participer aux conseils de classe et de travailler en équipe.

Des périodes de conseil de classe et de travail en équipe leur sont par conséquent attribuées (hors CPU) :

- jusqu'à une demi-charge : une période,
- plus d'une demi-charge : deux périodes.

Les membres du personnel qui, vu leur horaire, n'ont pas la possibilité d'assister au conseil de classe, veilleront à transmettre par écrit toutes les informations utiles au bon déroulement du conseil de classe.

3.3.3.3. Guidance ou recyclage

Une période hebdomadaire consacrée à la guidance ou au recyclage peut être attribuée, hors capitalpériodes, aux professeurs de cours généraux, de cours spéciaux, de religion et de morale (Arrêté royal n°297 du 31 mars 1984) qui remplissent les conditions suivantes :

- prester un horaire complet dans l'enseignement;
- dont une charge dans l'enseignement secondaire spécialisé au moins égale à 60 % d'un horaire complet.

3.3.3.4. Les périodes de direction de classe (autres que les périodes excédentaires), les périodes de conseil de classe et de travail en équipe, les périodes de guidance ou de recyclage (visées au point 3.3.3.3.) ne font pas partie du capital-périodes.

Elle ne peut toutefois pas se confondre, par son contenu, avec ces autres activités; elle contribue néanmoins à accroître leur efficacité.

3.3.3.5. Les périodes de conseil de classe, travail en équipe, direction de classe, guidance et recyclage sont constitutives de la charge de professeur au même titre que les périodes de cours.

Le cas échéant, l'heure de guidance ou de recyclage peut permettre d'atteindre le minimum de prestations exigé pour une charge complète.

3.3.3.6. Maximum de périodes attribuables à un même professeur.

Même s'il exerce des charges dans plusieurs établissements, un même professeur ne peut totaliser au maximum qu'une période de direction de classe, deux périodes de conseil de classe et travail en équipe et une période de guidance/recyclage.

3.3.3.7. Cette période de recyclage ou de guidance doit être effectivement prestée à l'établissement selon une organisation fixée par le chef d'établissement.

Il peut s'agir d'une prestation hebdomadaire ou d'un travail selon une autre fréquence (regroupement de périodes). En fonction des activités retenues, elle peut rassembler l'ensemble des membres du personnel concernés, l'ensemble des membres du personnel responsables d'une discipline ou d'un groupe de disciplines.

3.3.3.8. Chaque séance de travail fera l'objet d'un rapport suffisamment explicite pour permettre d'évaluer l'évolution ou la progression du travail. (Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection).

Le chef d'établissement communique au service d'l'inspection le dispositif adopté ainsi que le(s) thème(s) retenu(s) par l'établissement.

3.3.4. Regroupements d'élèves

Le regroupement d'élèves ne peut donner lieu à la constitution de "groupes" ou "classes" comptant plus d'élèves que le double du nombre guide. Si des groupes d'élèves de différents types d'enseignement sont réunis, le nombre guide le plus élevé est pris en considération.

Par contre, pour les regroupements d'élèves de forme 3 et de forme 4, le nombre guide le moins élevé est pris en considération.

Lorsque les contenus des programmes sont identiques ou équivalents, des élèves d'année d'études ou de formations différentes, peuvent être groupés. Ces regroupements sont effectués après consultation des instances légales de concertation et ne peuvent avoir pour conséquence des pertes d'emploi partielles ou totales.

3.3.5. Professeurs de pratique professionnelle

Les professeurs de pratique professionnelle sont habilités à enseigner les cours techniques afférents à leur discipline, pour autant que toutes les dispositions statutaires (y compris la réglementation sur les titres) soient respectées et que cela n'entraîne pas des dépenses supplémentaires pour le budget de la Communauté.

3.3.6. Professeur de pratique professionnelle sans élèves (Forme 4)

Les dispositions concernant ce point sont reprises dans la circulaire n°1422 du 5 avril 2006 « Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves dans les établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement dans le secteur de l'agronomie ».

3.4. Fonctions de sélection

3.4.1. Les fonctions de sélection suivantes peuvent être organisées dans la catégorie du personnel directeur et enseignant :

- chef d'atelier.
- sous-directeur.

3.4.2. Si le nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier précédent l'année scolaire en question est au moins égal à 300, un emploi de sous-directeur peut être organisé ou subventionné.

3.4.3. Un emploi de chef d'atelier (plage horaire = 30 à 33 périodes de 50 minutes) peut être organisé ou subventionné chaque fois que le nombre de périodes de pratique professionnelle atteint 210 périodes.

Toutefois l'emploi ne sera créé définitivement que si la norme de création est atteinte pendant deux années scolaires consécutives (article 72 du décret du 03/03/2004).

Un emploi de chef d'atelier peut être maintenu chaque fois que les prestations totales de pratique professionnelle atteignent au moins 180 périodes.

Les emplois suivants peuvent être maintenus pour autant que le nombre de périodes de pratique professionnelle ne soit pas inférieur aux minima suivants :

- 360 périodes de pratique professionnelle : soit 2 emplois,
- 540 périodes de pratique professionnelle : soit 3 emplois,
- et un emploi supplémentaire par tranche de 210 périodes supplémentaires.

Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années scolaires consécutives, les emplois sont supprimés au 1^{er} septembre de l'année scolaire qui suit la deuxième année de sursis.

3.4.4. Un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre, si la population au 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent.

Après le 30 septembre de l'année scolaire, l'organisation ou le subventionnement des emplois de chef d'atelier et de sous-directeur peut être modifié en fonction de l'augmentation de 10 % de la population ayant servi au dernier calcul du capital-périodes.

3.5. Fonctions de promotion

3.5.1. Les fonctions de promotion suivantes peuvent être organisées dans la catégorie du personnel directeur et enseignant

- a) chef de travaux d'atelier,
- b) directeur.

3.5.2. Chef de travaux d'atelier (plage horaire = 30 à 33 périodes de 50 minutes)

3.5.2.1. Un emploi de chef de travaux d'atelier peut être organisé ou subventionné chaque fois qu'existent trois emplois de chef d'atelier.

3.5.2.2. Un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre si la population au 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent.

Après le 30 septembre de l'année scolaire, l'organisation ou le subventionnement des emplois de chef de travaux d'atelier peut être modifié en fonction de l'augmentation de 10 % de la population ayant servi au dernier calcul du capital-périodes.

3.5.3. Directeur

3.5.3.1. Le directeur est déchargé de cours si le nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier précédent l'année scolaire en question est au moins égal à 90.

3.5.3.2. Pour ce calcul, les élèves à prendre en considération dans les formes 1 et 2 sont multipliés par 1,33.

3.5.3.3. Dans le cas où le nombre d'élèves n'atteint pas 90, le directeur est chargé de deux périodes de cours par tranche complète de 9 élèves en moins.

Ces périodes sont prélevées sur le capital-périodes.

Nombre d'élèves :	Nombre de périodes :
de 73 à 81	2
	2
de 64 à 72	4
de 55 à 63	6
de 46 à 54	8
de 37 à 45	10
de 28 à 36	12
jusqu'à 27 élèves	14

- 3.5.3.4. Le directeur n'est pas tenu d'exercer une charge de cours pendant les deux premières années à dater de l'ouverture d'un nouvel établissement ou s'il assure la direction, à la fois, d'une école dispensant un enseignement secondaire et primaire et d'un internat.
- 3.5.3.5. Un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre si la population au 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent.

Après le 30 septembre de l'année scolaire, toute augmentation de 10 % de la population servant au calcul du capital-périodes peut, le cas échéant, permettre de réduire la charge de cours du directeur.

Chapitre 3 : Personnel administratif et personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement spécialisé

Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé Articles 109 à 119

1. Capital-périodes - Principes généraux

1.1. Tous les emplois des membres du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation ne sont pas attribués sur la base d'un capital-périodes.

Les emplois de correspondant-comptable ou de comptable⁴ (enseignement fondamental spécialisé organisé par la Communauté française) et d'éducateur-économe ou de comptable⁵ (enseignement secondaire spécialisé organisé ou subventionné par la Communauté française) sont conférés hors capitalpériodes.

1.2. Calcul du capital-périodes

Le capital-périodes est égal au produit d'un nombre de périodes (38) par un nombre guide.

Ce nombre quide est fixé d'après le nombre d'élèves que compte l'établissement le 15 janvier précédent l'année scolaire. Si la date du 30 septembre la population scolaire a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1^{er} octobre.

Les élèves à prendre en considération sont ceux qui doivent être considérés comme réguliers conformément aux dispositions du Chapitre III du Décret du 3 mars 2004.

1.3. Capital-périodes utilisable

- 1.3.1. Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 100 % pour l'année scolaire en cours.
- 1.3.2. En aucun cas, le nombre de périodes réellement utilisées ne peut dépasser le capitalpériodes utilisable.
- 1.4. Augmentation du capital-périodes
- 1.4.1. Après le 30 septembre, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 % pendant 10 jours de classe consécutifs.
- 1.4.2. Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

2. Enseignement fondamental spécialisé organisé par la Communauté française

⁴ Dans le respect des règles statutaires, cet emploi ne peut être organisé qu'à partir du moment où le membre du personnel titulaire de la fonction

de correspondant - comptable cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

Dans le respect des règles statutaires, la fonction de comptable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, n'est organisée que lors du départ définitif de l'éducateur-économe titulaire de l'emploi.

- 2.1. Un emploi de correspondant-comptable ou de comptable est organisé dans tout établissement organisé par la Communauté française qui dispense un enseignement fondamental spécialisé.
- 2.2. Cet emploi comporte des prestations complètes lorsque l'établissement compte le 15 janvier au moins 100 élèves dans les niveaux maternel et primaire.
- 2.3. Cet emploi est organisé à raison de 15 périodes lorsque l'établissement compte à cette date moins de 100 élèves dans les niveaux maternel et primaire.

Si au cours de l'année scolaire la population scolaire atteint le chiffre 100 pendant 10 jours ouvrables consécutifs, l'emploi est organisé à raison de 38 périodes à partir de cette date.

- 2.4. Les périodes attribuées au correspondant-comptable ou au comptable ne font pas partie du capital-périodes.
- 2.5. Dans les écoles fondamentales non autonomes, l'organisation des tâches du correspondant-comptable ou du comptable est décidée en concertation avec la direction du niveau fondamental.

Un équilibre dans le partage des tâches doit être atteint en vue du fonctionnement optimal de tout l'établissement.

- 3. Enseignement secondaire spécialisé organisé et subventionné par la Communauté française
- 3.1. Un emploi d'éducateur-économe ou de comptable est organisé ou subventionné par établissement. Cet emploi ne fait pas partie du capital-périodes.
- 3.2. Les emplois de surveillant-éducateur et du personnel administratif organisés ou subventionnés dans l'enseignement secondaire spécialisé sont comptabilisés dans un capital-périodes constitué en multipliant par 38 le nombre guide atteint selon la grille de répartition suivante :

	Nombre guide
80 élèves	1
160 élèves	2
240 élèves	3
320 élèves	4
400 élèves	5
500 élèves	6
600 élèves	7
760 élèves	8

et un nombre guide obtenu en augmentant le nombre 8 d'une unité par tranche entière supplémentaire de 160 élèves.

Soit la formule : Capital-périodes = 38 périodes x nombre quide.

3.3. Attribution des emplois

En application du décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion,

• lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009 au sein d'un établissement la fonction de commis organisée par la transformation du 3^{ème} emploi, devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires,

Les emplois doivent être attribués :

- à la fonction de secrétaire de direction par la transformation du 3^{ème} emploi ;
- à la fonction de rédacteur par la transformation du 8^{ème} et/ou du 11^{ème} emploi ;
- à la fonction de commis par la transformation du 14^{ème} emploi.

Toutefois, si à la date où de l'emploi de commis visé ci-dessus devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire ses fonctions compte au moins un an d'ancienneté de fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les nouvelles normes ne trouvent à s'appliquer qu'à son départ définitif.

Par établissement, **après consultation de l'organe légal de concertation**, un emploi de secrétaire de direction **peut** être organisé ou subventionné par la transformation du 4^{ème} emploi à horaire complet organisé.

L'horaire complet du surveillant-éducateur et du secrétaire de direction comporte 36 heures et celui d'un membre du personnel administratif (commis, rédacteur) comporte 38 heures.

Le surveillant-éducateur <u>doit</u> participer au conseil de classe. Cette prestation (2 heures maximum) est constitutive de sa charge.

4. Enseignement fondamental spécialisé et secondaire spécialisé organisé et subventionné par la Communauté française (Article 32 du décret du 5 février 2009)

Sur base du calcul du nombre d'élèves ayant généré le dernier capital-périodes, des heures supplémentaires réservées aux emplois de surveillants-éducateurs sont attribuées, hors capital-périodes, pour les établissements d'enseignement spécialisé organisant l'enseignement fondamental et secondaire de type 3.

Ce calcul s'effectue de la manière suivante :

Pour tous les établissements qui comptabilisent :	Attribution de :
de 1 à 39 élèves d'enseignement de type 3	9 heures supplémentaires réservées à un emploi de surveillant-éducateur
de 40 à 59 élèves d'enseignement de type 3	18 heures supplémentaires réservées à un emploi de surveillant-éducateur
de 60 à 79 élèves d'enseignement de type 3	27 heures supplémentaires réservées à un emploi de surveillant-éducateur
de 80 à 99 élèves d'enseignement de type 3	36 heures supplémentaires réservées à un emploi de surveillant-éducateur
Pour chaque tranche supplémentaire entamée de 20 élèves d'enseignement de type 3 :	9 heures supplémentaires réservées à un emploi de surveillant-éducateur sont attribuées

⁶ Les conditions de titres sont identiques à celles définies au secondaire

« L'organisation ou le subventionnement des emplois supplémentaires de surveillants-éducateurs peut être modifié chaque fois que le capital-périodes est recalculé ».

Chapitre 4 : Personnel paramédical, social et psychologique fonctionnant pendant la journée scolaire

Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé Articles 99 à 108

1. Personnel concerné

1.1. Le présent chapitre ne concerne que le personnel paramédical, social et psychologique attribuable aux établissements pour leur fonctionnement pendant la journée scolaire.

Par journée scolaire, on entend les heures d'ouverture d'un établissement d'enseignement spécialisé non doté d'un internat.

Le personnel attribué aux instituts d'enseignement spécialisé organisés par la Communauté française pour le fonctionnement de leur internat, fait l'objet d'un chapitre différent.

Le personnel attribué aux instituts d'enseignement spécialisé sur la base du capital-périodes déterminé par le Décret précité, effectue ses prestations dans les mêmes limites horaires que celles prévues pour les établissements d'enseignement spécialisé organisés par la Communauté française.

1.2. Les fonctions suivantes peuvent être organisées :

- Kinésithérapeute,
- Logopède,
- Puéricultrice,
- Infirmier(ère),
- Assistant(e) social(e),
- Psychologue.

2. Capital-périodes

2.1. Le volume des prestations dont peuvent être chargés les membres du personnel précisés au point 1.2 est déterminé par un capital-périodes.

Chaque école dispose d'un capital-périodes.

Dans les écoles du **réseau de la Communauté française** qui organisent à la fois le niveau fondamental et le niveau secondaire, les prises en charge des élèves sont équilibrées entre ces deux niveaux par une concertation entre les directions.

2.2. Éléments servant au calcul du capital-périodes.

2.2.1. Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital-périodes :

- le nombre d'élèves
- un nombre guide.

2.2.2. Le nombre d'élèves

2.2.3. Les élèves à prendre en considération sont ceux qui, à la date du 15 janvier précédent l'année scolaire, doivent être considérés comme réguliers conformément aux dispositions du chapitre III du Décret du 03/03/2004. Si à la date du 30 septembre la population scolaire a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédant, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1^{er} octobre.

Les élèves pris en charge par les Services d'aide à l'Intégration ou par les Services d'accompagnement sont comptabilisables pour le calcul de l'encadrement paramédical.

L'article 103 du Décret organisant l'Enseignement spécialisé prévoit la disposition suivante, qui constitue la règle :

« Ne sont pas pris en considération les élèves qui, soit :

- sont inscrits dans un internat, un service résidentiel, ou un centre d'hébergement; Les élèves pour lesquels l'école a introduit une demande motivée à l'Administration peuvent être comptabilisés après décision du Gouvernement.
- suivent un enseignement spécialisé dispensé à domicile ;
- séjournent dans une institution médicale ou un hôpital et fréquentent l'enseignement de type 5 sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour des élèves externes en raison de leur handicap;
- sont soumis, pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire, à des traitements thérapeutiques ou de revalidation effectués par des personnes dont l'emploi n'est pas organisé ou subventionné par la Communauté française. »

Dans des cas exceptionnels où l'école constate que l'assistance paramédicale n'est pas fournie dans le cadre de l'internat, du service résidentiel ou du centre d'hébergement, elle en informe le service de l'Enseignement spécialisé.

Si le cas de l'élève justifie malgré tout une assistance paramédicale de l'établissement scolaire, l'école introduit, pour chaque élève concerné, une demande de dérogation.

Pour être recevable, le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- 1. la déclaration de la direction de l'institution d'accueil comportant les raisons précises pour lesquelles l'aide paramédicale n'est pas fournie. Les choix opérés par l'institution pour favoriser tel ou tel aspect de l'aide paramédicale au dépend d'un autre aspect ne constituent pas une motivation justifiant dérogation. (Par exemple, favoriser la logopédie au dépend de la kinésithérapie)
- 2. le type d'aide nécessaire à l'élève dans l'établissement scolaire.
- 3. la justification de cette aide dûment argumentée par des rapports de l'équipe paramédicale, du conseil de classe, etc.

Les demandes me parviendront via la cellule de l'Enseignement spécialisé de la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire. Aucune demande ne sera prise en considération après la date du **1**^{er} **octobre.**

Les administrations communautaires et régionales échangeront les informations nécessaires afin d'assurer l'assistance paramédicale nécessaire.

2.2.4. Par dérogation au point 2.2.2.1., les élèves internes d'un institut ou d'un home d'accueil d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française sont également à prendre en considération pour le calcul du capital-périodes de l'école où ils suivent les cours. En effet, les nombres-guides pris en compte pour le calcul de l'encadrement dans l'internat sont déjà déduits du nombre-guide paramédical correspondant. (cf. chapitre n° 8)

2.2.5. Le nombre guide

Les nombres guides varient selon les types et les niveaux d'enseignement que fréquentent les élèves.

Ils sont fixés comme suit :

TYPE	NIVEAU	NOMBRE GUIDE
1	enseignement primaire	1
	enseignement secondaire	0,5
2	enseignement fondamental	3,9
	enseignement secondaire	1,5
3	enseignement fondamental	0,7
	enseignement secondaire	0,3
4	enseignement fondamental	5
	enseignement secondaire	3,5
	5A externe	1
6	enseignement fondamental	1,7
	enseignement secondaire	1,5
7	enseignement fondamental	2,9
	enseignement secondaire	1,6
8	enseignement primaire	1

2.3. Calcul du capital-périodes

2.3.1. Le capital-périodes se calcule par type et par niveau d'enseignement selon la formule :

Nombre d'élèves x Nombre guide.

2.3.2. Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des produits obtenus selon la règle du point 2.3.1.

Seule la somme de ces résultats est arrondie à l'unité supérieure.

2.4. Capital-périodes utilisable

2.4.1. Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 97 % pour la présente année scolaire.

Le résultat de la multiplication du capital-périodes par 97 % est arrondi à l'unité supérieure.

2.4.2. En aucun cas, le nombre de périodes réellement utilisées ne peut dépasser le capitalpériodes utilisable.

2.5. Augmentation du capital-périodes

2.5.1. Un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre si la population au 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent.

Après le 30 septembre, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 % par rapport à celle qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital-périodes.

Cet accroissement n'est pris en compte que si l'augmentation du nombre d'élèves correspond, pendant 10 jours de classe consécutifs, à au moins 10 %.

2.5.2. Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone)

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

3. Plages horaires

Les plages horaires des membres du personnel suivant sont fixées comme suit :

Logopède 30 à 32 périodes de 50 minutes Kinésithérapeute 32 à 36 périodes de 50 minutes Puéricult(eur)(rice) 32 à 36 périodes de 50 minutes Infirmier(ère) 32 à 36 périodes de 50 minutes Assistant(e) social(e) 36 à 38 périodes de 50 minutes Psychologue 36 à 38 périodes de 50 minutes

4. Conseil de classe, travail en équipe

4.1. Les périodes consacrées aux conseils de classe et au travail en équipe sont comprises dans le capital-périodes et incluses dans la charge des membres du personnel.

4.2. Nombre de périodes de conseil de classe, travail en équipe

Pour les membres du personnel paramédical :

Plus d'1/2 charge = 2 périodes

De 8 périodes à ½ charge = 1 période

Moins de 8 périodes = 0 période (Il convient, toutefois, de veiller à la transmission par écrit des informations utiles au bon déroulement du conseil de classe).

5. Répartition du capital-périodes par fonction

- 5.1. Les emplois occupés par des agents définitifs et qui étaient organisés ou subventionnés dans le cadre du capital-périodes de l'année scolaire précédente, seront reconduits en priorité.
- 5.2. Le chapitre VI du Décret fixe un capital-périodes global pour les fonctions du personnel paramédical, du personnel social et du personnel psychologique. Il en résulte que aucun temporaire ne peut être engagé dans une de ces fonctions s'il existe par ailleurs au sein de l'établissement ou, pour l'enseignement subventionné officiel, au sein d'un des établissements organisés par le pouvoir organisateur sur le territoire de la commune, un membre du personnel nommé à titre définitif soit mis en disponibilité par défaut d'emploi, soit en perte partielle de charge.

Si le capital-périodes le permet, priorité est accordée à la réaffectation, au rappel à l'activité et au complètement de charge d'un autre membre du personnel, conformément aux dispositions statutaires.

Les mises en disponibilités se font dans le respect global des anciennetés de service. Il en résulte qu'est mis en disponibilité ou en perte partielle de charge l'agent nommé à l'une des fonctions du personnel paramédical, psychologique ou social, qui compte la plus petite ancienneté de service. Un seul agent peut donc de cette manière être en perte partielle de charge.

Si l'établissement, pour des raisons pédagogiques, estime indispensable de mettre deux agents ou plus prestant dans des fonctions différentes, en perte partielle de charge, ils introduisent une demande

d'autorisation ministérielle **au plus tard le 15 octobre** par l'intermédiaire du service de l'enseignement spécialisé.

Cette demande doit être obligatoirement justifiée et complétée par les informations suivantes :

- C.P.U.
- Situation administrative, ancienneté et nombre d'heure de nomination de tout le personnel paramédical,
- Motivation pédagogique,
- Avis de l'organe légal de concertation.

Chapitre 5 : Charges d'activités éducatives et pédagogiques au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé organisant le niveau secondaire

1. Dispositions générales

A titre expérimental, un poste de chargé d'activités éducatives et pédagogiques pourra être organisé, hors capital-périodes, pendant l'année scolaire 2009-2010, dans tout établissement d'enseignement spécialisé organisant le niveau secondaire.

Ce poste ne constitue pas un emploi organique.

2. Conditions d'attribution du poste

Le principe d'organisation de cet emploi est d'assurer une stabilité de l'équipe éducative à l'établissement d'enseignement spécialisé.

2.1. Le poste doit être attribué à un membre du personnel en perte totale de charge selon l'ordre précis de priorité ci-après :

- à un membre du personnel auxiliaire d'éducation, <u>définitif</u>, ayant été en fonction dans l'établissement, mais ayant perdu son emploi :
- à défaut, à n'importe quel membre du personnel auxiliaire d'éducation, en fonction dans l'établissement, <u>susceptible</u> d'être placé en disponibilité par défaut d'emploi pour l'année scolaire 2009-2010 :
- à défaut encore, à un membre du personnel directeur et enseignant de l'établissement mis en disponibilité et sur base du volontariat;
- à défaut encore, à un membre des personnels ci-avant mis en disponibilité dans un établissement d'enseignement secondaire du même réseau, sur base du volontariat.

2.2. Le chargé d'activités éducatives ou pédagogiques ne peut :

- être titulaire d'une fonction appartenant à une autre catégorie de personnel que celles citées au 2.1;
- se trouver dans une situation statutaire autre que "définitif".

2.3. Il est mis fin à la charge dès réaffectation ou remise au travail dans un emploi organique.

2.4. Aucun remplacement dans le poste de chargé d'activités éducatives et pédagogiques ne peut s'effectuer en dehors des règles ci-avant.

3. Description de la fonction et plage horaire

3.1. Le titulaire du poste est chargé :

- de l'accueil et de l'encadrement socio-éducatif des élèves.
- du remplacement des membres du personnel enseignant (emplois de recrutement) durant les absences de courte durée ne permettant pas la désignation d'un intérimaire. Par exemple, en cas d'absence d'un titulaire qui participe à une activité de formation.

Les prestations doivent avoir un caractère pédagogique.

3.2. La plage horaire du chargé d'activités éducatives et pédagogiques est celle des surveillantséducateurs.

3.3. Ce poste ne peut être scindé.

4. Recommandations

- 4.1. Le document officiel signalant ou demandant l'attribution du poste doit impérativement répondre aux conditions fixées au point 2 du présent chapitre.
- 4.2. Afin de préserver la situation administrative du membre du personnel affecté à cette tâche, il est impératif que la procédure réglementaire relative à la mise en disponibilité et à la réaffectation soit respectée.

Chapitre 6 : Affectation des capitaux périodes non utilisés

1. Rappel de la réglementation

- 1.1. Les emplois occupés par les agents définitifs ou stagiaires qui étaient organisés ou subventionnés dans le cadre du capital-périodes de l'année scolaire précédente seront reconduits en priorité.
- 1.2. Dans les limites des capitaux périodes restant à attribuer, la priorité sera alors accordée aux membres du personnel de la catégorie qui seraient en disponibilité par défaut d'emploi.
- 1.3. Pour le personnel directeur et enseignant, les périodes disponibles n'apparaîtront qu'après que toutes les classes ou groupes nécessaires en fonction des élèves régulièrement inscrits auront été constitués et que les périodes supplémentaires de direction de classe auront été prélevées conformément aux règles prescrites par le chapitre n° 2.
- 1.4. Pour les personnels paramédical, social, psychologique, auxiliaire d'éducation et administratif, les périodes disponibles n'apparaîtront qu'après fixation du nombre de charges complètes ou partielles selon les chapitres n°3 et n°4.

2. Transfert de périodes enseignants du secondaire (Article 96 du Décret du 3 mars 2004)

Après consultation de l'organe légal de concertation, un maximum de 24 périodes (soit 1 charge complète) peut être prélevé sur le capital-périodes enseignants du secondaire, à condition que ce prélèvement n'entraîne pas de mise en disponibilité par défaut d'emploi, partielle ou totale.

Ce transfert permet de créer une fonction supplémentaire, partielle ou totale, de **surveillant-éducateur et/ou d'assistant social**.

Les règles d'attributions de la fraction de charge sont les mêmes que celles reprises au point 3 du présent chapitre.

Les fonctions de surveillant éducateur ou d'assistant social créées par cette disposition sont soumises aux mêmes règles statutaires que celles des mêmes fonctions du cadre organique prévues aux chapitres n°3 et n°4.

<u>ATTENTION</u>: Ce transfert devient <u>définitif</u> et automatique pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives.

Ceci afin de permettre la nomination éventuelle d'un membre du personnel concerné.

Toutefois aucune nomination ou engagement à titre définitif ne peut être accordé si l'emploi créé est à prestations incomplètes.

Vous trouverez ci-après quelques précisions qui viennent s'ajouter à la circulaire éditée par l'Administration Générale des Personnels de l'enseignement sous le n° 1063 du 24/2/2005 (Erratum circ. N° 1081 du 21/03/2005) :

- Le transfert deviendra OBLIGATOIRE et SYSTEMATIQUE après 3 années consécutives, où on aura transféré 24 périodes pour créer une charge complète dans la même fonction.
- Si le transfert (1 charge complète soit 24 périodes) est devenu obligatoire après les 3 années, même s'il y a une perte d'emploi **après** ce délai, le transfert continue à s'effectuer dès gu'il y a eu nomination.
- rien n'empêche une école de ne transférer qu'une partie des 24 périodes.
- Le P.O. ne pourra nommer le membre du personnel exerçant dans une fonction créée sur base de l'article 96 **que** :
 - si cette fonction a été organisée durant 3 années scolaires consécutives.
 - pour une charge complète.

sur base d'un transfert de 24 périodes du CPU « enseignants secondaire ».

Remarque: Les prestations effectuées dans la même fonction sur base de reliquats (point 3 du présent chapitre) ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Exemples:

Si on crée 18/36 d'AS et 18/36 de SE on ne pourra pas les nommer pour ces heures.

Si on crée ¼ d'AS (9/36) et ¾ de SE (27/36) on ne pourra pas les nommer.

Si on crée 1 AS (36/36) ou 1 SE (36/36) on pourra nommer la personne concernée.

Si on crée 18/36 d'AS pour Mr DUPONT et 18/36 d'AS pour Mr DURANT on pourra les nommer (après 3 années consécutives).

Si on crée 18/36 de SE pour Mr DUPONT et 18/36 de SE pour Mr DURANT on pourra les nommer (après 3 années consécutives).

Qu'en est-il de l'emploi issu du transfert de périodes-professeurs pendant la période de probation de 3 ans ?

Cet emploi est-il également soumis à la réaffectation ? Réponse : **oui**, tant que la personne n'est pas nommée.

 Le CPU de l'année scolaire pouvant être modifié au 30/9, on peut considérer que les attributions au 1er octobre portent sur une année complète.

3. Affectations des capitaux périodes non utilisés

- 3.1. Les capitaux périodes disponibles après application des règles rappelées aux points 1 et 2 doivent être utilisés en priorité respectivement pour les différentes catégories de personnel selon leurs origines.
- 3.2. Pour la catégorie du personnel enseignant, dans le cadre du C.P.U enseignant, des périodes peuvent être attribuées à des membres du personnel enseignant ayant les compétences pour les activités requises pour les activités suivantes :
- l'accompagnement à l'intégration ;
- l'accompagnement d'élèves inscrits en cours d'année ;
- l'accompagnement d'élèves en difficulté momentanée ;
- la médiation et/ou coordination pédagogique.
- 3.3. Les reliquats de capitaux périodes demeurant inutilisés après toutes les attributions prévues ci-dessus peuvent être attribués au sein de l'établissement en faveur d'une autre catégorie de personnel, après consultation, via les organes légaux de concertation.

Ils sont utilisés prioritairement pour les membres des personnels qui auraient été mis en disponibilité par défaut d'emploi.

3.4. Dans les situations exceptionnelles, le Ministre compétent peut autoriser le transfert de reliquat entre établissements. (Voir modèle de convention en annexe 1)

⁷ Annexe 1

3.5. Il est rappelé qu'aucune nomination ne peut jamais se faire dans le cadre de l'utilisation des reliquats.

Dispositions particulières :

Sont exceptés les reliquats des capitaux périodes provenant:

- des cours philosophiques ;
- des personnels administratif, auxiliaire d'éducation et paramédical dans les internats.

Il est rappelé que dans l'enseignement subventionné, le personnel administratif chargé des activités comptables de l'établissement ne peut porter le titre de correspondant-comptable.

3.6. Mode d'utilisation des périodes de reliquats.

La fraction de charge générée par un reliquat de capital-périodes sera convertie en fraction de charge équivalente dans la nouvelle fonction où elle est utilisée.

Diviseurs utilisés pour le calcul de la fraction de charge de reliquat :

- Diviseur périodes personnel enseignant fondamental = 24
- Diviseur périodes personnel enseignant secondaire = 24
- Diviseur périodes personnel paramédical
- Diviseur périodes personnel auxiliaire et administratif = 36

Exemple 1:

Un reliquat de 12 périodes provenant du C.P.U. enseignant pourra être utilisé à concurrence de 18/36 de surveillant-éducateur ou de 15/30 de logopède soit :

12 : 24 = 0,5 charge de reliquat

si utilisation pour un surveillant éducateur : 0,5 x 36 = 18 périodes
 si utilisation pour un logopède : 0,5 x 30 = 15 périodes
 si utilisation pour un kiné : 0,5 x 32 = 16 périodes

Exemple 2:

Un reliquat de 13 périodes provenant du C.P.U. paramédical soit :

13 : 32 = 0,406 charge de reliquat

si utilisation pour 1 instituteur : 0,406 x 24 = 9,75 périodes arrondi à 10 périodes
 si utilisation pour un commis : 0,406 x 38 = 15,428 périodes arrondi à 16 périodes

Chapitre 7 : Du conseil de classe et de son fonctionnement

Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé Articles 32 et 80

1. Enseignement fondamental

1.1 Sa composition

Le Conseil de classe est l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité.

1.2. Ses réunions

Le conseil de classe se réunit au moins une fois par trimestre.

1.3. Ses missions

- l'organisation des classes
- la délivrance du Certificat d'études de base
- assisté de l'organisme chargé de la guidance des élèves :
 - élaborer et ajuster pour chaque élève, un plan individuel d'apprentissage qui coordonne les activités pédagogiques, paramédicales, sociales et psychologiques;
 - évaluer les progrès et les résultats de chaque élève en vue d'ajuster le plan individuel d'apprentissage ;
 - prendre des décisions en ce qui concerne le maintien dans un niveau d'enseignement déterminé ;
 - proposer l'intégration d'un élève dans l'enseignement ordinaire et émettre un avis motivé sur l'opportunité de son intégration. Si cet avis est positif, assurer la gestion du projet d'intégration ;
 - réorienter des élèves vers une classe différente en cours d'année scolaire ;
 - prendre les décisions relatives au passage vers l'enseignement secondaire.

Les avis motivés et les décisions du conseil de classe et de l'organisme de guidance figurent sur un document unique.

1.4. Son fonctionnement

- Le directeur ou son délégué préside le conseil de classe. Dans un établissement qui comprend les niveaux primaire et secondaire, le directeur du primaire ou son délégué préside les conseils de classe.
- Les réunions sont organisées de façon à ce que chaque membre puisse assurer ses prestations.
- L'horaire des Conseils de classe est soumis à la consultation préalable du comité légal de concertation afin d'assurer une présence maximale du Centre psycho-médico-social dans le cadre de l'article 32 §3, l'horaire est établit dans la mesure du possible en collaboration avec la direction du Centre-psychomédico-social.
- Selon les modalités fixées par le règlement des études, un conseil de classe exceptionnel peut être organisé pendant les périodes de cours lorsqu'une décision urgente doit être prise à propos d'un élève.

1.5. La gestion du P.I.A des élèves

- Les membres du Conseil de classe assurent la gestion hebdomadaire du plan individuel d'apprentissage de chacun de leurs élèves durant les périodes de conseil de classe prévues dans leur grille horaire.
- Le titulaire rédige, pour chaque réunion du conseil de classe relatif à ses élèves, un procès-verbal qui établit entre autres :

- 1) la classe:
- 2) la date, l'heure de début et de fin de la réunion;
- 3) le nom des membres présents et leur signature ;
- 4) le rapport des points traités ;
- 5) les décisions prises.
- Tous les documents relatifs au conseil de classe restent en permanence à l'établissement, à la disposition de l'inspection et du service de vérification de la Communauté française.

1.6. Ses délibérations

Toutes les décisions du conseil de classe sont prises collégialement.

Le conseil de classe tend à rallier l'unanimité.

Les autres règles de délibération sont prévues dans le règlement des études.

Les personnels éducatif et paramédical siègent avec voix consultative pour toutes les matières visant l'évaluation certificative.

Remarques:

- Les constats, informations, interventions présentés lors d'une réunion du conseil de classe ont un caractère strictement confidentiel. La communication de ces données à des personnes extérieures au conseil de classe requiert l'autorisation du chef d'établissement.
- Les décisions du conseil de classe sont communiquées à l'élève, à ses parents, ou à la personne investie de l'autorité parentale, par le chef d'établissement ou par son délégué, selon les modalités fixées par le règlement des études.

2. Enseignement secondaire

2.1. Composition

Le conseil de classe est composé de l'ensemble des membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social qui ont la charge de l'instruction, de l'éducation et de la formation d'un groupe d'élèves et qui en portent la responsabilité.

Les chefs d'atelier sont tenus de participer aux conseils de classe des groupes d'élèves des secteurs professionnels relevant de leurs compétences.

Les chefs de travaux d'atelier peuvent participer aux conseils de classe.

Pour les élèves suivant un enseignement spécialisé en alternance le conseil de classe est élargi au coordonnateur et/ou à l'accompagnateur du CEFA.

2.2. Missions

- A. Les missions propres au conseil de classe sont les suivantes :
- 1. organiser les groupes d'élèves et les unités pédagogiques ;
- 2. décider de l'inscription des élèves dans une des formes d'enseignement secondaire spécialisé ;
- 3. décider, de manière motivée, du passage d'un élève d'une forme d'enseignement à une autre ;
- 4. fixer pour chaque élève la durée des phases d'enseignement ;
- 5. délivrer les titres sanctionnant les études à l'exception du certificat de qualification qui est délivré par le jury de qualification ;
- 6. donner un avis sur le passage d'un élève d'un secteur professionnel à un autre ;
- 7. donner son accord pour l'organisation d'une période de stage pendant les congés scolaires :
- 8. autoriser l'élève à présenter l'épreuve de qualification telle que précisée à l'article 56, dernier alinéa du décret du 3 mars 2004.

- B. Les missions du conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance des élèves sont les suivantes :
- 1. élaborer et ajuster pour chaque élève, un plan individuel d'apprentissage qui coordonne les activités pédagogiques, paramédicales, psychologiques et sociales ;
- 2. évaluer chaque élève de façon formative et continue en ce qui concerne le savoir-être et le savoir-faire transversal en vue d'ajuster le plan individuel d'apprentissage ;
- 3. conformément au chapitre X du décret du 3 mars 2004, émettre un avis motivé sur l'opportunité de l'intégration d'un élève dans l'enseignement ordinaire. Si cet avis est positif, assurer la gestion du projet d'intégration ;
- 4. émettre un avis motivé sur l'opportunité d'orienter un élève vers l'enseignement ordinaire ;
- 5. émettre un avis motivé en ce qui concerne le maintien dans un niveau d'enseignement déterminé. Les avis motivés du conseil de classe et de l'organisme chargé de la guidance des élèves figurent sur un document unique.
- 6. Emettre un avis motivé sur l'opportunité d'orienter un élève vers l'enseignement spécialisé en alternance.

2.3. Rôle du directeur de classe

- Il assure la gestion hebdomadaire du plan individuel d'apprentissage de chacun de ses élèves durant les périodes de conseil de classe prévues dans sa grille horaire.
- Il rédige, pour chaque réunion du conseil de classe relatif à ses élèves, un procès-verbal qui établit entre autres :
 - la classe :
 - la date, l'heure de début et de fin de la réunion ;
 - le nom des membres présents et leur signature ;
 - le rapport des points traités ;
 - les décisions prises.

2.4. Le fonctionnement du conseil de classe

- Le directeur ou son délégué préside le conseil de classe. Les réunions sont organisées de façon à ce que chaque membre puisse assurer ses prestations.
- L'horaire des Conseils de classe est soumis à la consultation préalable du comité légal de concertation afin d'assurer une présence maximale du Centre-psycho-médico-social dans le cadre de l'article 80 § 3, l'horaire est établi dans la mesure du possible en collaboration avec la direction du Centre-psycho-médico-social.
- Tous les documents relatifs au conseil de classe restent en permanence à l'établissement, à la disposition de l'inspection et du service de vérification de la Communauté française selon leurs compétences respectives.
- Les constats, informations, interventions présentés lors d'une réunion du conseil de classe ont un caractère strictement confidentiel. La communication de ces données à des personnes extérieures au conseil de classe requiert l'autorisation du directeur.
- Selon les modalités fixées par le règlement des études, un <u>CONSEIL DE CLASSE EXCEPTIONNEL</u> peut être organisé pendant les périodes de cours lorsqu'une décision urgente doit être prise à propos d'un élève.

2.5. Les délibérations du conseil de classe

- Toutes les décisions du conseil de classe sont prises collégialement. Le conseil de classe tend à rallier l'unanimité.
- Les règles de délibération sont prévues dans le règlement des études.
- Les personnels éducatif et paramédical siègent avec voix consultative pour toutes les matières visant à l'évaluation certificative.
- Les décisions du conseil de classe sont communiquées à l'élève, à ses parents, ou à la personne investie de l'autorité parentale, par le directeur ou par son délégué.

Chapitre 8 : Personnel affecté dans le cadre des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française

Arrêté Royal n° 184 du 30 décembre 1982

Remarque préliminaire : Il y a lieu de se référer aux circulaires n°505 du 16 avril 2003 et 652 du 28 août 2003 concernant l'inscription des élèves de l'enseignement ordinaire dans les internats de l'enseignement spécialisé.

1. Définitions

- 1.1. Par institut d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française, on entend tout établissement d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française qui compte un internat.
- 1.2. Par home d'accueil organisé par la Communauté française, on entend tout internat où des enfants handicapés sont hébergés en vue de leur permettre de fréquenter comme externes un établissement d'enseignement spécialisé.

2. Capital-périodes

2.1. Le volume des emplois des personnels paramédical, social, auxiliaire d'éducation et administratif attribués dans le cadre de l'internat est déterminé par un capital-périodes.

2.2. Éléments servant au calcul du capital-périodes

Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital-périodes :

- a) le nombre d'élèves internes
- b) un nombre guide.

A. Le nombre d'élèves internes

Les élèves internes à prendre en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers, conformément aux dispositions du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

B. Le nombre guide

Les nombres guides varient selon les types et le niveau d'enseignement que fréquentent les élèves.

Ils sont fixés comme suit :

TYPE	NIVEAU	NOMBRE GUIDE
1	enseignement primaireenseignement secondaire	6 6
2	 enseignement fondamental enseignement secondaire (à l'exception de la forme 1) enseignement secondaire de forme 1 	9 7 9
3	enseignement fondamentalenseignement secondaire	6 6
4	enseignement fondamentalenseignement secondaire	9 9
6	enseignement fondamentalenseignement secondaire	7 7
7	enseignement fondamentalenseignement secondaire	7 7
8	- enseignement primaire	6
-	Élèves en intégration dans l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire	6
-	Élèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, placés par le S.A.J.	6
-	Élèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, placés par le S.P.J.	6
-	Élèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, autres que ceux cités précédemment	1,8

2.3. Calcul du capital-périodes

2.3.1. Le capital-périodes se calcule par type, par niveau d'enseignement et même, pour le type 2, par forme d'enseignement.

• Soit la formule : Nombre d'élèves internes x Nombre guide

2.3.2. Le capital-périodes attribué à l'internat est égal à la somme des produits obtenus selon la règle du point 2.3.1.

Seule la somme de ces résultats est <u>arrondie à l'unité supérieure</u>.

2.3.3. Quel que soit le résultat obtenu, le capital-périodes ne pourra pas être inférieur à 140.

2.4. Augmentation du capital-périodes.

- 2.4.1. Après le 30 septembre, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que le nombre d'élèves internes augmente d'au moins 10 % par rapport à celui qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital-périodes.
- 2.4.2. Cet accroissement d'élèves n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves internes est maintenue pendant 10 jours de classe consécutifs.

2.4.3. Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

3. Fonctions

3.1. Fonction de promotion

3.1.2. Il existe, par home d'accueil et par institut d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française, une fonction d'administrateur.

Cette fonction ne fait pas partie du capital-périodes.

Dans le home d'accueil, l'administrateur assume la direction et a, à l'égard du personnel, les attributions dévolues au chef d'établissement d'enseignement telles que prévues par les dispositions statutaires. Il n'est pas soumis au signalement.

3.1.3. Fonctions de recrutement

Les fonctions de recrutement organisées dans le cadre du C.P.U. de l'internat, peuvent être celles de puéricultrice, d'infirmier(ère), de logopède, de kinésithérapeute, d'assistant(e) social(e), de surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat, de correspondant(e)-comptable et de commis.

Les prestations de ces membres du personnel sont effectuées au profit exclusif des élèves internes.

Ceux-ci ne reçoivent pas, pendant les heures de classe, d'intervention directe de la part du personnel attribué dans le cadre de l'internat.

4. Plages horaires

4.1. Plages horaires

Puéricult(eur)(rice)	32 à 36 périodes de 60 minutes
Logopède	32 à 36 périodes de 60 minutes
Kinésithérapeute	32 à 36 périodes de 60 minutes
Assistant(e) social(e)	36 à 38 périodes de 60 minutes
Infirmier(ère)	32 à 36 périodes de 60 minutes
Surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat	36 à 38 périodes 60 minutes
Commis	38 périodes de 60 minutes
Correspondant(e)-comptable	38 périodes de 60 minutes

4.2. Les périodes attribuées au conseil de classe, au travail en équipe et à la guidance font partie du capital-périodes et sont incluses dans les périodes de prestations.

4.3. Lorsque des élèves internes fréquentent le type 2 du niveau secondaire (forme 1) et le type 4 des niveaux primaire et secondaire, les prestations des puéricultrices et des infirmiers(ères) pourront s'étaler, selon les besoins, du lever au coucher de ces élèves.

L'extension de ces prestations ne pourra donner lieu à des horaires coupés qu'en cas de volontariat. Pour les horaires continus, les prestations débutant au lever et les prestations se terminant au coucher équitablement réparties selon une tournante. Les horaires seront organisés en fonction des nécessités du service.

5. Répartition des emplois

50 % au minimum du capital-périodes utilisé doit être attribué à la fonction de surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat.

6. Tenue de la comptabilité dans les homes d'accueil

Par home d'accueil, un(e) surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat est chargé, hors capital-périodes, de la gestion comptable.

Dans le cadre de la remise au travail, cet emploi peut être confié à un membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi, en attendant sa réaffectation définitive.

Chapitre 9 : Homes d'accueil permanent – Enseignement organisé par la Communauté française

L'expérience des homes d'accueil permanent sera poursuivie durant l'année scolaire 2009-2010. Certaines modifications sont toutefois apportées quant aux modalités d'organisation.

1. Les homes d'accueil permanent de COMBLAIN-AU-PONT, de DINANT-ANSEREMME, de LESSINES et de SAINT-MARD continuent à prendre les élèves de l'enseignement spécialisé en charge pendant les week-ends, les congés et les vacances. (Voir point 3.4)

2. Capital-périodes complémentaire

- 2.1. Pour s'acquitter de cette mission spécifique, il est attribué à ces quatre homes d'accueil un capital-périodes complémentaire.
- 2.2. Ce capital-périodes est obtenu en multipliant pour chaque type et niveau d'enseignement le nombre moyen d'élèves ayant fréquenté les homes les jours où les établissements d'enseignement spécialisé n'ont pas fonctionné durant l'année scolaire précédente (du 1er septembre au 31 août) par le nombre quide correspondant affecté du coefficient 1,5.

2.3. Les nombres guides sont fixés comme suit :

TYPE	NIVEAU	NOMBRE
		GUIDE
1	enseignement primaire	6
	enseignement secondaire	6
2	enseignement fondamental	9
	enseignement secondaire (à l'exception de la	
	forme 1)	7
	enseignement secondaire de forme 1	9
3	enseignement fondamental	9
	enseignement secondaire	9
4	enseignement fondamental	12
	enseignement secondaire	12
6	enseignement fondamental	7
	enseignement secondaire	7
7	enseignement fondamental	7
	enseignement secondaire	7
8	enseignement primaire	6

Soit la formule suivante : Nombre moyen d'élèves x Nombre guide x 1,5

Le calcul se fait par niveau et par type ; le résultat final est ensuite **arrondi** à l'unité supérieure.

- 2.4. Les élèves pris en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux dispositions du Décret organisant l'Enseignement spécialisé (M.B. 03/06/2004).
- 2.5. Ce capital-périodes complémentaire comporte au moins 210 périodes.

2.6. Ce capital-périodes peut, dans le courant de l'année, être recalculé et utilisé chaque fois que le nombre d'élèves augmente d'au moins 10% par rapport à celui qui a été pris en considération lors de la détermination du dernier capital-périodes correspondant.

Cet accroissement n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves est maintenue pendant 10 jours consécutifs.

2.7. Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

- 3. Personnels paramédical, psychologique, social, auxiliaire d'éducation et administratif attribués pour l'accueil permanent des élèves internes
- 3.1. La répartition par fonction de ce capital-périodes complémentaire se fait en fonction des besoins des élèves internes.
- 50 % au minimum du capital-périodes doit toutefois être utilisé pour la fonction de surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat.

L'attention de l'administrateur est attirée sur l'importance de la fonction d'infirmier dans l'établissement.

- 3.2. Le personnel dont peut bénéficier chaque home d'accueil permanent sur base du capitalpériodes complémentaire, spécifique à cet accueil permanent, est désigné pour une période se terminant le 31 août.
- 3.3. Les prestations de ce personnel complémentaire sont fixées à 1318 heures réparties sur l'année.

Les membres du personnel désignés au home d'accueil permanent sont tenus de prester leurs heures uniquement dans le contexte du home d'accueil permanent. L'activité de coordination peut être assurée par UN membre du personnel après avis motivé du COCOBA.

En cas de désaccord sur le choix du membre du personnel affecté à cette activité, l'avis motivé de l'administrateur est prépondérant.

L'organisation des prestations est fixée lors de la réunion du comité de concertation de base qui organise la rentrée scolaire.

3.4. Fermetures des homes d'accueil permanent.

Les homes d'accueil permanent Comblain-au-Pont et de Saint-Mard seront fermés du 1^{er} au 31 juillet 2010.

Les homes d'accueil permanent d'Anseremme et de Lessines seront fermés du 1^{er} au 31 août 2010.

Remarques:

Pour l'année scolaire 2009-2010 :

Le capital-périodes sera obtenu en multipliant pour chaque type et niveau d'enseignement le nombre moyen d'élèves ayant fréquenté les homes les jours où les établissements d'enseignement spécialisé n'ont pas fonctionné durant l'année scolaire précédente (du 1er septembre au 31 août) par le nombre guide correspondant affecté du coefficient

Soit la formule suivante : Nombre moyen d'élèves X Nombre guide X 2,05

Le calcul se fait par niveau et par type ; le résultat final est ensuite arrondi à l'unité supérieure.

Pour obtenir le nombre moyen d'élèves, le nombre d'enfants par type et par niveau d'enseignement est divisé par 182.

Pour l'année scolaire 2010-2011:

Le capital-périodes sera obtenu en multipliant pour chaque type et niveau d'enseignement le nombre moyen d'élèves ayant fréquenté les homes les jours où les établissements d'enseignement spécialisé n'ont pas fonctionné durant l'année scolaire précédente (du 1er septembre 2008 au 31 août 2009 à savoir 182 jours) par le nombre guide correspondant affecté du coefficient.

Soit la formule suivante : Nombre moyen d'élèves x Nombre guide x 1,80

Le calcul se fait par niveau et par type; le résultat final est ensuite arrondi à l'unité supérieure.

Pour obtenir le nombre moyen d'élèves, le nombre d'enfants par type et par niveau d'enseignement est divisé par 152 (182 moins les 30 jours de fermeture annuelle).

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sur l'élève doivent être avertis de la décision de fermeture ou de non-fermeture dans les 30 jours calendriers qui suivent la date de la décision. Un rappel sera envoyé 6 semaines avant la fermeture annoncée.

L'administration sera informée de la décision prise par le comité de concertation de base dans les 30 jours calendriers qui suivent la date de la décision.

3.5. Les aménagements particuliers relatifs aux points 3.3. et 3.4. ont une validité d'une année scolaire. Toute prolongation ou modification devra être validée annuellement par le comité de concertation de base du mois de septembre.

4. Évaluation

Chaque année, après le congé de carnaval, le comité de concertation de base évaluera l'expérience du home d'accueil permanent. Cette évaluation sera communiquée au Ministre en charge de l'enseignement spécialisé, via la Direction générale de l'enseignement obligatoire, **OBLIGATOIREMENT** avant les vacances de Pâques.

Remarques:

- Pour rappel, les homes d'accueil permanent, vu leur spécificité et leur encadrement renforcé, sont destinés à prendre en charge les enfants de l'enseignement spécialisé.
- Les élèves des homes d'accueil permanent qui fermeront seront réorientés, en priorité et dans la mesure des places disponibles, dans les homes d'accueil permanent qui resteraient ouverts.
 Pour cela, une concertation entre les administrateurs aura lieu dans le courant du mois de mai.

Chapitre 10 : Formalités administratives pour les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de type 5

La brièveté de la plupart des séjours des élèves en milieu hospitalier dans l'enseignement spécialisé de type 5 et la continuelle variation de la population créent des conditions de fonctionnement très spécifiques, à la fois du point de vue administratif et du point de vue pédagogique.

Le présent chapitre se limite à l'aspect administratif du problème et plus particulièrement encore aux formalités relatives à l'entrée, au séjour et à la sortie des élèves.

1. Entrée et accueil

- 1.1. Selon l'article 12, § 1^{er}, 2 du Décret organisant l'Enseignement spécialisé du 3/3/2004 (M.B. 03/06/2004), l'admission des enfants et adolescents dans le type 5 d'enseignement spécialisé est déterminée par un pédiatre ou par un médecin traitant du service pédiatrie de l'établissement de soins ou de l'institution de prévention.
- 1.2. L'attestation établie par ce médecin est le seul document nécessaire pour l'inscription dans l'enseignement spécialisé de type 5.

Elle portera, dans le coin supérieur droit, le numéro du registre matricule. L'attestation peut être remplacée par un listing informatisé, édité par le service hospitalier, et signé par le médecin responsable.

1.3. Les informations dont doit disposer le service de vérification figureront sur cette attestation (par exemple sous la forme d'une vignette informatisée) ou seront fournies sur un document annexé.

Ces informations sont les suivantes :

- Date d'entrée
- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Nom du chef de famille ou du tuteur
- Adresse
- Sexe
- Nationalité

2. Séjour

Deux registres doivent être tenus à jour :

- le registre matricule.
- le registre des présences.

2.1. Registre matricule

Le registre matricule reprend les élèves dans l'ordre chronologique des dates d'inscription. Il est divisé en colonnes correspondant aux rubriques suivantes :

- Numéro de matricule
- Date d'entrée
- Nom et prénom
- Date de sortie

2.2. Registre des présences

Durant leur séjour dans l'enseignement spécialisé de type 5, la présence journalière des élèves doit être consignée dans un registre appelé «registre des présences ».

Vu la variation continuelle de cette population scolaire, on n'adoptera pas dans ce registre, contrairement aux habitudes, un classement alphabétique des élèves mais bien un classement <u>chronologique</u>: c'est-à-dire que les élèves y seront repris par ordre de leur date d'inscription dans l'enseignement de type 5.

Ce registre est tenu par le titulaire de classe, qui pointe les présences chaque jour, matin et après-midi. Il comprend :

- Le numéro matricule de l'élève
- Ses nom et prénom

Par ailleurs, le titulaire de classe tient également une fiche pédagogique sur laquelle figure :

- la date et les heures de prise en charge de l'élève,
- les activités réalisées.

3. Sortie

3.1. Seul le médecin traitant est habilité à décider de la date de sortie de l'élève

Si l'élève retourne vers son établissement d'origine, cette décision du médecin traitant suffit à elle seule pour sa réintégration.

- 3.2. Si l'élève doit passer de l'enseignement ordinaire à l'enseignement spécialisé ou s'il doit changer de type au sein de l'enseignement spécialisé, une réorientation est alors nécessaire, selon la procédure habituelle en la matière.
- 3.3. La date de sortie est portée sur l'attestation d'entrée ou sur son annexe, ainsi que dans le registre matricule

Chapitre 11 : Rôle des commissions consultatives

Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé Chapitre IX. - Articles 124 à 129

Les commissions consultatives relevant de la compétence du service général de l'inspection, la description de leur rôle n'est plus reprise dans la présente circulaire.

Chapitre 12 : Intégrations

Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé Chapitre X - articles 130 à 158

Remarque préalable :

Suite aux modifications résultant du décret du 5 février 2009, la procédure décrite au présent chapitre a été simplifiée.

Intégration permanente totale.

Les dossiers ne doivent plus être transmis pour le 10 juin à l'Administration. En effet, au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration, la direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, transmet la liste des élèves concernés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Le dossier⁸ est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé et tenu à la disposition des services de l'inspection et de la vérification.

Une copie du dossier est également conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire.

Tous les élèves de l'enseignement spécialisé, sauf les élèves de type 5, peuvent bénéficier de l'intégration permanente totale s'ils étaient inscrits au 15 janvier dans l'enseignement spécialisé.

Intégration permanente partielle / intégration temporaire

Les dossiers ne doivent plus être transmis à l'Administration. En effet, la direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, transmet l'information concernant les coordonnées de l'élève intégré à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Le dossier est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé et tenu à la disposition des services de l'inspection et de la vérification.

Une copie du dossier est également conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire.

La condition de fréquentation de l'enseignement spécialisé durant 3 mois est supprimée.

1. Définitions

1.1. Intégration permanente totale

Intégration dans laquelle l'élève suit **tous les cours** dans l'enseignement ordinaire, pendant **toute l'année** scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports⁹ entre son domicile et l'établissement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

1.2. Intégration permanente partielle

L'élève suit **certains cours** dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant **toute l'année** scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaire de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

-

⁸ Annexes : 2, 3, 4, 5

⁹ Actuellement uniquement en Région wallonne.

1.3. Intégration temporaire totale

L'élève suit la **totalité des cours** dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des **périodes déterminées** d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaire de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

1.4. Intégration temporaire partielle

L'élève suit une **partie des cours** dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des **périodes déterminées** d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaire de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

2. Nombre de périodes d'accompagnement attribuées

	A l'enseignement spécialisé	A l'enseignement ordinaire
a. Intégration permanente totale :		
Fondamental + Secondaire 1 ^{er} et 2 ^{ème} degré	4 périodes	L'élève compte pour une unité
Secondaire : 3 ^{ème} degré	8 périodes	L'élève compte pour une unité + 8 périodes
b. Intégration permanente partielle	A prélever sur le capital-	

b. Intégration permanente partielle	A prélever sur le capital-	
c. Intégration temporaire	périodes de l'école (puisque	Néant
	l'élève est comptabilisé	Neant
	normalement)	

Les pages suivantes reprennent sous forme de tableau un résumé de la procédure à suivre.

Les différents modèles de documents à utiliser pour la composition du dossier d'intégration sont repris en annexe du présent chapitre.

Les documents devant parvenir à l'administration sont à envoyer à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service de l'Enseignement spécialisé Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles

Intégration d'un élève de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire

	Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégration temporaire (Articles 146 à 158)
1. Définition	L'élève est inscrit dans l'enseignement ordinaire pour la totalité des cours pendant toute l'année	- L'élève reste inscrit dans l'enseignement spécialisé - Permanente partielle : L'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire durant toute l'année scolaire - Temporaire : l'élève suit tous / certains cours dans l'ordinaire pendant un temps déterminé
2. Élèves concernés	 Inscrits, au 15 janvier précédant la demande d'intégration, Maternel: types 2, 3, 4, 6, et 7 Primaire: types 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 Secondaire: types 1, 2, 3, 4, 6 et 7 	 Tous types d'enseignement spécialisé élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé Sauf lorsqu'il s'agit d'un groupe d'élève de l'enseignement spécialisé pris en charge par du personnel de l'enseignement spécialisé durant la totalité de l'horaire
3. Inscription	Inscrit et comptabilisé au 1 ^{er} septembre dans l'enseignement ordinaire	Inscrit et comptabilisé dans l'enseignement spécialisé
4. Périodes d'accompagnement		
 Pour l'enseignement spécialisé 	Des périodes hebdomadaires selon tableau ci-dessus	 Rien de complémentaire n'est prévu La direction peut affecter des périodes à l'accompagnement de ce type d'intégration
Pour l'enseignement ordinaire	 Pour les élèves intégrés au 3^{ème} degré : 8 périodes / semaine Pour les autres : rien 	Rien n'est prévu
	 En fonction du budget disponible, le Gouvernement peut déroger aux normes prévues en cas de grande distance entre les deux écoles partenaires La demande doit être introduite chaque année par la direction de l'enseignement spécialisé pour le 1^{er} juin au plus tard (voir document en annexe) 	Le Gouvernement peut octroyer, sur proposition du Conseil général, des périodes complémentaires en fonction du budget disponible

	Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégration temporaire (Articles 146 à 158)
5. Personnel d'accompagnement	 Choisi par la direction, après consultation des organes de concertation sociale Travaille en collaboration avec l'école d'enseignement ordinaire Reste sous l'autorité du directeur de l'école d'enseignement spécialisé 	Idem, s'il est prévu
6. Dotations/Subventions	 Pour les élèves intégrés au 3^{ème} degré : dotations ou subventions à l'enseignement spécialisé qui fournit matériel spécifique Pour les autres : dotations ou subventions à l'enseignement ordinaire 	Les dotations ou subventions restent à l'enseignement spécialisé
7. Procédure		
a. Proposition d'intégration	- Introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé, elle émane du Conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé, de l'organisme de guidance de l'école d'enseignement spécialisé, des parents de l'élève, de l'élève majeur, de l'équipe éducative d'une école d'enseignement ordinaire :	Idem
	dont chaque composante du Conseil de participation a marqué son accord sur le principe;	
	dont le projet d'établissement contient les éléments favorisant la faisabilité de l'intégration.	
	- Concertation entre les différents acteurs cités	
	- Avis favorable signé remis au directeur de l'enseignement spécialisé	
b. Projet d'intégration	 Choix concerté d'une école d'accueil Définition d'un projet d'intégration par les deux équipes éducatives assistées par leur CPMS respectifs 	Idem

	Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégration temporaire (Articles 146 à 158)
c. Protocole d'intégration	Il contient : des informations concernant l'élève, des informations concernant les établissements, l'ensemble du projet d'intégration, l'accord des deux CPMS, l'accord des deux directions, l'accord des parents ou de l'élève majeur. Tous les éléments du protocole doivent être remplis	Idem
8. Démarche administrative (voir point 9 si prolongation)	 Pour le 15 septembre au plus tard, la liste des élèves concernés est envoyée à l'administration par la direction de l'enseignement spécialisé (voir document en annexe). A partir du 15 septembre, le protocole complet et signé par toutes les parties est tenu à disposition du Vérificateur de l'enseignement spécialisé et de l'Inspecteur de l'enseignement spécialisé. -une copie du protocole est conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire -A défaut du non respect de ces formalités, l'intégration ne pourra avoir lieu et les périodes d'accompagnement ne seront pas octroyées 	 l'intégration peut commencer dès que le protocole est complété et signé par toutes les parties, le protocole est tenu à disposition du Vérificateur de l'enseignement spécialisé et de l'Inspecteur de l'enseignement spécialisé. Dans les 10 jours suivant le début de l'intégration, la liste des élèves concernés est envoyée à l'administration par la direction de l'enseignement spécialisé (voir document en annexe) une copie du protocole est conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire A défaut du non respect de ces formalités, l'intégration ne pourra avoir lieu
9. Prolongation du projet	Automatique, sur avis favorable des intervenants Respect des formalités administratives du point 8 Nouvelle procédure si changement d'école ou de niveau	Idem
10. Fin du projet	 Au terme de chaque année scolaire, à la demande d'un des signataires du protocole et après concertation → l'élève retourne dans l'enseignement spécialisé Exceptionnellement en cours d'année scolaire sur décision du Gouvernement 	- Au terme de chaque période d'intégration, à la demande d'un des signataires du protocole et après concertation → l'élève retourne à temps plein dans l'enseignement spécialisé

	Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégration temporaire (Articles 146 à 158)
11. Certificats-	Délivrés selon la réglementation en vigueur dans l'enseignement	Délivrés selon la réglementation en vigueur dans
Attestations	ordinaire	l'enseignement spécialisé
12. Transport scolaire	Gratuit entre domicile et école ordinaire	- Gratuit entre domicile et école spécialisée
-	(actuellement, uniquement en Région wallonne)	- Pas entre domicile et école ordinaire

Remarque:

Pour l'intégration permanente totale d'un élève relevant du niveau maternel, le Gouvernement peut autoriser, sur avis du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé qui constate qu'aucune offre d'enseignement spécialisé n'est disponible à une distance raisonnable, un établissement d'enseignement spécialisé qui n'organise pas le type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation d'accompagner l'élève intégré.

Le dossier motivé (voir document figurant en annexe 5) doit être introduit par le chef d'établissement dans l'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles

Dès réception de la décision, l'intégration peut commencer.

Chapitre 13 : Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité dans l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé organisé et subventionné par la Communauté française.

1. Principes généraux

Le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré non seulement par la Constitution belge en son article 24, mais également par différents textes internationaux.

Ainsi, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit en son article 28 que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation.

En Belgique, tous les mineurs d'âge, y compris ceux de nationalité étrangère qui y séjournent, sont soumis à l'obligation scolaire. Cette obligation incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne qui assume la garde en fait du mineur¹⁰.

L'enseignement spécialisé est adapté en raison des besoins spécifiques des élèves et de leurs possibilités pédagogiques. Il se caractérise notamment par une coordination entre l'enseignement et les interventions orthopédagogiques, médicales, paramédicales, psychologiques et sociales.

2. Obligation scolaire

Bases légales :

- Constitution, article 24, §3;
- Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20/08/1957, articles 8 et 10;
- Loi concernant l'obligation scolaire du 29/06/1983, articles 1 à 5 ;
- Décret du 18/12/1984 organisant l'enseignement à distance ;
- Loi du 19/01/1990 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile ;
- Décret du 03/07/1991 organisant l'enseignement en alternance ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/05/1995 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission instituée par l'article 2 de la loi du 29/06/1983 concernant l'obligation scolaire ;
- Décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- Décret du 25/04/2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

2.1. Durée de l'obligation scolaire

« Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans » (Loi concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983, article 1^{er}, § 1^{er}, al. 1^{er}).

Il résulte de cette disposition que 2 conditions cumulatives doivent être remplies pour que s'impose l'obligation scolaire :

2.1.1. La minorité

- seuls les mineurs d'âge sont soumis à l'obligation scolaire ;
- il découle donc de la loi du 19 janvier 1990 abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans que l'élève devenu majeur n'est plus soumis à l'obligation scolaire dès le jour anniversaire de ses 18 ans.

2.1.2. La condition d'âge

- l'obligation scolaire commence au début de l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile où le mineur atteint l'âge de 6 ans;
- l'obligation scolaire se termine à la fin de l'année scolaire, dans l'année civile au cours de laquelle le mineur atteint l'âge de 18 ans. Ce qui signifie que tout mineur qui atteindra l'âge de 18 ans dans

85

 $^{^{10}}$ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

l'année civile n'est plus tenu de s'inscrire dans un établissement scolaire à la **rentrée scolaire** considérée.

<u>La période d'obligation scolaire comprend deux parties, une période à temps plein et une période à temps partiel :</u>

La période d'obligation scolaire à <u>temps plein</u> s'étend jusqu'à l'âge de 15 ans, comprenant au minimum les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. Dans tous les cas, l'obligation scolaire à temps plein cesse quand l'élève atteint l'âge de 16 ans ;

La période d'obligation scolaire à temps partiel, jusqu'à la fin de la période d'obligation scolaire.

Le jeune soumis à l'obligation scolaire à <u>temps partiel</u>, peut continuer sa scolarité à temps plein ou s'orienter vers d'autres filières :

- L'enseignement secondaire en alternance ;
- Une formation reconnue par la Communauté française comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire¹¹.

Pour répondre à l'obligation scolaire, les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur doivent tout d'abord veiller à ce que le mineur dont ils ont la responsabilité soit régulièrement inscrit dans l'une des quatre filières suivantes :

- inscrit dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ¹² ou l'une des deux autres Communautés et fréquente celui-ci régulièrement et assidûment ;
- inscrit dans un établissement scolaire dont la fréquentation soit :
- → peut mener à l'obtention d'un titre étranger qui bénéficie d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale,
- → peut mener à l'obtention d'un titre étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement de la Communauté française comme satisfaisant à l'obligation scolaire,
- scolarisé par le biais de l'enseignement à domicile 13;
- accueilli ou formé dans une institution répondant aux exigences de l'obligation scolaire (ex : service d'accrochage scolaire ¹⁴, formations ¹⁵ IFAPME ¹⁶ ou SFPME ¹⁷⁾ ;

Éventuellement, l'enfant ou l'adolescent à besoins spécifiques peut également être couvert par une dispense de l'obligation scolaire ¹⁸.

Le responsable légal dont l'enfant réside à l'étranger, malgré le fait qu'il soit encore domicilié en Belgique, transmettra une preuve écrite de cette situation, c'est-à-dire un document émanant de toute instance officielle habilitée à le délivrer (ex. : Consulat, Administration communale, Mairie, etc.). Dans ce cas, cette démarche suffit afin de répondre à l'obligation scolaire pour l'année scolaire considérée.

¹⁸ Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

86

¹¹ La formation peut être reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel, sur avis conforme de la Commission instituée par l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, instituée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Se référer à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 1995 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission.

¹² Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, article 8.

¹³ Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, article 8.

¹⁴Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires.

¹⁵Décret du 17 juillet 2003 de la Commission communautaire française relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles et décret du 17 juillet 2003 de la Région wallonne portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises.

¹⁶ Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME).

¹⁷ Service de Formation des Petites et Moyennes Entreprises en Région Bruxelloise (SFPME).

2.2. Responsabilité en matière d'obligation scolaire

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur.

La scolarité obligatoire comporte dans le chef de ces personnes une double obligation :

- veiller à ce que le mineur se trouve dans l'une des quatre situations répondant à l'obligation scolaire présentées ci-dessus;
- veiller, dans le cas où le mineur est inscrit dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, à ce qu'il fréquente régulièrement et assidûment cet établissement.

Afin d'assurer le respect de cette obligation, le législateur a institué des sanctions pénales dont sont passibles les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur. Les infractions à la loi concernant l'obligation scolaire sont en effet punissables d'une amende à charge de ces derniers pour chaque mineur dans le chef duquel l'infraction est constatée. En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée. Aux fins d'application de ces dispositions, le Ministère public peut saisir le Tribunal de police.

Les organes chargés de l'Aide à la Jeunesse au sens large peuvent également être appelés à intervenir, entre autres sur demande du Parquet.

En outre, « les agents de la police et de la police d'Etat ont mission de conduire ou de faire conduire à leur école les élèves soumis à l'obligation scolaire qu'ils rencontrent vagabondant dans les rues ou les champs pendant les heures de classe¹⁹. »

2.3. Dispense d'obligation scolaire

Les demandes de dispense d'obligation scolaire sont à introduire auprès du Service général de l'Inspection, sur demande du chef de famille ou du chef d'un établissement d'enseignement spécialisé et concernent l'opportunité de faire dispenser un jeune de toute obligation scolaire, en raison de son handicap.

La Commission consultative de l'enseignement spécialisé est compétente pour rendre son avis sur ces demandes et le communique au Tribunal de la Jeunesse qui peut en accorder la dispense.²⁰

2.4. Enseignement à domicile

Il y a deux types d'enseignement à domicile, l'un excluant l'autre.

Il ne faut pas confondre <u>enseignement à domicile</u> et <u>enseignement spécialisé dispensé à domicile</u> avec <u>enseignement à distance</u> 22. L'enseignement à domicile et l'enseignement spécialisé dispensé à domicile répondent à l'obligation scolaire. Par contre, l'inscription à l'enseignement à distance organisé par la Communauté française nécessite une déclaration d'enseignement à domicile pour être en règle avec l'obligation scolaire.

2.4.1. Enseignement à domicile²³ ou dans un établissement scolaire qui n'est ni organisé ni subventionné par la Communauté française

Les dispositions concernant l'Enseignement à domicile sont désormais réglées par le récent Décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

¹⁹ Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, articles 8 et 10.

 $^{^{20}}$ Décret du 3 mars 2004, article 125, 6° .

²¹ Décret du 3 mars 2004, chapitre XI.

²² Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française.

Il peut être satisfait à l'obligation scolaire par le biais de l'enseignement à domicile ou par l'inscription dans une école ne relevant pas de la Communauté française. Dans ce cas, les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait de l'enfant envoient directement au service du contrôle de l'obligation scolaire (voir contacts utiles), avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, une déclaration d'enseignement à domicile ou se déchargent de cette obligation sur le responsable de l'institution d'enseignement choisie.

Pour certains établissements particuliers, on considère que l'inscription permet de satisfaire à l'obligation scolaire. Dans tous les autres cas, il s'agit d'enseignement à domicile et celui-ci est soumis à un contrôle régulier. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service du contrôle de l'obligation scolaire.

2.4.2. Enseignement spécialisé dispensé à domicile

L'enseignement spécialisé dispensé à domicile s'adresse uniquement à un élève à besoins spécifiques qui est dans l'impossibilité de se rendre à l'école, car il ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap.

Les demandes sur l'opportunité de faire dispenser l'enseignement spécialisé à domicile à un jeune à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap sont introduites sur papier libre, auprès du Service général d'Inspection, à la demande de la personne exerçant l'autorité parentale ou d'un membre de l'Inspection scolaire. Le dossier peut être complété par des éléments fournis par des médecins.

La Commission consultative de l'enseignement spécialisé est seule compétente pour autoriser cet enseignement à domicile ; elle apprécie en outre si ce type d'enseignement contribue au développement de toute la personnalité de l'élève et s'il ne freine pas son intégration sociale.

3. Inscriptions

Bases légales :

- Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20/08/1957, article 8;
- Arrêté royal du 29/06/1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (pour la forme 4) ;
- Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, articles 76 à 80, 87 et 88;
- Décret-Cadre du 13/07/1998 article 2;
- Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 07/06/1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française;
- Décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé.

3.1. Règles de base

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont la liberté d'envoyer leurs enfants dans l'école qu'ils choisissent et il est interdit d'user à leur égard d'aucun moyen de pression pour leur imposer une école qui ne serait pas celle de leur choix²⁴.

Par l'inscription dans une école, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Préalablement à l'inscription, le chef d'établissement communique ces documents aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Remarque: En application des règles du code civil, un parent peut inscrire seul un mineur dans un établissement scolaire, le chef d'établissement pouvant en principe considérer que celui-ci représente également l'autre parent, sauf s'il a des raisons de penser que ce dernier ne donnerait pas son accord à cette inscription.

²⁴Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, article 8.

Dans l'enseignement spécialisé, l'inscription est reçue toute l'année²⁵. Par conséquent il n'y a pas lieu d'introduire de demande de dérogation pour inscription tardive.

3.2. Rapport d'inscription

L'inscription des enfants et des adolescents dans un établissement d'enseignement, une école ou un institut d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport précisant le niveau et le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève et qui est dispensé dans cet établissement.

Ce rapport est réalisé par un CPMS ou un autre organisme agréé^{*}, sauf en ce qui concerne les types 5, 6 et 7 où il est effectué par un médecin spécialiste.

Le rapport comprend :

- l'attestation précisant le type d'enseignement.
- le protocole justificatif²⁶.

Au moment où l'élève quitte l'établissement d'enseignement spécialisé, l'attestation est restituée au chef de famille à sa demande.

Sinon, elle est transmise au chef du nouvel établissement d'enseignement spécialisé fréquenté par l'élève, sans attendre le passage du vérificateur.

Attention: L'article 12, § 3 du décret du 3 mars 2004 stipule qu'un nouveau rapport d'inscription ne doit pas nécessairement être établi pour un élève qui sollicite sa réinscription dans l'enseignement spécialisé dans un délai de moins de deux ans. Néanmoins, à la demande du directeur de l'établissement d'enseignement spécialisé, un rapport succinct sera fourni par le centre PMS de la dernière école fréquentée par l'élève.

Remarque: L'attestation délivrée par un CPMS ou autre organisme habilité néerlandophone ou germanophone (liste disponible à l'administration de l'enseignement spécialisé) est considérée comme ayant la même valeur que celle délivrée par les organismes repris dans le chapitre n° 15 des directives et recommandations de l'année scolaire en cours.

3.3. Refus d'inscription

3.3.1. L'attestation de demande d'inscription

Quel que soit le moment de l'année, le chef d'établissement qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande est tenu de lui remettre une attestation de demande d'inscription²⁷.

L'attestation de demande d'inscription comprend :

- les motifs du refus,
- l'indication des services (les Commissions d'inscription) où les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française.

²⁵ Décret « Missions » du 24 juillet 1997, article 79, §1^{er}, alinéa 1^{er}

^{*}Chapitre n° 15.

²⁶ Circulaire 1188 : Modèle du protocole justificatif à délivrer par les centres psycho-médico-sociaux et les organismes habilités à délivrer le rapport d'inscription dans des types d'enseignement spécialisé – circulaire ministérielle modificative de celle du 14 mai 1995 concernant le même objet. 27 Voir annexes 6, 7, 8, 9, 10, 11.

Il existe 3 cas de figure :

- a) Le chef d'un établissement organisé par la Communauté française transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions.
- b) Le pouvoir organisateur d'une école subventionnée ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe la Direction générale de l'enseignement obligatoire.
- c) Dans l'enseignement subventionné, lorsque le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, il (ou son délégué) transmet l'attestation à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Motifs de refus

Un chef d'établissement ou un pouvoir organisateur n'est pas tenu d'inscrire :

- l'élève qui ne répond pas aux conditions d'admission ;
- en cas d'insuffisance de locaux disponibles ;

Lorsqu'une école doit, <u>pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles uniquement</u>²⁸, limiter le nombre d'élèves qu'elle accueille, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, en informe immédiatement la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

- l'élève majeur (ou les parents qui le représentent) qui refuse de signer le document par lequel il souscrit aux droits et obligations figurant dans les projets éducatif, pédagogique, d'établissement, ainsi que dans les règlements des études et d'ordre intérieur;
- l'élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur ;
- pour les établissements organisés par la CF, au sein du 1er degré de l'enseignement secondaire de forme 4, l'élève orienté vers une année complémentaire.

L'Administration **n'est tenue** de faire inscrire dans un établissement de la Communauté française l'élève exclu d'un établissement d'enseignement subventionné qui sollicite son inscription après le 30 septembre, **que s'il** a épuisé les procédures prévues aux articles 89 et 90 du décret « missions ».

Remarques:

- L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée au début du mois de septembre ne dispense pas les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans un autre établissement;
- A défaut d'avoir respecté la procédure d'exclusion, un établissement ne peut procéder à un refus de réinscription.

3.4. Inscription des enfants malades

Un élève fréquentant une école à l'hôpital bénéficie d'une double inscription scolaire : celle dans son école d'origine et celle de l'école à l'hôpital, c'est-à-dire dans l'enseignement spécialisé de type 5. L'élève reste administrativement attaché à son école d'origine durant tout le temps de son hospitalisation (et parfois aussi durant sa convalescence à domicile). Dans cette optique, tout passage dans l'année supérieure reste de la compétence de l'école d'origine.

Lors de sa sortie d'hôpital, aucune formalité particulière n'est à entreprendre si l'enfant retourne vers son école d'origine.

²⁸ Voir annexe 12.

3.5. Inscription de l'élève majeur

Ces modalités ne sont pas obligatoires pour les formes 1 et 2.

S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y inscrire au début de chaque année scolaire conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

En forme 4:

Lors de son inscription dans le 1er ou le 2ème degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

3.6. Pour les élèves de forme 4 : inscription au-delà du 30 septembre

Vous trouverez ci-dessous un **tableau** (non exhaustif) synthétisant différentes situations d'inscription tardive rencontrées, nécessitant ou non une demande de dérogation prévue par la réglementation :

Situation des élèves de forme 4	Dérogation à l'article 56, 2°de l'AR du 29.06.1984 (assiduité aux cours)
Un élève inscrit dans un établissement scolaire l'année précédente le réintègre après une période de non-scolarité	Oui
Un élève <u>en rupture d'inscription</u> provenant de l'étranger ou pas	Oui
Un élève qui vient de l'étranger <u>sans rupture d'inscription dans la même année scolaire</u>	Non
Un élève, non scolarisé au mois de septembre, qui passe du primaire au secondaire	Oui
Un élève qui apprend en cours d'année que l'avis d'équivalence le renvoie dans une année inférieure	Oui
Un élève qui vient d'un contrat d'apprentissage	Oui
Un élève qui vient de la promotion sociale	Oui
Un élève qui vient d'un enseignement secondaire en alternance	Oui
Un élève est inscrit dans une école et quitte par la suite l'établissement. Il ne s'y présente qu'après un certain délai (cas de fugue, de maladie longue, etc.)	Oui
Un élève qui entame des études dans l'enseignement supérieur et qui en cours d'année souhaite s'inscrire en 7 ^{ème} année organisée au terme du 3 ^{ème} degré	Oui

3.7. Changement d'école

3.7.1. Principes de transfert

<u>a) Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un autre établissement</u> d'enseignement spécialisé, sans changement de type (annexe 9)

Au cours du mois de septembre, ce transfert ne nécessite ni autorisation ni formalités préalables, quel que soit le motif du transfert.

Passé ce délai

- si le transfert a pour cause un changement de domicile ou de résidence ou s'il est dû au passage de l'élève du régime d'internat au régime d'externat et vice versa, seule est nécessaire l'autorisation du chef d'établissement d'origine.
- Dans les autres cas, l'avis favorable de l'organisme de guidance est exigé en plus de l'autorisation du chef d'établissement d'origine.

Si les parents contestent la décision du chef d'établissement ou l'avis de l'organisme de guidance, ils peuvent en appeler au Ministre qui à l'Enseignement spécialisé sans ses attributions via le Service de l'Enseignement spécialisé.

b) Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un autre établissement d'enseignement spécialisé, nécessité par un changement de type.

Ce transfert a lieu sur avis favorable de l'organisme de guidance.

En cas de désaccord entre les parties concernées (chef de famille, chef d'établissement, inspection, médecin du Service de Promotion et de Santé à l'école (S.P.S.E).et guidance), la Commission consultative compétente est saisie et donne son avis comme le prévoit l'article 125, 5° du Décret du 03/03/2004. Si le chef de famille ne se range pas à son avis, elle transmet le dossier au Tribunal de la Jeunesse, selon la procédure fixée à l'article 128, alinéa 5 du décret susmentionné.

c) Transfert d'un établissement d'enseignement ordinaire vers un établissement d'enseignement spécialisé.

Le chef de l'établissement d'enseignement spécialisé admettra l'élève à tout moment de l'année pour autant que celui-ci réponde à toutes les conditions d'admission fixées ci-dessus.

Dès l'admission, le chef d'établissement d'enseignement spécialisé avertira le chef d'établissement de l'enseignement ordinaire fréquenté en dernier lieu par l'élève.

En cas de désaccord entre les parties concernées (chef de famille, chef de l'établissement d'enseignement ordinaire, inspection, médecin du Service de Promotion et de Santé à l'école (S.P.S.E), et guidance), la Commission consultative compétente est saisie et donne son avis comme le prévoit l'article 125, 3° du Décret précité.

Si le chef de famille ne se range pas à son avis, elle transmet le dossier au Tribunal de la Jeunesse, selon la procédure fixée à l'article 128 alinéa 5 du Décret précité.

<u>d) Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un établissement</u> d'enseignement fondamental ordinaire.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement fondamental spécialisé peut être inscrit dans l'enseignement fondamental ordinaire sur décision de ses parents, de la personne qui exerce l'autorité parentale, à la condition toutefois que cette personne ait obtenu un avis motivé du Centre PMS qui assure la guidance dans l'établissement spécialisé concerné. Cet avis est obligatoire mais non contraignant. Il sera remis au chef d'établissement d'enseignement ordinaire qui accueillera l'élève.

Après le 30 septembre, le retour vers l'enseignement ordinaire est, en outre, subordonné aux mêmes règles que les changements d'établissements dans le fondamental ordinaire²⁹. Par exemple, aucun changement d'établissement ne se fera après les vacances de printemps.

Le centre PMS de l'école d'enseignement spécialisé transmet le dossier de l'élève ou un rapport technique au CPMS qui sera chargé de poursuivre la guidance dans l'enseignement ordinaire.

Dans ce dossier ou ce rapport, l'évolution de l'enfant pendant son passage dans l'enseignement spécialisé sera décrite avec un maximum de précision.

En vertu de l'article 125, 4°, du Décret du 03/03/2004, tout chef d'établissement d'enseignement spécialisé ou tout membre de l'inspection scolaire organisée par la Communauté française peut saisir la commission consultative de l'enseignement spécialisé lorsqu'il estime que le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire pourrait nuire gravement aux intérêts et à l'éducation de l'élève transféré.

²⁹ Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Dès réception de la présente circulaire, tous les chefs d'établissement d'enseignement spécialisé sont invités à la porter à la connaissance des personnes qui pourraient être concernées par ces mesures. Toutes les dispositions seront également prises pour que les CPMS qui assurent la guidance des élèves dans l'enseignement spécialisé soient avertis suffisamment tôt des demandes qu'ils auraient à traiter.

<u>e) Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un établissement</u> d'enseignement secondaire ordinaire.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé peut être inscrit dans l'enseignement secondaire ordinaire sur décision de ses parents, de la personne qui exerce l'autorité parentale ou sur décision de l'élève lui-même s'il est majeur, à la condition toutefois de respecter les modalités suivantes :

- 1° L'avis du CPMS de l'enseignement spécialisé est toujours requis mais non contraignant.
- 2° L'avis favorable du conseil d'admission de l'école ordinaire.

En cas de désaccord des parents, ces derniers peuvent solliciter l'avis de la commission consultative à l'adresse suivante :

Service général de l'Inspection Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 1000 BRUXELLES

Le chef de l'établissement ordinaire réclame un rapport explicatif :

- à l'école d'enseignement spécialisé, le dossier pédagogique reprenant les compétences acquises par l'élève, son parcours scolaire;
- au CPMS de l'enseignement spécialisé, un rapport reprenant des éléments autres que pédagogiques et explicitant son avis afin de permettre au conseil (ou jury) d'admission de prendre position en connaissance de cause

La délivrance éventuelle du CEB vaut dossier pédagogique.

Remarque: Le chef d'établissement qui accueille et qui inscrit un nouvel élève est invité à, si il en en a connaissance, en informer le chef de l'établissement d'origine

3.7.2. Conditions d'admission dans l'enseignement secondaire ordinaire

3.7.2.1. Élèves issus de l'enseignement primaire spécialisé :

	Application au 01.09.06 : Décret du 30.06.2006
Élève porteur du CEB externe	1ère commune
Élève n'ayant pas obtenu le CEB	1ère Commune avant le 15 novembre si réunion des 4 Conditions cumulatives : accord des parents, âgé de 12 ans au moins 31 décembre, 6ème primaire suivie un avis favorable du Conseil d'admission
Élève n'ayant pas obtenu le CEB et/ou agé de 12 ans au moins n'ayant pas fréquenté la 6ème primaire Ayant suivi une 6ème primaire	1 ^{ère} différenciée

3.7.2.2. Les élèves issus des formes 1 et 2

Ces élèves ne sont pas concernés par le passage vers l'enseignement ordinaire.

A titre <u>exceptionnel</u>, une dérogation au principe énoncé ci-dessus pourra faire l'objet **d'une autorisation ministérielle** spécifique, sur demande introduite par le chef d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, après avis favorable du CPMS de l'enseignement spécialisé et de l'inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé.

3.7.2.3. Les élèves issus de la forme 3

Ces élèves seront désormais admissibles dans l'enseignement ordinaire dans le strict respect tableau de concordance ci-joint³⁰.

A titre <u>exceptionnel</u>, une dérogation au principe énoncé ci-dessus pourra faire l'objet d'une autorisation ministérielle spécifique auprès du service de la sanction des études de l'enseignement secondaire ordinaire, sur demande introduite par le chef d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, après avis favorable du CPMS de l'enseignement spécialisé et de l'inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé.

3.7.2.4. Élèves issus de la forme 4

Seuls les élèves issus de la forme 4 sont concernés par les conditions d'admission fixées par l'A.R. du 29.06.1984 ainsi que par les dérogations prévues par ledit arrêté.

Pour rappel, en application de l'article 63 du décret du 3/3/2004 organisant l'enseignement spécialisé, ces élèves ont pu fréquenter le premier degré (spécialisé et ordinaire confondus) pendant plus de trois années scolaires avec dérogation accordée par le Gouvernement en raison de problèmes liés à leur handicap (article 59, 6ème alinéa de l'A.R. du 29/6/1984).

3.7.3. Formalités en cas de changement d'école au sein de l'Enseignement Spécialisé dès le 1er octobre

- Toute demande de changement d'école est introduite, par les parents, en trois exemplaires au moyen d'une formule dont modèle ci-annexé³¹.
- Même s'il ne juge pas le transfert opportun, le chef de l'établissement d'origine est tenu de mettre trois exemplaires de la formule à la disposition des parents sollicitant le transfert.
- Les parents remplissent le cadre A des trois exemplaires de la formule et les remettent au chef de l'établissement d'origine. S'il s'agit d'un élève placé par le Juge de la Jeunesse, le chef de l'établissement en cause remplit au besoin lui-même le cadre A et annexe au premier exemplaire une copie de la décision judiciaire.
- S'ils invoquent des raisons de santé, les parents joignent au premier exemplaire le certificat médical justificatif.
- Le chef de l'établissement d'origine biffe au cadre B des trois exemplaires l'une des mentions "favorable" ou "défavorable" et transmet à l'organisme de guidance qui complète le cadre C.
- Dans le cas d'appel prévu au point 1 a) Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un autre établissement d'enseignement spécialisé, sans changement de type, cidessus, le chef d'établissement transmet le formulaire et ses annexes en trois exemplaires au Service de l'Enseignement spécialisé.

³⁰ Voir annexe 29.

³¹ Voir annexe 13

Notification de la décision

- En cas d'autorisation de transfert, le chef de l'établissement d'origine procède comme suit :
 - il complète le cadre E des trois formules.
 - il remet un exemplaire aux parents et leur notifie que le chef du nouvel établissement ne peut accepter l'élève que sur présentation de cette formule.
 - il envoie le deuxième exemplaire au chef du nouvel établissement.
- Les parents, munis de la formule, font inscrire l'élève dans le nouvel établissement le jour de classe qui suit le dernier jour de classe passé dans l'établissement d'origine. L'inscription portera comme date celle de la décision de transfert.
- Si l'élève se présente, le chef du nouvel établissement indique la date d'arrivée au cadre E de la formule.
- Si l'élève ne se présente pas, il indique la mention "pas inscrit" au cadre E de la formule.
- Dans les deux cas, s'il s'agit d'un élève soumis à l'obligation scolaire, il en informe la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire – service du contrôle de l'obligation scolaire.
- Ce document est conservé dans les archives de l'établissement, où le vérificateur devra pouvoir le consulter.
- En cas de refus d'autorisation de transfert, le chef de l'établissement fréquenté remet un exemplaire de la formule aux parents.

4. Fréquentation scolaire : Gestion des absences

Bases légales :

- Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20/08/1957, article 10 :
- Arrêté royal du 13/08/1962 organique des centres psycho-médico-sociaux :
- Arrêté royal du 29/06/1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- Décret du 04/03/1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;
- Décret du 30/06/1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, articles 32 à 39;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/10/1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/11/1998 relatif à la fréquentation scolaire ;
- Décret du 12/05/2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20/07/2005 fixant les modèles des attestations, des avis et du certificat de qualification délivrés dans l'enseignement spécialisé de forme 3 ;
- Code civil, article 1384 (alinéas 4 et 5);
- Décret du 3/03/2004 Organisant l'enseignement spécialisé (chapitre X) ;
- Décret du 14/07/2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho médicosociaux.
- Décret du 8/01/2009 modifiant le décret du 12/05/2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.
- Décret du 5/02/2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoin spécifiques dans l'Enseignement spécialisé.

Comme précisé précédemment, le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne qui assume la garde en fait du mineur.

Par ailleurs, la Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, veille à ce que chaque établissement fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent³²

³² Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 8, 5.

4.1. Généralités

4.1.1. Modalités relatives aux absences et à leur justification

Les présences et absences sont transcrites par demi-journée dans le registre de fréquentation.

<u>Dans l'enseignement primaire</u>, les absences sont prises en compte à partir du 1^{er} jour ouvrable de septembre. Les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

<u>Dans l'enseignement secondaire</u>, les absences sont prises en compte à partir du 5^{ème} jour ouvrable de septembre. Les présences et absences sont relevées à chaque heure de cours.

<u>Dans l'enseignement secondaire</u> est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée, l'absence non justifiée de l'élève à <u>une période de cours</u>.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

4.1.1.1. Les absences légalement justifiées

Dans l'enseignement primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1er degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas.

Dans l'enseignement secondaire ces mêmes motifs sont valables.

Il faut également y ajouter :

- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition; l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation³³;
- la participation des élèves non-visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser <u>20 demi-journées</u> par année scolaire
- → dans ces deux cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses responsables légaux.

³³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998, article 4, § 1^{er}, 6 ;

Remarques:

- Un certificat médical établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. La date de rédaction du certificat médical doit être concomitante avec le début de la période d'absence de l'élève, condition sine qua non pour le valider. Plusieurs éléments doivent en outre obligatoirement figurer sur le certificat médical pour que celui-ci puisse être validé: le nom et le prénom du médecin, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin, la date du jour de l'examen ainsi que la certification du médecin sous le libellé "avoir reçu et examiné ce jour". Il conseillé au chef d'établissement d'être très attentif aux certificats médicaux de très longue durée pour éviter si possible l'apparition d'une situation de décrochage scolaire et de contacter l'administration en cas de doute quant à la validité d'un certificat médical.
- Le degré de parenté est égal au nombre d'intermédiaires entre l'élève et le défunt plus un. Sont parents au premier degré de l'élève ses père et mère ainsi que ses enfants alors que ses frères et sœurs sont parents au deuxième degré. Les parents les plus éloignés pris en considération (sauf cohabitation) sont donc ses cousin(e)s, grands-oncles (grands-tantes) et les parents de ses arrière grands-parents³⁴.

4.1.1.2. Les absences justifiées par le chef d'établissement

Outre les absences légalement justifiées, le chef d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

<u>Dans l'enseignement fondamental</u>, dans le respect de ces critères, il n'y a pas de limite au nombre d'absences justifiées de la sorte.

<u>Dans l'enseignement secondaire</u>, dans le respect de ces critères, le nombre de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les personnes responsables ou par l'élève majeur doit être défini dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement. Ce nombre va de 8 à 16 demi-journées d'absence maximum au cours d'une année scolaire.

Le chef d'établissement doit indiquer les arguments précis pour lesquels il reconnaît le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles. Ceux-ci sont laissés à son appréciation, laquelle doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

A ce sujet, il ne paraît pas acceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

³⁴ Se référer à l'annexe 32 pour les degrés de parenté ou d'alliance.

Remarques:

- Les élèves placés dans une Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ) relèvent de l'enseignement à domicile³⁵ pour toute la durée de leur placement et sont en absence justifiée. Les IPPJ transmettent l'information au service du contrôle de l'obligation scolaire.
- Le responsable légal dont le mineur est détenu dans un établissement pénitentiaire ou fait l'objet d'une mesure de placement au Centre fermé d'Everberg, informera le chef d'établissement que le mineur s'est présenté devant l'autorité publique.
- Il est parfois difficile de distinguer un certificat médical d'une simple attestation, d'où risque pour le chef d'établissement de justifier une absence de manière erronée. En outre, il peut être fait un usage inapproprié des attestations par le corps médical, ce qui peut mener des chefs d'établissement à justifier de manière inadéquate une absence, laquelle devrait être considérée comme injustifiée.

Une attestation n'établit pas le fait de l'indisposition ou d'une maladie de l'élève. Elle est destinée à permettre au médecin de mieux « coller » à la réalité de ses consultations et de pouvoir attester d'informations transmises par les responsables légaux même s'il n'a pas pu lui-même la vérifier (par ex : quand le patient consulte après le début de la maladie). Le médecin exprime son avis par écrit sur l'attestation, en fonction de ce qu'il observe et entend au moment de la consultation. Par exemple, l'attestation débute souvent par « J'atteste avoir reçu Mme X ce jour, laquelle m'informe que son enfant a été malade de telle date à telle date pour la raison suivante... ». A la différence du certificat médical, l'attestation est par conséquent obligatoirement soumise à l'appréciation du chef d'établissement qui la recoit et doit être consignée par écrit et conservée au sein de l'école. Le chef d'établissement doit donc la refuser s'il l'estime nécessaire. Par contre, s'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, cette période d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports (voir ci-avant). Par conséquent, une attestation médicale relative à une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques, par exemple, ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant avait été malade à telle date, excepté dans un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, ne peut justifier quelque absence que ce soit.

4.1.1.3. Les absences non justifiées

Les absences injustifiées ne sont ni légalement justifiées, ni justifiées par le chef d'établissement.

Dès que l'élève compte <u>9 demi-journées d'absence injustifiée</u> dans l'enseignement fondamental et plus de 30 demi-journées dans l'enseignement secondaire, le chef d'établissement le signale³⁶ impérativement à la DGEO - Service du contrôle de l'obligation scolaire, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais

4.1.2. Tenue du registre de fréquentation

Les registres doivent être complétés tous les jours.

Les élèves absents sont signalés par la lettre "a" affectée le cas échéant :

- de l'exposant "r", lorsque l'élève est en retard ;
- de l'exposant "e", dès que l'absence est excusée ;
- de l'exposant "m", lorsque l'absence est justifiée par un certificat médical.

³⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française.
36 Voir annexe 16.

4.2. Marche à suivre en cas d'absentéisme ou de décrochage scolaire

4.2.1. Organisation de partenariats entre secteurs et plan annuel favorisant l'accrochage scolaire

De manière générale, le chef d'établissement (dans l'enseignement organisé par la Communauté française) ou le PO ou son délégué (dans l'enseignement subventionné par la Communauté française) est encouragé à poursuivre son investissement dans les partenariats existant entre les différents secteurs au sein de son arrondissement judiciaire.

Si de tels partenariats n'existent pas, le chef d'établissement (dans l'enseignement organisé par la Communauté française) ou le PO ou son délégué (dans l'enseignement subventionné par la Communauté française) peut en initier afin de mieux coordonner les interventions sur le terrain en faveur des jeunes, dans le respect des compétences et des missions de chacun.

Les secteurs concernés sont, outre l'établissement scolaire, l'ensemble des services de première et de deuxième ligne de l'aide sociale : CPMS, médiation scolaire, service d'accrochage scolaire, centre de santé mentale, centre public d'action sociale, service d'aide en milieu ouvert, service des équipes mobiles, service d'Aide à la Jeunesse, service de Protection Judiciaire, parquet (criminologues des sections famille-jeunesse) et services de police.

Le chef d'établissement (dans l'enseignement organisé par la Communauté française) ou le PO ou son délégué (dans l'enseignement subventionné par la Communauté française) peut également, sur base de ces partenariats, définir un plan annuel favorisant l'accrochage scolaire. Ce plan serait inclus dans le projet pédagogique de l'établissement scolaire et contiendrait notamment un recueil de « bonnes pratiques » sur des thèmes aussi divers que la remobilisation scolaire de l'élève, la gestion de conflits, d'actes de violence et d'assuétudes, etc.

Le plan annuel favorisant l'accrochage scolaire servirait d'outil de référence pour l'ensemble de l'équipe éducative.

4.2.2. Démarches au sein de l'école, signalement et rôle du centre psycho-médico-social

Dans l'enseignement primaire et secondaire, toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours^{37.} En cas de doute sur la bonne réception du courrier notifiant l'absence, le chef d'établissement ou son délégué peut prendre un contact téléphonique avec ceux-ci ou procéder par un courrier recommandé, par exemple pour un rappel de plusieurs absences restées injustifiées.

<u>Dès les premières absences injustifiées d'un élève</u>, il est conseillé au chef d'établissement d'informer le CPMS, afin de lui permettre d'assurer son rôle de guidance, vis-à-vis de l'élève, des ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale le cas échéant.

Le soutien à la parentalité est un des axes fondant le programme commun à tous les CPMS³⁸ qui exercent cette activité en reconnaissant et valorisant les ressources et compétences familiales.

Dans cette perspective, le CPMS:

- contribue, dans son rôle d'interface, à faciliter et renforcer le dialogue famille-école;
- privilégie les activités de soutien aux parents dans l'accompagnement du parcours scolaire de leur enfant:
- s'inscrit dans un travail de partenariat et de pratiques de réseau.

³⁸ Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux.

³⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire du 23 novembre 1998, article 6.

Concrètement, en matière d'absentéisme scolaire, le CPMS évalue la situation avec le jeune et/ou sa famille, envisage les solutions à mettre en place ou l' (es) oriente vers d'autres services compétents, si nécessaire.

En outre, le CPMS peut fournir à toutes les personnes qui en font la demande, de l'information et/ou des avis concernant les possibilités en matière d'études, de formations et de professions.

<u>Au plus tard</u> à partir de la <u>10^{ème} demi-journée d'absence injustifiée</u>³⁹ d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cours de cette entrevue, le chef d'établissement ou son délégué :

- rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents, à la personne investie de la puissance parentale ou qui assume la garde en fait du mineur.
- propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences.

A défaut de présentation à ladite convocation et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à son attention. Selon la situation, en accord avec le directeur du CPMS, le chef d'établissement pourra par ailleurs solliciter une visite d'un agent du CPMS au domicile de l'élève.

4.2.2.1. Dispositions spécifiques à l'enseignement primaire

Après l'intervention de l'école et lorsque la situation d'absentéisme scolaire s'aggrave, vient l'étape du signalement de l'élève mineur à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire sur base du formulaire dûment complété⁴⁰.

En d'autres termes, dès que l'élève mineur compte <u>9 demi-journées d'absence injustifiée</u>, le chef d'établissement⁴¹ le signale impérativement à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Remarques concernant le formulaire de signalement présenté en annexe 16 :

- Désormais, le chef d'établissement est invité à se prononcer sur le caractère plus ou moins grave de la situation d'absentéisme scolaire qu'il dénonce via le signalement qu'il rédige, en cochant l'une des trois cases suivantes : dossier sans gravité, dossier prioritaire, dossier prioritaire urgent.
- Afin de permettre au service du contrôle de l'obligation scolaire d'orienter plus rapidement une situation de décrochage scolaire qui le nécessite vers le service des équipes mobiles, le chef d'établissement est invité à cocher son accord pour ce type d'intervention et à se faire, en la matière, le porte parole de son Pouvoir organisateur.

Toute nouvelle absence est signifiée mensuellement selon les mêmes procédures au service du contrôle de l'obligation scolaire, en précisant l'évolution positive ou négative par rapport au signalement précédent. Il est utile de préciser si c'est le 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou Xème signalement.

En outre toute situation que le chef d'établissement juge nécessaire de signaler à la DGEO peut lui être communiqué à tout moment et ce avant que le jeune n'ait atteint plus de 9 demi-journées d'absences injustifiées.

⁴¹ Article 10 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957.

³⁹ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, article 32.

⁴⁰ Voir annexe 16 pour l'enseignement fondamental.

4.2.2.2. Dispositions spécifiques à l'enseignement secondaire

Après l'intervention de l'école et lorsque la situation d'absentéisme scolaire s'aggrave, vient l'étape du signalement de l'élève mineur à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire sur base du formulaire dûment complété⁴².

En d'autres termes, dès que l'élève mineur compte <u>plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée</u>, le chef d'établissement⁴³ le signale impérativement à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Remarques concernant le formulaire de signalement présenté en annexe 17:

- Désormais, le chef d'établissement est invité à se prononcer sur le caractère plus ou moins grave de la situation d'absentéisme scolaire qu'il dénonce via le signalement qu'il rédige, en cochant l'une des trois cases suivantes: dossier sans gravité, dossier prioritaire, dossier prioritaire urgent.
- 2. Afin de permettre au service du contrôle de l'obligation scolaire d'orienter plus rapidement une situation de décrochage scolaire qui le nécessite vers le service des équipes mobiles, le chef d'établissement est invité à cocher son accord pour ce type d'intervention et à se faire, en la matière, le porte parole de son Pouvoir organisateur.

Toute nouvelle absence est signalée mensuellement selon les mêmes procédures au service du contrôle de l'obligation scolaire, en précisant l'évolution positive ou négative par rapport au signalement précédent. Il est aussi utile de préciser si c'est le 1er, 2ème, 3ème, 4ème, Xème, signalement.

En outre, toute situation que le chef d'établissement juge nécessaire de signaler à la DGEO peut lui être communiquée à tout moment et ce avant que le jeune n'ait atteint plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées.

4.2.2.3. Dispositions communes à l'enseignement primaire et secondaire

Dès que le service du contrôle de l'obligation scolaire est informé des absences injustifiées visées aux points 2.1. et 2.2., il entreprend des démarches multiples auprès :

- du chef d'établissement :
- des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur ;
- des instances sociales intervenues en faveur du jeune et de ses familiers.

Après investigations, le service du contrôle de l'obligation scolaire se positionne en vue d'aider à la reprise d'une fréquentation scolaire régulière et assidue. Le service est amené à orienter la situation vers les instances sociales jugées compétentes, via un rapport circonstancié le cas échéant.

En dernier recours et lorsque nécessaire, notamment dans les cas de refus de collaboration de la part des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, la DGEO peut saisir les autorités judiciaires du dossier.

Le service du contrôle de l'obligation scolaire assure un retour de ses actions auprès du chef d'établissement.

Dans la mesure où l'élève majeur n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le chef d'établissement <u>n'est</u> <u>pas tenu de le signaler à la DGEO</u>. Toutefois, si la situation de <u>l'élève majeur</u> l'exige, en matière d'absentéisme scolaire, elle peut être signalée à la DGEO, qui l'orientera vers le service adéquat.

-

⁴² Voir annexe 17 pour l'enseignement secondaire.

⁴³ Article 84 et 92 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

4.2.3. Enseignement de Forme 4 : Perte et recouvrement de la qualité d'élève régulier

Dans <u>l'enseignement spécialisé</u>, la perte de la qualité d'élève régulier pour cause d'absentéisme scolaire n'existe <u>que dans l'enseignement secondaire de forme 4</u>.

Pour l'année scolaire 2009-2010, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, <u>plus de 24 demi-journées d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier⁴⁴. Il n'a donc plus droit à la sanction des études pour l'année en cours.</u>

Le dossier de tout élève se trouvant dans cette situation devra comporter une copie de la lettre⁴⁵ envoyée par le chef d'établissement aux parents ou à la personne exerçant l'autorité parentale, ou encore à l'élève lui-même s'il est majeur, lettre notifiant la perte de la qualité d'élève régulier, à partir d'une date déterminée, en raison d'un nombre d'absences injustifiées <u>supérieur à 24 demi-journées</u>. Ce même document précisera les **conséquences de la perte des effets de droit liés à la qualité d'élève régulier**.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre 46, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire, s'il quitte l'établissement.

Une possibilité de **dérogation ministérielle** existe, en raison de circonstances exceptionnelles. Pour que l'application de cette disposition puisse être envisagée, l'élève, devenu libre en raison d'un nombre d'absences injustifiées supérieur à 24 demi-journées, devra, une fois notifiée la perte de la qualité d'élève régulier, telle que prévue à l'article 85, alinéa 1^{er} du décret « missions », recommencer à fréquenter l'établissement de manière régulière et assidue.

Dès que l'élève, devenu libre, aura manifesté l'intention de suivre à nouveau les cours de manière régulière et assidue, la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier sera introduite auprès du Ministre, via la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur base du formulaire prévu à cet effet⁴⁷. Le décret « missions » permet également que la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier puisse être introduite par <u>l'élève majeur</u>, par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. Cette demande sera introduite sur papier libre.

Afin de pouvoir juger de l'intention de l'élève de redevenir assidu, aucune demande ne sera acceptée au-delà du 10 juin, excepté pour les élèves qui atteignent plus de 24 demi-journées d'absence injustifiée au-delà de cette date.

Une fois la dérogation demandée, l'élève devra être assidu. Tout manquement à cette règle lui fera perdre définitivement la qualité d'élève régulier pour l'année scolaire en cours et sera signalé par le chef d'établissement à la direction générale de l'enseignement obligatoire, et aux parents ou à l'élève majeur, sur base du formulaire prévu à cet effet⁴⁸.

De même, un élève mineur ayant recouvré sa qualité d'élève régulier mais qui s'absente à nouveau de manière injustifiée doit immédiatement être signalé par le chef d'établissement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui statue.

L'élève qui s'inscrit en cours d'année dans un centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA), changement considéré comme un nouveau départ, sera libéré des demi-journées d'absences précédemment accumulées.

Une **attestation de fréquentation partielle** est délivrée à tout élève régulier qui quitte un établissement au cours d'une année scolaire pour s'inscrire dans un autre établissement⁴⁹.

⁴⁴ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, articles 85 et 92. Pour l'année scolaire 2010-2011, 20 demi-jours d'absence.

⁴⁵ Voir annexe 18.

⁴⁶ Voir annexe 43 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercices.

⁴⁷ Voir annexe 19I, Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire, article 56 – 2.

⁴⁸ Voir annexe 20.

⁴⁹ Voir l'annexe 23 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Lorsque <u>l'élève est majeur</u> et qu'il a plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, il peut être exclu de l'établissement scolaire, selon les modalités prévues par le décret « missions » ⁵⁰. Le chef d'établissement rappelle préventivement à l'élève, qui pourrait être dans cette situation, les dispositions du décret précité.

4.2.4. Démarches avec d'autres intervenants scolaires

4.2.4.1. Les intervenants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire 51

Dans le traitement de situations individuelles et lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut, outre l'intervention du CPMS⁵², demander auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le concours de personnes extérieures à l'école en vue de recevoir une aide à la remobilisation scolaire de l'élève, à la gestion de conflits, d'actes de violence, d'assuétudes, etc. Il s'agit des équipes mobiles⁵³

La circulaire 1884 du 24 mai 2007 définit les missions de ce service⁵⁴.

4.2.4.2. Les services d'accrochage scolaire 55 (SAS) : mineur exclu ou en situation de crise

Sous certaines conditions définies aux points 4.2.4.4, 4.2.4.5, 4.2.4.6., un mineur en âge d'obligation scolaire peut être temporairement accueilli par un service d'accrochage scolaire, dont la prise en charge répond à l'obligation scolaire.

Un mineur exclu de son établissement scolaire ou en situation de crise⁵⁶ peut être orienté par l'intermédiaire de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, vers un service d'accrochage scolaire, **sur base volontaire** de ces derniers et du mineur.

Par situation de crise, il faut entendre la situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui adopte des comportements ne permettant pas à ses condisciples et à lui-même de pouvoir bénéficier d'un climat serein indispensable à l'acquisition des savoirs et des compétences.

Pour déceler une situation de crise, le chef d'établissement peut éventuellement s'appuyer sur la présence de plusieurs critères d'observation relatifs à un élève inscrit dans l'établissement scolaire ou à un mineur non-inscrit dans aucun établissement scolaire, à savoir :

- la durée du décrochage scolaire du jeune :
- la gravité de la détresse du jeune ;
- le sentiment d'impuissance de l'ensemble de l'équipe éducative et ce malgré les actions des intervenants.

D'initiative, le mineur, ses parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, peuvent s'adresser à un service d'accrochage scolaire afin que le mineur y soit pris en charge.

⁵⁰ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, articles 81§1 et 82.

⁵¹Voir la circulaire n°1884 du 24 mai 2007 « Équipes mobiles – Services de médiation scolaire : missions ».

⁵² Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

⁵³ Voir la circulaire du 19 novembre 2004 « Equipes mobiles susceptibles d'intervenir au sein des établissements scolaires concernés par un phénomène de violence ou de décrochage scolaire».
⁵⁴ Voir l'annexe 31.

⁵⁵ Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires.

⁵⁶ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, articles 30, 31 ou 31 bis.

4.2.4.3. Obligation scolaire et objectif de la prise en charge par un service d'accrochage scolaire

La prise en charge d'un mineur par un service d'accrochage scolaire satisfait pleinement à l'obligation scolaire, c'est une aide sociale, éducative et pédagogique, qui consiste en l'accueil en journée et, le cas échéant, en une aide et un accompagnement dans le milieu familial.

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs lorsqu'elles sont compromises soit par le comportement du mineur, soit par les difficultés que rencontrent les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale du mineur pour exécuter leurs obligations parentales.

Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés, il a pour objectif la reprise de la scolarité du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles.

4.2.4.4. Partenariat entre l'établissement scolaire et le service d'accrochage scolaire

Durant cette prise en charge, le service d'accrochage scolaire veille à organiser un partenariat avec l'établissement d'enseignement du mineur (par ex. : fréquenté avant ou après la prise en charge) ou tout autre établissement scolaire afin qu'il puisse continuer son apprentissage.

Le partenariat peut notamment porter sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire.

Des bilans⁵⁷ sont transmis par le service d'accrochage scolaire aux partenaires impliqués, dont l'établissement scolaire concerné, pendant la prise en charge du mineur.

Ces bilans sont, au moins, au nombre de deux :

- un premier bilan dans le mois ou les deux mois qui suivent la date de prise en charge du mineur ;
- un second bilan avant le retour du mineur au sein d'un établissement d'enseignement ou d'une autre structure de formation.

4.2.4.5. En cas d'exclusion d'un élève (article 30 du Décret du 30/06/1998)

Lorsqu'un mineur est exclu et que la Commission des inscriptions ou l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétents ne peut proposer à l'administration l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement de la Communauté française, le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire la prise en charge pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par :

- des services⁵⁸ qui apportent leurs concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la Jeunesse, soit par le Tribunal de la Jeunesse;
- un service d'accrochage scolaire⁵⁹.

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1^{er} ne peut dépasser au total 6 mois sur l'année scolaire et une année sur l'ensemble de la scolarité de l'enfant.

Le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le directeur de l'Aide à la Jeunesse, le Tribunal de la Jeunesse ou le service d'accrochage scolaire notifient au Ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue.

⁵⁹ Voir liste en annexe 28.

⁵⁷ Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires.

⁵⁸ Voir liste des services sur le site http://www.cfwb.be/aide-jeunesse/.

4.2.4.6. En cas de situation de crise d'un élève mineur au sein d'un établissement scolaire (article 31 du Décret du 30/06/1998)

En cas de situation de crise d'un élève mineur au sein d'un établissement scolaire, sur demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et du chef d'établissement, après avoir pris l'avis du conseil de classe et du CPMS, le Ministre peut aussi autoriser un élève, qui reste régulièrement inscrit dans son établissement, à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par :

- des services qui apportent leurs concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la Jeunesse, soit par le Tribunal de la Jeunesse;
- un service d'accrochage scolaire⁶⁰.

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1^{er} ne peut dépasser au total 6 mois sur l'année scolaire et une année sur l'ensemble de la scolarité de l'enfant.

Le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le directeur de l'Aide à la Jeunesse, le Tribunal de la Jeunesse ou le service d'accrochage scolaire notifient au Ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue.

4.2.4.7. En cas de situation de crise d'un mineur qui ne fréquente aucun établissement scolaire (article 31bis du Décret du 30/06/1998)

En cas de situation de crise d'un mineur qui ne fréquente aucun établissement scolaire, sur demande conjointe du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, et après avis favorable de la Commission des inscriptions ou de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétents, le Ministre peut aussi autoriser un élève à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par :

- des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse;
- un service d'accrochage scolaire⁶¹

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1^{er} ne peut dépasser au total 6 mois sur l'année scolaire et une année sur l'ensemble de la scolarité de l'enfant.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire notifient au Ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue.

4.2.4.8. Fin de la prise en charge

La fin de l'accompagnement du mineur par le service d'accrochage scolaire est, sans préjudice des dispositions légales, déterminée par l'acquisition d'attitudes et de comportements permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité.

Le chef d'établissement, à la demande du mineur et de sa famille, peut faire appel au CPMS et aux médiateurs scolaires afin d'accompagner le mineur et sa famille lors de son retour à l'école. Dans l'enseignement secondaire de forme 4, le chef d'établissement qui réintègre un élève après son passage dans un SAS doit faire une demande de dérogation, conformément à l'article 56, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984, à l'administration (dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment tous les cours et exercices d'une année d'étude déterminée). Sans cette dérogation, l'élève ne pourra pas prétendre à la sanction des études.

⁶⁰ Voir liste en annexe 28.

⁶¹ Voir liste en annexe 28.

4.2.5. Tableau récapitulatif

Un tableau récapitulatif des prises en charge qui peuvent être réalisées par un service d'accrochage scolaire dans le cadre de l'obligation scolaire se trouve ci-dessous :

	Art. 30	Art. 31	Art. 31 bis
Accord des responsables légaux et du mineur	oui	oui	oui
En cas d'exclusion	oui	1	1
En cas de situation de crise	1	oui	oui
Inscription dans une école	1	oui	1
Avis Commission zonale d'inscription (CZI), Commission décentralisé (CD), ou organe de représentation et de coordination	oui	/	Oui
Avis conseil de classe	/	oui	1
Avis CPMS	1	oui	1
Organisation d'un partenariat entre le SAS et l'école	oui	oui	Oui
Durée de la prise en charge	3 mois (renouvelable 1 fois)	3 mois (renouvelable 1 fois)	3 mois (renouvelable 1 fois)
Durée maximale sur l'ensemble de la scolarité	1 an	1 an	1 an

Quand une école accueille un mineur qui a fréquenté un service d'accrochage scolaire, elle peut demander des moyens humains supplémentaires pour favoriser son retour réussi à l'école 62.

4.2.5.1 Le secteur de l'Aide à la Jeunesse

Dans certaines situations, il est du devoir du chef d'établissement de collaborer avec le service de l'Aide à la Jeunesse, par l'intermédiaire de son conseiller de l'Aide à la Jeunesse⁶³, afin d'aider des élèves mineurs fréquentant son établissement scolaire et notamment en cas d'absentéisme scolaire suspect.

Les points 4.2.5.2. et 4.2.5.3 ne concernent que l'enseignement secondaire.

4.2.5.2. Prérequis

Dans l'enseignement secondaire, comme prérequis à cette collaboration, le chef d'établissement définit avec le conseiller de l'Aide à la Jeunesse les modalités de communication et de motivation de signalement de ces élèves mineurs.

Le chef d'établissement et le conseiller de l'Aide à la Jeunesse peuvent par exemple convenir de modèles de formulaires 64 de signalement de ces élèves mineurs par le chef d'établissement au conseiller de l'Aide à la Jeunesse et de réponse de celui-ci.

4.2.5.3. Situations qui doivent être signalées au conseiller de l'Aide à la Jeunesse

Dans l'enseignement secondaire, le chef d'établissement collabore avec le secteur de l'Aide à la jeunesse 65 quand il constate, notamment en cas d'absentéisme scolaire suspect :

soit qu'un élève mineur est en difficulté ;

⁶² Voir la circulaire n° 2226 du 12 mars 2008 « Dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves ayant séjourné dans un service d'accrochage scolaire – demande de moyens humains supplémentaires ». 63 Voir annexe 15 : coordonnées des conseillers de l'Aide à la Jeunesse.

⁶⁴ Un modèle de formulaire de signalement de l'élève mineur par le chef d'établissement au conseiller de l'Aide à la Jeunesse est proposé en annexe 14.

Voir la Circulaire n°2214 du 29 février 2008 relative aux bonnes pratiques de collaboration et de communication entre les secteurs de l'enseignement au sens large et de l'aide à la jeunesse.

- soit que la santé ou la sécurité d'un élève mineur sont en danger ;
- soit que les conditions d'éducation d'un élève mineur sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Le chef d'établissement signale alors les coordonnées de cet élève mineur au conseiller de l'Aide à la Jeunesse sur base du formulaire prévu à cet effet.

Pour que le conseiller de l'Aide à la Jeunesse puisse agir efficacement, il conviendra que le chef d'établissement indique, d'une part, tout ce qui a déjà été entrepris par l'école face à la situation de l'élève mineur et de ses éventuelles absences et, d'autre part, les éléments qui font craindre que l'élève mineur est en danger physique ou psychologique ou qu'il est confronté à des difficultés graves.

4.2.5.4. Rôle du conseiller de l'Aide à la Jeunesse

Le premier rôle du conseiller de l'Aide à la Jeunesse, responsable du service d'Aide à la Jeunesse (SAJ), est d'orienter vers les services de première ligne.

Sous forme de programme d'aide, le conseiller organise aussi l'aide sociale spécialisée qui peut être mise à la disposition du jeune et de sa famille par les services sociaux existant sur le terrain.

L'aide spécialisée est une aide exceptionnelle, provisoire et qui n'a lieu d'être qu'en cas d'impossibilité d'intervention des services de l'aide générale de première ligne. Elle s'adresse au public suivant :

- des jeunes en difficulté, ainsi que des personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales;
- tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familliers⁶⁶.

Dès lors, le conseiller peut, si nécessaire, mandater des services spécialisés de l'Aide à la Jeunesse.

4.2.5.5. Services d'aide en milieu ouvert⁶⁷

Les prises en charge réalisées par les services d'aide en milieu ouvert⁶⁸ (A.M.O.) sont uniquement extrascolaires et ne répondent pas à l'obligation scolaire à elles seules.

Les services d'aide en milieu ouvert sont des services spécialisés de l'Aide à la Jeunesse qui assurent une aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social. Cette aide comporte nécessairement l'aide individuelle et l'action communautaire qui sont développées sur base du projet pédagogique spécifique de chaque A.M.O.

Les services d'aide en milieu ouvert ont la particularité d'être directement accessibles au public sans condition d'accès et sans mandat du service d'Aide à la Jeunesse, du service de Protection Judiciaire ou du Tribunal de la Jeunesse. Compte tenu de cette particularité, le chef d'établissement peut entrer en contact avec un service d'aide en milieu ouvert en matière d'aide préventive au bénéfice des jeunes.

4.2.5.6. Les criminologues des sections « famille-jeunesse » des parquets⁶⁹ (à titre informatif)

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, des criminologues ont été engagés auprès des sections « famille-jeunesse » des parquets.

Les criminologues travaillent sous la direction du procureur du Roi du parquet auquel ils sont affectés et sous l'autorité du procureur général.

67 La liste des services d'Aide en milieu ouvert se trouve sur le Site Internet : http://www.cfwb.be/aide-jeunesse/ct_amo.asp_v.

⁶⁶ Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la Jeunesse, article 2.

⁶⁸ Voir la brochure « AMO et école, partenaires pour les jeunes » – Editeur responsable : Direction générale de l'aide à la jeunesse, bd Léopold II n°44 à 1080 Bruxelles.

inspiré de la circulaire de septembre 2006 de chaque procureur général relative au descriptif des fonctions des criminologues engagés en appui des sections familles-jeunesse des parquets.

Ils interviennent en appui des sections « famille-jeunesse » des parquets, dans le respect des compétences des magistrats et des services relevant de la Communauté française. L'ensemble des criminologues forme une équipe qui veille, sous la coordination de deux criminologues-coordinateurs⁷⁰, à la cohérence de leurs interventions dans l'ensemble du pays.

Les criminologues sont principalement chargés d'apporter un appui aux magistrats dans les matières suivantes :

- la délinquance juvénile, particulièrement l'appui quant à l'application des modalités prévues par les lois des 15 mai et 13 juin 2006 relatives à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction;
- l'absentéisme scolaire ;
- la maltraitance.

De manière générale, ils peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de contacts avec des interlocuteurs extrajudiciaires.

De par leur formation, les criminologues apportent un appui spécifique aux magistrats et interviennent comme professionnels de l'approche pluridisciplinaire des questions sociales en général et de la délinquance en particulier. Ils apportent aux magistrats une plus-value par une analyse et un mode d'intervention fondés sur leur formation dans les domaines sociologique et psychosocial.

Plus particulièrement, en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire :

- les criminologues établissent des contacts avec les différents acteurs concernés au plan local (services relevant de la Communauté française, police locale, directions des établissements scolaires, etc.);
- les criminologues assistent les magistrats dans le traitement des dossiers individuels.

5. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Bases légales :

- Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (décret missions) :
- Décret du 30/06/1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.
- Décret du 15/12/2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.

Les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises doivent figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école.

5.1. Dans les établissements subventionnés par la Communauté française

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences.

Chaque PO définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement qu'il organise.

⁷⁰ Pour tout renseignement, contacter Fabienne DRUANT, criminologue-coordinatrice, Parquet général près la cour d'appel de Bruxelles 1, place Poelaert (bur. M 291) 1000 Bruxelles, tél 02 508 64 68, E-mail : <u>fabienne.druant@just.fgov.be</u>.

5.2. Dans les établissements organisés par la Communauté française

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences.

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'école si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école. **Toute sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.**

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

- 1. le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur ;
- 2. la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- 3. l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 86 alinéas 2 et 3 du décret « missions » ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- 4. l'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect des dispositions de l'article 86 alinéas 2 et 3 du décret « missions »;
- 5. l'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 81, 82, 85 et 86 du décret « missions ». Une notification écrite est adressée, s'il échet, à l'Administration de l'internat où l'élève est inscrit.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues ci-dessus aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel qui prononce la sanction. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Les sanctions prévues ci-dessus aux points 2°, 3° et 4°, sont prononcées par le chef d'établissement ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou par l'élève majeur. L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

Les sanctions visées à l'alinéa précédent sont accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel que le chef d'établissement ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Les tâches supplémentaires, en particulier celles qui accompagnent la retenue à l'établissement, doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensible qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève en complément des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet de notations. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

5.3. Exclusions dans l'enseignement organisé ou subventionné PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Le chef d'établissement veille à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive. L'attestation d'avis du CPMS dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive n'est plus requise. Cependant, dans tous les cas, il est conseillé au chef d'établissement de contacter le CPMS afin de lui donner la possibilité d'assurer son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et de lui permettre d'apporter tout éclairage utile en vue de la prise de décision.

5.3.1. L'exclusion provisoire

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, du pouvoir organisateur ou de son délégué, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

5.3.2. L'exclusion définitive

5.3.2.1. Motifs et faits graves

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits répondant à ces conditions⁷¹ :

- 1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions :
- 5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- 6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant :
- 7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement. substances visées à l'article de loi de 1er la du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

⁷¹ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, article 25.

- 9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- 10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

A remarquer que par « voisinage immédiat de l'institution », il faut entendre « partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive⁷². Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents de l'élève ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale.

Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, au chef d'établissement d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

Un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

Dans l'enseignement spécialisé, l'exclusion définitive peut avoir des conséquences particulièrement graves pour la suite de la scolarité de l'élève.

Cette procédure devrait dès lors impliquer un accompagnement du jeune en faisant appel à une aide médicale, sociale ou psychologique.

L'arrêté du 18 janvier 2008⁷³ impose aux établissements scolaires d'inclure dans leur règlement d'ordre intérieur les dispositions ci-dessous.

Les <u>faits graves</u> suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- 1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement :
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- 2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

⁷³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.

⁷² Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, article 26.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

5.3.2.2. Modalités 74

L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement pour le réseau organisé par la Communauté française, par le PO ou son délégué pour le réseau subventionné par la Communauté française, après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, cet avis sera transmis au moyen d'un formulaire⁷⁵ et versé au dossier.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève est mineur, sont invités, via lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend.

La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée ainsi que les faits précis⁷⁶ pris en considération.

Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre d'invitation.

Le procès-verbal d'audition mentionne⁷⁷ les pièces dont les parents ou l'élève majeur ont pris connaissance.

Les parents et l'élève mineur ou l'élève majeur doivent pouvoir consulter toutes les pièces du dossier mais le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la CF, le P.O. ou son délégué pour l'enseignement subventionné doit rendre anonyme les éventuels noms d'élèves qui ont témoigné.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et par le chef d'établissement.

Le refus de signature de ce procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette procédure doit être appliquée avec grande prudence et réservée aux cas où il y a danger. Procéder autrement tendrait à accréditer la thèse que la décision d'exclusion est prise avant même l'audition de l'élève et de ses parents. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Il importe, par ailleurs, de respecter le principe général de droit « NON BIS IN IDEM » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois. Si ce principe n'interdit pas qu'un même fait soit puni pénalement et disciplinairement, il interdit, en revanche, qu'un même fait entraîne deux sanctions d'un même ordre. Ainsi, lorsqu'un chef d'établissement sanctionne un élève pour un fait déterminé d'une retenue à l'établissement ou d'une exclusion temporaire des cours, il ne pourra l'exclure définitivement que si une nouvelle faute lui est reprochée. Toutefois, la décision d'exclusion définitive peut faire référence aux antécédents précédemment sanctionnés.

77 Voir annexe 20 pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

113

⁷⁴ <u>Modèles à utiliser pour les écoles organisées (pouvant servir d'exemple pour les écoles subventionnées)</u>: Un schéma de la procédure se trouve en annexe 21, des modèles de lettres de convocation des parents pour l'audition en annexe 22 et d'exclusion ou de refus de réinscription en annexe 23 ou 24, un modèle de procès-verbal de conseil de classe en annexe 25.

⁷⁵ Voir annexe 25.

⁷⁶ Précis = date, heure, fait(s) exact(s) et justification(s) légale(s)

L'exclusion définitive est décidée par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur ou son délégué pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du conseil de classe, elle est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève est mineur. L'avis du Conseil de classe doit être annexé à la notification.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée qui notifie l'exclusion.

Il est conseillé aux établissements scolaires de solliciter les CPMS pour qu'ils rencontrent les élèves aux comportements difficiles, avant d'en arriver à entamer une procédure d'exclusion⁷⁸.

En ce qui concerne la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement, il est conseillé de se référer à la circulaire 2080 du 24 octobre 2007.

5.3.2.3. Recours

- Dans l'enseignement subventionné, lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas :
 - au Collège provincial
 - au Collège des Bourgmestre et Échevins
 - au Collège de la COCOF
 - à son Conseil d'administration
- Quand le pouvoir organisateur adhère à un réseau mais ne lui délègue pas le droit de prononcer l'exclusion, le recours est introduit auprès :
 - du conseil d'état pour le réseau officiel subventionné,
 - du tribunal de première instance pour le réseau libre subventionné.
 - Lorsque le pouvoir organisateur n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination et qu'il n'a pas pu proposer l'inscription dans un autre établissement qu'il organise, l'élève peut introduire un recours auprès du Ministre.
- Dans l'enseignement organisé par la CF, l'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours auprès du Ministre qui statue, via la Direction générale de l'enseignement obligatoire⁷⁹.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de l'instance de recours. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

5.3.2.4. Le refus de réinscription de l'élève

Dans toute école, le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Le refus de réinscription ne peut prendre effet qu'à partir du 1er juillet⁸⁰. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, selon les mêmes modalités : le refus de réinscription, dûment motivé, est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Quand les motifs qui justifieraient le refus de réinscription sont connus à la fin du mois de juin, ce qui est la situation la plus fréquente, rien ne s'oppose à ce que l'audition de l'élève majeur ou mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ait lieu avant le 5 juillet ou après le 15 août. Le conseil de

80 voir annexe 24 (enseignement organisé par la Communauté française) ;

⁷⁸ Il s'agit d'une recommandation sans base légale.

⁷⁹ Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale, Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue A.Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles ;

classe de seconde session organisé durant les premiers jours de septembre peut alors émettre l'avis requis avant la décision du chef d'établissement.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre de notification⁸¹.

5.3.2.5. Désignation d'un autre établissement

Dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française, il est important que chaque chef d'établissement s'inquiète de l'inscription de l'élève exclu dans une autre école ou dans une autre institution permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Le CPMS de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur entre autres dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement, en ce compris pour une éventuelle réorientation.

5.3.2.6. Dans l'enseignement organisé par la CF

Le chef d'établissement transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu, accompagné du formulaire 82 dûment complété, à la Commission zonale des inscriptions et à l'Administration dans les 2 jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion.

Dans les cas où la Commission zonale des inscriptions estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'Aide à la Jeunesse compétent et sollicite son avis. Lorsque l'avis est rendu par le conseiller, celui-ci est joint au dossier.

La Commission zonale des inscriptions propose à l'Administration un autre établissement.

L'Administration informe l'élève s'il est majeur, ou l'élève mineur, ses parents, la personne investie de l'autorité parentale de la possibilité de son inscription dans cet établissement.

Elle informe également l'établissement chargé d'accueillir l'élève.

Si la Commission zonale ne peut proposer à l'Administration l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté française, l'Administration, après avoir entendu l'élève, transmet le dossier au Ministre qui statue.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, si, <u>dans le mois suivant la notification de l'exclusion définitive</u>, le chef d'établissement constate la non réinscription de l'élève qu'il a exclu dans une autre institution permettant de satisfaire à l'obligation scolaire, comme par exemple, outre un établissement scolaire, un service d'accrochage scolaire, la direction en informera l'Administration par courrier⁸³.

⁸¹ Voir annexe 13.

⁸² Voir annexe 27.

⁸³ Courrier à transmettre au Service du Contrôle de l'obligation scolaire, Direction générale de l'enseignement obligatoire Ministère de la Communauté française, Rue A. Lavallée n°1 – 1080 Bruxelles ;

5.3.2.7. Dans l'enseignement subventionné par la CF

Inscription dans un autre établissement. Différentes possibilités ont été prévues.

- Le pouvoir organisateur propose l'inscription dans un autre établissement qu'il organise

Le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement qu'il organise.

- <u>Le pouvoir organisateur ne propose pas d'autre établissement, mais il adhère à un organe de</u> représentation et de coordination

Le pouvoir organisateur qui n'a pas proposé d'établissement transmet dans les 10 jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion, l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève concerné à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère et celui-ci propose à l'élève l'inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente. L'organe de représentation et de coordination peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'il représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'un autre établissement.

Dans les cas où l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée (chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription) estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, il entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, il informe le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse compétent et sollicite son avis. Lorsque l'avis est rendu, celui-ci est joint au dossier. Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse ou du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse transmet la demande d'avis au Directeur de l'Aide à la Jeunesse compétent. L'avis rendu par le directeur est joint au dossier.

Si l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, il en avise la Direction générale de l'enseignement obligatoire dans les 20 jours d'ouverture d'école qui suivent la date de réception du dossier. L'Administration transmet le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

- <u>Le pouvoir organisateur ne propose pas d'autre établissement, et n'adhère à aucun organe de</u> représentation et de coordination

Dans le cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à un organe de représentation et de coordination ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Dans le cas visé ci-dessus, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Ce recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française. Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur est tenu de réintégrer immédiatement l'élève.

<u>Attention</u>: L'Administration n'est tenue de faire inscrire dans un établissement de la Communauté française l'élève exclu d'un établissement d'enseignement subventionné qui sollicite son inscription après le 30 septembre, que s'il a épuisé les procédures prévues aux articles 89 et 90 du décret « missions ».

(Recours et recherche d'un établissement organisé par le même pouvoir organisateur ou par un pouvoir organisateur adhérant au même organe de représentation et de coordination).

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, si, <u>dans le mois suivant la notification</u> <u>de l'exclusion définitive</u>, le chef d'établissement constate la non réinscription de l'élève qu'il a exclu dans une autre institution permettant de satisfaire à l'obligation scolaire, comme par exemple, outre un établissement scolaire, un service d'accrochage scolaire, le pouvoir organisateur ou son délégué en informera l'Administration par courrier⁸⁴.

5.3.2.8. Prise en charge par un service d'accrochage scolaire en cas d'exclusion (article 30 du Décret du 30/06/1998) : voir point B 4.2.3. au chapitre 4

6. Collaboration avec les services de police

Conçu pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ce point est inséré à titre informatif pour l'enseignement subventionné.

En juillet 2006, le Ministre de l'Intérieur publiait une circulaire relative à la collaboration de la police avec les établissements scolaires, ci-après dénommée circulaire PLP 41⁸⁵.

Cette circulaire définit un certain nombre d'objectifs et de moyens pour les atteindre, parmi lesquels la conclusion de conventions (protocoles de sécurité) entre différents intervenants dont les chefs d'établissement.

L'objet de ce chapitre est de définir la procédure à suivre en vue de l'éventuelle conclusion d'une telle convention ainsi que les principes qui doivent la présider.

6.1. Principes

6.1.1. Contexte

La circulaire PLP 41 s'appuie sur la notion de Community Policing⁸⁶ et, dans ce cadre, prévoit le développement de partenariats avec la communauté scolaire.

Ces partenariats doivent se traduire par :

- la définition, « d'une manière claire et conviviale », de « procédures de renvoi et de collaboration entre les diverses communautés scolaires et la police »
- l'établissement d'un « *point de contact permanent* », chargé des relations avec lesdites communautés et de la conclusion d'accords portant sur différentes problématiques dont le traitement serait de nature à « *garantir un environnement scolaire sûr* ».

En vertu de la circulaire PLP 41, ces accords doivent être formalisés dans des conventions écrites associant, dans l'état actuel des choses, établissements scolaires, police, procureur du Roi et bourgmestres compétents dans la zone de police concernée.

Les points qui suivent sont destinés à fournir aux chefs d'établissement quelques balises qui devraient leur permettre de mener les négociations préalables à la conclusion de ces conventions.

⁸⁴ Courrier à transmettre au Service du Contrôle de l'obligation scolaire, Direction générale de l'enseignement obligatoire Ministère de la Communauté française, Rue A. Lavallée n°1 – 1080 Bruxelles.

⁸⁵ Circulaire ministérialle PLP 44 page du reference de l'enseignement obligatoire de l'enseignement obligatoire ministérialle PLP 44 page du reference de l'enseignement obligatoire de l'enseignement obligatoire ministérialle PLP 44 page du reference de l'enseignement obligatoire de l'enseignement de l'enseign

⁸⁵ Circulaire ministérielle PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles. Cette circulaire est reproduite et commentée dans la circulaire n° 1721 du cabinet de Madame la Ministre Arena du 4 janvier 2007

circulaire n° 1721 du cabinet de Madame la Ministre Arena du 4 janvier 2007.

86 Pour une meilleure compréhension de ce concept tel qu'il est utilisé en Belgique par les autorités, voyez la circulaire CP 1 du 27 mai 2003 concernant la définition de l'interprétation du Community policing applicable au service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. 9 juillet 2003) ainsi que les documents disponibles sur le site www.infozone.be.

6.1.2. Principe de base : la liberté de conclure ou de ne pas conclure

Avant toute chose, l'opportunité de conclure ces conventions relève de l'appréciation du chef d'établissement.

Il s'agit d'apprécier ce que peut apporter la conclusion de la convention compte tenu du contexte dans lequel travaille l'établissement et des négociations préalables.

On notera que l'absence de convention n'exclut pas le recours au point de contact, ni des collaborations plus ponctuelles dans le cadre de campagnes de prévention.

Ces deux aspects – désignation d'un point de contact et politique préventive – sont en effet imposés aux zones de police par la circulaire PLP 41.

6.1.3. Le décrochage scolaire

Tant la circulaire PLP 41 que les projets de convention examinés se réfèrent aux situations de décrochage ou d'absentéisme scolaire.

Ainsi que le rappelle la présente circulaire, la Communauté française a élaboré une série de dispositifs destinés à faire face à cette problématique. Ces dispositifs s'inscrivent résolument dans une optique non répressive et s'organisent autour de l'intervention d'organismes de type social.

Les cas dans lesquels la police ou le procureur du Roi sont amenés à intervenir sont clairement définis⁸⁷.

La transmission de données individuelles et nominatives relatives à des élèves en décrochage scolaire est donc exclue et ne peut être prévue dans la convention.

6.1.4. Portée de la collaboration

De manière générale, on peut distinguer les accords de collaboration portant sur des mesures générales de ceux portant sur des situations individuelles.

Les accords peuvent en effet porter sur l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information ou de prévention dont les thèmes et les modalités seraient établis de commun accord, étant entendu que ce type d'intervention doit également pouvoir être organisé avec d'autres services.

En ce qui concerne les situations individuelles, il faut rappeler que le Code d'instruction criminelle impose de toute façon la dénonciation de crimes ou délits dont on prendrait connaissance⁸⁸.

Dans ce cadre, le chef d'établissement n'a pas à être amené à sortir de son rôle d'éducateur. Il n'est pas non plus tenu de mettre en cause sa responsabilité en dehors de ses obligations légales.

6.1.5. La précision des termes utilisés

La clarté et la précision des termes utilisés dans la convention sont essentielles pour déterminer la portée des engagements souscrits.

Les exemples qui suivent, extraits des projets de protocoles examinés, permettront d'illustrer ce propos :

« porter à la connaissance de la police locale les faits graves commis par les élèves, seul ou en groupe », de même en cas de « sérieux soupçons sur de tels faits ». Il est également parfois fait référence à des « faits répréhensibles graves ».

⁸⁷ Cf. supra, chapitre 2, point B.

Article 29, alinéa 1er: « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procèsverbaux et actes qui y sont relatifs ».

Article 30 : « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où l'inculpé pourra être trouvé ». On relèvera en outre que les modalités de la dénonciation sont déterminées par l'article 31 du même code .

La notion de gravité est susceptible d'appréciation, l'engagement de dénoncer de tels faits est donc indéterminé. De plus, le lieu de survenance des faits à dénoncer n'est pas précisé.

Il vaut dès lors mieux se référer aux obligations qui incombent au chef d'établissement en vertu du Code d'instruction criminelle.

 « informer à temps la police locale lorsque la sécurité et la protection des membres du personnel et des élèves est en question »

Dans cet exemple également, les notions utilisées sont extrêmement floues : en effet, que signifie « à temps » et quand peut/doit-on considérer que la sécurité des précités est « en question » ? Elles ne devraient donc pas être retenues et on leur préfèrera la notion légale de non-assistance à personne en danger⁸⁹.

 « autoriser, après concertation mutuelle, la police locale à mener des actions préventives ou orientées à l'école »

Il convient à tout le moins de définir d'une part, les modalités de la concertation ainsi que les conséquences d'un désaccord éventuel et d'autre part, les actions préventives et les actions orientées à l'école. Il serait en outre plus opportun de prévoir qu'une concertation sera organisée avant toute éventuelle action, plutôt qu'un engagement du chef d'établissement à autoriser ce type d'actions.

 Les mêmes questions se posent à propos des engagements relatifs à la communication avec les médias.

Il importe en outre de souligner, à cet égard, que les parties en présence ne disposent pas toutes de la même indépendance et qu'un engagement de chacune d'elles, même formulé dans les mêmes termes, n'a pas nécessairement la même portée.

- « lorsque la direction de l'école signale des faits graves, en discuter avec les partenaires »
 Un tel engagement est dépourvu de toute portée réelle.
- Des expressions telles que « problèmes récurrents », « concertation régulière », « collaboration active », « faits ayant une incidence sur le monde scolaire » comportent également une part d'indétermination trop grande que pour fonder un engagement.

De manière générale, il est donc conseillé, en dehors des notions légales, d'utiliser des termes dont le contenu est le plus déterminé possible. En cas de doute, il est possible d'introduire une définition précisant les intentions des parties dans la convention.

6.2. Procédure

Puisque la décision de conclure ou non une convention relève de l'appréciation du chef d'établissement, lorsque celui-ci estime une telle convention opportune, il doit motiver par écrit sa décision. Cette motivation permettra à la Direction générale et, le cas échéant, au Ministre compétent de mieux cerner le contexte dans lequel s'inscrit la convention.

Lorsqu'il a mené à bien les négociations préalables, il communique, préalablement à la signature, le projet⁹⁰, accompagné de sa motivation, à la Direction générale pour accord⁹¹.

En cas de désaccord portant sur un point essentiel de la convention, celle-ci sera transmise à Monsieur le Ministre qui tranchera.

Article 422 bis du Code pénal : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention ». La peine est aggravée lorsque la personne exposée au péril est mineure d'âge.

[©] Vous trouverez un modèle de base de protocole de collaboration avec les services de police en annexe 30.

⁹¹ A l'attention de Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale, Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

7. Gratuité de l'enseignement

Base légale :

- Loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 12 §1^{er};
- Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;
- Loi du 21/06/1985 concernant l'enseignement, articles 58 à 62 ;
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25/09/1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21/06/1985 concernant l'enseignement;

7.1. Interdiction de tout minerval

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu.

Il existe cependant des exceptions à cette règle :

- un droit d'inscription est fixé annuellement par arrêté du Gouvernement de la Communauté française pour les élèves qui s'inscrivent en forme 4 d'enseignement secondaire spécialisé en 7^{ème} année de l'enseignement général;
- 2. un droit d'inscription spécifique (D.I.S.) est exigé pour les élèves et les étudiants de nationalité étrangère qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des États membres de l'Union européenne et dont les parents ou le représentant légal non belges ne résident pas en Belgique.

Des motifs d'exemption du D.I.S sont prévus par la réglementation (exemples : réfugiés, demandeurs d'asile, etc.).

Remarques:

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. Les élèves et étudiants pour lesquels un droit d'inscription spécifique est imposé ne sont pris en considération pour le calcul de l'encadrement et du montant des crédits ou subventions de fonctionnement et d'équipement que si le droit d'inscription a été effectivement perçu⁹²:

- Le montant du droit d'inscription spécifique est fixé comme suit : dans l'enseignement spécialisé secondaire de plein exercice : 992 Euros ;
- Le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'élève ou de l'étudiant au cours de l'année scolaire ou académique⁹³

7.2. Frais autorisés

Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval, les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants :

- 1. les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés :
- 2. les photocopies distribuées aux élèves de l'enseignement secondaire⁹⁴ sur base d'un montant maximum fixé chaque année par le gouvernement⁹⁵;
- 3. le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage dans le niveau secondaire.

95 Pour l'année scolaire 2009-2010, le montant maximum fixé est de 75 euros.

⁹² Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement Articles 60 §2 et 62.

⁹³ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

⁹⁴ Dans l'enseignement fondamental, les frais de photocopies ne peuvent être réclamés aux parents.

Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Les établissements peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel pour les frais visés ci-dessus.

Lorsque le chef d'établissement percevra des frais autorisés, il veillera à assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle, éventuellement par la mise en place de mécanismes de solidarité.

7.3. Contrôle et sanctions

7.3.1. Perception de droits supérieurs aux frais spécifiquement autorisés.

Lorsque l'Administration dispose d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu des droits supérieurs aux frais spécifiquement autorisés dans l'enseignement secondaire, elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au Ministre.

Si le Ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant les montants trop perçus.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement fait retrancher les montants trop perçus des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause.

Si le trop-perçu dépasse le montant des subventions de fonctionnement, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des trop-perçus.

7.3.2. Perception d'un minerval

Lorsque l'Administration dispose d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu un minerval, elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au Ministre.

Si le Ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant le minerval perçu.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement retire, pour l'année en cours, la totalité des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause. Si le minerval perçu dépasse ce montant, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervaux perçus.

Les frais qui peuvent être réclamés de manière facultative doivent apparaître clairement comme tels dans la note de frais remise aux parents.

Chapitre 14 : Organisation d'une pédagogie adaptée pour élèves aphasiques, dysphasiques, polyhandicapés ou autistes

Décret du 5 février 2009 Article 20

Cette pédagogie adaptée ne peut être organisée dans les établissements qu'après avis préalable de l'organe de concertation. ⁹⁶

1. Aphasiques / dysphasiques*

L'enseignement spécialisé pour élèves aphasiques/dysphasiques est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport du médecin neuropédiatre, a conclu à un diagnostic d'aphasie ou de dysphasie.

Un enseignement spécialisé pour élèves avec aphasiques ou dysphasiques peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé, sauf dans l'enseignement de type 2.

2. Polyhandicapés*

L'enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport d'un médecin neurologue ou d'un orthopédiste ou d'un spécialiste en réadaptation fonctionnelle, a conclu à un diagnostic de polyhandicap.

Un enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés peut être organisé dans les types 2, 4, 5, 6 ou 7.

3. Autistes*

L'enseignement spécialisé pour élèves avec autisme est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport d'un pédopsychiatre ou d'un centre de référence agrée, a conclu à un diagnostic d'autisme.

Un enseignement spécialisé adapté aux élèves avec autisme peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé.

<u>Remarque</u> : L'organisation des pédagogies adaptées ne génère pas d'encadrement complémentaire.

⁹⁶ Voir annexe 33 et 34 : A remplir et à renvoyer pour le 15/10 à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire - Service de l'enseignement spécialisé - Rue A. Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles.

^{*} Une attestat ion d'orientation complémentaire doit être délivrée pour les 3 types d'handicap visés ci-dessus.

Chapitre 15 : Liste des organismes habilités à délivrer le rapport d'inscription d'un enfant dans l'enseignement spécialisé

La liste ci-annexée se subdivise en deux parties, les centres P.M.S., d'une part, tous réseaux confondus, et les organismes reconnus, d'autre part. (Pour toutes modifications à apporter à cette liste, vous pouvez prendre contact avec Monsieur G. Blin au 02/690.85.03 ou guy.blin@cfwb.be).

Les centres P.M.S. ainsi que les organismes autres que les centres P.M.S. sont classés par province et dans chaque localisation géographique, par code postal ⁹⁷

A noter que les trois derniers chiffres du matricule identifiant le C.P.M.S. ou l'organisme doivent être mentionnés dans toute correspondance échangée avec l'administration.

Dans les 8 jours qui suivent l'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé, il appartient au chef d'établissement de demander, au moyen de l'annexe 35, l'expédition du protocole justificatif d'entrée dans l'enseignement spécialisé, en deux exemplaires :

- l'un, à son nom ;
- l'autre, destiné au directeur de l'organisme de guidance.

Remarque:

L'établissement scolaire doit vérifier que l'attestation d'orientation émane bien d'un organisme habilité à délivrer le rapport d'inscription d'un enfant dans l'enseignement spécialisé.

⁹⁷ Voir annexe 35.

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
ED/CO/BR/010	1000	Bruxelles-Ville	Centre P.M.S. 1 communal de Bruxelles Rue Melsens, 38	02.279.63.00
ED/CO/BR/011	1000	Bruxelles-Ville	Centre P.M.S. 2 communal de Bruxelles Rue Melsens, 38	02.279.63.20
ED/CO/BR/012	1000	Bruxelles-Ville	Centre P.M.S. 3 communal de Bruxelles Quai aux Barques, 6	02.210.18.10
ED/CO/BR/013	1000	Bruxelles-Ville	Centre P.M.S. 4 communal de Bruxelles Rue Philippe de Champagne, 52	02.548.05.10
ED/PR/BR/037	1000	Bruxelles-Ville	Centre P.M.S. 1 de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale Rue du Meiboom 14 (3ème étage)	02.800.86.60
ED/PR/BR/014	1000	Bruxelles-Ville	Centre P.M.S. 2 de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale Rue du Meiboom, 14 (4ème étage)	02.800.86.77
ED/LC/BR/022	1000	Bruxelles-Ville	Centre P.M.S. libre 1 de BRUXELLES Rue de Dinant, 39	02.512.98.36
ED/LC/BR/023	1000	Bruxelles-Ville	Centre P.M.S. libre 2 de BRUXELLES Rue de Dinant, 39	02.512.87.17
ED/LC/BR/025	1000	Bruxelles-Ville	Centre P.M.S. libre de BRUXELLES-SUD Rue de Dinant, 39	02.344.57.54
ED/CO/BR/016	1030	Schaerbeek	Centre P.M.S. communal de SCHAERBEEK Rue Vifquin, 2	02.240.32.,64
ED/CO/BR/5976	1030	Schaerbeek	Centre P.M.S. communal de SCHAERBEEK Rue Vifquin, 2 – 2 ^{éme} étage	02.541.81.38
ED/CF/BR/003	1040	Etterbeek	Centre P.M.S. de la C.F. à 1040 BRUXELLES Rue de l'Armée, 117	02.734.44.38
ED/CF/BR/006	1040	Etterbeek	Centre P.M.S. de la C.F. (CPMS IXELLES) à 1040 ETTERBEEK Avenue du Onze Novembre 57	02.513.20.55
ED/CO/BR/018	1040	Etterbeek	Centre P.M.S. communal d'ETTERBEEK Rue Fétis, 37	02.627.24.36 Fax02.627.24.03
ED/CO/BR/019	1050	Ixelles	Centre P.M.S. communal d'IXELLES Rue de la Crèche, 6	02.515.79.50
ED/LC/BR/024	1050	Ixelles	Centre P.M.S. libre 3 de BRUXELLES Rue Malibran,47- 49	02.647.17.45
ED/CO/BR/017	1060	Saint-Gilles	Centre P.M.S. communal de ST-GILLES Rue de l'Hôtel des Monnaies, 128 B	02.536.03.64

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
ED/LC/BR/027	1060	Saint-Gilles	Centre P.M.S. libre de ST-GILLES Rue de l'Eglise, 59	02.538.11.27
ED/CF/BR/002	1083	Ganshoren	Centre P.M.S. de la C.F. de KOEKELBERG Av. Marie de Hongrie, 60A	02.468.39.38
ED/CF/BR/007	1180	Uccle	Centre P.M.S. de la C.F.d'UCCLE Avenue Kamerdelle, 15	02.374.89.10
ED/CO/BR/020	1180	Uccle	Centre P.M.S. communal d'UCCLE Chaussée de St-Job, 683	02.348.65.24
ED/LC/BR/032	1180	Uccle	Centre P.M.S. libre d'UCCLE Avenue J. et P. Carsoel, 2	02.374.72.79
ED/CF/BR/004	1200	Woluwé-Saint-Lambert	Centre P.M.S. de la C.F. à WOLUWE-ST-LAMBERT Avenue Jacques Brel, 30	02.762.60.23
ED/LC/BR/028	1200	Woluwé-Saint-Lambert	Centre P.M.S. Libre 1 de WOLUWE Clos Chapelle-aux-Champs, 30 - Bte 3048	02.764.30.57
ED/LC/BR/029	1200	Woluwé-Saint-Lambert	Centre P.M.S. libre 2 de WOLUWE Clos Chapelle-aux-Champs, 30 - Bte 3048	02.764.30.46
ED/LC/BR/026	1200	Woluwé-Saint-Lambert	Centre P.M.S. libre de SCHAERBEEK Clos Chapelle-aux-Champs, 30 - Bte 3048	02.764.30.48
ED/LC/BR/030	1200	Woluwé-Saint-Lambert	Centre P.M.S. libre d'ETTERBEEK Clos Chapelle-aux-Champs, 30 - Bte 3048	02.764.30.50
ED/LC/BR/031	1200	Woluwé-Saint-Lambert	Centre P.M.S. libre d'IXELLES Clos Chapelle-aux-Champs, 30 - Bte 3048	02.764.30.44

Province du Brabant Wallon

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
ED/CF/BRA/009	1300	Wavre	Centre P.M.S.de la C.F. à WAVRE Chaussée de Louvain, 72	010.22.30.90
ED/LC/BRA/264	1300	Wavre	Centre P.M.S. libre de Wavre II Rue Théophile Piat 22, R.C.H.	010.24.10.09
ED/LC/BRA/036	1300	Wavre	Centre P.M.S.libre de WAVRE I Rue Th. Piat, 22, 1er étage	010.22.47.09
ED/LC/BRA/035	1348	Louvain-la-Neuve	Centre P.M.S.libre d'OTTIGNIES Rue des Liégeois 7	010.41.47.93
ED/PR/BRA/248	1370	Jodoigne	Centre P.M.S. 3 Provincial du Brabant Chaussée de Tirlemont, 87	010.81.35.64
ED/LC/BRA/033	1370	Jodoigne	Centre P.M.S. libre de JODOIGNE Avenue F. Charlot, 36	010.81.26.27
ED/CF/BRA/008	1400	Nivelles	Centre P.M.S. de la C.F.à NIVELLES Avenue de Burlet, 23	067.21.40.55
ED/LC/BRA/034	1400	Nivelles	Centre P.M.S.libre de NIVELLES Rue F. Lebon, 34	067.21.44.22
ED/LC/BRA/021	1420	Braine-l'Alleud	Centre P.M.S. libre de BRAINE L'ALLEUD Chaussée Reine Astrid, 79	02.386.00.50
ED/PR/BRA/251	1490	Court-Saint-Etienne	Centre P.M.S. 4 provincial du Brabant Avenue Paul Henricot, 1	010.61.30.26

IDENTIFICATION	LOCALI	TE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
ED/CF/HT/083	6000	Charleroi	Centre P.M.S.de la C.F.à CHARLEROI Rue de la Science, 38	071.20.11.70
ED/PR/HT/116	6000	Charleroi	Centre P.M.S. 2 provincial de CHARLEROI Rue de la Régence, 19	071.32.28.08
ED/PR/HT/115	6000	Charleroi	Centre P.M.S.1 provincial de CHARLEROI (UT) Square Hiernaux, 2	071.53.12.45
ED/LC/HT/104	6030	Marchienne-au-Pont	Centre P.M.S. libre de CHARLEROI 2 Route de Beaumont, 71	071.23.62.70
ED/LC/HT/105	6030	Marchienne-au-Pont	Centre P.M.S. libre de CHARLEROI 3 Route de Beaumont, 71	071.51.63.84
ED/LC/HT/103	6030	Marchienne-au-Pont	Centre P.M.S.libre de CHARLEROI 1 Route de Beaumont, 71	071.51.61.27
ED/CF/HT/085	6041	Gosselies	Centre P.M.S.de la C.F. à GOSSELIES Place des Martyrs, 31	071.35.52.57
ED/LC/HT/097	6200	Châtelet	Centre P.M.S. libre II de CHATELET Rue de la Station, 164	071.38.69.69
ED/LC/HT/096	6200	Châtelet	Centre P.M.S.libre I de CHATELET Rue du Collège, 43	071.38.35.96
ED/LC/HT/098	6460	Chimay	Centre P.M.S.libre de CHIMAY Rue Fromenteau, 24-26	060.21.14.05
ED/CF/HT/092	6530	Thuin	Centre P.M.S.de la C.F.à THUIN Drève des Alliés, 9A	071.59.15.64
ED/PR/HT/124	6530	Thuin	Centre P.M.S.provincial de THUIN Rue A. Liégeois, 9	071.59.02.46
ED/LC/HT/099	6560	Erquelinnes	Centre P.M.S.libre d'ERQUELINNES Rue des Combattants, 95	071.55.66.56
ED/CF/HT/088	7000	Mons	Centre P.M.S.de la C.F. à MONS Avenue du Champ de Mars, 2	065.84.80.14
ED/PR/HT/118	7000	Mons	Centre P.M.S. DELTA Hainaut MONS Rue de la Grande Triperie - Rs Robinsart	065.39.41.70
ED/LC/HT/106	7000	Mons	Centre P.M.S. libre I de MONS rue du Joncquois, 122	065.33.70.85
ED/LC/HT/107	7000	Mons	Centre P.M.S. libre II de MONS Rue du Joncquois, 122	065.31.38.78

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
ED/CF/HT/091	7060	Soignies	Centre P.M.S.de la C.F. à SOIGNIES Rue Léon Hachez, 38	067.33.57.85 067.33.57.86
ED/PR/HT/122	7060	Soignies	Centre P.M.S. provincial de SOIGNIES Rue de la Régence, 25	067.33.33.08
ED/LC/HT/109	7060	Soignies	Centre P.M.S. libre I de SOIGNIES rue Scaffart	067.33.36.42
ED/LC/HT/110	7060	Soignies	Centre P.M.S. libre II de SOIGNIES Rue Schaffart	067.33.44.52
ED/PR/HT/117	7100	La Louvière	Centre P.M.S provincial de LA LOUVIERE Rue du Parc, 87	064.22.26.71
ED/LC/HT/102	7100	La Louvière	Centre P.M.S.libre de LA LOUVIERE Rue Warocqué, 88	064.22.58.74
ED/PR/HT/114	7130	Binche	Centre P.M.S.provincial de BINCHE rue de Bruxelles, 14/16	064.33.28.55
ED/LC/HT/095	7130	Binche	Centre P.M.S.libre de BINCHE Rue de Bruxelles, 14/16	064.33.73.24
ED/CF/HT/089	7140	Morlanwelz	Centre P.M.S.de la C.F. à MORLANWELZ Rue Léon Moyaux, 82	064.44.29.67 Fax :44.45.59
ED/PR/HT/119	7140	Morlanwelz	Centre P.M.S.provincial de MORLANWELZ Rue de l'Enseignement, 12	064.31.25.25
ED/LC/HT/100	7301	Hornu	Centre P.M.S. libre I d'HORNU Rue A. Demot, 9	065.78.28.90
ED/LC/HT/101	7301	Hornu	Centre P.M.S.libre II d'HORNU Rue A. Demot, 9	065.80.34.74
ED/PR/HT/123	7330	Saint-Ghislain	Centre P.M.S.provincial de SAINT-GHISLAIN Place Albert-Elisabeth, 50	065.76.40.30
ED/CF/HT/084	7370	Dour	Centre P.M.S.de la C.F. à DOUR Rue de l'Athénée, 37	065.65.38.93
ED/CF/HT/093	7500	Tournai	Centre P.M.S.de la C.F à TOURNAI Rue Beyaert, 39	069.22.51.39 069/22.97.71
ED/PR/HT/125	7500	Tournai	Centre P.M.S.provincial de TOURNAI Rue Royale, 87	069.55.37.10
ED/LC/HT/112	7500	Tournai	Centre P.M.S. libre II de TOURNAI Rue Childéric, 29	069.22.97.83

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
ED/LC/HT/111	7500	Tournai	Centre P.M.S.libre I de TOURNAI Rue des Soeurs de la Charité, 6	069.22.19.63
ED/PR/HT/121	7600	Péruwelz	Centre P.M.S.provincial de PERUWELZ Rue Verte Chasse, 7(1er ét.)	069.53 27 00
ED/LC/HT/277	7600	Péruwelz	Centre P.M.S. libre de PERUWELZ Rue des Américains 20	069.44 35 11
ED/PR/HT/120	7700	Mouscron	Centre P.M.S. provincial de MOUSCRON rue du Télégraphe, 4	056.48.18.90
ED/LC/HT/108	7700	Mouscron	Centre P.M.S.libre de MOUSCRON Rue St-Joseph, 6	056.39.16.04
ED/LC/HT/276	7780	Comines	Centre P.M.MS. Libre de COMINES Rue de Wervicq , 14	056.55.57.67
ED/CF/HT/082	7800	Ath	Centre P.M.S.de la C.F. à ATH Boulevard de l'Hôpital, 32	068.84.29.19
ED/PR/HT/113	7800	Ath	Centre P.M.S.provincial à ATH Boulevard de l'Est, 24	068.26.50.80,
ED/LC/HT/094	7800	Ath	Centre P.M.S libre d'ATH Rue Paul Pastur, 104	068.28.34.47

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
ED/CF/LI/147	4000	Liège 1	Cente P.M.S de la C.F. à LIEGE Rue St-Léonard, 378	04.227.11.71
ED/CO/LI/153	4000	Liège 1	Centre P.M.S. 1 communal de LIEGE Rue Beeckman, 27	04.222.04.93
ED/CO/LI/155	4000	Liège 1	Centre P.M.S. 3 communal de LIEGE Rue Beeckman, 29	04.223.79.34
ED/CO/LI/156	4000	Liège 1	Centre P.M.S. 4 communal de LIEGE Rue Beeckman, 27	04.222.04.93
ED/LC/LI/160	4000	Liège 1	Centre P.M.S. libre 1 de LIEGE Rue Sclessin, 47	04.252.15.63
ED/LC/LI/161	4000	Liège 1	Centre P.M.S. libre 2 de LIEGE Rue de Sclessin, 47	04.252.15.63
ED/LC/LI/162	4000	Liège 1	Centre P.M.S. libre 3 de LIEGE Rue Louvrex, 70 - 3e étage	04.254.97.40
ED/LC/LI/163	4000	Liège 1	Centre P.M.S. libre 4 de LIEGE Bld d'Avroy, 60 - Bte 11	04.223.03.59
ED/LC/LI/164	4000	Liège 1	Centre P.M.S. libre 5 de LIEGE Rue de Rotterdam, 11	04.254.24.14
ED/LC/LI/165	4000	Liège 1	Centre P.M.S. libre 6 de LIEGE Rue Louvrex, 70 - 2e étage	04.254.97.40
ED/LC/LI/166	4000	Liège 1	Centre P.M.S. libre 7 de LIEGE Rue Louvrex, 70	04.254.97.40
ED/CO/LI/154	4020	Liège 2	Centre P.M.S. 2 communal de LIEGE Centre de Santé du Poncay Rue G. Simenon, 13	04.341.40.14
ED/CF/LI/145	4032	Chênée	Centre P.M.S.de la C.F. CHENEE Rue de l'Eglise, 99 -	04/365.32.85
ED/PR/LI/169	4040	Herstal	Centre P.M.S. provincial 1 d'HERSTAL Boulevard Albert 1er , 80	04.248.42.57
ED/PR/LI/173	4040	Herstal	Centre P.M.S.provincial de LIEGE Place Coronmeuse, 21-Place, 1er ét.	04.248.80.61
ED/CF/LI/148	4100	Seraing	Centre P.M.S. de la C.F. à SERAING Rue du Marais, 35	04.336.66.79
ED/PR/LI/174	4100	Seraing	Centre P.M.S. provincial 1 de SERAING Rue de la Province, 21	04.330.73.85

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
ED/PR/LI/175	4100	Seraing	Centre P.M.S. provincial 2 de SERAING Rue de la Province, 120	04.330.04.00
ED/CF/LI/152	4300	Waremme	Centre P.M.S.de la C.F. à WAREMME Rue Gustave Rénier, 19	019/32.26.41
ED/PR/LI/178	4300	Waremme	Centre P.M.S. provincial de WAREMME Rue E. Sélys de Longchamps, 33	019.32.26.12
ED/LC/LI/272	4300	Waremme	Centre PMS libre de HESBAYE Rue Joseph Wauters 41 A	019.67.78.64
ED/CF/LI/146	4500	Huy	Centre P.M.S.de la C.F. à HUY Rue des Augustins, 11	085.21.34.88 fax.21 64 62
ED/PR/LI/171	4500	Huy	Centre P.M.S. provincial 1 de HUY Rue St-Pierre, 50	085.21.48.57
ED/PR/LI/172	4500	Huy	Centre P.M.S. provincial 2 de HUY Rue St-Pierre, 48	085.21.13.75
ED/LC/LI/158	4500	Huy	Centre P.M.S. libre 1 de HUY Rue des Augustins, 44	085.21.29.14
ED/LC/LI/159	4500	Huy	Centre P.M.S. libre 2 de HUY Rue des Augustins, 44 - 1er étage	085.23.11.39
ED/CF/LI/151	4600	Visé	Centre P.M.S.de la C.F. à VISE Rue de la Wade, 9	04.379.33.22
ED/LC/LI/275	4600	Visé	Centre P.M.S. libre de VISE Rue Albert 1er , 18	04.379.28.13
ED/PR/LI/170	4623	Magnée	Centre P.M.S. provincial 2 d'HERSTAL Rue Charles Deliège, 25	04.358.36.71
ED/CF/LI/150	4800	Verviers	Centre P.M.S.de la C.F. à VERVIERS Rue du Palais, 27 - 5e étage - Bte 5	087.22.57.93 fax.23 18 51
ED/PR/LI/176	4800	Verviers	Centre P.M.S. provincial 1 de VERVIERS Rue de la Station, 11	087.31.00.19
ED/PR/LI/177	4800	Verviers	Centre P.M.S. provincial 2 de VERVIERS Rue Donckier, 42	087.29.25.25
ED/LC/LI/157	4800	Verviers	Centre P.M.S. libre 1 de VERVIERS Rue Laoureux, 32	087.32.27.41
ED/LC/LI/167	4800	Verviers	Centre P.M.S. libre 2 de VERVIERS Rue Laoureux, 34	087.32.27.41

IDENTIFICATION	LOCALITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
ED/LC/LI/168	4800 Verviers	Centre P.M.S. libre 3 de VERVIERS Rue Laoureux, 32	087.32.27.41
ED/CF/LI/149	4900 Spa	Centre P.M.S.de la C.F. à SPA Rue de la Sauvenière, 10A	087.77.13.28
ED/LC/LI/274	4920 Aywaille	Centre P.M.S. libre d'AYWAILLE Place Marcelis, 8	04.247.29.77

Province de Luxembourg

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
ED/LC/LU/205	6600	Bastogne	Centre P.M.S.libre de BASTOGNE Rue des Maies, 1	061.21.63.33
ED/CF/LU/200	6700	Arlon	Centre P.M.S.de la C.F à ARLON Rue de Sesselich, 61	063.22.02.47 Fx :063.23.48.77
ED/LC/LU/204	6700	Arlon	Centre P.M.S. libre d'ARLON Rue des Déportés, 129	063.22.70.54
ED/CF/LU/203	6760	Virton	Centre P.M.S.de la C.F. à VIRTON Faubourg d'Arival, 39	063.57.72.07 fax: 57 17 90
ED/LC/LU/210	6760	Virton	Centre P.M.S. 1 libre de VIRTON Rue sur le Terme, 27	063.57.89.91
ED/LC/LU/211	6760	Virton	Centre P.M.S. 2 libre de VIRTON Rue Croix-le-Maire, 17	063.57.89.92
ED/CF/LU/202	6840	Neufchâteau	Centre P.M.S. de la C.F. à NEUFCHATEAU Avenue de la Gare, 10	061.27.74.58 Fax :061.27.95.90
ED/LC/LU/208	6840	Neufchâteau	Centre P.M.S. libre de NEUFCHATEAU Rue des Charmes, 3	061.27.14.38
ED/LC/LU/209	6870	Saint-Hubert	Centre P.M.S.libre de SAINT-HUBERT Rue de la Fontaine, 29	061.61.23.63
ED/CF/LU/201	6900	Marche-en-Famenne	Centre P.M.S.de la C.F. à MARCHE Av. de la Toison d'Or, 75	084.31.11.39 Fax :084.31.38.65
ED/LC/LU/206	6900	Marche-en-Famenne	Centre P.M.S. 1 libre de MARCHE Av. de la Toison d'Or, 72	084.31.10.82
ED/LC/LU/207	6900	Marche-en-Famenne	Centre P.M.S. 2 libre de MARCHE Rue Erène, 1	084.32.06.80

Province de Namur

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
ED/CF/NA/221	5000	Namur	Centre P.M.S.de la C.F. à NAMUR Rue de Bruxelles, 34 B	081.22.81.79
ED/PR/NA/235	5000	Namur	Centre P.M.S. provincial à NAMUR Rue Château des Balances, 3b	081.71.15.40
ED/LC/NA/229	5000	Namur	Centre P.M.S. libre 1 à NAMUR Rue du Lombard, 24 - 2e étage	081.22.38.30
ED/LC/NA/230	5000	Namur	Centre P.M.S. libre 2 à NAMUR Rue du Lombard, 24 (3e étage)	081.22.34.71
ED/LC/NA/231	5000	Namur	Centre P.M.S. libre 3 à NAMUR Rue du Lombard, 24	081.22.39.36
ED/CF/NA/220	5030	Gembloux	Centre P.M.S.de la C.F. à GEMBLOUX Rue Entrée Jacques, 68	081.61.48.08
ED/CF/NA/222	5060	Tamines	Centre P.M.S.de la C.F. à TAMINES Rue Reine Elisabeth, 26	071.77.24.22 071.77.16.12(fax)
ED/PR/NA/236	5060	Tamines	Centre P.M.S. provincial à TAMINES Rue Duculot, 11	071.26.99.05
ED/LC/NA/228	5060	Auvelais	Centre P.M.S. libre à AUVELAIS Rue des Sartinets 22	071.74.11.57
ED/LC/NA/225	5100	Jambes (Namur)	Centre P.M.S. libre 1 à JAMBES Rue de Coppin, 10	081.30.50.27
ED/LC/NA/226	5100	Jambes (Namur)	Centre P.M.S. libre 2 à JAMBES Rue Tillieux, 5	081.30.75.07
ED/LC/NA/227	5100	Jambes (Namur)	Centre P.M.S. libre 3 à JAMBES Rue de Dave, 55	081.30.27.00
ED/CF/NA/217	5300	Andenne	Centre P.M.S.de la C.F. d'ANDENNE Rue de l'Hôpital, 21	085.84.19.65 Fax::085.84.54.30
ED/PR/NA/273	5300	Andenne	Centre P.M.S. Provincial d'ANDENNE Rue de l'Hopital 23, 2ième étage	085.84.94.85
ED/CF/NA/219	5500	Dinant	Centre P.M.S.de la C.F.à DINANT Rue St-Pierre, 139	082.22.29.73
ED/LC/NA/224	5500	Dinant	Centre P.M.S. libre à DINANT Rue Franchet d'Esperey, 9	082.22.29.31
ED/PR/NA/232	5570	Beauraing	Centre P.M.S. provincial à BEAURAING Rue de l'Aubépine, 61	082.71.13.92

Province de Namur

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
ED/PR/NA/233	5590	Ciney	Centre P.M.S. provincial à CINEY Rue Walter Soeur, 66	083.21.14.43
ED/PR/NA/234	5620	Florennes	Centre P.M.S. provincial à FLORENNES Rue G. de Cambrai, 18	071.68.10;20
ED/CF/NA/218	5660	Couvin	Centre P.M.S. de la C.F. à COUVIN Rue du Bercet, 2	060/34.42.68
ED/LC/NA/223	5660	Couvin	Centre P.M.S.libre à COUVIN Rue de la Gare, 43	060.34.48.89

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
SP/CO/BR/042	1000	Bruxelles-Ville	CENTRE de GUIDANCE U.L.B. SERVICE DE SANTE MENTALE S.S.MU.L.B. Dr Rita SFERRAZZA Rue Haute, 293	02.503.15.56
SP/CO/BR/040	1000	Bruxelles-Ville	SE.SA.ME. de la Ville de Bruxelles Rue Ste Catherine, 11	02.279.63.42
SP/CO/BR/258	1000	Bruxelles-Ville	SERVICE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE CHU SAINT- PIERRE Professeur GERARD Marc Dr M. GERARD et Mme L. DE RYCK	02.535.45.26
			Rue Haute, 322	
SP/PR/BR/078	1000	Bruxelles-Ville	Service de Santé mentale de la Commission communautaire commune de Bruxelles Capitale"RIVAC DEN ZAET"	02.550.06.70 GE
			Quai du Commerce, 7	Fax: 02.550.06.99
SP/CO/BR/041	1020	Laeken (Bruxelles-Ville)	C.H.U. BRUGMANN Consultation Médico- psychologique pour Enfants, Adolescents, Couples et Familles - Prof. IPELC - Dr NICOLIS	02/477.27.76
			Place Van Gehuchten, 4	02/477.27.77
SP/CO/BR/044	1020	Laeken (Bruxelles-Ville)	H.U.D.E.R.F Clinique de psychiatrie infanto-juvénile	02.477.33.11
			Dr APPELBOOM	
			Avenue J. J. Crocq, 15	
SP/CO/BR/043	1020	Laeken (Bruxelles-Ville)	Hôpital Univ pour enfants REINE FABIOLA Consultatio : "les problèmes de développement", "handicaps multiples" et "Neurologie" (HUDEF-UKZKF)	n 02.477.31.74
			Avenue J. J. Crocq, 15	
SP/NE/BR/267	1020	Laeken (Bruxelles-Ville)	"Espace Thérapeutique Enfants-Adolescents-Parents"- Prof. DELVENNE "E.T.E.A.P."	02.425 93 33
SP/NE/BR/267	1020	Laeken (Bruxelles-Ville)	Prof. DELVENNE	02.425 93 33
SP/NE/BR/267 SP/NE/BR/074	1020	Laeken (Bruxelles-Ville) Schaerbeek	Prof. DELVENNE "E.T.E.A.P."	02.425 93 33
		, , ,	Prof. DELVENNE "E.T.E.A.P." rue Ketels, 24 La GERBE, A.S.B.L.	
		, , ,	Prof. DELVENNE "E.T.E.A.P." rue Ketels, 24 La GERBE, A.S.B.L. Service psycho-social	
SP/NE/BR/074	1030	Schaerbeek	Prof. DELVENNE "E.T.E.A.P." rue Ketels, 24 La GERBE, A.S.B.L. Service psycho-social Rue Thiéfry, 45 LE CADUCEE	02.216.74.75
SP/NE/BR/074	1030	Schaerbeek	Prof. DELVENNE "E.T.E.A.P." rue Ketels, 24 La GERBE, A.S.B.L. Service psycho-social Rue Thiéfry, 45 LE CADUCEE Centre d'Orientation scolaire et professionnelle	02.216.74.75 02.734.79.95
SP/NE/BR/074 EM/NE/BR/064	1030	Schaerbeek Schaerbeek	Prof. DELVENNE "E.T.E.A.P." rue Ketels, 24 La GERBE, A.S.B.L. Service psycho-social Rue Thiéfry, 45 LE CADUCEE Centre d'Orientation scolaire et professionnelle Avenue du Diamant, 173 - Bte 20 Centre Belge d'Education Thérapeutique pour Infirmes Moteurs Cérébraux C.B.I.M.C., a.s.b.I.	02.216.74.75 02.734.79.95
SP/NE/BR/074 EM/NE/BR/064	1030	Schaerbeek Schaerbeek	Prof. DELVENNE "E.T.E.A.P." rue Ketels, 24 La GERBE, A.S.B.L. Service psycho-social Rue Thiéfry, 45 LE CADUCEE Centre d'Orientation scolaire et professionnelle Avenue du Diamant, 173 - Bte 20 Centre Belge d'Education Thérapeutique pour Infirmes Moteurs Cérébraux C.B.I.M.C., a.s.b.I. Dr Brigitte HENROT	02.216.74.75 02.734.79.95

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
SP/NE/BR/070	1050	Ixelles	Centre de Guidance d'Ixelles, A.S.B.L. Département, enfants, adolescents et familles	02.515.79.01
			Rue Sans Souci, 114	02.647.73.91
CA/NE/BR/054	1050	Ixelles	Centre d'Etude et de Formation pour l'Education spécialisée - U.L.B.(CEFES)	02.650.32.81
			Av. Fr. Roosevelt, 50 - (CP 122)	Fax.650.35.59
SP/LC/BR/050	1060	Saint-Gilles	Centre Médico-psychologique du service social Juif Avenue Ducpétiaux, 68	02.538.81.80
			,	
SP/NE/BR/075	1060	Saint-Gilles	Service de Santé Mentale Sectorisé de St-Gilles Rue de la Victoire, 26	02.542.58.58
CA/CO/BR/039	1070	Anderlecht	A.S.B.L. L'ETE Service de Santé Mentale Equipe Enfants	02.526.85.48
			Rue d'Aumale, 21	
CA/NE/BR/058	1070	Anderlecht	Clinique de neurologie pédiatrique Hôpital Erasme Consultation : 02/555.43.64 Secrétariat:02.555.43.84	02.555.37.86
			Route de Lennik, 808	02.555.43.84
SP/NE/BR/071	1080	Molenbeek-Saint-Jean	Centre de Guidance de MOLENBEEK-ST-JEAN A.S.B.L.	02.410.01.95
			Rue d'Ostende, 26	
SP/PR/BR/263	1082	Berchem-Sainte-Agathe	Centre de Réadaptation Fonctionnelle "L'ETOILE POLAIRE"	02.468.11.00
			Rue de l'Etoile Polaire 20	
SP/NE/BR/266	1150	Woluwé-Saint-Pierre	"SSM-UCL Bruxelles" LE CHIEN VERT	02 762 58 15
			Eggerickx 28	
EM/LC/BR/049	1180	Uccle	Centre pour Handicapés Sensoriels C-H-S a.s.b.l.	02.374.30.72
			Chaussée de Waterloo, 1510	
SP/NE/BR/072	1180	Uccle	Centre de Guidance pour Enfants et Adolescents Avenue Bel Air, 88	02.343.22.84
CA/NE/BR/055	1180	Uccle	Centre d'Observation et d'Orientation A.S.B.L. "Maison pour Jeunes Filles"	02.374.66.70
			Rue Basse, 71	
EM/NE/BR/062	1190	Forest (Bt)	"Centre de de Santé Mentale", a.s.b.l., (l'Adret)	02/344.32.93
			Avenue Albert, 135	

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
CA/NE/BR/053	1190	Forest (Bt)	Centre de Prévention Psychosociale de la Petite Enfa et de la Famille A.S.B.L. "Les Etudes psychologiques' Centre de Recherche Dr E. DE GREEF	
			chaussée d'Alsemberg, 218	
CA/NE/BR/057	1190	Forest (Bt)	Centre pour adolescents et adultes A.S.B.L. "Les Etuc psychologiques" Centre de Recherche Dr E. DE GREEF chaussée d'Alsemberg, 218	des 02.343.16.26
SP/LC/BR/270	1200	Woluwé-Saint-Lambert	Centre d'Audiophonologie des Cliniques Universitaires	s 02.764.32.40
			Saint-Luc Clos Chapelle aux Champs n° 30, 30/40	
SP/LC/BR/271	1200	Woluwé-Saint-Lambert	CENTRE DE REFERENCE pour L'IMOC	02.764.16.53
SF/LG/BN/2/1	1200	Woluwe-Saint-Lambert	Cliniques Universitaires Saint-Luc	02.704.10.55
			Avenue Hippocrate, 10	
SP/LC/BR/051	1200	Woluwé-Saint-Lambert	Centre de Revalidation neuropédiatrique, neuropsychologique infantile des Cliniques universitaires Saint-Luc - Mme Brigitte HERMANS	02.764.13.69
			Avenue Hippocrate, 10 Bte10/1067	
SP/LC/BR/249	1200	Woluwé-Saint-Lambert	Service de psychiatrie infanto-juvénile Cliniques Universitaires Saint-Luc	02.764.20.30
			Avenue Hippocrate, 10 - Bte 2030	
SP/NE/BR/069	1200	Woluwé-Saint-Lambert	A.S.B.L. "S.S.M U.C.L Bxl" Centre "Chapelle aux Champs"	02.764.31.20
			Clos Chapelle-aux-Champs, 30, Bte 30/49	
EM/NE/BR/065	1200	Woluwé-Saint-Lambert	Centre "Comprendre et parler"asbl	02.770.04.40
			Rue de la Rive, 101	02.775.92.95
SP/NE/BR/261	1200	Woluwé-Saint-Lambert	LE WOPS - Centre de santé mentale Woluwé - Psycho - Social asbl	02.762.97.20
			Chaussée de Roodebeek 471	
SP/NE/BR/265	1210	Saint-Josse-ten-Node	SSM-UCL Bruxelles "Le Méridien"	02/218 56 08
			rue du Méridien 68	Fax:/2185854

Province du Brabant Wallon

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
CA/NE/BRA/060	1300	Wavre	Service de Santé Mentale de Wavre, a.s.b.l. Enfants - Adolescents - Adultes avenue du Belloy, 45	010.
SP/LC/BRA/052	1340	Ottignies	Centre Neurologique William LENNOX- neuropédiatrie Dr Sophie GHARIANI et Monsieur GEERTS,Y, Psychologue Allée de Clerlande, 6	010.43.02.23
SP/NE/BRA/077	1340	Ottignies	Clinique St-PIERRE Département de Psychologie	010.43.73.42
			Avenue Reine Fabiola 9	010.43.73.83
SP/LC/BRA/046	1348	Louvain-la-Neuve	Service de Santé Mentale Centre de Guidance de Louvain-La-Neuve	010.47.44.08
			Grand'Place, 43	
SP/CO/BRA/045	1400	Nivelles	Centre de Guidance du C.P.A.S. Dispensaire d'Hygièn Mentale	e 067.28.11.50
			Rue Samiette, 70	Fax:067/28.11.63
SP/PR/BRA/080	1400	Nivelles	Centre de Guidance de la Province du Brabant wallon Chaussée de Bruxelles, 55	067.21.91.24 067.21.97.51
SP/NE/BRA/067	1420	Braine-l'Alleud	Centre de Guidance A.S.B.L. Rue Jules Hans, 43	02.384.68.46 Fx:02.384.05.63
CA/CF/BRA/038	1440	Wauthier-Braine	Institution Publique de la Protection de la Jeunesse à régime ouvert de la Communauté Française Avenue des Boignées, 13	02.367.85.00

Province de Brabant Flamand

IDENTIFICATION	LOCALITE		DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
CA/LC/BRV/047	1640	Rhode-Saint-Genèse	Centre d'Obervation et d'Orientation Suzanne VAN DURME	02.358.28.50
			Avenue du Golf, 44	fax :02.358.47.37

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
SP/CO/HT/259	6000	Charleroi	Centre de Réadaptation Ouïe et Parole du C.H.U. Espace Santé Bld Zoé Drion, 1	071.92 29 19 071/92 12 11
CA/PR/HT/139	6000	Charleroi	Province du Hainaut Centre de Guidance psychologiqu	
			Rue de la Science, 7	
CA/NE/HT/134	6030	Marchienne-au-Pont	A.S.B.L. "LA PIOCHE" Rue Royale, 95	071.31.18.92
CA/CF/HT/126	6040	Jumet (Charleroi)	Institution publique de la Protection de la Jeunesse de l Communauté française Rue de l'Institut, 85	a 071.34.01.06
EM/LC/HT/130	6142	Leernes	Centre d'Osbervation et de Guidance, a.s.b.l. Rue de l'Abbaye d'Aulne, 1 C	071.51.03.73
CA/PR/HT/141	6180	Courcelles	Centre provincial de Guidance psychologique Rue de la Croisette, 109	071.46.60.80
SP/LC/HT/131	6200	Châtelet	Centre d'Accueil psycho-social Rue du Collège, 39	071.38.46.38
CA/PR/HT/142	7000	Mons	Centre provincial de Guidance psychologique Avenue d'Hyon, 45	065.35.43.71 065.22.03.10
SP/NE/HT/278	7000	Mons	Service de diagnostic Salmon - SUSA Rue Brisselot 1	065.37.42.60
CA/LC/HT/127	7100	La Louvière	Centre de Santé de Jolimont ASBL Service de Santé Mentale	064.23.33.48
			Rue Ferrer, 196-198	064.23.33.53
SP/NE/HT/135	7100	La Louvière	Centre Hospitalier Universitaire de TIVOLI Consulation médico-psychologique pour enfants et adolescents	064.27.61.11
			Avenue Max Buset, 34	
CA/PR/HT/138	7130	Binche	Centre provincial de Guidance psychologique Rue de Bruxelles, 18	064.33.63.68
SP/PR/HT/262	7330	Saint-Ghislain	CENTRE DE GUIDANCE PSYCHOLOGIQUE Rue de l'Abbaye, 29/31	065.46.54.06
CA/PR/HT/140	7340	Colfontaine	Centre provincial de Guidance psychologique Rue de Maubeuge, 7	065.71.10.30
CA/PR/HT/144	7500	Tournai	Centre de Guidance psychologique Rue de l'Athénée, 21	069.22.72.48
CA/PR/HT/143	7700	Mouscron	Centre provincial de Guidance psychologique Rue de la Station, 161	056.34.67.89

Province de Hainaut

IDENTIFICATION LOCALITE DENOMINATION ET ADRESSE TELEPHONE

CA/PR/HT/137 7800 Ath Centre de Guidance psychologique C.S.M. Provincial 068.26.50.90 d'Ath
Rue Isidore Hoton, 9

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
SP/CO/LI/250	4000	Liège 1	C.R.H. de la Citadelle Boulevard du 12e de Ligne, 1	04.225.61.11
SP/LC/LI/199	4000	Liège 1	"Les Cliniques St-Joseph - A.S.B.L. Centre Hospitalier Chrétien	04.224.81.11
			Avenue de Hesbaye, 75	
CA/NE/LI/183	4000	Liège 1	"A.S.B.L. PSYCHO-J" Service de Santé Mentale	04.223.55.08
			Rue Hors Château, 59	fax.:04.222.17.31
CA/NE/LI/182	4000	Liège 1	A.S.B.L. Universitaire Centre de Santé mentale Enfants-Parents	04.223.41.12
			Rue Lambert Le Bègue, 16	
SP/NE/LI/191	4040	Herstal	Service de santé Mentale pour enfants, adolescents et adultes	04/248.48.10
			Rue Saint-Lambert, 84	Fax: 04.248.48.12
SP/NE/LI/198	4300	Waremme	Centre de Santé Mentale	019.32.47.92
			Rue G. Joachim, 49	019.51.29.66
CA/NE/LI/184	4420	Montegnée	Centre de Guidance et de Santé Mentale "LE TAQUET"	04.364.06.85
			Chaussée Churchill, 28	
CA/NE/LI/181	4500	Huy	Centre de Santé Mentale "L'ACCUEII" - A.S.B.L. Guidance adultes et enfants	085.25.42.26
			Rue de la Fortune, 6	
SP/NE/LI/190	4550	Nandrin	Service de Santé mentale	085.51.24.15
			Place Arthur Botty 1	
SP/NE/LI/195	4600	Visé	Service de Santé Mentale	04.379.32.62
			Rue de la Fontaine, 53	
SP/NE/LI/192	4630	Soumagne	Service de Santé Mentale	04.377.46.65
			rue de l'Egalité , 250	
SP/NE/LI/197	4680	Oupeye	Service de Santé mentale Avenue du Roi Albert, 12	04.264.33.09
CA/NE/LI/185	4800	Verviers	Centre Familial d'Education	087.22.13.92
			Rue des Déportés, 30	
CA/NE/LI/186	4800	Verviers	Service de Santé Mentale pour Adultes Dispensaire d'Hygiène Mentale et Centre de Guidance pour Enfants et Adolescents, asbl	087.22.16.45
			Rue de Dinant, 20-22	087.22.16.84
CA/CF/LI/179	4870	Fraipont	Institution publique Protection de la Jeunesse Rue sur le Bois, 113	087.26.02.10 Fax.:087.26.85.95

Autres que centres Psycho-Médico-Sociaux

Province de Luxembourg

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
CA/PR/LU/215	6700	Arlon	Service de Santé Mentale Centre de Guidance Rue Léon Castilhon, 62	063.22.15.34
CA/NE/LU/213	6800	Libramont-Chevigny	Centre de Guidance Grand'Rue, 8	061.22.38.72
CA/NE/LU/212	6830	Bouillon	Centre de Guidance Rue du Collège, 27	061.22.38.72
CA/NE/LU/214	6870	Saint-Hubert	Centre de Guidance Rue du Mont, 87	061.22.38.72

Autres que centres Psycho-Médico-Sociaux

Province de Namur

IDENTIFICATION	LOCAL	ITE	DENOMINATION ET ADRESSE	TELEPHONE
CA/PR/NA/246	5000	Namur	Centre provincial de Guidance Rue Château des Balances, 3b-bte 5	081.71.15.50
EM/LC/NA/238	5000	Namur	Centre d'Aide Educative M. MELOT Avenue Baron Fallon, 34	081.74.39.89
CA/NE/NA/255	5002	Saint-Servais	Institution publique de Protection de la Jeunesse Rue de Bricgniot, 196	081.73.18.10
CA/LC/NA/237	5100	Jambes (Namur)	SeLINa-SSM a.s.b.l. Service de consultations psychosociales pour Enfants et Adolescents Rue de Dave, 124	081.30.59.29
CA/PR/NA/242	5300	Andenne	Centre de Guidance Service de Santé Mentale Rue de l'Hôpital, 23	085.84.94.90
CA/NE/NA/241	5364	Schaltin	Organisme Psycho-Médico-Social de Schaltin Rue Cardijn, 6	083.61.11.88
CA/PR/NA/244	5500	Dinant	Centre de Santé mentale Provincial Rue Daoust, 72	082.21.48.20 fax:082 21 48 29
CA/PR/NA/269	5570	Beauraing	Service de Santé Mentale provincial Rue des Aubépines 61	082.71.47.51
CA/PR/NA/268	5620	Florennes	Service de Santé Mentale provincial rue Gérard de Cambrai 18	071.68.10.21
CA/PR/NA/243	5660	Couvin	Centre de Santé mentale provincial Ruelle Cracsot, 12	060.34.52.33

Chapitre 16 : Attributions et secteurs géographiques d'activités des vérificateurs

Remarque préliminaire

La correspondance destinée au vérificateur doit lui être adressée directement à son domicile. 98

1. Attributions et secteurs géographiques d'activités des vérificateurs

- Vous trouverez ci-dessous les coordonnées du service de la vérification.
- La répartition par établissement est reprise dans la liste ci-dessous. Cette liste mentionne le type de contrôle effectué.

1.1. Les Vérificateurs de la population scolaire

2. Jean-Luc OSTE: Gradué-principal

3. Michèle TALIER : Graduée-principale

Rue de Comblinay, 19 à 4180 COMBLAIN-LA-TOUR - TEL/FAX : 04/369.33.72

GSM: 0475/78.06.44 *E-Mail*: michele.talier@cfwb.be

4. Benoît DENEIRE : Gradué

Rue de la Croix, 17 à 7608 WIERS – FAX : 069/687.222 GSM : 0479/88.00.05 *E-Mail* : benoit.deneire@cfwb.be

1.2. Service de la Vérification comptable

MARIAGE Jérôme, attaché,

Rue Adolphe Lavallée, 1 (Bureau 3F318) à 1080 BRUXELLES

Tél: 02/690.84.83

Email: jerome.mariage@cfwb.be

Les compétences du service de l'Inspection en matière de respect des conditions d'hygiène et de salubrité des bâtiments scolaires subventionnés ont été transférées au service de la vérification comptable en vertu du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Une circulaire déterminant, pour l'année scolaire 2009/2010, l'organisation et les compétences territoriales des membres du service de la vérification comptable sera envoyée ultérieurement.

⁹⁸ Annexe 36, 37, 38.

N° FASE	N° SIGES	Nom de la Commune	Nom de l'établissement	N° VERIF	Nom du Vérificateur Population scolaire
1007	5054301	AISEAU-PRESLES (ROSELIES)	MONT CHEVREUIL	24	Oste
1752	6006007	AMAY	LA MARELLE	26	Talier
1754	6006801	AMAY	E.S.E.S.C.F.	26	Talier
2899	9041002	ANDENNE	SAINT LAMBERT	26	Talier
2900	9008014	ANDENNE	EPESCF	26	Talier
45	2003137	ANDERLECHT	LES SUREAUX	8	DeKeyser
46	2003138	ANDERLECHT	LES ACACIAS	8	DeKeyser
50	2003331	ANDERLECHT	L'ETINCELLE	8	DeKeyser
1486	5004006	ANDERLUES	EPESCF PRIM	31	Deneire
1487	5004005	ANDERLUES	ESESCF SPEC	31	Deneire
1829	6012012	ANS	LES CASTORS ANS	24	Oste
2470	8006204	ARLON	EPESL	26	Talier
787	5014024	ATH	ITESS	8	DeKeyser
64	2002039	AUDERGHEM	SAINTE BERNADETTE	31	Deneire
0.5	0000004	ALIDEDOLIEM	SECONDAIRE	0.4	D '
65		AUDERGHEM	ESESCF	31	Deneire
66	2008211	AUDERGHEM	SAINTE BERNADETTE	31	Deneire
0540	0040044	DACTOCNE	PRIMAIRE	00	Tallan
2510	8019014	BASTOGNE	EPESCF	26	Talier
2511	8019205	BASTOGNE	LE MARDASSON PRIMAIRE	26	Talier
2512	8019016	BASTOGNE	LE MARDASSON SECONDAIRE	26	Talier
795	5036005	BELOEIL ACATUE	L'ARC-EN-CIEL	31	Deneire
74	2273001	BERCHEM-SAINTE-AGATHE	ALEXANDRE HERLIN	31	Deneire
1850	6040010	BEYNE-HEUSAY	JEAN XXIII	24	Oste
1511	5436201	BINCHE	ECOLE REGIONALE	31	Deneire
2197	6288002	BLEGNY (SAIVE)	EPESCF	24	Oste
10004	6288013	BLEGNY (SAIVE)	HACF	24	Oste
572	2041306	BRAINE-L'ALLEUD	LA MAISON FAMILIALE	24	Oste
575	2041307	BRAINE-L'ALLEUD	E.P.E.S.C.F. LA ROSERAIE	24	Oste
1365	5062020	BRAINE-LE-COMTE		8	DeKeyser
806	5065001	BRUGELETTE	SAINTE GERTRUDE SECONDAIRE		DeKeyser
807	5065303	BRUGELETTE	SAINTE GERTRUDE PRIMAIRE	8	DeKeyser
172	2044343	BRUXELLES	CHANTERELLE	8	DeKeyser
173		BRUXELLES	INSTITUT CHARLES GHEUDE	8	DeKeyser
174	2044516	BRUXELLES	NOTRE DAME DE JOIE	8	DeKeyser
175	2044126	BRUXELLES	VLAESENDAEL	8	DeKeyser
176	2044157	BRUXELLES	PARC ASTRID	8	DeKeyser
177	2044159	BRUXELLES	JULES ANSPACH	8	DeKeyser
178	2044160	BRUXELLES	LES PAGODES	8	DeKeyser
195	2044158	BRUXELLES	ROBERT DUBOIS	8	DeKeyser
		BRUXELLES	NOS PILIFS	8	DeKeyser
938	5161306	CHARLEROI (GOSSELIES)	CENTRE JEAN HERBET	31	Deneire
952	5255016	CHARLEROI (MARCHIENNE-AU-PONT)	RENE THONE SECONDAIRE	31	Deneire
959	5257024	CHARLEROI (MARCINELLE)	RENE THONE FONDAMENTAL	31	Deneire
960	5257114	CHARLEROI MARCINELLE)	LES CERISIERS	31	Deneire
961	5257311	CHARLEROI MARCINELLE)	BOIS MARCELLE	31	Deneire
971	5283004	CHARLEROI (MONTIGNIES-SUR- SAMBRE)	ECOLE CLINIQUE SECONDAIRE	31	Deneire
972	5283017	CHARLEROI (MONTIGNIES-SUR- SAMBRE)	SOLEIL LEVANT	31	Deneire
973	5283401	CHARLEROI (MONTIGNIES-SUR- SAMBRE)	ECOLE CLINIQUE PRIMAIRE	31	Deneire
726	2306202	CHASTRÉ	LES CHARDONS	24	Oste
768	2306203	CHASTRE	JEAN BOSCO	24	Oste
		<u>, </u>			

1859	6065306	CHAUDFONTAINE	JEAN XXIII	26	Talier
1531	5088011	CHIMAY	STE CHRETIENNE	31	Deneire
		SECONDAIRE			
1532	5088204	CHIMAY	STE CHRETIENNE PRIMAIRE	31	Deneire
2810			LES FORGES	26	Talier
2811	9065203	CINEY	LES CAPUCINES	26	Talier
2813			EPESC	26	Talier
1288		COLFONTAINE (WASMES)	LA CORDEE	8	DeKeyser
1290		COLFONTAINE (WASMES)	LA CLAIRIERE	8	DeKeyser
1291	5198305	COLFONTAINE (WASMES)	LE PLEIN AIR	8	DeKeyser
1865			LES ROCHES	26	Talier
10001	6073028	COMBLAIN-AU-PONT	HAPCF	26	Talier
1316	5502204	COMINES-WARNETON	LES AUBIERS SAINT HENRI	8	DeKeyser
1022	5380005	COURCELLES	LES MURETS	31	Deneire
1024	5092113	COURCELLES	EPESC	31	Deneire
3108	9208004	COUVIN (MARIEMBOURG)	E.E.S.P.C.F.	31	Deneire
10008	9208005	COUVIN (MARIEMBOURG)	HACF	31	Deneire
2828	9085024	DINANT	LE CAILLOU	26	Talier
10007	9085035	DINANT	HAPCF	26	Talier
2235		DISON (ANDRIMONT)	EPESCF	24	Oste
10000	6010020	DISON (ANDRIMONT)	HACF	24	Oste
2564	8051006	DURBUY	CLAIRVAL SECONDAIRE	26	Talier
2565			CLAIRVAL PRIMAIRE	26	Talier
2574	8053004	, ,	VAL D'AISNE	26	Talier
1541	5111009	ERQUELINNES	I.M.C.E	8	DeKeyser
1622	5230002	ESTAIMPUIS	LES TRIEUX	8	DeKeyser
1623	5230301	ESTAIMPUIS	LA GOELETTE	8	DeKeyser
2728			LA PROVIDENCE	26	Talier
218		ETTERBEEK	LES CARREFOURS	26	Talier
219	2076314	ETTERBEEK	CBIMC	26	Talier
2210	6108016	FLEMALLE	L'ENVOL	24	Oste
10002	6108026	FLEMALLE	HACF	24	Oste
3122	9114203	FLORENNES	SAINT DOMINIQUE	31	Deneire
1062	5166302	FONTAINE-L'EVEQUE	SAINT EXUPERY	31	Deneire
			FONDAMENTAL		
1063	5228003	FONTAINE-L'EVEQUE	SAINT-EXUPERY	31	Deneire
			SECONDAIRE		
1065	5132303	FONTAINE-L'EVEQUE	LA CORDEE	31	Deneire
251	2081108	FOREST	LES MARRONNIERS	31	Deneire
255	2044155	FOREST	LE TREMPLIN	31	Deneire
300	2264052		LA CIME	31	Deneire
376	2081116		LA CORDEE	31	Deneire
828		FRASNES-LEZ-ANVAING	IESPSCF	8	DeKeyser
265		GANSHOREN	LA DECOUVERTE	24	Oste
266			LES BOURGEONS	24	Oste
2390			SAINT-JOSEPH	26	Talier
2391	6119001	GEER	SAINT-JOSEPH	26	Talier
3076			EPESCF	26	Talier
2533	8231401	GOUVY (MONTLEBAN)	EPESP	26	Talier
607	2028301	GREZ-DOICEAU	LES COCCINELLES	24	Oste
5741	2255204	GREZ-DOICEAU	LA PORTE OUVERTE	24	Oste
2845	9295001	HAMOIS (Schaltin)	EPSIS	26	Talier
1584		HAM-SUR-HEURE-NALINNES	EPESCF	31	Deneire
			LES BRUYERES	31	Deneire
2400	6136020	HANNUT	LES ORCHIDEES	26	Talier

1904	6213003	HERSTAL	HENRI RIKIR	24	Oste
1905	6347105	HERSTAL	AU VERT-VINAVE	24	Oste
		HERSTAL	CENTRE SPECIALISE	24	Oste
		HERSTAL	HACF MILMORT	24	Oste
1783			LE CHATEAU VERT	26	Talier
			FONDAMENTAL		
1784	6033007	HUY	LE CHATEAU VERT	26	Talier
			SECONDAIRE		
1789	6160307	HUY	SAINTE-CLAIRE	26	Talier
294	2132116	IXELLES	LES MOUETTES	26	Talier
295	2132326	IXELLES	ETOILE DU BERGER	26	Talier
	2132080		EDMOND PEETERS	26	Talier
264	2084019	JETTE	JOIE DE VIVRE	31	Deneire
321	2136111	JETTE	ESPOIR	8	Deneire
		KOEKELBERG	LA FAMILLE	24	Oste
1407	5200009	LA LOUVIERE	LE SNARK	8	DeKeyser
1409	5200010	LA LOUVIERE	LES ROCAILLES	8	DeKeyser
1421	5222019	LA LOUVIERE	A.M.I.	31	Deneire
		LA LOUVIERE	FIDELE MENGAL	31	Deneire
		LA LOUVIERE	EPESCF	31	Deneire
		LA LOUVIERE	RENE THONE	31	Deneire
		LA LOUVIERE	LE CLAIR LOGIS	31	Deneire
1427		LA LOUVIERE	LE PIOLET	31	Deneire
	2159302		DESIRE DENUIT	24	Oste
1444		LESSINES	EPSCF	8	DeKeyser
		LESSINES	LES AUDACIEUX	8	DeKeyser
		LESSINES	HAPCF	8	DeKeyser
		LEUZE-EN-HAINAUT	LA PORTE OUVERTE	31	Deneire
1740	5236015	LEUZE-EN-HAINAUT	SAINT FRANCOIS DE SALES	31	Deneire
1989	6131017	LIEGE (Grivegnee)	LES CASTORS	24	Oste
		LIEGE (Grivegnee)	ETIENNE MEYLAERS	24	Oste
		LIEGE (Angleur)	ANDREA JADOULLE	24	Oste
	6188148		PARC ASTRID	24	Oste
		LIEGE (Angleur)	LEOPOLD MOTTET	24	Oste
2057	6188158	LIEGE	LIEGE II	24	Oste
2058	6188159	LIEGE	LIEGE IV	24	Oste
2060	6188204	LIEGE	ROBERT BRASSEUR	24	Oste
2061	6188221	LIEGE	IRHOV SECONDAIRE	24	Oste
2062	6188285	LIEGE	CENTRE MAGHIN	24	Oste
2063	6188336	LIEGE	LES CASTORS A	24	Oste
3145	6188151	LIEGE	IRHOV FONDAMENTAL	24	Oste
5865	6011109	LIEGE	LA COLLINE DE L'EVEIL	24	Oste
	6188162		CREVE COEUR	24	Oste
10005	6293044	LIEGE	HACF LIEGE-COINTE	24	Oste
2265	6192012	LIMBOURG	SAINT JOSEPH SECONDAIRE	24	Oste
2266	6192303	LIMBOURG	SAINT JOSEPH PRIMAIRE	24	Oste
1552	5040001	LOBBES	ARTHUR REGNIERS	31	Deneire
2598	8227005	MARCHE-EN-FAMENNE	ESESCF	26	Talier
2599		MARCHE-EN-FAMENNE	EPESCF	26	Talier
		(WAHA-MARLOIE)			
5334	8227010	MARCHE-EN-FAMENNE	HACF	26	Talier
354	2197306	MOLENBEEK-SAINT-JEAN	NICOLAS SMELTEN	31	Deneire
1563	5274203	MOMIGNIES	L'HEUREUX ABRI PRIMAIRE	31	Deneire
1564	5274003	MOMIGNIES	L'HEUREUX ABRI	31	Deneire
			SECONDAIRE		

198 5187305 MONS	1107	5210304	MONS	L'EAU VIVE	8	DeKeyser
1222 5277026 MONS						
1223 5277302 MONS			I.			
1224 5277069 MONS						
1226 5277069 MONS IPES 8 DeKeyser 1086 5279006 MONTIGNY-LE-TILLEUL ECOLE ARTISANALE 31 Deneire 1348 5507027 MOUSCRON LA COQUINID 8 DeKeyser 1349 5507029 MOUSCRON LE TREMPLIN 8 DeKeyser 1350 5507214 MOUSCRON LE S BENGALIS 8 DeKeyser 1350 5507214 MOUSCRON LE S BENGALIS 8 DeKeyser 12970 9175011 NAMUR (JAMBES) MARIETTE DELAHAUT 26 Talier 2981 9204005 NAMUR (MALONNE) REUMONJOILE SECONDAIRE 31 Deneire 2982 9204303 NAMUR (MALONNE) REUMONJOILE PRMAIRE 31 Deneire 2983 9318001 NAMUR (MALONNE) SAINT BERTHUIN 31 Deneire 2984 9318001 NAMUR (SUARLEE CLAIR VAL 31 Deneire 2985 9045001 NAMUR (SUARLEE CLAIR VAL 31 Deneire 2985 9045001 NAMUR (SUARLEE CLAIR VAL 31 Deneire 2984 9318001 NAMUR (SUARLEE CLAIR VAL 31 Deneire 2984 9318001 NAMUR (SUARLEE CLAIR VAL 31 Deneire 2984 9318001 NAMUR (SUARLEE CLAIR VAL 31 Deneire 2985 9045001 NAMUR (VEDRIN) LA SITREE 26 Talier 3014 9236031 NAMUR (VEDRIN) LA SITREE 26 Talier 3014 9236031 NAMUR (VEDRIN) LA SITREE 26 Talier 3015 9236223 NAMUR PLEIN AIR 26 Talier 650 2214592 NIVELLES LES METIERS 24 Oste NEUVE NUELLES LES METIERS 24 Oste NEUVE NUELLES LES METIERS 24 Oste NEUVE NUELLES LES CALIRS VALLONS 24 Oste NEUVE NUELLES LES METIERS 24 Oste NEUVE NUELLES SESCF 31 Deneire 3135 9250201 PHILIPPEVILLE ESESCF 31 Deneire 3136 9262001 PHILIPPEVILLE ESESCF 31 Deneire 3144 9263003 SAINT-NICOLAS NOURE NO			I.		8	DeKeyser
1086 5279006 MONTIGNY-LE-TILLEUL ECOLE ARTISANALE 31 Deneire 1348 5507027 MOUSCRON LE TREMPLIN 8 DeKeyser 1349 5507029 MOUSCRON LE TREMPLIN 8 DeKeyser 1350 5507214 MOUSCRON LES BENGALIS 8 DeKeyser 2970 1975011 NAMUR (JAMBES) MARIETTE DELAHAUT 26 Tailer 2981 9204005 NAMUR (MALONNE) REUMONJOIE SECONDAIRE 31 Deneire 2982 9204303 NAMUR (MALONNE) REUMONJOIE PRMAIRE 31 Deneire 2983 9204305 NAMUR (MALONNE) REUMONJOIE PRMAIRE 31 Deneire 2984 9318001 NAMUR (MALONNE) SAINT BERTHUIN 31 Deneire 2985 9045001 NAMUR (SUARLEE CLAIR VAL 31 Deneire 2985 9045001 NAMUR (BOUGE) SAINTE CLAIRE 26 Tailer 3014 9236031 NAMUR (VEDRIN) LA SITREE 26 Tailer 3014 9236031 NAMUR (VEDRIN) LA SITREE 26 Tailer 3015 9236223 NAMUR SAINT NICOLAS 26 Tailer 3015 9236223 NAMUR SAINT NICOLAS 26 Tailer 2607 8062401 NASSOGNE (FORRIERES) EPESP 26 Tailer 40524592 NIVELLES LES METIERS 24 Oste 751 2234303 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA- LES CLAIRS VALLONS 24 Oste NEUVE					8	DeKeyser
1348 5507027 MOUSCRON LA COQUINID 8 DeKeyser 1349 5507029 MOUSCRON LE TREMPLIN 8 DeKeyser 1350 5507214 MOUSCRON LES BENGALIS 8 DeKeyser 2970 9175011 NAMUR (JAMBES) MARIETTE DELAHAUT 26 Talier 2981 9204005 NAMUR (MALONNE) REUMONJOILE SECONDAIRE 31 Deneire 2982 9204303 NAMUR (MALONNE) REUMONJOILE SECONDAIRE 31 Deneire 2984 9318001 NAMUR (MALONNE) REUMONJOILE PRMAIRE 31 Deneire 2984 9318001 NAMUR (MALONNE) SAINT BERTHUIN 31 Deneire 2984 9318001 NAMUR (SUARLEE CLAIR VAL 31 Deneire 2984 9318001 NAMUR (SUARLEE CLAIR VAL 31 Deneire 3013 9236033 NAMUR (VEDRIN) LA SITREE 26 Talier 3014 9236053 NAMUR (VEDRIN) LA SITREE 26 Talier 3014 9236053 NAMUR VEDRIN) LA SITREE 26 Talier 3015 9236223 NAMUR SAINT NICOLAS 26 Talier 3015 9236223 NAMUR PLEIN AIR 26 Talier 400 20						
1349 5507029 MOUSCRON			I.			
1350 5507214 MOUSCRON				-	Ω	DeKeyser
2970 9175011 NAMUR (JAMBES) MARIETTE DELAHAUT 26 Tailier 2981 29204005 NAMUR (MALONNE) REUMONJOIE SECONDAIRE 31 Deneire 2982 39204305 NAMUR (MALONNE) REUMONJOIE PRMAIRE 31 Deneire 2983 3918001 NAMUR (MALONNE) SAINT BERTHUIN 31 Deneire 2984 3918001 NAMUR (SUARLEE CLAIR VAL 31 Deneire 2985 9045001 NAMUR (BOUGE) SAINTE CLAIRE 26 Tailier 3013 9236031 NAMUR (VEDRIN) LA SITREE 26 Tailier 3014 9236031 NAMUR (VEDRIN) LA SITREE 26 Tailier 3015 9236231 NAMUR PLEIN AIR 26 Tailier 3015 9236231 NAMUR PLEIN AIR 26 Tailier 2607 8062401 NASSOGNE (FORRIERES) PESP 26 Tailier 2607 8062401 NASSOGNE (FORRIERES) LES METIERS 24 Oste NEUVE 24 Oste NEUVE 24 Oste NEUVE 25 Oste NEUVE 26 Tailier 26 Tailier 26 Tailier 26 Tailier 26 Tailier 27 Oste NEUVE 28 Oste NEUVE 29 Oste NEUVE NEUVE 29 Oste NEUVE NOTRE DAME 31 Deneire 3136 9262200 PHILIPPEVILLE ESESCF 31 Deneire 3136 9262201 PHILIPPEVILLE ESESCF 31 Deneire 3136 9262201 PHILIPPEVILLE NOTRE DAME 31 Deneire 317 2264111 SAINT-GILLES SAINT FEUILLEN 31 Deneire 317 2264111 SAINT-JICLES ECOLE DU PARVIS 31 Deneire 317 2266303 SAINT-JICCLAS LA PETITE ECOLE 24 Oste Oste NEUVE NOTRE DAME 31 Deneire 317 2264111 SAINT-GILLES ECOLE DU PARVIS 31 Deneire 318 2262001 SAINT-JICLAS LA PETITE ECOLE 24 Oste NEUVE Oste NEUVE NEUVE NEUVE NEUVE NOTRE DAME 31 Deneire 318 2269303 SAINT-JICCLAS LA PETITE ECOLE 24 Oste NEUVE NEUVE						
2981 9204005 NAMUR (MALONNE) REUMONJOIE SECONDAIRE 31 Deneire 2982 9204303 NAMUR (MALONNE) REUMONJOIE PRMAIRE 31 Deneire 2984 9318001 NAMUR (MALONNE) SAINT BERTIHUIN 31 Deneire 2984 9318001 NAMUR (SUARLEE CLAIR VAL 31 Deneire 3013 9236031 NAMUR (BOLGE) SAINTE CLAIRE 26 Talier 3014 9236053 NAMUR (BOLGE) SAINTE CLAIRE 26 Talier 3014 9236053 NAMUR (BOLGE) SAINT NICOLAS 26 Talier 2607 8062401 NASOGNE (FORRIERES) EPESP 26 Talier 2607 2234030 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA- LES CLAIRS VALLONS 24 Oste NEUVE 2607 2234024 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA- L'ECOLE ESCALE 24 Oste NEUVE 2607 2234024 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA- L'ECOLE ESCALPADE 24 Oste NEUVE 2607 2240029 PHILIPPEVILLE ROTRE 313 Deneire 3134 9262009 PHILIPPEVILLE (OMEZEE) SAINT FEUILLEN 31 Deneire 3136 9262801 PHILIPPEVILLE NOTRE DAME 31 Deneire 3136 9262801 PHILIPPEVILLE NOTRE DAME 31 Deneire 31246 5432004 QUAREGNON EPSESCF 8 DEKEYSET 266303 RIXENSART LA SOURCE 24 Oste 25					26	Taliar
2982 9204303 NAMUR (MALONNE) REUMONJOIE PRMAIRE 31 Deneire 2984 9318001 NAMUR (MALONNE) SAINT BERTHUIN 31 Deneire 2984 9318001 NAMUR (BOUGE) SAINT BERTHUIN 31 Deneire 2985 9045001 NAMUR (BOUGE) SAINTE CLAIRE 26 Talier 3013 9236031 NAMUR (VEDRIN) LA SITREE 26 Talier 3014 9236053 NAMUR NAMUR (SUGRIN) LA SITREE 26 Talier 3015 9236223 NAMUR SAINT NICOLAS 26 Talier 2607 8062401 NASSOGNE (FORRIERES) EPESP 26 Talier 267 8062401 NASSOGNE (FORRIERES) EPESP 26 Talier 267 8062401 NASSOGNE (FORRIERES) EPESP 26 Talier 267 2234024 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA- LES CLAIRS VALLONS 24 Oste NEUVE Coste NEUVE NEUVE NEUVE Coste NEUVE NE			, ,			
2983 9204305 NAMUR (MALONNE) SAINT BERTHUIN 31 Deneire			, ,			
2984 9318001 NAMUR (SUARLEE CLAIR VAL 31 Deneire			, ,			
2985 9045001 NAMUR (BOUGE) SAINTE CLAIRE 26 Taller 3013 9236031 NAMUR (VEDRIN) LA SITREE 26 Taller 3014 9236053 NAMUR SAINT NICOLAS 26 Taller 3015 9236223 NAMUR PLEIN AIR 26 Taller 2607 8062401 NASSOGNE (FORRIERES) PESP 26 Taller 2714592 NIVELLES LES METIERS 24 Oste 751 2234303 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA- LES CLAIRS VALLONS 24 Oste NEUVE			, ,			
3013 9236053 NAMUR (VEDRIN)						
3014 9236023 NAMUR						
3015 9236223 NAMUR						
2607 8062401 NASSOGNE (FORRIERES) EPESP 26 Talier 650 2214592 NIVELLES LES METIERS 24 Oste 751 2234303 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA- LES CLAIRS VALLONS 24 Oste 754 2234024 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA- L'ECOLE ESCALE 24 Oste 754 2234027 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA- L'ECOLE ESCALE 24 Oste 75697 2234027 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA- L'ECOLE ESCALE 24 Oste 75697 2234027 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA- L'ECOLE ESCALE 24 Oste 75697 2234027 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA- L'ECOLE ESCALPADE 24 Oste 75697 2234027 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA- L'ECOLE ESCALPADE 24 Oste 75697 2234027 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA- L'ECOLE ESCALPADE 24 Oste 75697 2562009 PHILIPPEVILLE ESESCF 31 Deneire 3134 92622009 PHILIPPEVILLE ESESCF 31 Deneire 3136 9262801 PHILIPPEVILLE NOTRE DAME 31 Deneire 1246 5432004 QUAREGNON EPSESCF 8 DEKeyser 9999 5432015 QUAREGNON HACF 8 DEKeyser 670 2255203 RIXENSART LA SOURCE 24 Oste 377 2264111 SAINT-GILLES ECOLE DU PARVIS 31 Deneire 2109 6129303 SAINT-JICOLAS LA PETITE ECOLE 24 Oste 0ste 2109 6129303 SAINT-NICOLAS LA PETITE ECOLE 24 Oste 0ste 0ste						
650 2214592 NIVELLES						
751 2234303 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE LES CLAIRS VALLONS 24 Oste 754 2234024 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE L'ECOLE ESCALE 24 Oste 5697 2234027 OTTIGNIES-LOUVAIN-LANEUVE L'ECOLE ESCALPADE 24 Oste 1638 5353001 PERUWELZ (ROUCOURT) LE FOYER 31 Deneire 3134 9262009 PHILIPPEVILLE ESESCF 31 Deneire 3135 9250201 PHILIPPEVILLE NOTRE DAME 31 Deneire 3136 9262801 PHILIPPEVILLE NOTRE DAME 31 Deneire 1246 5432004 QUAREGNON EPSESCF 8 DeKeyser 9999 5432015 QUAREGNON HACF 8 DeKeyser 377 2264111 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE SAINT GABRIEL 31 Deneire 391 2266303 SAINT-JOCLAS LA PETITE ECOLE 24 Oste 434 2269075 SCHAERBEEK SAINTS JEAN & NICOLAS 3						
NEUVE						
754 2234024 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE L'ECOLE ESCALE 24 Oste 5697 2234027 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE L'ECOLE ESCALPADE 24 Oste 1638 5353001 PERUWELZ (ROUCOURT) LE FOYER 31 Deneire 3134 9262009 PHILIPPEVILLE ESESCF 31 Deneire 3135 9250201 PHILIPPEVILLE NOTRE DAME 31 Deneire 3136 9262801 PHILIPPEVILLE NOTRE DAME 31 Deneire 1246 5432004 QUAREGNON EPSESCF 8 DeKeyser 999 5432015 QUAREGNON HACF 8 DeKeyser 670 2255203 RIXENSART LA SOURCE 24 Oste 377 2264111 SAINT-GILLES ECOLE DU PARVIS 31 Deneire 391 2266303 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE SAINT GABRIEL 31 Deneire 2109 6129303 SAINT-NICOLAS LA PETITE ECOLE 24 Oste </td <td>751</td> <td>2234303</td> <td></td> <td>LES CLAIRS VALLONS</td> <td>24</td> <td>Oste</td>	751	2234303		LES CLAIRS VALLONS	24	Oste
NEUVE	754	0004004		LIEGOLE FOOME	0.4	0.1
S697 2234027 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA- L'ECOLE ESCALPADE 24 Oste	754	2234024		L'ECOLE ESCALE	24	Oste
NEUVE				1,1500,5500,1505	0.4	
1638 5353001 PERUWELZ (ROUCOURT) LE FOYER 31 Deneire 3134 9262009 PHILIPPEVILLE ESESCF 31 Deneire 3136 9250201 PHILIPPEVILLE (OMEZEE) SAINT FEUILLEN 31 Deneire 3136 9262801 PHILIPPEVILLE NOTRE DAME 31 Deneire 3136 9262801 PHILIPPEVILLE NOTRE DAME 31 Deneire 3136 9262801 PHILIPPEVILLE NOTRE DAME 31 Deneire 1246 5432004 QUAREGNON EPSESCF 8 DeKeyser 9999 5432015 QUAREGNON HACF 8 DeKeyser 670 2255203 RIXENSART LA SOURCE 24 Oste 377 2264111 SAINT-GILLES ECOLE DU PARVIS 31 Deneire 391 2266303 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE SAINT GABRIEL 31 Deneire 2109 6129303 SAINT-JINICOLAS LA PETITE ECOLE 24 Oste	5697	2234027		L'ECOLE ESCALPADE	24	Oste
3134 9262009 PHILIPPEVILLE ESESCF 31 Deneire 3135 9250201 PHILIPPEVILLE (OMEZEE) SAINT FEUILLEN 31 Deneire 3136 9262801 PHILIPPEVILLE NOTRE DAME 31 Deneire 1246 5432004 QUAREGNON EPSESCF 8 DeKeyser 9999 5432015 QUAREGNON HACF 8 DeKeyser 670 2255203 RIXENSART LA SOURCE 24 Oste 377 2264111 SAINT-GILLES ECOLE DU PARVIS 31 Deneire 391 2266303 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE SAINT GABRIEL 31 Deneire 2109 6129303 SAINT-NICOLAS LA PETITE ECOLE (MONTEGNEE) 24 Oste Oste (MONTEGNEE) 24 Oste Oste 03086 9017013 SAMBREVILLE LE BOSQUET 31 Deneire 434 2269075 SCHAERBEEK SAINTS JEAN & NICOLAS 31 Deneire 436 2269117 SCHAERBEEK CHAZAL 26 Talier 2134 6245108 SERAING LES TRIXHES III 26 Talier 2136 6293033 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 2136 6293030 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 2136 6293010 SERAING SAINTE MARIE 26 Talier 2136 6293101 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 21472 5377024 SOIGNIES E.P.S.I.S. 8 DeKeyser 2161 6060001 SOUMAGNE (CEREXHE-	1000	=======	I.	1.5.50)(55	0.4	
3135 9250201 PHILIPPEVILLE (OMEZEE) SAINT FEUILLEN 31 Deneire 3136 9262801 PHILIPPEVILLE NOTRE DAME 31 Deneire 1246 5432004 QUAREGNON EPSESCF 8 DeKeyser 999 5432015 QUAREGNON HACF 8 DeKeyser 670 2255203 RIXENSART LA SOURCE 24 Oste 377 2264111 SAINT-GILLES ECOLE DU PARVIS 31 Deneire 391 2266303 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE SAINT GABRIEL 31 Deneire 2109 6129303 SAINT-NICOLAS LA PETITE ECOLE 24 Oste Oste (MONTEGNEE) 3086 9017013 SAMBREVILLE LE BOSQUET 31 Deneire 434 2269075 SCHAERBEEK SAINTS JEAN & NICOLAS 31 Deneire 435 2269117 SCHAERBEEK CHAZAL 26 Talier 2134 6245108 SERAING LES TRIXHES III 26 Talier 2134 6245108 SERAING LES TRIXHES III 26 Talier 2136 6293303 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 2138 6293101 SERAING SAINTE MARIE 26 Talier 2138 6293101 SERAING LA BUISSONNIERE 26 Talier 1472 5377024 SOIGNIES E.P.S.I.S. 8 DeKeyser 1473 5377201 SOIGNIES LA SOURCE 8 DeKeyser 1473 5377201 SOIGNIES LA SOURCE 8 DeKeyser 2164 6212801 SOUMAGNE (CEREXHE- NOTRE DAME 24 Oste 2300 6308002 STOUMONT SAINT EDOUARD 24 Oste 2301 6313303 THEUX SAINT JOSEPH 24 Oste 2311 6313303 THEUX SAINT JOSEPH 24 Oste 1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire 240 Deneire 250 Talier 250 Tal			, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
3136 9262801 PHILIPPEVILLE NOTRE DAME 31 Deneire						
1246 543204 QUAREGNON			` '			
9999 5432015 QUAREGNON HACF 8 DeKeyser 670 2255203 RIXENSART LA SOURCE 24 Oste 377 2264111 SAINT-GILLES ECOLE DU PARVIS 31 Deneire 391 2266303 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE SAINT GABRIEL 31 Deneire 2109 6129303 SAINT-NICOLAS LA PETITE ECOLE 24 Oste (MONTEGNEE) 3086 9017013 SAMBREVILLE LE BOSQUET 31 Deneire 434 2269075 SCHAERBEEK SAINTS JEAN & NICOLAS 31 Deneire 435 2269117 SCHAERBEEK CHAZAL 26 Talier 436 2269124 SCHAERBEEK LA VALLEE 26 Talier 2134 6245108 SERAING LES TRIXHES III 26 Talier 2135 6293033 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 2136 6293101 SERAING SAINTE MARIE 26 Talier						Deneire
670 2255203 RIXENSART LA SOURCE 24 Oste 377 2264111 SAINT-GILLES ECOLE DU PARVIS 31 Deneire 391 2266303 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE SAINT GABRIEL 31 Deneire 2109 6129303 SAINT-NICOLAS (MONTEGNEE) LA PETITE ECOLE 24 Oste 3086 9017013 SAMBREVILLE LE BOSQUET 31 Deneire 434 2269075 SCHAERBEEK SAINTS JEAN & NICOLAS 31 Deneire 435 2269117 SCHAERBEEK CHAZAL 26 Talier 436 2269124 SCHAERBEEK LA VALLEE 26 Talier 2134 6245108 SERAING LES TRIXHES III 26 Talier 2135 6293033 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 2136 6293306 SERAING SAINTE MARIE 26 Talier 2138 6293101 SERAING LA BUISSONNIERE 26 Talier					8	DeKeyser
377 2264111 SAINT-GILLES ECOLE DU PARVIS 31 Deneire 391 2266303 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE SAINT GABRIEL 31 Deneire 2109 6129303 SAINT-NICOLAS (MONTEGNEE) LA PETITE ECOLE 24 Oste 3086 9017013 SAMBREVILLE LE BOSQUET 31 Deneire 434 2269075 SCHAERBEEK SAINTS JEAN & NICOLAS 31 Deneire 435 2269117 SCHAERBEEK CHAZAL 26 Talier 436 2269124 SCHAERBEEK LA VALLEE 26 Talier 2134 6245108 SERAING LES TRIXHES III 26 Talier 2135 6293033 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 2136 6293306 SERAING SAINTE MARIE 26 Talier 2138 6293101 SERAING LA BUISSONNIERE 26 Talier 1472 5377024 SOIGNIES LA SOURCE 8 DeKeyser						
391 2266303 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE SAINT GABRIEL 31 Deneire 2109 6129303 SAINT-NICOLAS (MONTEGNEE) LA PETITE ECOLE 24 Oste 3086 9017013 SAMBREVILLE LE BOSQUET 31 Deneire 434 2269075 SCHAERBEEK SAINTS JEAN & NICOLAS 31 Deneire 435 2269117 SCHAERBEEK CHAZAL 26 Talier 436 2269124 SCHAERBEEK LA VALLEE 26 Talier 2134 6245108 SERAING LES TRIXHES III 26 Talier 2135 6293033 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 2136 6293306 SERAING SAINTE MARIE 26 Talier 2138 6293101 SERAING LA BUISSONNIERE 26 Talier 1472 5377024 SOIGNIES LA SOURCE 8 DeKeyser 1473 5377201 SOIGNIES LA SOURCE 8 DeKeyser <						
2109 6129303 SAINT-NICOLAS (MONTEGNEE) LA PETITE ECOLE 24 Oste 3086 9017013 SAMBREVILLE LE BOSQUET 31 Deneire 434 2269075 SCHAERBEEK SAINTS JEAN & NICOLAS 31 Deneire 435 2269117 SCHAERBEEK CHAZAL 26 Talier 436 2269124 SCHAERBEEK LA VALLEE 26 Talier 2134 6245108 SERAING LES TRIXHES III 26 Talier 2135 6293033 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 2136 6293306 SERAING SAINTE MARIE 26 Talier 2138 6293101 SERAING LA BUISSONNIERE 26 Talier 1472 5377024 SOIGNIES E.P.S.I.S. 8 DeKeyser 1473 5377201 SOIGNIES LA SOURCE 8 DeKeyser 2161 6060001 SOUMAGNE (CEREXHE-HEURE) NOTRE DAME 24 Oste 2300 6308002 STOUMONT SAINT EDOUARD 24 Oste						
MONTEGNEE LE BOSQUET 31 Deneire 434 2269075 SCHAERBEEK SAINTS JEAN & NICOLAS 31 Deneire 435 2269117 SCHAERBEEK CHAZAL 26 Talier 436 2269124 SCHAERBEEK LA VALLEE 26 Talier 2134 6245108 SERAING LES TRIXHES III 26 Talier 2135 6293033 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 2136 6293036 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 2138 6293101 SERAING SAINTE MARIE 26 Talier 2138 6293101 SERAING LA BUISSONNIERE 26 Talier 1472 5377024 SOIGNIES E.P.S.I.S. 8 DEKeyser 1473 5377201 SOIGNIES LA SOURCE 8 DEKeyser 2161 6060001 SOUMAGNE (CEREXHE-HEUREUX) SOUMAGNE (MICHEROUX) INSTITUT PROVINCIAL 24 Oste 2300 6308002 STOUMONT SAINT EDOUARD 24 Oste 2311 6313303 THEUX SAINT JOSEPH 24 Oste 1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire 1470 CARD 147						
3086 9017013 SAMBREVILLE LE BOSQUET 31 Deneire 434 2269075 SCHAERBEEK SAINTS JEAN & NICOLAS 31 Deneire 435 2269117 SCHAERBEEK CHAZAL 26 Talier 436 2269124 SCHAERBEEK LA VALLEE 26 Talier 2134 6245108 SERAING LES TRIXHES III 26 Talier 2135 6293033 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 2136 629306 SERAING SAINTE MARIE 26 Talier 2138 6293101 SERAING LA BUISSONNIERE 26 Talier 1472 5377024 SOIGNIES E.P.S.I.S. 8 DeKeyser 1473 5377201 SOIGNIES LA SOURCE 8 DeKeyser 2161 6060001 SOUMAGNE (CEREXHE- NOTRE DAME 24 Oste 2164 6212801 SOUMAGNE (MICHEROUX) INSTITUT PROVINCIAL 24 Oste 2300 6308002 STOUMONT SAINT EDOUARD 24 Oste 2311 6313303 THEUX SAINT JOSEPH 24 Oste 1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire	2109	6129303		LA PETITE ECOLE	24	Oste
434 2269075 SCHAERBEEK SAINTS JEAN & NICOLAS 31 Deneire 435 2269117 SCHAERBEEK CHAZAL 26 Talier 436 2269124 SCHAERBEEK LA VALLEE 26 Talier 2134 6245108 SERAING LES TRIXHES III 26 Talier 2135 6293033 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 2136 6293306 SERAING SAINTE MARIE 26 Talier 2138 6293101 SERAING LA BUISSONNIERE 26 Talier 1472 5377024 SOIGNIES E.P.S.I.S. 8 DeKeyser 1473 5377201 SOIGNIES LA SOURCE 8 DeKeyser 2161 6060001 SOUMAGNE (CEREXHE-HEUX) NOTRE DAME 24 Oste 2164 6212801 SOUMAGNE (MICHEROUX) INSTITUT PROVINCIAL 24 Oste 2301 6308002 STOUMONT SAINT JOSEPH 24 Oste 1573						
435 2269117 SCHAERBEEK CHAZAL 26 Talier 436 2269124 SCHAERBEEK LA VALLEE 26 Talier 2134 6245108 SERAING LES TRIXHES III 26 Talier 2135 6293033 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 2136 6293306 SERAING SAINTE MARIE 26 Talier 2138 6293101 SERAING LA BUISSONNIERE 26 Talier 1472 5377024 SOIGNIES E.P.S.I.S. 8 DeKeyser 1473 5377201 SOIGNIES LA SOURCE 8 DeKeyser 2161 6060001 SOUMAGNE (CEREXHE-HEUREUX) NOTRE DAME 24 Oste 2164 6212801 SOUMAGNE (MICHEROUX) INSTITUT PROVINCIAL 24 Oste 2300 6308002 STOUMONT SAINT JOSEPH 24 Oste 1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire						4
436 2269124 SCHAERBEEK LA VALLEE 26 Talier 2134 6245108 SERAING LES TRIXHES III 26 Talier 2135 6293033 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 2136 6293306 SERAING SAINTE MARIE 26 Talier 2138 6293101 SERAING LA BUISSONNIERE 26 Talier 1472 5377024 SOIGNIES E.P.S.I.S. 8 DeKeyser 1473 5377201 SOIGNIES LA SOURCE 8 DeKeyser 2161 6060001 SOUMAGNE (CEREXHE-HUREUX) NOTRE DAME 24 Oste 2164 6212801 SOUMAGNE (MICHEROUX) INSTITUT PROVINCIAL 24 Oste 2300 6308002 STOUMONT SAINT EDOUARD 24 Oste 2311 6313303 THEUX SAINT JOSEPH 24 Oste 1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire						
2134 6245108 SERAING LES TRIXHES III 26 Talier 2135 6293033 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 2136 6293306 SERAING SAINTE MARIE 26 Talier 2138 6293101 SERAING LA BUISSONNIERE 26 Talier 2138 6293101 SERAING LA BUISSONNIERE 26 Talier 1472 5377024 SOIGNIES E.P.S.I.S. 8 DeKeyser 1473 5377201 SOIGNIES LA SOURCE 8 DeKeyser 2161 6060001 SOUMAGNE (CEREXHE-HEUREUX) NOTRE DAME 24 Oste 2164 6212801 SOUMAGNE (MICHEROUX) INSTITUT PROVINCIAL 24 Oste 2300 6308002 STOUMONT SAINT EDOUARD 24 Oste 2311 6313303 THEUX SAINT JOSEPH 24 Oste 1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire						
2135 6293033 SERAING LA GLANDEE 26 Talier 2136 6293306 SERAING SAINTE MARIE 26 Talier 2138 6293101 SERAING LA BUISSONNIERE 26 Talier 1472 5377024 SOIGNIES E.P.S.I.S. 8 DeKeyser 1473 5377201 SOIGNIES LA SOURCE 8 DeKeyser 2161 6060001 SOUMAGNE (CEREXHE-HEUREUX) NOTRE DAME 24 Oste 2300 6308002 STOUMONT INSTITUT PROVINCIAL 24 Oste 2311 6313303 THEUX SAINT EDOUARD 24 Oste 1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire						
2136 6293306 SERAING SAINTE MARIE 26 Talier 2138 6293101 SERAING LA BUISSONNIERE 26 Talier 1472 5377024 SOIGNIES E.P.S.I.S. 8 DeKeyser 1473 5377201 SOIGNIES LA SOURCE 8 DeKeyser 2161 6060001 SOUMAGNE (CEREXHE-HUREUX) NOTRE DAME 24 Oste 2164 6212801 SOUMAGNE (MICHEROUX) INSTITUT PROVINCIAL 24 Oste 2300 6308002 STOUMONT SAINT EDOUARD 24 Oste 2311 6313303 THEUX SAINT JOSEPH 24 Oste 1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire						
2138 6293101 SERAING LA BUISSONNIERE 26 Talier 1472 5377024 SOIGNIES E.P.S.I.S. 8 DeKeyser 1473 5377201 SOIGNIES LA SOURCE 8 DeKeyser 2161 6060001 SOUMAGNE (CEREXHE-HEUREUX) NOTRE DAME 24 Oste 2164 6212801 SOUMAGNE (MICHEROUX) INSTITUT PROVINCIAL 24 Oste 2300 6308002 STOUMONT SAINT EDOUARD 24 Oste 2311 6313303 THEUX SAINT JOSEPH 24 Oste 1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire						
1472 5377024 SOIGNIES E.P.S.I.S. 8 DeKeyser 1473 5377201 SOIGNIES LA SOURCE 8 DeKeyser 2161 6060001 SOUMAGNE (CEREXHE-HEUREUX) NOTRE DAME 24 Oste 2164 6212801 SOUMAGNE (MICHEROUX) INSTITUT PROVINCIAL 24 Oste 2300 6308002 STOUMONT SAINT EDOUARD 24 Oste 2311 6313303 THEUX SAINT JOSEPH 24 Oste 1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire						
1473 5377201 SOIGNIES LA SOURCE 8 DeKeyser 2161 6060001 SOUMAGNE (CEREXHE-HEUREUX) NOTRE DAME 24 Oste 2164 6212801 SOUMAGNE (MICHEROUX) INSTITUT PROVINCIAL 24 Oste 2300 6308002 STOUMONT SAINT EDOUARD 24 Oste 2311 6313303 THEUX SAINT JOSEPH 24 Oste 1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire						
2161 6060001 SOUMAGNE (CEREXHE- HEUREUX) NOTRE DAME 24 Oste 2164 6212801 SOUMAGNE (MICHEROUX) INSTITUT PROVINCIAL 24 Oste 2300 6308002 STOUMONT SAINT EDOUARD 24 Oste 2311 6313303 THEUX SAINT JOSEPH 24 Oste 1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire						
HEUREUX) 2164 6212801 SOUMAGNE (MICHEROUX) INSTITUT PROVINCIAL 24 Oste 2300 6308002 STOUMONT SAINT EDOUARD 24 Oste 2311 6313303 THEUX SAINT JOSEPH 24 Oste 1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire						DeKeyser
2164 6212801 SOUMAGNE (MICHEROUX) INSTITUT PROVINCIAL 24 Oste 2300 6308002 STOUMONT SAINT EDOUARD 24 Oste 2311 6313303 THEUX SAINT JOSEPH 24 Oste 1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire	2161	6060001	`	NOTRE DAME	24	Oste
2300 6308002 STOUMONT SAINT EDOUARD 24 Oste 2311 6313303 THEUX SAINT JOSEPH 24 Oste 1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire			,			
2311 6313303 THEUX SAINT JOSEPH 24 Oste 1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire	2164		SOUMAGNE (MICHEROUX)	INSTITUT PROVINCIAL		Oste
1573 5397303 THUIN PIERRE DANAUX 31 Deneire	2300					
	2311	6313303	THEUX		24	Oste
1691 5215010 TOURNAI (KAIN) EPESCF 8 DeKeyser	1573	5397303	THUIN	PIERRE DANAUX	31	Deneire
	1691	5215010	TOURNAI (KAIN)	EPESCF	8	DeKeyser

1692	5215206	TOURNAI	LE SAULCHOIR	8	DeKeyser
1693	5215301	TOURNAI	LES COLIBRIS PRIMAIRE	8	DeKeyser
1714	5402050	TOURNAI	I.L.M. LES METIERS	8	DeKeyser
1720	5081060	TOURNAI	LE TREFLE	8	DeKeyser
5149	5215031	TOURNAI	LES COLIBRIS SECONDAIRE	8	DeKeyser
9997	5215021	TOURNAI (KAIN)	HACF	8	DeKeyser
471	2309332	UCCLE	LES BLES OR	24	Oste
472	2309318	UCCLE	IRSA PRIMAIRE	24	Oste
473	2309115	UCCLE	LE MERLO	24	Oste
474		UCCLE	IRSA SECONDAIRE	24	Oste
475		I.	DECROLY SECONDAIRE	24	Oste
476	2309067	UCCLE	ECOLE HORTICOLE	24	Oste
481	2309302	UCCLE	DECROLY PRIMAIRE	24	Oste
	2340006		MANOIR D'ANJOU	24	Oste
	2309317		IRSA PRIMAIRE	24	Oste
		VERVIERS	ESESCF	24	Oste
		VERVIERS	MAURICE HEUSE	24	Oste
		VIELSALM	ESESCF	26	Talier
		VIRTON (ETHE)	EPESP	26	Talier
		VIRTON (HEINSCH)	E.P.S.E.S.C.F	26	Talier
		VIRTON (SAINT MARD)	HACF	26	Talier
2179			LIEUTENANT JACQUEMIN	24	Oste
		WATERMAEL-BOITSFORT	LA CLAIRIERE SECONDAIRE	26	Talier
		WATERMAEL-BOITSFORT	LA CLAIRIERE PRIMAIRE	26	Talier
717		WAVRE	LE GRAND TOUR	24	Oste
	2168801	WAVRE	LES MOINEAUX	24	Oste
524			ECOLE INTEGREE	24	Oste
525		WOLUWE-SAINT-LAMBERT	LA CHARMILLE	24	Oste
		WOLUWE-SAINT-LAMBERT	CETD	24	Oste
	2340107		JOLI BOIS	26	Talier
2881	9366203	YVOIR	INSTITUT SAINT VINCENT	26	Talier

Chapitre 17 : Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage dans l'enseignement spécialisé

DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DU VERIFICATEUR 99

1. Admission dans l'enseignement spécialisé

1.1. Le rapport d'inscription

L'inscription d'un élève est subordonnée à la production d'un rapport précisant le type et le niveau d'enseignement spécialisé qui répondent à ses besoins éducatifs généraux et spécifiques.

Elle ne peut être enregistrée que si l'établissement organise l'enseignement de **type et de niveau** mentionnés dans le rapport.

Le rapport d'inscription comprend :

- une attestation ;
- un protocole justificatif;
- et pour les pédagogies adaptées, une attestation complémentaire.

Au moment où l'élève **quitte** l'établissement d'enseignement spécialisé, l'attestation est restituée au chef de famille, à sa demande.

Sinon, elle est transmise au chef du nouvel établissement d'enseignement spécialisé fréquenté par l'élève, sans attendre le passage du vérificateur.

Attention : Rappel de la réglementation :

L'article 11 §3 du décret du 3 mars 2004 stipule qu'un nouveau rapport d'inscription <u>ne doit pas</u> <u>nécessairement</u> être établi pour un élève qui sollicite sa réinscription dans l'enseignement spécialisé dans un délai de moins de deux ans. Néanmoins, <u>à la demande</u> du directeur de l'établissement d'enseignement spécialisé, un rapport succinct sera fourni par le centre PMS de la dernière école fréquentée par l'élève.

Remarque: L'attestation délivrée par un CPMS ou autre organisme habilité néerlandophone ou germanophone (liste disponible au service de l'Enseignement spécialisé) est considérée comme ayant la même valeur que celle délivrée par les organismes repris dans le chapitre n° 14.

2. Age d'admission et de maintien

2.1. Dans l'enseignement maternel spécialisé

Admission

Les enfants peuvent être inscrits comme élèves réguliers dans l'enseignement maternel spécialisé, dès qu'ils atteignent l'âge de 2 ans et 6 mois et jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans.

3. Elèves âgés de moins de 2 ans et 6 mois

Le Gouvernement peut autoriser l'accès à l'enseignement spécialisé de type 7 avant deux ans et six mois à un enfant malentendant ou sourd, lorsqu'un rapport émanant d'un service d'aide précoce ou d'un centre d'audiophonie établit l'absolue nécessité de la scolarisation.

L'établissement introduit la demande dès que sa nécessité est constatée. (Voir chapitre n° 22)

Ils peuvent également être admis jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 7 ans, sur la base de l'avis motivé joint au rapport d'inscription.

⁹⁹ Voir annexe 39 et 40.

L'inscription d'un élève au niveau maternel implique l'organisation d'au moins une classe maternelle.

Maintien

A titre exceptionnel, les élèves peuvent être maintenus dans l'enseignement maternel spécialisé après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans, sur la base d'un avis motivé **commun** du conseil de classe et de l'organisme chargé de la guidance.

Ce maintien ne peut être renouvelé qu'une seule fois aux mêmes conditions.

N.B : Les types d'enseignement 1 et 8 ne sont pas organisés au niveau maternel.

3.1. Dans l'enseignement primaire spécialisé.

Admission

Les élèves sont admis dans l'enseignement primaire spécialisé :

- soit après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans ;
- soit qu'ils atteignent, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, l'âge de 13 ou 14 ans, sur base de l'avis motivé joint au rapport d'inscription.

Maintien

A titre exceptionnel, les élèves peuvent être maintenus dans l'enseignement primaire spécialisé après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 13 ans sur base d'un avis motivé **commun** du conseil de classe et de l'organisme chargé de la guidance.

Ce maintien ne peut être renouvelé qu'une seule fois aux mêmes conditions.

3.2. Dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Admission

Les élèves peuvent être admis dans l'enseignement secondaire spécialisé :

- soit après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 13 ans ;
- soit, sur base d'un avis motivé joint au rapport d'inscription, après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 12 ans.

Maintien au-delà de 21 ans

Les élèves âgés de plus de 21 ans peuvent être maintenus dans l'enseignement secondaire spécialisé, année scolaire par année scolaire, par **décision du gouvernement**, suivant les modalités fixées par la chapitre n° 22.

Toutefois.

- les élèves de Forme 4;
- et les élèves de Forme 3 qui commencent la 3^{ème} phase pour la 1^{ère} fois

sont considérés comme élèves réguliers sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation.

Tout élève qui atteint l'âge de 21 ans après le 31 août est considéré comme élève régulier de plein droit pour toute la durée de la nouvelle année scolaire.

4. Documents à tenir à la disposition du vérificateur

4.1. Fiche individuelle d'inscription

Les fiches doivent être classées alphabétiquement par classe au niveau fondamental, par section, groupe/finalité, métier et année d'études au niveau secondaire.

Les fiches des élèves entrés après le 30 jour le seront dans l'ordre chronologique de leur arrivée.

4.2. Registres de présences des élèves

Les registres de présences sont tenus dans le même ordre que ci-dessus.

A chaque début de mois, il est possible de reprendre les élèves suivant l'ordre alphabétique général. Dans ce cas, les fiches et les dossiers élèves respectent le même ordre.

Les registres doivent être complétés tous les jours lors de la première heure de cours du matin et de l'après-midi.

Les élèves absents sont signalés par la lettre "a" affectée le cas échéant :

- de l'exposant "r", lorsque l'élève est en retard ;
- de l'exposant "e", dès que l'absence est excusée ;
- de l'exposant "m", lorsque l'absence est justifiée par un certificat médical.

Pour les élèves fréquentant l'enseignement maternel subventionné, les totaux mensuels des demi-jours de présences sont établis par type d'enseignement. Les moyennes obtenues sont reportées au tableau prévu à cet effet en fin de registre.

4.3. Dossier individuel des élèves

Les dossiers sont classés dans le même ordre que les fiches.

Le dossier de chaque élève comprend :

4.3.1. La carte d'inscription scolaire si elle est délivrée

4.3.2. Le(s) document(s) relatif(s) au droit d'inscription spécifique (Voir chapitre n° 13)

4.3.3. L'attestation d'inscription et le protocole justificatif mentionnés au chapitre n° 13

4.3.4. Le choix religion-morale - Modèle en annexe 1 à compléter annuellement

4.3.5. L'avis de maintien individuel

Il s'agit de l'avis de maintien dont le modèle est joint au chapitre n° 20.

4.3.6. Les documents justificatifs d'absence. (Voir chapitre n° 13)

4.4. Registre matricule des élèves

Ce registre contient la liste **alphabétique** des élèves.

Cette liste est arrêtée une première fois le 30 septembre de l'année scolaire. Elle l'est ensuite arrêtée mois par mois.

Le registre est divisé en colonnes correspondant aux rubriques suivantes :

- numéros d'ordre ;
- nom et prénom des élèves ;
- lieu et date de naissance ;
- date d'entrée ;
- type d'enseignement ;
- secteur et année d'études dans l'enseignement secondaire ;
- observations.

Dans cette dernière colonne doivent être signalé(e)s les dates de sortie, les changements de secteur, etc.

Une gestion informatisée du registre matricule peut être utilisé si le programme comporte des informations identiques et des clés de sécurité empêchant la modification a posteriori des données encodées. <u>Cette gestion doit faire l'objet d'un accord préalable du service de Vérification.</u>

4.5. Registre des procès-verbaux des conseils de classe

Tous les documents relatifs aux conseils de classe restent en permanence dans l'établissement à la disposition de la vérification.

Les admissions d'élèves dans une classe déterminée, les passages de classe ainsi que les passages d'une forme d'enseignement dans une autre, l'organisation des classes sont de la compétence du conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance.

Toutes les décisions sont consignées dans le registre des procès-verbaux des conseils de classe.

Si le passage d'un élève d'un secteur à un autre ou d'une année d'études dans une autre s'impose dans le courant de l'année scolaire, il est procédé de la même manière.

4.6. Enseignement de forme 4

L'enseignement de forme 4 est soumis, en ce qui concerne les structures et la sanction des études, aux dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984 tel qu'il a été modifié.

Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger, peut être inscrit sous réserve jusqu'à décision sur l'équivalence des études.

4.7. Transmission des dossiers élèves

Le chef d'établissement est tenu de remettre immédiatement l'attestation de fréquentation et éventuellement de réussite à tout élève quittant son établissement en cours d'année scolaire ou qui ne s'y réinscrit pas.

Sur accord des parents ou de la personne à qui a été confiée la garde de l'enfant, l'attestation PMS peut être transmise directement à l'établissement qui accueille l'élève lors d'un changement d'établissement, en même temps que le dossier complet (protocole justificatif, avis de maintien, attestations de fréquentation et de réussite, documents d'identité).

Sinon, elle est restituée à une des personnes mentionnées ci-dessus.

Le dossier **original** doit être transmis dans la huitaine à l'école d'accueil.

Une copie du dossier est toujours conservée à l'établissement.

4.8. Enseignement de type 5

Les formalités administratives pour l'entrée, le séjour et la sortie des élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de type 5 sont reprises dans la chapitre n° 10 des présentes directives et recommandations.

4.9. Internats et homes d'accueil

4.9.1. Le dossier administratif individuel

Dans un internat ou dans un home d'accueil, ce dossier doit comporter :

- la fiche d'inscription ;
- une copie de l'attestation PMS ;
- une attestation de fréquentation de l'année scolaire en cours de l'établissement d'enseignement.

4.9.2. Le registre de présences

- pour l'internat de semaine, ce registre est le même que celui tenu dans les classes ;
- pour l'accueil permanent, le modèle n'est pas imposé. Sa présentation doit cependant permettre le contrôle des tableaux récapitulatifs des présences prises en considération pour le calcul des moyennes de l'année par sexe, type, niveau et forme. <u>Elle doit faire l'objet d'un accord préalable du service de Vérification.</u>

4.10. Comptabilisation des élèves en cas d'absence prolongée

La notion d'élève régulier reprise à l'article 4 §1^{er} 8° du décret du 3 mars 2004 comporte deux aspects :

- le premier concerne les **conditions d'âge et d'admission** et donc la régularité de l'inscription déterminée au chapitre III du décret du 3 mars 2004 ;
- le second, plus abstrait, concerne la fréquentation régulière des cours. (voir chapitre n° 13)

Cependant, des absences pour maladie de longue durée sont fréquemment constatées dans l'enseignement spécialisé. Ces absences sont souvent liées au handicap même de l'élève.

Elles ne remettent pas en cause la régularité de l'inscription, mais les deux conditions nécessaires à sa comptabilisation dans les chiffres de la population scolaire ne sont plus réunies.

Certaines situations peuvent entraîner des interprétations différentes par la direction de l'établissement et par la vérification.

Il est précisé que l'élève absent de longue durée pourra être comptabilisé dans les cas suivants :

au 15 janvier :

- l'élève absent aux 30 septembre et 15 janvier, sans présence entre ces deux dates, ne sera pas repris pour le calcul de l'encadrement ni pour les subventions de fonctionnement;
- l'élève absent au 15 janvier, mais couvert par certificat médical de longue durée sera comptabilisé s'il reprend à la rentrée de Pâques au plus tard et que des présences normales ont été enregistrées au 1er trimestre.
- <u>au 30 septembre</u> : L'élève sera repris pour le calcul de l'encadrement dans les conditions suivantes :
- s'il est présent début septembre, absent le 30, mais couvert par certificat médical prévoyant sa rentrée prochaine;
- s'il est **présent début septembre**, **absent le 30**, couvert par certificat médical de longue durée ne prévoyant pas sa rentrée ; mais qu'il était régulièrement présent l'année scolaire précédente;
- s'il n'est **présent ni en septembre, ni en octobre,** mais que l'absence est couverte par certificat médical et qu'il était régulièrement présent l'année scolaire précédente ;
- <u>les mêmes critères seront appliqués à la date d'une révision du capital-périodes due à **une augmentation de 10%** de la population scolaire.</u>

Pour les cas cités ci-dessus, les registres de présences de l'année scolaire précédente devront être tenus à la disposition du vérificateur.

L'élève quittant en cours d'année scolaire doit immédiatement être rayé du registre d'appel depuis la date de son départ jusqu'au 30 juin.

Si un litige survient entre un établissement et le service de vérification, il sera exposé de manière claire et précise par la direction de l'établissement pour être soumis, documents à l'appui, à l'avis de la Direction Générale de l'enseignement obligatoire qui transmettra le dossier au Ministre compétent pour décision.

Chapitre 18 : Organisation des stages pour les élèves de l'Enseignement secondaire spécialisé de forme 1, 2 et 3

Cette matière relève de la compétence du Service général de l'inspection.

Chapitre 19 : Modèles des attestations, des avis et du certificat de qualification délivrés dans l'enseignement de forme 3

En date du 20 juillet 2005 (modifiée par l'A.G.C.F du 23/06/2006), le Gouvernement de la Communauté française a approuvé un arrêté fixant les modèles des attestations, des avis et du certificat de qualification délivrés dans l'enseignement spécialisé de forme 3. Vous trouverez en annexe ces différents modèles.

- Annexe 41 : Modèle de l'attestation de réussite de la première phase en enseignement de forme 3 prévue à l'article 57, alinéa 1^{er}, 1° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- Annexe 42 : Modèle de l'attestation de réussite de la deuxième phase en enseignement de forme 3 prévue à l'article 57, alinéa 1^{er}, 2° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- Annexe 43 : Modèle de l'attestation de fréquentation en enseignement de forme 3 prévue à l'article 57, alinéa 2, 4° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- Annexe 44 : Modèle de l'attestation de compétences acquises prévue à l'article 57, alinéa 2, 4° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- Annexe 45 : Modèle de l'attestation de prolongation de la première phase en enseignement de forme 3 prévue à l'article 54, § 1^{er} du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- Annexe 46 : Modèle de l'attestation de prolongation de la deuxième phase en enseignement de forme 3 prévue à l'article 54, § 1^{er}, alinéa 3 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- Annexe 47 : Modèle de l'avis d'orientation dans un secteur professionnel au terme du temps d'observation en première phase en enseignement de forme 3 prévu à l'article 56, alinéa 1^{er} du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- Annexe 48: Modèle de l'avis de réorientation d'un élève d'un secteur professionnel à un autre durant la deuxième phase en enseignement de forme 3 prévu à l'article 56, alinéa 3 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- Annexe 49: Modèle de transmission de courrier concernant les certificats de qualification.
- Annexe 50 : Modèle du certificat de qualification de la réussite de la troisième phase en enseignement de forme 3 prévu à l'article 57, alinéa 1^{er}, 3° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- <u>Annexe 51 :</u> Modèle de procès-verbal de la délibération du jury lors de la délivrance du certificat de qualification.
- Annexe 52: Modèle de déclaration de perte de certificat de qualification. (Avant Décret 03/03/2004)
- <u>Annexe 53</u>: Modèle de déclaration de perte de certificat de qualification (Après Décret 03/03/2004)
- <u>Annexe 54</u>: Modèle de certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3

1. Quelques recommandations pour la rédaction des documents

1.2. Généralités

- Les attestations doivent se trouver dans le **dossier** personnel de l'élève.
- La mention « titulaire » sur le certificat de qualification indique qu'il s'agit de l'élève.
- Tous les membres du jury présents doivent signer le certificat de qualification.
- Les modèles qui ne seront pas établis par ordinateur seront entièrement dactylographiés. Ils devront être présentés en conformité avec les **modèles** et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.
- Dénomination et siège de l'établissement. Il s'agit de la dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. L'indication de la commune se fait en lettres majuscules.
- Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres majuscules et le prénom en lettres minuscules, hormis la première lettre. Le nom précédera toujours le prénom. Seront mentionnés les noms et prénoms complets comme indiqués sur la carte d'identité ou passeport ou titre de séjour.
- Le **lieu de naissance** sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèse, du nom du pays en entier inscrit en lettres majuscules.
- Le mois des dates sera inscrit en toutes lettres. L'emploi du cachet dateur n'est pas autorisé.
- Il doit exister une **stricte concordance** entre le secteur professionnel/groupe professionnel/métier indiqué sur le jury de qualification approuvé, le certificat de qualification et le procès-verbal.

1.3. Procès-verbaux

- Les procès-verbaux de délivrance des certificats de qualifications seront transmis en double exemplaire originaux.
- Tous les membres du jury signeront en regard de leur nom sur le procès-verbal.
- Il doit exister une stricte concordance de date entre le procès-verbal de délivrance du certificat de qualification et le certificat de qualification.
- Lorsqu'un membre du jury est absent, veuillez noter absent ou excusé au regard de son nom.

Chapitre 20 : Modèles des attestations de fréquentation délivrées dans l'enseignement primaire spécialisé, secondaire spécialisé de forme 1 et de forme 2

<u>L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/06/2006 fixe les modèles d'attestations délivrées dans l'enseignement spécialisé.</u>
Vous trouverez, en annexe, les différents modèles.

- Annexe 55: Modèle de l'attestation de fréquentation prévue par l'article 28 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- <u>Annexe 56 :</u> Modèle de l'attestation de fréquentation prévue par l'article 49 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- Annexe 57: Modèle de l'attestation de fréquentation prévue par l'article 53 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Chapitre 21 : Composition des jurys de qualification

Conformément à l'article 58 du décret organisant l'Enseignement spécialisé, le jury de qualification est composé de membres du conseil de classe élargi à des membres extérieurs à l'établissement.

Le jury se compose **OBLIGATOIREMENT** de **TOUTES** les personnes suivantes :

- A. Le président (le chef d'établissement ou son délégué) ;
- B. Membres du conseil de classe :
- Le titulaire de classe :
- Les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle ;
- Au moins un professeur de cours généraux (autre que le titulaire de classe).
- C. Au moins 2 membres extérieurs (le nombre de membres extérieurs doit être inférieur aux nombres de membres du conseil de classe).
- D. **Dans le cadre de l'enseignement en alternance**, le coordonnateur et / ou l'accompagnateur du CEFA.

Le jury **peut** comprendre facultativement les autres membres du conseil de classe.

Vous trouverez en annexe le modèle à utiliser pour les épreuves prévues pour l'année scolaire 2009-2010.

<u>Annexe 58</u>: Composition de jury pour le certificat de qualification délivré à l'issue de la 3^{ème} phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

<u>Annexe 59</u>: Composition de jury de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 - Jury chargé de procéder aux épreuves de qualification, établi conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tel qu'il a été modifié.

Remarques:

Un membre du conseil de classe, repris dans le jury de qualification, ne peut être désigné comme délégué du chef d'établissement.

Veillez à utiliser le modèle ci joint (accessible sur le site www.adm.cfwb.be)

Veillez à reprendre l'intitulé correct de la formation.

Pour la composition de jury de forme 4, je vous invite à vous référer à la circulaire n°2090 du 29/10/2007.intitulée « Certificat de qualification. Épreuve de qualification – Organisation et objectifs. Composition du jury de qualification » http://www.adm.cfwb.be/index.php?m=doc view&do id=2279

Les documents originaux reprenant les compositions de jury seront adressés en DOUBLE exemplaire.

- Pour les épreuves se déroulant au mois de janvier, les documents doivent parvenir pour le 15 octobre.
- Pour les épreuves se déroulant au mois de juin, les documents doivent parvenir pour le 15 février.

La liste des élèves susceptibles d'obtenir le CQ doit également être adressée pour ces mêmes dates 100.

Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'Enseignement spécialisé Rue A. Lavallée, 1 (Bureau 2F243 Madame Van Den Steen) 1080 Bruxelles

¹⁰⁰ Annexe 38

Chapitre 22 : Introduction des demandes de dérogation d'âge pour les élèves de l'enseignement spécialisé:

Les demandes de dérogation doivent être introduites selon les modalités reprises ci-après auprès de la :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service de l'Enseignement spécialisé

«Dérogations d'âge»:

- Local n° 2F243 - 2ème étage : - les dérogations moins de 2 ans et six mois 101

- les dérogations pour raisons pédagogiques 102

- Local n° 2F246 - 2ème étage : - les dérogations pour raisons non -pédagogiques 103

Rue Lavallée, 1 1080-Bruxelles.

I.ELEVES AGES DE MOINS DE 2 ANS ET 6 MOIS (art. 13 §3 du Décret du 3 mars 2004)

Le Gouvernement peut autoriser l'accès à l'enseignement spécialisé de type 7 avant deux ans et six mois à un enfant malentendant ou sourd, lorsqu'un rapport émanant d'un service d'aide précoce ou d'un centre d'audiophonie établit l'absolue nécessité de la scolarisation.

L'établissement complète le formulaire « C » en 2 exemplaires.

La demande est introduite dès que sa nécessité est constatée.

II.DEROGATIONS D'AGE PREVUES AUX ARTICLES 13, 14, 15 §1 DU DECRET DU 3 MARS 2004

Les maintiens dans l'enseignement maternel et primaire, et l'entrée dans l'enseignement secondaire spécialisé, sont de la compétence commune du Conseil de classe et de l'organisme chargé de la guidance. Il y a lieu de se référer au chapitre n° 17.

III.ELEVES AGES DE PLUS DE 21 ANS

- A. <u>Forme 4</u>: L'article 11 §2 du décret prévoit qu'il n'y a pas de limite d'âge supérieure pour les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 (conditions identiques à celles fixées par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire)
- donc pas de demande de dérogation à introduire.
- B. Forme 3 : L'article 15 du décret prévoit que :
- **1.** les élèves qui commencent une troisième phase de Forme 3 pour <u>la première fois</u> peuvent être inscrits comme élèves réguliers dans l'enseignement secondaire spécialisé
- donc <u>pas de</u> demande de dérogation à introduire.
- 2. autres élèves :
- donc introduire une demande de dérogation.
- C. <u>Formes 1 et 2</u>:
- →donc introduire une demande de dérogation.

Conformément à l'article 15 §3 et §4, l'autorisation de fréquenter l'enseignement spécialisé après 21 ans ne peut être accordée que par le Gouvernement de la Communauté française.

L'obligation de la démarche est portée à la connaissance des intéressés par les Directions des Établissements d'Enseignement spécialisé. Cette obligation **DOIT** être rappelée à l'élève, ainsi qu'à ses parents ou représentants, **dès qu'il atteint l'âge de 18 ans**.

¹⁰¹ Voir annexe 60.

¹⁰² Voir annexe 61.

¹⁰³ Voir annexe 62.

A. Demandes concernant les élèves qui sollicitent le maintien pour raisons pédagogiques : Enseignement de <u>forme 3</u> (art. 15 §2 et §3 du Décret du 3 mars 2004)

La dérogation est <u>requise</u> pour tout élève engagé dans un cycle de formation conduisant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur équivalant au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré et qui a atteint 21 ans le 31 août précédent la rentrée scolaire pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Rappel aux Directions et aux Services sociaux des établissements d'Enseignement secondaire spécialisé :

Il est indispensable de faire inscrire auprès du FOREM ou d'ACTIRIS, <u>dès le 1^{er} juillet</u>, les élèves qui viennent d'obtenir une certification.

Pour une 1^{ère} inscription, la demande est introduite dès que sa nécessité est constatée.

L'établissement complète le formulaire A en double exemplaire pour les élèves concernés par le point.

Afin de recueillir l'avis du Conseil de classe de fin d'année scolaire, les demandes de dérogation devront parvenir à l'Administration si possible pour le 23 juin et **au plus tard le 7 juillet.**

Le délai fixé doit être respecté de manière la plus stricte.

L'Administration soumet immédiatement au service général de l'Inspection pour l'Enseignement spécialisé les demandes de dérogation d'âge introduites pour des motifs pédagogiques.

Dans ce cas exclusivement, si l'avis motivé du service d'Inspection est favorable, les dossiers sont présentés directement au Ministre compétent en vue de la décision prescrite par l'article 15 du Décret du 3 mars 2004.

Afin d'assurer une bonne organisation des établissements, les dossiers de l'Inspection pédagogique devront être rentrés au Service de l'enseignement spécialisé POUR LE 18 AOÛT AU PLUS TARD.

Remarque: Tout formulaire incomplet ne sera pas pris en considération et sera renvoyé à l'établissement.

B. Demandes concernant les élèves en attente de prise en charge par une entreprise de travail adapté ou un centre d'hébergement ou un centre de jour pour adultes :

Raisons non pédagogiques Enseignement de <u>forme 1</u> ou <u>forme 2</u>

L'accueil dans un milieu de travail protégé ou dans une institution d'accueil ou d'hébergement relève de la compétence de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles Capitale.

L'article 15 §4 du Décret du 3 mars 2004 prévoit que le Gouvernement de la Communauté française « peut autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève qui ne peut être pris en charge par une entreprise de travail adapté ou un centre d'hébergement ou un centre de jour, à la condition que le coût de l'accueil ne soit pas mis à charge du budget de la Communauté française, sans qu'il soit pour autant dérogé à l'obligation de gratuité. »

Or, l'AWIPH a décidé de ne plus intervenir dans le remboursement du coût des élèves relevant de la Région Wallonne maintenus dans les écoles d'Enseignement spécialisé. Par conséquent, aucune dérogation ne pourra être accordée pour ces élèves.

POUR LES ÉLÈVES DOMICILIÉS EN RÉGION BRUXELLOISE ET RELEVANT DE PHARE - PERSONNES HANDICAPÉES À AUTONOMIE RECHERCHÉE - (ANCIENNEMENT SBFPH)

Le point B. du présent chapitre ne s'adresse qu'aux élèves subsidiables par la région de Bruxelles Capitale.

Le maintien dans l'école au-delà de 21 ans ne sera accordé qu'aux élèves qui rencontrent toutes les conditions prévues et pour lesquels le PHARE aura accepté le principe d'une subvention individuelle en faveur de la Communauté française.

Les parents des élèves doivent être avisés des démarches qu'ils doivent entreprendre auprès de PHARE dès que l'élève atteint l'âge de 18 ans.

Il vous incombe en outre de les informer que les dérogations pour maintien au-delà de 21 ans ne sont accordées qu'à titre exceptionnel.

Éventuellement, le directeur de l'établissement scolaire ou le directeur du CPMS pourra aider la famille à introduire le dossier auprès du bureau régional.

Remarques:

- Les demandes de dérogation parviendront le 15 mai au plus tard au Service de l'enseignement spécialisé qui sollicitera l'avis de PHARE pour chacun des cas.
- Les élèves pour lesquels une décision de placement a déjà été prise ne doivent pas réintroduire une nouvelle demande auprès de PHARE.

RAPPEL DES CONDITIONS PREVUES:

Le maintien dans l'école au delà de 21 ans ne pourra être accordé qu'aux élèves qui rencontrent les conditions suivantes :

- L'élève doit avoir atteint l'âge de 21 ans le 31/08 précédent la rentrée scolaire pour laquelle la dérogation est sollicitée.
- La demande de maintien doit dans <u>tous</u> les cas être introduite auprès du service de l'Enseignement spécialisé au moyen du formulaire B **dûment complété**, en double exemplaire, par notamment :
 - l'avis du Conseil de classe :
 - l'organisme de guidance, qui motivera son avis **de manière explicite**, soit sur le formulaire, soit en annexe

Aucun formulaire ou dossier incomplet ne sera pris en considération.

- Le Service Bruxellois doit avoir accepté le dossier de demande de prise en charge.
- La demande de prise en charge par la région doit être introduite et signée par l'élève concerné s'il est majeur et responsable, ou à défaut, par ses parents ou son représentant légal au moyen des formulaires d'admission à demander au service des prestations individuelles (voir adresse ci-dessous).
- Lorsque la demande porte sur un placement en Centre d'hébergement ou en Centre de jour pour adultes, il est indispensable de fournir un rapport psycho-médico-social concluant au bien-fondé du placement sollicité.
- Ce rapport doit être signé par une équipe pluridisciplinaire (composée d'un médecin, d'un psychologue et d'un assistant social) librement choisie par la personne handicapée.
- Ce rapport doit expliciter :
 - la catégorie du handicap (à l'aide de données choisies en fonction de la nature du handicap, telles que le QI, des données médicales, sociales, psychologiques...)
 - l'opportunité d'un accueil ou d'un hébergement.
- Ce rapport peut faire référence à des rapports antérieurs à la condition de joindre une note de réactualisation datée et signée par l'équipe pluridisciplinaire ainsi qu'une copie de ces rapports.

L'adresse de l'administration bruxelloise est la suivante :

PHARE - PERSONNES HANDICAPÉES À AUTONOMIE RECHERCHÉE Monsieur DESCHAMPS (<u>Tél.</u> : 02/800.80.58) ou Madame SACK (<u>Tél.</u> : 02/800.80.77) Rue des Palais, 42 à 1030 Bruxelles (<u>Tél.</u> : 02/800.80.00)

http://www.cocof.irisnet.be/site/fr/sbfph/http://www.phare-irisnet.be/

Chapitre 23 : Classes de dépaysement et de découverte, en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études

1. Préambule : 104

La première partie rappelle la philosophie générale et les objectifs des classes et des activités ici visées.

<u>La seconde partie</u> de la présente circulaire constitue un vade-mecum pour l'organisation des classes de dépaysement et de découverte et des activités extérieures à l'école.

Les critères réglementaires définissant les unes et les autres y sont clairement précisés et différenciés, principalement en fonction de leur durée :

5 à 15 jours de classe pour les classes de dépaysement et de découverte,

2 à 4 jours de classe pour les activités extérieures.

Les chefs d'établissement et les directeurs (trices) y trouveront toutes les instructions nécessaires à la constitution et à l'organisation des dossiers correspondant à ces deux types d'initiatives, instructions qu'ils ont le devoir de communiquer à la communauté éducative de leur établissement. Le dossier est un guide de préparation pour les accompagnateurs et un moyen de communication entre l'école et l'administration.

2. Première partie

2.1. Fondements pédagogiques et éducatifs

2.1.1. Un investissement à long terme

Les classes de dépaysement et de découverte et les activités extérieures à l'école n'acquièrent leur pleine valeur que si elles s'inscrivent dans le cadre du **projet d'établissement**.

Elles ne peuvent donc se concevoir comme une simple parenthèse dans la vie d'une école : la préparation du départ, le séjour lui-même ainsi que l'exploitation au retour sont des phases complémentaires dont les résultats doivent être investis dans une action à long terme.

2.1.2. Collaboration de toute la communauté éducative

Cette action à long terme ne peut être menée à bien sans une collaboration confiante et poursuivie entre enseignant(e)s, élèves et parents.

Motiver les élèves est primordial car c'est, bien souvent, de leur intérêt que dépendent l'accord final des parents et la réussite de l'entreprise.

L'enseignant(e) doit donc rester à l'écoute des élèves tout au long de la préparation. Il (elle) pourra ainsi relever les objections qui surgiront et tenter d'y répondre afin d'éviter certains désistements.

Quant à la sensibilisation des parents à l'intérêt de ces activités, elle commence dès l'arrivée de l'élève à l'école. Des réunions d'information où ils auront l'occasion de poser des questions et, éventuellement, d'exprimer leurs réticences, se révèlent toujours très utiles, de même que l'organisation d'un système d'épargne ou d'actions visant à réduire le coût des séjours, du stage, de l'excursion, ...

-

¹⁰⁴ Voir annexe 63, 64 et 65.

Là où elles existent, les associations de parents peuvent être associées à cette phase préparatoire.

2.1.3. Renouvellement de la pratique pédagogique

La contribution commune à la mise en œuvre d'un projet cohérent renforce les liens entre les diverses composantes de la communauté éducative.

Les thèmes abordés, la méthodologie adoptée, dérogent aux habitudes et renouvellent la pratique pédagogique.

2.1.4. Ceux qui restent

L'activité se verrait fort appauvrie si, dès la préparation, elle marginalisait certains membres du groupe. Dès lors, il appartient à l'école, non seulement de dédramatiser la situation de ceux qui restent, mais surtout de s'organiser pour que leur action soit complémentaire à celle des partants

Leur prise en charge doit être valorisante et réalisée avec le souci constant du respect de leur responsabilité et de leur milieu.

2.1.5. Le rôle du chef d'établissement ou du (de la) directeur(trice)

- 1. En tant que responsable de l'établissement, il (elle) se porte garant des qualités morales et professionnelles des accompagnateur (trice) s et de la valeur des activités projetées.
- 2. Il (elle) prend les contacts nécessaires avec le centre, juge les capacités d'accueil, la sécurité et l'hygiène de celui-ci et la richesse pédagogique de l'environnement. Le changement régulier de type d'activités, mais aussi de centre, est conseillé car il permet de continuer à respecter les objectifs de dépaysement et de découverte.
- 3. Il (elle) supervise le plan de travail et la répartition des tâches en vue d'éviter toute improvisation et veille à ce que le séjour ne provoque aucune rupture dans les apprentissages prévus par les différents programmes d'études.
- 4. Il (elle) supervise la synthèse et l'évaluation de toute l'action et s'assure qu'un bilan précis met en évidence les points faibles, les points forts, ainsi que tous les prolongements possibles. Il (elle) s'emploie à faire connaître dans l'école les différentes informations recueillies lors du séjour, à adapter au cadre scolaire les nouvelles pratiques acquises et à sensibiliser les classes non participantes à la richesse d'une telle expérience.

3. Deuxième partie

3.1. Classes de dépaysement et de découverte

3.1.1. Note préliminaire

Il importe non seulement de respecter les normes en ce qui concerne le taux de participation et le taux d'encadrement, mais aussi les formes et le délai de dépôt.

Une classe de dépaysement non autorisée par l'instance compétente ou organisée alors que l'autorisation n'a pas encore été accordée, est susceptible d'engendrer un refus d'intervention ou de couverture en cas de sinistre de la part de la compagnie d'assurance.

3.1.2. Définition

Il s'agit de classes transplantées en vue de découvrir un environnement géographique, historique et humain différent du milieu habituel.

L'organisation de classes dites : urbaines, rurales, vertes, de mer, de neige, de montagne, de patrimoine, de canal, de langues, etc. est donc permise.

Une même personne, élève ou enseignant(e), ne peut participer <u>que deux fois maximum par année scolaire</u> à ces types d'activités. Cette disposition ne concerne pas le personnel paramédical.

3.1.3. Durée du séjour

5 jours de classe au minimum et 15 jours de classe au maximum.

Les durées indiquées comprennent le voyage aller-retour et ne peuvent être scindées.

3.1.4. Procédure d'introduction des demandes

3.1.4.1. Par qui ?

Par le chef d'établissement ou le (la) directeur (trice) organisant le départ.

Pour l'enseignement subventionné, le visa du représentant du Pouvoir organisateur est obligatoire.

3.1.4.2. Quand?

Un mois au plus tard avant le départ. Les demandes, en cas de départ antérieur au 15 octobre, doivent toujours parvenir auprès des instances concernées avant le 15 septembre.

3.1.4.3. Comment ?

En utilisant l'annexe 63, ainsi que les annexes 64 et 65

Le projet pédagogique spécifique aux classes de dépaysement (objectifs, activités prévues pendant le séjour, etc..) doit **obligatoirement** être joint à la demande.

3.1.4.4. Auprès de qui ?

1° pour l'enseignement maternel et primaire spécialisé **organisé** ou subventionné par la Communauté française : auprès de l'inspecteur du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé.

2° pour l'enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française :

Service général des affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

City Center I Bd du Jardin Botanique, 20-22

1000 Bruxelles

Contact : Madame Isabelle PONIEWIERA (Tél : 02/690.81.60 - Fax : 02/690.81.55)

3° pour l'enseignement secondaire spécialisé subventionné par la Communauté française :

Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé

Bureau 2F258

Rue A. Lavallée, 1

1080 Bruxelles

Contact: Mme. Claudia LEFRERE (Tél: 02/690.84.00 – Fax: 02/690.85.99 – G.S.M: 0473/84.43.38)

<u>Remarque</u>: Les membres des Services de l'Inspection de l'enseignement spécialisé et de la Vérification contacteront éventuellement l'Administration pour tout renseignement utile sur l'organisation d'une classe de dépaysement et de découverte.

3.2. Activités extérieures à l'établissement, dans le cadre des programmes d'études.

3.2.1. Note préliminaire

Il importe non seulement de respecter les normes en ce qui concerne le taux de participation et le taux d'encadrement, mais aussi les formes et le délai de dépôt.

L'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'une activité extérieure non autorisée par l'instance compétente ou organisée alors que l'autorisation n'a pas encore été accordée, est susceptible d'engendrer un refus d'intervention ou de couverture en cas de sinistre de la part de la compagnie d'assurance.

3.2.2. Définition

Il s'agit d'activités qui amènent élèves et enseignant(e)s en dehors des murs de l'école, pour une durée relativement courte (cf. point 3). Sont ici visés les excursions, les déplacements à but culturel destinés à dynamiser l'enseignement en stimulant la curiosité des jeunes et à favoriser chez ceux-ci la faculté de s'adapter au changement.

Ces activités ne peuvent aller à l'encontre des dispositions légales et réglementaires en matière de fréquentation scolaire, de programmes et d'horaires.

Toutefois, la récupération de certaines heures de cours, dans les disciplines non incluses dans l'activité envisagée, est laissée à l'appréciation du chef d'établissement ou du (de la) directeur (trice).

Les activités non prévues dans les programmes et dont la durée dépasse un jour de cours, ne peuvent revêtir qu'un caractère exceptionnel.

Leur organisation est subordonnée à l'accord du Service général des affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ou de la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour l'enseignement subventionné.

Remarque importante :

Les activités obligatoires, mentionnées dans les programmes (stages, stages en entreprise, ...) sont organisées sous la responsabilité du chef d'établissement ou du (de la) directeur (trice), qu'elles comportent un ou plusieurs jours.

Elles ne donnent lieu à aucune formalité vis-à-vis du Service général des affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française <u>mais doivent être</u> conformes à la réglementation en vigueur.

De même, <u>les activités non explicitement prévues dans cette circulaire et dont la durée ne dépasse pas un jour de cours sont également organisées sous la responsabilité du chef d'établissement ou du (de la) directeur (trice)</u>, sans formalité particulière, pour autant que l'inspection compétente soit avertie préalablement et que les documents attestant leur réalisation soient tenus à sa disposition.

3.2.3. Durée des séjours

Au maximum quatre jours de classe (la durée indiquée comprend les voyages aller-retour).

Cette durée ne peut être prolongée : les séjours plus longs ne procèdent pas des activités extérieures à l'école mais des classes de dépaysement et de découverte. Dans ce cas, il convient de se référer à la première

partie.

3.2.4. Procédure d'introduction des demandes

3.2.4.1. Par qui ?

Par le chef d'établissement ou le (la) directeur (trice) organisant le départ.

Pour l'enseignement subventionné, le visa du représentant du Pouvoir organisateur est obligatoire.

3.2.4.2. Quand?

Un mois au plus tard avant le départ. Les demandes, en cas de départ antérieur au 15 octobre, doivent toujours parvenir auprès des instances concernées avant le 15 septembre.

3.2.4.3. Comment ?

En utilisant l'annexe 63, ainsi que les annexes 64 et 65.

Le projet pédagogique spécifique aux activités extérieures (objectifs, activités prévues pendant le séjour, etc..) doit **obligatoirement** être joint à la demande.

3.2.4.4. Auprès de qui ?

1° Pour l'enseignement maternel et primaire spécialisé **organisé** ou subventionné par la Communauté française : auprès de l'inspecteur du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé

2° Pour l'enseignement secondaire spécialisé subventionné par la Communauté française :

Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé

Bureau 2F258

Rue A. Lavallée, 1

1080 Bruxelles

Contact: Mme. Claudia LEFRERE (Tél: 02/690.84.00 – Fax: 02/690.85.99 – G.S.M: 0473/84.43.38)

3° Pour l'enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française :

Service général des affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

City Center I - Bd du Jardin Botanique, 20-22

1000 Bruxelles

Contact: Madame Isabelle PONIEWIERA (Tél: 02/690.81.60 – Fax: 02/690.81.55)

<u>Remarque</u>: Les membres des Services de l'Inspection de l'enseignement spécialisé et de la Vérification contacteront éventuellement l'Administration pour tout renseignement utile sur l'organisation d'une activité extérieure.

3.3. Normes d'organisation communes aux deux activités précitées

3.3.1. Taux de participation des élèves

3.3.1.1. Règle générale

Le taux minimum de participants se calcule sur base de l'ensemble des élèves inscrits dans une même année d'études ou dans une même classe.

Toutefois, lorsqu'une école comprend plusieurs implantations, ayant des organisations différenciées, le calcul du taux peut être établi distinctement par implantation.

Dans l'enseignement secondaire, sont autorisés <u>des regroupements</u> entre années d'études de même niveau et de sections, options ou formes différentes. Le pourcentage est alors calculé sur l'ensemble des participants potentiels.

Lorsque toutes les classes ne sont pas soumises au même taux de participation, le minimum est calculé séparément pour les deux sous-groupes de référence.

3.3.1.2. Disposition générale

Le taux minimum obligatoire de participation est de 75 %.

3.3.1.3. Dispositions particulières - possibilités de dérogation

Sur autorisation de l'Administration, le minimum obligatoire pourra ne pas être atteint si le chef d'établissement peut faire valoir des circonstances exceptionnelles dûment motivées et étayées (ex. : activité spécifique pour laquelle le nombre de places est strictement contingenté).

La demande de dérogation est introduite par courrier simple. Ce courrier mentionne les motifs invoqués pour l'introduction de la demande de dérogation et mentionne également la date de départ et de retour, le lieu de séjour, le nombre d'élèves participants, le nombre d'élèves non-partants ainsi que le taux de participation. <u>La liste des élèves non partants, avec en regard de chaque nom, le motif invoqué pour refuser le départ doit être jointe à la demande de dérogation.</u>

Pour l'enseignement maternel et primaire spécialisé, la demande de dérogation doit être introduite avant d'introduire la demande d'organisation des activités. En cas d'accord portant sur la dérogation au taux de participation, une copie de cet accord doit être jointe au dossier de demande d'organisation des activités.

Pour l'enseignement secondaire spécialisé, la demande de dérogation est introduite en même temps que la demande d'organisation des activités.

3.3.1.4. Départs échelonnés

Lorsque la capacité d'accueil du centre choisi ne permet pas d'héberger simultanément tous les participants, le groupe, constitué selon les règles établies ci-dessus, peut être scindé en sous-groupes occupant ce même centre à des périodes différentes, échelonnées sur la même année scolaire. Ces sous-groupes doivent toujours être constitués d'une ou de plusieurs classes entières. Un calendrier de cet échelonnement est à joindre au dossier correspondant au premier départ.

3.3.1.5. Prise en compte du désistement des élèves

N'interviennent pas pour le calcul du pourcentage requis :

- les élèves dont le départ ne peut être autorisé en raison de leur dossier médical (maladie chronique, pathologie lourde,....).
- les élèves étrangers dont la situation administrative ne permet pas un voyage à l'étranger (voir circulaire n°395 du 25/09/2002 relative à la participation d'élèves étrangers à des activités scolaires organisées en dehors du territoire belge et à l'intérieur de l'Union européenne).

Les motifs philosophiques liés à la culture ou à la religion des élèves ne constituent pas une justification suffisante permettant une non prise en compte des élèves pour le calcul du taux de participation minimum.

3.4. Normes d'encadrement

3.4.1. Pour le fondamental

Le nombre d'accompagnateur (trice) s est laissé à l'appréciation du chef d'établissement ou du (de la) directeur (trice), pour autant que les normes minimales suivantes soient respectées :

Pour répondre à une nécessité pédagogique, l'équipe compte <u>obligatoirement</u> deux accompagnateurs pour la première classe. Un de ces accompagnateurs doit obligatoirement être le (la) titulaire.

Toute classe supplémentaire doit être accompagnée par son titulaire.

Pour les types 4 et 5 :

- pour les élèves se déplaçant de façon autonome : se référer aux normes prévues ci-dessus ;
- pour les élèves ne se déplaçant pas de façon autonome : un(e) accompagnateur (trice) par élève.

3.4.2 Pour le secondaire

Le nombre d'accompagnateur (trice) s est laissé à l'appréciation du chef d'établissement ou du (de la) directeur (trice), pour autant que les normes minimales suivantes soient respectées :

Un(e) enseignant(e) et un(e) accompagnateur (trice) par classe ou par groupe. Le groupe ne peut dépasser 2 fois le nombre guide propre à chaque type d'enseignement. Si c'est le cas, les normes d'encadrement doivent être celles prévues pour 2 groupes.

Pour les types 4 et 5 :

- pour les élèves se déplaçant de façon autonome : se référer aux normes prévues ci-dessus ;
- pour les élèves ne se déplaçant pas de façon autonome : un(e) accompagnateur (trice) par élève.

3.4.3. Pour tous les niveaux

3.4.4. Les accompagnateurs susceptibles d'encadrer les classes ou groupes d'élèves seront choisis, par le chef d'établissement, uniquement parmi les catégories suivantes pour autant qu'ils présentent les qualités requises pour encadrer les enfants dans les meilleures conditions de sécurité :

- membres du corps enseignant ;
- 2. autres membres du personnel de l'établissement (paramédical, auxiliaire d'éducation, administratif, ouvrier, ACS, APE, ...);
- 3. étudiant(e)s (enseignement supérieur pédagogique ou social, puéricultrices, ...) dont la formation comprend des stages ;
- 4. éducateur (trice) s ou moniteur (trice) s A.D.E.P.S.;
- 5. personnel pédagogique des centres de dépaysement et de plein air organisés par la Communauté française ou autre (une attestation du Directeur du centre mentionnant la capacité du centre à compléter l'encadrement prévu par l'école devra être jointe au dossier d'introduction de demande d'organisation) ;
- 6. membres du personnel du centre P.M.S.;
- 7. parents ou autres personnes volontaires, présentant les qualités requises pour encadrer les enfants dans les meilleures conditions de sécurité.

La liste complète des accompagnateurs doit être reprise à l'annexe 65.

Du personnel semblable peut également être utilisé pour agrémenter les activités des élèves non participants, dans le cadre d'un horaire souple, contrastant avec les habitudes scolaires.

Il incombe au chef d'établissement de prendre les précautions indispensables en matière d'assurance.

3.4.2.5. Le chef d'établissement, le directeur ou son délégué est autorisé, à concurrence de deux fois l'an, à rendre visite aux activités extérieures et aux classes de dépaysement et de découverte. Sauf autorisation expresse du Pouvoir Organisateur, la durée de chaque visite ne pourra pas excéder deux jours ouvrables.

3.5. Dispositions relatives aux deux activités précitées

3.5.1. Les autorisations de départ

3.5.1.1. Pour l'enseignement de la Communauté française

Pour l'enseignement maternel et primaire spécialisé :

Elles sont accordées par l'Inspecteur du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé.

Si l'Inspecteur du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé n'émet pas une décision positive, il transmet immédiatement le dossier, complété par la justification de son refus, à l'Inspection générale de l'enseignement spécialisé. Celle-ci remet un avis et transmet le dossier au Service général des affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française qui tranche en dernier recours.

Pour l'enseignement secondaire spécialisé :

Elles sont accordées par le Service général des affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

3.5.1.2. Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française

Pour l'enseignement maternel et primaire spécialisé :

Elles sont accordées par l'Inspecteur du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé.

Si l'Inspecteur du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé n'émet pas une décision positive, il transmet immédiatement le dossier, complété par la justification de son refus, à l'Inspection générale de l'enseignement spécialisé. Celle-ci remet un avis et transmet le dossier à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui tranche en dernier recours.

Pour l'enseignement secondaire spécialisé :

Les autorisations sont accordées par la Directrice générale de l'enseignement obligatoire qui peut subdéléguer à un agent de rang 12 au moins.

Remarque: Les réservations et/ou les versements d'acomptes ne pourront constituer un élément influençant la décision de l'administration. Ces démarches sont donc entreprises sous l'entière responsabilité du chef d'établissement ou du (de la) directeur (trice).

3.5.2. Les demandes de dérogation

Des dérogations peuvent éventuellement être accordées pour :

1. l'obligation pour un des accompagnateurs d'être le (la) titulaire ou le (la) Directeur (trice) avec classe (voir point 3.4.1);

- 2. le délai exigé lors de l'introduction des demandes et ce, dans des cas exceptionnels dûment motivés (voir points 3.1.4.2/3.2.4.2);
- 3. l'obligation d'atteindre un quota minimum de participation des élèves (voir point 3.3.1.3);
- 4. Pour les élèves à besoins spécifiques, la possibilité d'organiser un voyage avec un ou plusieurs élèves de classes différentes, sans l'obligation de devoir rassembler tous les élèves d'une même classe, peut faire l'objet d'une demande de dérogation dûment motivée et étayée. Cette dérogation relève du <u>caractère exceptionnel</u>.

Pour le point 1, l'indisponibilité du (de la) titulaire ou des co-titulaires doit être apparue de manière imprévisible au courant des deux mois précédant le départ.

Aussi longtemps qu'une dérogation n'est pas accordée, le départ n'est pas autorisé et la demande doit être considérée comme refusée.

3.5.3. Les demandes de dérogation telles que prévues aux points 1 et 2

3.5.3.1. Pour l'enseignement de la Communauté française :

Pour l'enseignement maternel et primaire spécialisé :

Les demandes sont adressées pour accord, à l'Inspecteur du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé afin que celui-ci émette un avis, ensuite le dossier est transmis à l'Inspection générale de l'enseignement spécialisé. Si les deux avis sont favorables, l'Inspection générale de l'enseignement spécialisé accorde la dérogation.

En cas de deux avis défavorables ou d'avis divergeant des différentes inspections, l'Inspection générale de l'enseignement spécialisé transmet le dossier (complété par la justification de son refus) au Service général des affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française qui tranche en derniers recours.

Pour l'enseignement secondaire spécialisé :

Les demandes doivent être adressées, pour accord, par la Direction de l'établissement directement auprès du Service général des affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

3.5.3.2. Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française :

Pour l'enseignement maternel et primaire spécialisé :

Les demandes sont adressées pour accord, à l'Inspecteur du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé afin que celui-ci émette un avis, ensuite le dossier est transmis à l'Inspection générale de l'enseignement spécialisé. Si les deux avis sont favorables, l'Inspection générale de l'enseignement spécialisé accorde la dérogation.

En cas de deux avis défavorables ou d'avis divergeant des différentes inspections, l'Inspection générale de l'enseignement spécialisé transmet le dossier (complété par la justification de son refus) à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui tranche en derniers recours.

Pour l'enseignement secondaire spécialisé :

Les demandes doivent être adressées pour accord, par la Direction de l'établissement ou le Pouvoir organisateur directement auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

3.5.3.3. Les demandes de dérogation telles que prévues aux points 3 et 4

• Pour l'enseignement de la Communauté française :

Les demandes sont adressées pour accord par la Direction de l'école directement auprès du Service général des affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française :

Les demandes sont adressées pour accord par la Direction de l'école ou par le Pouvoir organisateur directement auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Sur autorisation de l'Administration :

- le minimum obligatoire pourra ne pas être atteint (argumentaire de la Direction de l'école);
- le mode de calcul concernant les classes participantes pourra être modifié (argumentaire de la Direction de l'école);

si le chef d'établissement peut faire valoir des circonstances exceptionnelles et particulières dûment motivées et étayées.

Dérogation concernant le taux de participation

La demande de dérogation est introduite par courrier simple. Ce courrier mentionne les motifs invoqués pour l'introduction de la demande de dérogation et mentionne également la date de départ et de retour, le lieu du séjour, le nombre d'élèves participants, le nombre d'élèves non-partants ainsi que le taux de participation. La liste des élèves non-partants, avec en regard de chaque nom, le motif invoqué pour refuser le départ doit être jointe à la demande de dérogation.

La demande de dérogation doit être introduite avant la demande d'organisation adressée à l'inspection. En effet, en cas d'accord portant sur la dérogation au taux de participation, une copie de cet accord doit être jointe au dossier transmis à l'inspection de secteur concernée.

Dérogation concernant le mode de calcul

La demande de dérogation est introduite par courrier simple et devra préciser les spécificités du projet nécessitant la dérogation au mode de calcul.

La demande de dérogation doit être introduite avant la demande d'organisation adressée à l'inspection. En effet, en cas d'accord portant sur la dérogation au mode de calcul, une copie de cet accord doit être jointe au dossier transmis à l'inspection de secteur concernée.

Remarque: l'Administration n'accorde que les dérogations au taux de participation et au mode de calcul. L'organisation et le départ des classes de dépaysement et de découverte et activités extérieures restent soumis à l'accord de l'Inspection maternelle ou primaire du secteur concernée.

3.5.4. Disposition pour les mineurs accompagnés d'adultes autres que leurs parents

Il n'existe pas de formulaires ni de procédures belges ou internationales qui fixent les règles en matière d'autorisation parentale pour le voyage de mineurs.

Toutefois, il sera demandé aux parents de rédiger une déclaration authentifiée par la commune (certaines communes délivrent/possèdent un document destiné à cet effet), par laquelle ils autorisent leur enfant à voyager (en mentionnant la date et la durée du voyage, la destination et, le cas échéant, le nom des personnes accompagnantes).

Afin d'éviter tout problème, il conviendra, lors de chaque voyage, de s'informer auprès de l'Ambassade ou du consulat du pays de destination pour ce qui concerne les documents indispensables au voyage.

3.5.5. Participation d'élèves étrangers à des activités scolaires organisées en dehors du territoire belge et à l'intérieur de l'Union européenne.

Il y a lieu de se référer à la circulaire 395 du 25 septembre 2000.

Toute information peut-être obtenue à l'office des étrangers, auprès de Monsieur DUPONT : 02/793.90.80.

SYNTHESE

1. Composition du dossier

<u>Pour les classes de dépaysement et de découverte et activités extérieures</u>, le dossier comprend les documents suivants :

- l'annexe 63 :
- l'annexe 64, <u>à laquelle est jointe la liste des élèves non partants, avec en regard de chaque nom, le motif invoqué pour refuser le départ ;</u>
- l'annexe 65 ;
- le projet pédagogique spécifique aux classes de dépaysement ou activités extérieures;
- la justification de l'appel à dérogation éventuel ;
- le calendrier en cas de départ échelonné éventuel.

2. Éléments pratiques

Le chef d'établissement ou le (la) directeur (trice) :

- fait établir les contrats d'assurance (responsabilité civile, maladie, etc.);
- s'assure que les parents font effectuer les examens médicaux préalables (groupes sanguins, contreindications, ...);
- s'assure de la sécurité et de l'hygiène des lieux ainsi que des dispositifs d'urgence existant sur place (premiers soins, hôpital, ...);
- prévoit avec précision le matériel didactique et le trousseau des participant(e)s1. Un investissement à long terme.

3.6. Procédure d'introduction

3.6.1. Schéma récapitulatif

Classes de dépaysement et de découverte Activités extérieures

Niveau, type et réseau	Annexe	Envoi du	Autorisation de départ accordée par	Dérogation accordée
d'enseignement	à utiliser	Document à		ou refusée par
maternel et primaire Communauté	63	Inspecteur du service	Inspecteur du service d'Inspection de	Points 1 et 2 : l'Inspecteur du Service de l'Inspectic
	64 65	d'Inspection de l'enseignement spécialisé	l'enseignement spécialisé. Si refus avis de l'Inspection générale de l'enseignement spécialisé et décision du service du S.G des affaires pédagogiques	de l'Enseignement spécialisé puis Inspection générale de l'enseignement spécialisé. Si avis défavorable, décision du S.G. des Affaires pédagogiques
Subventionné	63 64 65	Inspecteur du service d'Inspection de l'enseignement spécialisé	Inspecteur du service d'Inspection de l'enseignement spécialisé. Si refus avis de l'Inspection générale de l'enseignement spécialisé et décision de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire	Points 3 et 4 : le S.G. des Affaires pédagogiques Points 1 et 2 : l'Inspecteur du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé puis Inspection générale de l'enseignement. spécialisé. Si avis défavorable, décision de la DG enseignement. obligatoire Points 3 et 4 : la DG de l'enseignement. obligatoire
secondaire				
Communauté	63 64 65	Le S.G. des Affaires pédagogiques	Le S.G. des Affaires pédagogiques	Le S.G. des Affaires pédagogiques
Subventionné	63 64 65	La D.G. de l'enseignement obligatoire	Le D.G. de l'enseignement obligatoire	La D.G. de l'enseignement obligatoire

Chapitre 24 : Les personnes « Contact » de la direction générale de l'Enseignement obligatoire pour les établissements de l'Enseignement spécialisé

<u>Secrétariat de Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO)</u>

Adresse: Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES

 Hilda AMEDEO
 Tél : 02/690.83.03

 Didier GAUDISSART
 Tél : 02/690.83.04

Fax: 02/690.85.83

<u>Secrétariat de Madame Claudine LOUIS, Directrice générale adjointe du service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécialisé</u>

Adresse: Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES

Yvonne ANNOYE: Tél: 02/690.83.93

Fax: 02/690.85.77

Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé

Adresse: Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES

William FUCHS, Directeur Tél: 02/690.83.94

Les numéros de téléphone du bâtiment 1, rue Lavallée commencent tous par 02/690...

Procédure commune pour adresser un mail à tous les agents : <u>prenom.nom@cfwb.be</u> (tout en minuscule

et sans accent)

Matières traitées par les agent(e)s de la Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé

Matière	Personne de contact	Tél	Fax
Organisation générale du spécialisé	Mr William FUCHS	83.94	85.77
Législation	Mr Gaëtan LACROIX	84.04	85.90
Calcul et contrôle de l'encadrement	Mme Véronique ROMBAUT	83.99	85.90
Rationalisation - Programmation	Mr Gaëtan LACROIX	84.04	85.77
Pédagogie adaptée	Mme Jennifer RICHARD	84.06	85.90
Admission aux subventions	Mme Liliane VAN DEN STEEN	84.12	85.90
Gestion populations scolaires	Mme Christine WILLEMS	84.11	85.90
	Mme Véronique ROMBAUT	83.99	
Assistance transfert données	Mme Christine WILLEMS	84.11	85.90
électronique			
Intégrations	Mme Stéphanie PIRSOUL	84.07	85.77
Classes de dépaysement (Subventionné)	Mme Claudia LEFRERE	84.00	85.99
Formation en cours de carrière (Subventionné)	Mme Véronique ROMBAUT	83.99	85.99
Sécurité – Hygiène (Communauté Française)	Mr Fabian SPAEPEN	84.19	85.99
Plaintes (établissements organisés par la CF)	Mr. Pierre-Emmanuel LENFANT	83.96	85.90
Plaintes (établissements subventionnés	Mme Françoise FERET	83.97	85.90

Matière	Personne de contact	Tél	Fax
par la CF)			
Secrétariat Conseil Supérieur	Mr Didier DURAY (chargé de mission)	84.27	85.90
Secrétariat Conseil Général			

BUDGET

Subventions de fonctionnement	Mme Véronique ROMBAUT	83.99	85.90
	Mr Laurent MORCRETTE	84.02	
Subventions pour surveillances de midi	Mme Jennifer RICHARD	84.06	85.90
	Mr Laurent MORCRETTE	84.02	

DEMANDES DE DÉROGATIONS

0,25 %	Mme Véronique ROMBAUT	83.99	85.90
Paramédical	Mme Véronique ROMBAUT	83.99	85.90
Age moins de 2 ans et demi	Mme Liliane VAN DEN STEEN	84.12	85.90
Age 21 ans pédagogique	Mme Liliane VAN DEN STEEN	84.12	85.90
Age 21 ans non pédagogique	Mme Jennifer RICHARD	84.06	85.90
Recouvrement de la qualité d'élève régulier	Mme Liliane VAN DEN STEEN	84.12	85.90

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Structures du secondaire	Mme Christine WILLEMS	84.11	85.90
Grille du secondaire	Mme Christine WILLEMS	84.11	85.90
Jurys de qualification	Mme Liliane VAN DEN STEEN	84.12	85.90

Matières traitées par les directions transversales à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Matière	Personne de contact	Télépho ne	Fax
Contrôle de l'obligation scolaire			
Aide juridique aux établissements scolaires du fondamental	Mme Nadia ROOSE Mme Mélanie VANCAEYZEELE	83.09	85.83
	(secrétariat)	83.21	85.83
Gratuité de l'enseignement et frais perceptibles	Mme Bahia ZRIKEM	84.65	85.86
Service des inscriptions et exclusions	Mme Emeline THEATRE	83.13	85.86
	Mme Bahia ZRIKEM	84.65	
 réseau organisé par la C. F. : 	Mme Mélanie VANCAEYZEELE	83.21	
réseau subventionné :	Mme Virginie BRODURE	83.88	
	Mme Christel DEPESTELE	83.66	
Services d'accrochage scolaire	Mme Fabienne POLIART	86.63	84.30
-	Mme Patricia BUYL	83.56	
Service d'Assistance aux	Mme Emeline THEATRE	83.13	85.86
établissements scolaires	Mme Bahia ZRIKEM	84.65	
	Mme Mélanie VANCAEYZEELE	83.21	
Équipes Mobiles	M. Jacques VANDERMEST	83.87	85.86
	M. Laurent MARCHESI		
Dotations écoles CF	Mme S. LEMASSON	83.46	85.80
Remboursement des frais de transport	Service Mme LEMASSON	83.44	85.80
'		83.45	

Matière	Personne de contact	Télépho ne	Fax
Obligation scolaire	obsi@cfwb.be		
Gestionnaires de service :	Mme Sophie HUBERT Mme Julie LAVENNE	84.38 84.38	85.93
Appui à la coordination :	Mme Natalia MOLANO-VASQUEZ Mme Touria SOURY	83.39 86.19	
Assistance administrative :	Mme Cécile VERHERTBRUGGEN	84.38	
Assistance technique :	Mme Touria SOURY	86.19	
Gestionnaires inscription scolaire et			
enseignement à domicile			27.00
- Bruxelles :	M. Mohamed HARUD	83.95	85.93
- Luxembourg, Brabant Wallon, Namur :	M. Léonel THIRY	83.26	
- Charleroi et Tournai :	Mme Badria EL MARZOUQY	86.21	
- Liège, Verviers, Huy et Mons :	Mme Dafina AHMETI	83.91	
Agent toutes zones :	M. Emmanuel COOLS	84.78	
Gestionnaires absentéisme scolaire			
- Bruxelles :	Mme Laetitia DETHIER	83.62	85.93
	Mme Lucie HORLIN	83.64	
- Luxembourg, Brabant Wallon, Namur :	Mme Karine ISTAS	86.22	
- Charleroi et Tournai :	Mme Géraldine THUNIS	83.73	
	Mme Alexandra CORNET	83.38	
- Liège, Verviers, Huy et Mons :	M. Geoffroy SINON	83.57	
, ,	Mme Shadi FARKHOJASTEH	86.62	
Agent toutes zones :	M. Emmanuel COOLS	84.78	

Service du médiateur de la Communauté française

Adresse: Rue des Poissonniers, 11-13 Boîte 7 à 1000 Bruxelles

Tel: 02/548.00.70 Fax: 02/548.00.80

E-mail: COURRIER@MÉDIATEURCF.BE

Chapitre 25 : Aide-mémoire des documents à envoyer par le chef d'établissement d'Enseignement spécialisé

OBJET	TYPE DE DOCUMENTS	DESTINATAIRE	QUAND?
Population scolaire	fichiers informatiques ou tableaux à compléter	Administration	aux environs du 16/1 et 1/10 rappelé par le chapitre
Variation de 5% de la population scolaire par rapport au 15/1 précédent	courrier ou Téléphone	Vérificateur de la population	aux environs du 30/9
Nom de la personne chargée de la gestion des dossiers élèves	courrier	Vérificateur de la population	début d'année
Demandes de dérogations :			
élèves bénéficiaires paramédical	dossier argumenté pour chaque élève	Administration	1/10
chapitre n° 4, point 5	dossier argumenté	Administration	15/10
élèves plus 21 ans pédagogique	formule chapitre 22	Administration	7/07
élèves plus 21 ans non pédagogique	formule chapitre 22	Administration	15/05
Horaires début et fin des cours	chapitre 16	Vérificateur administratif	15/10
Attributions du personnel	tableaux à compléter annexe 36 et annexe 37	Administration Vérificateur de la population	aux environs du 20/10
Programmation d'un nouveau type, implantation, ne	CF : Lettre du chef d'établissement	Ministre via Administration	avant le 30/4 (dès que possible)
nécessitant pas de dérogation	Subventionné : Lettre du P.O.	Administration	avant le 1/9 (dès que possible)
Programmation d'une nouvelle implantation, forme,	CF : Lettre du chef d'établissement avec dossier de motivation	Ministre via Administration	avant le 30/4 (dès que possible)
nécessitant une dérogation du gouvernement	Subventionné : Lettre du P.O. avec dossier de motivation	Administration	avant le 30/4 (dès que possible)
Augmentation de 10% de la population scolaire	courrier ou téléphone	Vérificateur de la population	dès connaissance
Absence du chef d'établissement, de l'administrateur, du personnel enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du paramédical.	courrier	Vérificateur de la population	dès connaissance
Demi-jours ou jours de congé de réserve	courrier	Inspection Vérificateur de la population	dès connaissance
Jury de qualification	chapitre 21	Administration	15/10 pour épreuve de janvier ou 15/02 pour épreuve de juin

OBJET	TYPE DE DOCUMENTS	DESTINATAIRE	QUAND?
Liste élèves qualifiables	chapitre 21	Vérificateur de la population	15/10 pour épreuve de janvier ou 15/02 pour épreuve de juin
Pédagogie adaptée	chapitre 14	Administration	15/10
Intégration :			
- permanente totale	chapitre 12	Administration	15/09
- autre		Administration	Dès connaissance
Changement de direction Nouvelle désignation		Inspection Vérificateur de la population Administration (DGEO)	Dès connaissance
Equipes mobiles	Circulaire 1884	Administration	Aucun document à renvoyer

Lien avec d'autres circulaires :

- Circulaire n°28 du 12 janvier 2000 relative à la complémentarité entre le secteur de l'Enseignement et le secteur de l'Aide à la Jeunesse;
- Circulaire n°1000 du 19 novembre 2004 « Equipes mobiles susceptibles d'intervenir au sein des établissements scolaires concernés par un phénomène de violence ou de décrochage scolaire»;
- Circulaire n°1461 du 10 mai 2006 relative à la gratuité de l'enseignement obligatoire et l'égalité des chances : coût de la scolarité à charge des familles.
- Circulaire n°1667 du 23 octobre 2006 « Collaboration entre les centres psycho-médico-sociaux et le service du contrôle de l'obligation scolaire dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française »
- Circulaire n° 1721 du 4 janvier 2007 relative à la Circulaire ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles;
- Circulaire n°1884 du 24 mai 2007 « Equipes mobiles Services de médiation scolaire : missions ».
- Circulaire n°2080 du 24 octobre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement »;
- Circulaire n°2214 du 29 février 2008 relatives aux bonnes pratiques de collaboration et de communication entre les secteurs de l'enseignement au sens large et de l'aide à la jeunesse;
- Circulaire n°2226 du 12 mars 2008 « Dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves ayant séjourné dans un service d'accrochage scolaire – demande de moyens humains supplémentaires » ;
- Circulaire n°2327 du 2 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.

Annexe n°1: Convention - Transfert de reliquat

Entre les soussignés,		
ECOLE CEDANTE :		
N° FASE :		
Dénomination :		
Adresse :		
	ET	
ECOLE BENEFICIARE :		
N° FASE :		
Dénomination :		
Adresse:		
Il est convenu ce qui suit :		
L'école « cédante » accepte de céder	périodes ¹ , soit	charge ²
à l'école « bénéficiaire » à partir du		
conformément à l'article 166 du décret du 3 ma	rs 2004 organisant l'ense	ignement spécialisé.
Document à annexer : copie de la décision c	du Pouvoir Organisateu	r et de l'organe de concertation
Fait à	en double exemplaire, l	e
Nom, prénom, qualité et signature du cédant	Nom, prénom, o	qualité et signature du bénéficiaire

Préciser la nature du reliquat (enseignant, paramédical...)
 Exemple : 12 périodes de reliquat enseignant = 12 : 24, soit 0,5 charge
 Document à renvoyer à la DGEO, service de l'enseignement spécialisé, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Annexe n°2 : Protocole d'accord d'intégration

Éléments constitutifs du protocole d'accord d'intégration	
Informations concernant l'élève	
Information concernant le type d'intégration	
Information concernant les coordonnées de l'école d'enseignement spécialisé	
Information concernant les coordonnées de l'école d'enseignement ordinaire	
Synthèse du dossier	
Objectifs de l'intégration	
Équipement spécifique	
Besoin en matière de transport	
Dispense de programme	
Dispositif de liaison	
Modalités d'accompagnement	
Personnel d'accompagnement	
Modalités de concertation	
Modalités d'évaluation interne	
Accord Direction de l'enseignement ordinaire	
Accord Direction de l'enseignement spécialisé	
Accord PMS de l'enseignement ordinaire	
Accord PMS de l'enseignement spécialisé	
Accord du Pouvoir Organisateur de l'enseignement ordinaire	
Accord du Pouvoir Organisateur de l'enseignement spécialisé	
Accord des parents	
En cas de reconduction et si le protocole ne doit pas être modifié, la décision du conseil de classe élargi sera jointe au présent document	

Année scolaire : 20../20..

Code postal :

<u>Élève concerné :</u>		
Nom:		
Prénom :		
Date de naissance :		
Sexe (M/F):		
Adresse:	boite	n°

	Type d'intégration	Date de début	Date de fin
Intégration permanente totale (du 1/09 au 30/06)			
Intégration permanente partielle			
Intégration temporaire totale (une ou des périodes déterminées d'une année scolaire)			
Intégration temporaire partielle (une ou des périodes déterminées d'une année scolaire)			

_							
⊢r	COIC	inem	ont.	cna	\sim	lic 🛆	•
	ISCIU		CIIL	SUC	ыa	IISC.	

Niveau de l'élève : Maternel °

Primaire °
Secondaire °

localité:

Type d'enseignement spécialisé suivi : 1-2-3-4-5-6-7-8

Pour l'enseignement primaire spécialisé, mentionner la maturité : 1-2-3-4

Pour l'enseignement secondaire spécialisé, mentionner la forme : 1 - 2 - 3 - 4

Pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, mentionner la phase : 1-2-3

et le secteur/groupe/métier :

Enseignement ordinaire:

Niveau de l'élève : Maternel °

Primaire ° Secondaire °

Année d'étude : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7

Pour l'enseignement secondaire ordinaire :

(Indiquez : pour le 1^{er} degré : 1C - 1S - 1D - 2C - 2S - 2D - 2DS - 3SDO

Pour les autres degrés : général, technique de transition, technique de qualification, artistique, professionnel ainsi que

l'intitulé de l'option)

Établissement d'enseignement spécialisé concerné :

N° fase : Dénomination : Adresse :

Code postal : localité :

Établissement d'enseignement ordinaire concerné :

N° fase : Dénomination : Adresse :

Code postal : localité :

Synthèse du dossier de l'élève :
Objectifs de l'intégration :
Équipements spécifiques :
Besoins en matière de transport :
Dispenses de programmes :
Dispositif de liaison entre les écoles :
Modalités de l'accompagnement et personnel accompagnant :
Modalités de concertation et modalités d'évaluation interne :

LES PARTENAIRES SUIVANTS MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :

Pour l'école d'enseignement ordinaire :	Pour l'école d'enseignement spécialisé :
La Direction :	La Direction :
Date :	Date :
Signature	Signature
Olgridiano	Olgridiano
Cachet	Cachet
Cachet	Cachet
	,
PMS de l'école d'enseignement ordinaire :	PMS de l'école d'enseignement spécialisé :
	La Direction :
La Direction :	Date :
	Signature
Date :	
Signature	Cachet
	Cucinot
Cachet	
Cachet	
Pour l'enseignement subventionné	
Le Délégué du P.O. de l'école d'enseignement ordinaire :	Le Délégué du P.O. de l'école d'enseignement spécialisé :
Nom:	Nom:
Qualité :	Qualité :
Date :	Date :
Signature :	Signature :
Oignatare .	Olgridiano .
La reananable de l'enfant (nom prénam et avalité) :	
Le responsable de l'enfant (nom, prénom et qualité) :	
Dete	· · · · · · · · · ·
l Date :	ignature :

Annexe n°3 : Formulaire d'intégration d'un élève de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire

Ce document comprenant 2 pages est à renvoyer à l'adresse suivante :

Pour l'enseignement secondaire spécialisé, mentionner la forme : 1-2-3-4

Pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, mentionner la phase : 1-2-3

Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles

Année scolaire: 20../20..

et le secteur / groupe / métier :

En cas d'intégration permanente totale, ce document doit être adressé pour le 15 septembre au plus tard Dans les autres cas, ce document doit être adressé dans les 10 jours du début de l'intégration (condition du début de l'intégration : protocole complet et signé par toutes les parties)

Élève concerné :				
Nom :				
Prénom :				
Date de naissance :				
Sexe (M/F):				
Adresse :		boite	n°	
Code postal :	localité :			
		Type d'intégration	Date de début	Date de fin
Intégration permai	nente totale (du 1/09 au			
	30/06)			
Intégration permanente partielle				
Intégration temporaire totale (une ou des				
périodes déterminées d'une année scolaire)				
Intégration temporaire (une ou des périodes				
déterminées d'une année scolaire)				
Enseignement spécia	alisé :			
Niveau de l'élève :	Maternel °			
	Primaire °			
	Secondaire °			
_ , ,		4 5 0 7 0		
Type d'enseignemen	t spécialisé suivi : 1 – 2 – 3	-4-5-6-7-8		
Dour l'angaignement	primaira apácialicá mantic	anar la maturitá : 1 0 0) 1	
roui renseignement	primaire spécialisé, mention	inier ia malunte . 1 – 23) — 4	

Enseignement ordinaire:

Niveau de l'élève : Maternel º

Primaire ° Secondaire °

Année d'étude : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7

Pour l'enseignement secondaire ordinaire :

(Indiquez : pour le 1^{er} degré: 1C - 1S - 1D - 2C - 2S - 2D - 2DS - 3SDO

Pour les autres degrés : général, technique de transition, technique de qualification, artistique, professionnel ainsi que

l'intitulé de l'option)

Établissement d'enseignement spécialisé concerné :

N° fase : Dénomination : Adresse :

Code postal : localité :

Établissement d'enseignement ordinaire concerné :

N° fase : Dénomination : Adresse :

Code postal : localité :

Par la présente, la direction de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné, atteste qu'à cette date :

- le protocole complet et signé est à disposition du vérificateur et de l'inspecteur
- une copie du protocole est conservée dans l'enseignement ordinaire
- s'engage à informer l'administration dans les 10 jours de la fin du projet d'intégration

Date Nom du signataire Qualité du signataire Signature

Annexe n°4: Intégration permanente totale dérogation « LONGUE DISTANCE »

Pour l'année scolaire 2010-2011, ce document comprenant 2 pages est à renvoyer pour le 1^{er} juin à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles

Chaque année la demande doit être réintroduite

Année scolaire : 20../20..

Nom : Prénom :

Date de naissance : Sexe (M/F) :

Adresse: boite n°

Code postal : localité :

En intégration permanente totale depuis le :

Enseignement spécialisé :

Niveau de l'élève : Maternel ° Primaire °

Primaire °
Secondaire °

Type d'enseignement spécialisé suivi: 1-2-3-4-6-7-8

Pour l'enseignement primaire spécialisé, mentionner la maturité : 1-2-3-4

Pour l'enseignement secondaire spécialisé, mentionner la forme : 1-2-3-4

Pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, mentionner la phase : 1-2-3

et le secteur/groupe/métier

Enseignement ordinaire:

Niveau de l'élève : Maternel °

Primaire °
Secondaire °

Année d'étude : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7

Pour un élève de l'enseignement secondaire ordinaire :

(Indiquez : pour le 1^{er} degré : 1C - 1S - 1D - 2C - 2S - 2D - 2DS - 3SDO

Pour les autres degrés : général, technique de transition, technique de qualification, artistique, professionnel ainsi que l'intitulé de l'option)

Établissement d'enseignement spécialisé concerné :

N° fase : Dénomination : Adresse :

Code postal : localité :

Établissement d'enseignement ordinaire conce	erné :
N° fase : Dénomination : Adresse :	
Code postal :	localité :
Nombre de périodes demandées :	
MOTIVATIONS DE LA DEMANDE DE DEROC	GATION « longue distance »

Par la présente, la direction de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné, atteste que :

- l'élève sera en intégration permanente totale dès le 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante. Dans le cas contraire, l'information sera transmise pour le **15 septembre** à l'administration
- s'engage à informer l'administration dans les **10 jours** de la fin du projet d'intégration permanente totale

Date Nom du signataire Qualité du signataire Signature

Annexe n°5 : Intégration permanente totale. Niveau maternel. Demande d'accompagnement par un établissement qui n'organise pas le type d'enseignement mentionné sur l'attestation

Pour l'année scolaire 2010-2011, ce document comprenant 2 pages est à renvoyer pour le 1^{er} juin à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles

Élève concerné

Nom:

Chaque année la demande doit être réintroduite					
Année scolaire : 20/20					

Prénom :	
Date de naissance :	
Sexe (M/F):	
Adresse: boite	n°
Code postal : localité :	•
En intégration permanente totale depuis le :	
2	
Enseignement spécialisé :	
Type d'enseignement spécialisé suivi : 1 – 2 – 3 – 4 – 6 – 7 – 8	
Enseignement ordinaire :	
Année d'étude : 1 – 2 – 3	
<u>Établissement d'enseignement spécialisé concerné</u> :	
N° fase:	
Dénomination : Adresse :	
Code postal : localité :	
Établissement d'enseignement ordinaire concerné :	
N° fase:	
Dénomination :	
Adresse:	İ
Adresse:	ent par un établissement qui n'organise pas le
Adresse : Code postal : localité :	ent par un établissement qui n'organise pas le
Adresse : Code postal : localité : MOTIVATIONS DE LA DEMANDE DE DEROGATION « d'accompagnem	ent par un établissement qui n'organise pas le
Adresse : Code postal : localité : MOTIVATIONS DE LA DEMANDE DE DEROGATION « d'accompagnem	ent par un établissement qui n'organise pas le
Adresse : Code postal : localité : MOTIVATIONS DE LA DEMANDE DE DEROGATION « d'accompagnem	ent par un établissement qui n'organise pas le
Adresse : Code postal : localité : MOTIVATIONS DE LA DEMANDE DE DEROGATION « d'accompagnem	ent par un établissement qui n'organise pas le
Adresse : Code postal : localité : MOTIVATIONS DE LA DEMANDE DE DEROGATION « d'accompagnem	ent par un établissement qui n'organise pas le
Adresse : Code postal : localité : MOTIVATIONS DE LA DEMANDE DE DEROGATION « d'accompagnem	ent par un établissement qui n'organise pas le
Adresse : Code postal : localité : MOTIVATIONS DE LA DEMANDE DE DEROGATION « d'accompagnem	ent par un établissement qui n'organise pas le
Adresse : Code postal : localité : MOTIVATIONS DE LA DEMANDE DE DEROGATION « d'accompagnem	ent par un établissement qui n'organise pas le
Adresse : Code postal : localité : MOTIVATIONS DE LA DEMANDE DE DEROGATION « d'accompagnem	ent par un établissement qui n'organise pas le
Adresse : Code postal : localité : MOTIVATIONS DE LA DEMANDE DE DEROGATION « d'accompagnem	ent par un établissement qui n'organise pas le

Par la présente, la direction de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné, atteste que :

- l'élève sera en intégration permanente totale dès le 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante. Dans le cas contraire, l'information sera transmise pour le 15 septembre à l'administration
- s'engage à informer l'administration dans les 10 jours de la fin du projet d'intégration permanente totale

Date Nom du signataire Qualité du signataire Signature

Annexe n° 6 : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement maternel en application de <u>l'article 80 du décret du 24 juillet 1997 (enseignement organisé par la Communauté Française).</u>

Cachet de l'établissement et mention de son adi	resse :				
Je soussigné(e) atteste que Madame / Monsieur s'est présenté(e) ce à l'établissement en vue de l'inscription de né(e) le	20	chef d'établissement,			
Cette inscription était sollicitée dans :					
■ Enseignement maternel					
Année :					
L'inscription n'a pas été prise pour la raison suiv	vante :				
L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être élève régulièrement inscrit(e) Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des locaux disponibles, est atteint : déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire le La personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatifs et pédagogiques, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.					
Cette attestation mentionne en annexe l'adresse une assistance en vue d'une inscription dans u dans une institution assurant le respect de l'oblig	un autre établissement d'enseignement d				
Date et signature du chef d'établissement.	Pour réception	on.			
Ce document est à délivrer au(x) responsable(s inscriptions	s) légal(aux) et une copie doit être envo	yée à la commission zonale des			

Annexe n°7 : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement maternel en application de l'article 88 du décret du 24 juillet 1997 (enseignement subventionné par la Communauté Française)

Cachet de l'établissement et mention de son	adresse :	
Pouvoir organisateur :		
Je soussigné(e) (Nom et Titre), atteste que Madame / Monsieur s'est présenté(e) ce à l'établissement en vue de l'inscription de né(e) le	20	agissant au nom du P.O., , ,
Cette inscription était sollicitée dans :		
 Enseignement maternel 		
Année :		
L'inscription n'a pas été prise pour la raison s	suivante :	
la Direction Générale de l'Enseignement	aison de l'insu <i>t Obligatoire l</i> l'autorité parei	ffisance des locaux disponibles, est atteint : déclaration faite à e . ntale refusent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique,
Cette attestation mentionne en annexe l'adre une assistance en vue d'une inscription dans		rices où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir plissement.
Date et signature du délégué du P.O.		Pour réception
de coordination ou à la commission des	inscriptions.	e) et une copie doit être envoyée à l'organe de représentation et Dans le cas où le P.O. n'a pas adhéré à un organe de nise à la D.G.E.O.,1, rue A. Lavallée, 1080 Bruxelles.

Annexe n°8 : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement primaire spécialisé en application de l'article 80 du décret du 24 juillet 1997 (enseignement organisé par la Communauté Française).

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :					
Je soussigné(e) , atteste que Madame / Monsieur s'est présenté(e) ce à l'établissement en vue de l'inscription de né(e) le	20	chef d'établissement , ,			
Cette inscription était sollicitée dan	s:				
■ Enseignement spécialisé					
Туре	niveau de maturité]			
Турс	Thread de matante				
 Le nombre maximal d'élèves, la Direction Générale de l'Ense La personne investie de l'autorèglement des études et au règ Cette attestation mentionne en ani 	ditions requises pour être élève régulimité en raison de l'insuffisance des eignement Obligatoire le prité parentale n'accepte pas de sorglement d'ordre intérieur nexe l'adresse des services où la peription dans un autre établissement	ièrement inscrit(e) locaux disponibles, est atteint : déclaration faite à . uscrire aux projets éducatifs et pédagogiques, au rsonne investie de l'autorité parentale peut obtenir d'enseignement de la Communauté Française ou			
Date et signature du chef d'établiss	sement.	Pour réception.			
Ce document est à délivrer au(x) inscriptions.	responsable(s) légal(aux et une cop	pie doit être envoyée à la commission zonale des			

Annexe n°9: Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement primaire spécialisé en application de l'article 88 du décret du 24 juillet 1997(enseignement subventionné par la Communauté Française)

	/ (
Cachat da l'a	atanliccamant i	at mantian <i>i</i>	na can	adracea	•
Cachet de 1 d	établissement (51 111 5 1111011 (ue son	auicosc	

_			
ロヘロ	IV/OIR	organicatour	•
гυι	IVUII	organisateur	

Je soussigné(e) (Nom et Titre),
P.O.,
atteste que Madame / Monsieur
s'est présenté(e) ce 20
à l'établissement
en vue de l'inscription de
né(e) le

(4)

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement spécialisé

Туре	niveau de maturité

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être élève régulièrement inscrit
- Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des locaux disponibles, est atteint : déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire le
- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale refusent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement.

Date et signature du délégué du P.O.

Pour réception.

Ce document est à délivrer au(x) responsable(s) légal(aux) et une copie doit être envoyée à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission des inscriptions. Dans le cas où le P.O. n'a pas adhéré à un organe de représentation ou de coordination, la copie doit être transmise à la D.G.E.O.,1, rue A. Lavallée, 1080 Bruxelles.

agissant au nom du

Annexe n°10 : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice en application de l'article 80 du décret du 24 juillet 1997 (enseignement organisé par la Communauté Française).

Cachat da	l'établissement	at montion	40 000	adraga	
Cachel de	reiabiissemeni	ei memion	oe son	auresse	

Je soussigné(e) , atteste que Madame / Monsieur			chef d'établissement
s'est présenté(e) ce	20		
à l'établissement		,	
en vue de l'inscription de		,	
né(e) le			

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement spécialisé de forme 1, 2 ou 3

Forme	Туре	Phase Secteur professionnel		Groupe professionnel	Métier

Enseignement spécialisé de forme 4

Туре	Année	Section	Option

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être élève régulier
- Le nombre d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des locaux disponibles, est atteint : déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire le
- L'élève a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur
- L'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatifs et pédagogiques, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur
- L'élève majeur refuse de signer un écrit par lequel il souscrit aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (à l'exception des forme 1 et 2 de l'enseignement spécialisé)
- L'élève, issu d'un autre établissement, sollicite une inscription dans l'année complémentaire à la première année d'études (uniquement pour la forme 4).
- L'élève, issu d'un autre établissement, sollicite une inscription au sein du premier degré et est orienté vers l'année complémentaire organisée au terme la deuxième année commune (uniquement pour la forme 4).

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté Française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Date et signature du chef d'établissement

Pour réception

Ce document est à délivrer au(x) responsable(s) légal(aux (ou à l'élève majeur) et une copie doit être envoyée à la commission zonale des inscriptions.

Annexe n°11 : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice en application de l'article 88 du décret du 24 juillet 1997 (enseignement subventionné par la Communauté Française)

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :							
Pouvoir organ	isateur :						
Je soussigné(e) (Nom et Titre), atteste que Madame / Monsieur s'est présenté(e) ce à l'établissement en vue de l'inscription de Né(e) le		agissant au nom de 20 ,		om du P.O.,			
Cette inscription	on était sollicitée	dans :					
Enseigner	nent spécialisé o	de forme 1, 2	2 ou 3				
Forme	Туре	Phase	Secteu	r professionnel	Groupe pro	fessionnel	Métier
Enseigner	nent spécialisé o	de forme 4					
Туре	Année			Section		Option	
 L'élève ne Le nombre Direction (C) L'élève mande pédagogique L'élève mande projet d'enseigne 	e d'élèves, limi Générale de l'En ajeur ou la pers ques du pouvoir de ajeur refuse de s' établissement, l ment spécialisé)	conditions re té en raisor seignement sonne invest organisateur signer un éc le règlement	equises par de l'ins Obligatorie de l'a , au règlarit par le des étur	oour être élève régulier suffisance des locaux dis	te pas de so glement d'or et obligations e intérieur(à	ouscrire aux p dre intérieur s figurant dans	projets éducatifs et s le projet éducatif,
				es services où la personn itre établissement.	e investie de	l'autorité par	entale peut obtenir
Date et signature du délégué du P.O. Pour réception.					on.		
représentation	et de coordinat	ion ou à la c	ommissi	gal(aux) (ou à l'élève majo on des inscriptions. Dans l être transmise à la D.G.E.	le cas où le f	P.O. n'a pas a	dhéré à un organe

Verso des annexes n° 6, 7,8, 9, 10, 11 « Attestation de demande d'inscription »

ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE:

Région de BRUXELLES-CAPITALE:

Mr Alain FAURE

CITY CENTER-1er étage-bureau 1G57

Bld. du Jardin Botanique 20-22 - 1000 BRUXELLES

Tél.: 02/690 81 70 Fax: 02/690 81 67

Province HAINAUT oriental et arrondissement de Soignies :

Mr Alfred PIRAUX

Ec. CORAN site J. d'Avesnes Av. Cornez, 1 – 7000 MONS

Tél.: 065/31 16 87 - Fax 065/84 08 98

Provinces du BRABANT wallon et du HAINAUT occidental:

Mme Tanya VANDEKERKHOVE

ITCF Renée Joffroy

Avenue Vauban 6Å – 7800 ATH

Tél.: 068/26 96 96 - Fax: 068/33.87.94

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE:

Écoles fondamentales et écoles secondaires spécialisées :

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Av. des Gaulois 32 – 1040 BRUXELLES Tél. : 02/736 89 74 / Fax : 02/733 76 20

ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (catholique):

Dans le fondamental :

SeGeC:

Avenue Emmanuel Mounier, 100 - 1200 BRUXELLES

Tél.: 02/256.70.11 / Fax: 02/256.70.12

Bruxelles-Capitale et Brabant Wallon:

M. Pierre VAN DEN BRIL

Avenue de l'Eglise Saint Julien, 15 - 1160 AUDERGHEM

Tél.: 02/663.06.62 / Fax: 02/672.53.36

Province de Liège :

M. Jean DESERT

Boulevard d'Avroy, 17 - 4000 LIEGE Tél.: 04/230.57.15 / Fax: 04/230.57.05

Province du Hainaut:

M. Jean-Pol CAILLAUX

Chaussée de Mons, 20 - 7100 LA LOUVIERE

Tél. 064/23.60.01 / Fax: 064/23.60.04

Provinces de Namur et du Luxembourg:

M. Patrick PIERRET

Rue de l'Evêché, 1 - 5000 NAMUR Tél.: 081/25.03.61 / Fax: 081/25.03.69

${\bf ENSEIGNEMENT\ LIBRE\ SUBVENTIONNE\ (non\ confessionnel):}$

<u>FELSI</u>

M. Michel BETTENS, secrétaire général

Château Duden, avenue Rousseau, 75 -1190 BRUXELLES

Tél.: 02/5273792 / Fax: 02/5273791

Province de LIEGE:

Mme Bernadette PHILIPPART DE FOY Quai Saint-Léonard 80 – 4000 LIEGE

Tél.: 04/228 80 60 ou 61/ Fax: 04/228 80 62

Province de LUXEMBOURG :

Mr Bernard DUPONT

Chaussé d'Houffalize 3 – 6600 BASTOGNE Tél. : 061/21 82 56 / Fax : 061/21 86 42

Province de NAMUR:

Mr Henry VANWUYSTWINKEL

I.T.C.A.A.

Chaussée de Nivelles, 204 – 5020 NAMUR (Suarlée)

Tél.: 081/73 29 17 / Fax: 081/74 50 51

Écoles secondaires ordinaires :

CPEONS

Mme Nicky DE MAYER

Rue des Minimes 87/89 – 1000 BRUXELLES

Tél.: 02/504 09 10 / Fax: 02/504 09 38

Dans le secondaire :

SeGeC:

Avenue E. Mounier 100 - 1200 BRUXELLES

Tél. 02/256 70 11 / fax 02/256 70 12

Bruxelles - Capitale et Brabant wallon :

Mr M. LAMBERT

Avenue de l'Eglise Saint-Julien 15 - 1160 AUDERGHEM

Tél. 02/663 06 69 ou 56 / fax 02/672 10 61

<u>Hainaut :</u>

Mr Hubert LAURENT

Rue des Jésuites 28 - 7500 TOURNAI

Tél. et fax 069/21 57 95

Liège:

Mr Joseph WOLLSEIFEN Bd d'Avroy 17– 4000 LIEGE

Tél. 04/230 57 00 / fax 04/230 57 05

Namur et Luxembourg :

Mr Philippe MOTTEQUIN

Rue de l'Evêché 1 – 5000 NAMUR Tél. 081/25 03 71 / fax 081/25 03 69

Annexe n°12: Attestation de manque de locaux disponibles dans un établissement d'enseignement spécialisé 105

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :										
Réseau : Je soussigné(e) :										
- Chef d'établissement, - (autre),										
agissant en quatteste que l'é d'inscription (s	cole	ne pourra	plus, e	n rai	son de l'iı	nisateur, nsuffisance de locau	ıx dis	sponil	oles, accepter au	icune demande
1. Ensei	gne	ment fond	lament	al sp	<u>écialisé</u>					
Niveau					уре			Matu	rité	
					•					
2. Ensei	gne	ment seco	ondaire	spé	cialisé de	forme 1, 2 ou 3 :				
Forme		Туре	Phase		Secteur p	professionnel	Gro	Groupe professionnel Métier		Métier
3. Ensei	ane	ment seco	ondaire	spé	cialisé de	forme 4				
Туре	Anr			For			Option			
Date et signature :										
Formulaire (disponible sur demande) à compléter (en lettres MAJUSCULES) et à adresser au Service du Contrôle de l'obligation scolaire, Direction générale de l'enseignement obligatoire Ministère de la Communauté française, Rue A. Lavallée n°1 – 1080 Bruxelles tél.: 02/690.84.38 Fax: 02/690.85.93 – E-mail: obsi@cfwb.be										

¹⁰⁵ Veuillez ne compléter que les cases concernées par la forme pour laquelle il n'y a plus de locaux disponibles.

Annexe n° 13 : Demande d'autorisation de changement d'établissement en cours d'année scolaire

A.	<u>DEMANDE DU CHEF DE FAMILLE</u> :
•	<u>Le soussigné</u> (nom imprimé, prénom)
	domicilié à (commune, rue, n°) agissant en qualité de responsable légal (père, mère, tuteur(1)) demande de pouvoir transférer
•	l'élève mentionné ci-après :
	Nom (imprimé), prénom : Date de naissance :
•	fréquentant actuellement l'établissement ci-après désigné (dénomination et adresse)
	Niveau maternel - primaire - secondaire (1)
•	à l'établissement ci-après désigné (dénomination et adresse) :
	Niveau maternel - primaire - secondaire (1) Type d'enseignement cfr tableau de 1 à 8
	pour le(s) motif(s) suivant(s) : (joindre éventuellement le certificat médical et le rapport de l'organisme chargé de la guidance - l'avis de la Commission consultative)
	Date : Signature :
B.	AVIS DU CHEF DE L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE :
	Changement d'établissement : favorable - défavorable (1) Nom du chef de l'établissement Date : Signature :
C.	AVIS DE L'ORGANISME DE GUIDANCE :
	Favorable – défavorable (1) Date : Signature :
D.	DECISION DU MINISTRE COMPETENT :
	quement pour le cas d'appel) angement d'établissement autorisé - refusé (1) Date : Signature :
E.	DERNIER JOUR DE CLASSE DANS L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE : / /20
	Nom du chef de l'établissement Date : Signature :
F.	PREMIER JOUR DE CLASSE DANS LE NOUVEL ETABLISSEMENT / /20

Nom du chef de l'établissement

Date: Signature:

(1) biffer les mentions inutiles.

Annexe n° 14 : Modèle de signalement au Conseiller de l'Aide à	la Jeunesse des élèves mineurs en situation de difficulté ou de danger
dans l'enseignement secondaire	<u> </u>
Signalement précédent à la date du/	
Identification du jeune	
Nom :	Adresse de vie du jeune (si différente de celle des responsables légaux) :
Prénom :	rue :
Classe de :section/option :	Code Postal : Commune :
secteur/métier :	Tél.: Fax.:
Né(e) à	
	Noms des parents / tuteurs / responsables légaux :
Code Postal :	Adresse:n°:
Tél. : Fax :	Code Postal : Commune :
	Tél.: Fax:
W.L.(Z., I.	V-1 (O D M O /O D O E
Volet école	Volet C.P.M.S./S.P.S.E.
Nom de l'école :	Nom du C.P.M.S./S.P.S.E. :
Adresse:	Adresse:
Tél. : Fax :	Tél.: Fax:
Directeur ou délégué :	Référent:
Gestionnaire du dossier (directeur, sous-directeur, éducateur) :	Coordonnées :
Coordonnées :	
Tél.: Fax:	Tél.: Fax:
Coordonnées du médiateur scolaire :	
	préciation de la situation
Volet école	Volet C.P.M.S/S.P.S.E.
□ Indices de difficulté ou de danger Faits concrets fournissant des indices de difficulté ou de danger	Appréciation de la situation de difficulté ou de danger ou date d'envoi du rapport au CAJ
•	
•	
•	
□ Avis éducateur joint (facultatif)	
□ Avis du conseil de classe et/ou enseignant(s) joint (facultatif)	
	Refus parental de la guidance individuelle 🗆 oui 🗅 non
□ Absences	
Nombre de ½ jours d'absences injustifiées :à la date	
du	
Nombre de ½ jours d'absences justifiées par certificat médical	
(facultatif)	
Nombre de ½ jours d'absences justifiées	
(facultatif):	

École :-Nom du jeune : Prénom: Volet C.P.M.S./S.P.S.E. Volet école Contact(s) parents, tuteur Prise en charge par le C.P.M.S./S.P.S.E. □ téléphone(s), le(s)..... depuis le/....../..... □ lettre(s) le(s)..... Contact(s) parents, tuteur □ rencontre(s), le(s)..... □ téléphone(s), le(s)..... □ lettre(s) le(s)..... □ visite(s) domicile le(s)..... □ rencontre(s), le(s)..... Résultats: □ visite(s) domicile le(s)..... Résultats:.... Contact(s) élève Contact(s) élève □ téléphone(s), le(s)..... □ téléphone(s), le(s)..... □ lettre(s) le(s)..... □ lettre(s) le(s)..... □ rencontre(s), le(s)..... □ rencontre(s), le(s)..... □ visite(s) domicile le(s)..... □ visite(s) domicile le(s)..... Résultats: Résultats: Autres contacts (familiers, tiers, services sociaux) Autres contacts (familiers, tiers, services sociaux) □ téléphone(s), le(s)..... □ téléphone(s), le(s)..... □ lettre(s) le(s)..... □ lettre(s) le(s)..... □ rencontre(s), le(s)..... □ rencontre(s), le(s)..... □ visite(s) domicile le(s)..... □ visite(s) domicile le(s)..... Résultats: Résultats: Signalement transmis par l'école au C.P.M.S./S.P.S.E. le...../....../ Document remis par le C.P.M.S./**S.P.S.E**. à l'école le....../....... Prise en charge par un autre service : Coordonnées du ou des services :..... Nom de(s) personne(s) contact(s): Date et signature le/...... Date et signature le/....../......

Annexe n° 15 : Coordonnées des Conseillers de l'Aide à la Jeunesse

SAJ d'Arlon

Madame Martine NOTHOMB Conseillère de l'aide à la ieunesse Résidence Chambord – Bloc A Rue Netzer, 1

6700 ARLON

Tél.: 063/22.19.93 Fax: 063/23.46.08

saj.arlon@cfwb.be

SAJ de Bruxelles

Monsieur Jean-Marie DELCOMMUNE Conseiller de l'aide à la jeunesse Rue du Commerce, 68 Å 1040 BRUXELLES

Tél.: 02/413.39.18 Fax: 02/413.38.42

saj.bruxelles@cfwb.be

SAJ de Charleroi

Madame Lvdia LACORTE Conseillère de l'aide à la ieunesse

rue de la Rivelaine. 7

6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE Tél.: 071/27.73.00 Fax: 071/27.73.39

saj.charleroi@cfwb.be

SAJ de Dinant

Madame Marie-Jeanne CHABOT Conseillère de l'aide à la jeunesse 6061 Rue E. Dupont, 24

5500 DINANT

Tél.: 082/22.38.89 Fax: 082/22.55.08

saj.dinant@cfwb.be

SAJ de Huy

Madame Françoise RAOULT Conseillère de l'aide à la jeunesse Rue du Marché, 31

4500 HUY

Tél.: 085/25.54.23 Fax: 085/23.47.24

saj.huy@cfwb.be

SAJ de Nivelles

SAJ de NIVELLES Monsieur Allal MESBAHI

Conseiller de l'aide à la jeunesse

Rue Cheval Godet, 8 1400 NIVELLES

Tél.: 067/89.59.60 Fax: 067/84.18.16

saj.nivelles@cfwb.be

SAJ de Verviers

Monsieur Gérard HANSEN Conseiller de l'aide à la jeunesse Rue du Palais, 27, 6° étage

4800 VERVIERS

Tél.: 087/29.90.30 Fax: 087/22.16.18

saj.verviers@cfwb.be

SAJ de Liège

Monsieur Pedro VEGA EGUSQUIZAGA Conseiller de l'aide à la jeunesse

Place Xavier Neujean, 1

4000 LIEGE

Tél.:04/220.67.20 Fax: 04/221.04.57

saj.liege@cfwb.be

SAJ de Marche-en-Famenne

Madame Anne CORNET

Conseillère de l'aide à la jeunesse Avenue de la Toison d'Or, 94 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Tél.: 084/31.19.42 Fax: 084/ 31.63.41

saj.marche@cfwb.be

SAJ de Mons

Monsieur Jean-Marie HARVENGT

llôt de la Grand-Place. Esplanade du Dragon, 411

7000 MONS

Tél.: 065/39.58.50 Fax: 065/84.24.78

saj.mons@cfwb.be

SAJ de Namur

Madame Martine COLPAINT Conseillère de l'aide à la jeunesse

Place Monseigneur Heylen, 4

5000 NAMUR

Tél.: 081/23.75.75 Fax: 081/22.72

saj.namur@cfwb.be

SAJ de Neufchâteau

Madame Geneviève JAMAR Conseillère de l'aide à la jeunesse

Rue de la Victoire, 64 A

6840 NEUFCHATEAU

Tél.: 061/41.03.80 Fax: 061/27.96.94

saj.neufchateau@cfwb.be

SAJ de Tournai

Madame Reine COUTURIAUX

Conseillère de l'aide à la jeunesse

Place du Becquerelle, 21

7500 TOURNAI

Tél.: 069/53.28.40 Fax: 069/84.39.01

saj.tournaj@cfwb.be

Annexe n° 16 : Signalement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire des élèves mineurs comptant 9 demi-journées d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental 106107

1. Dénomination et adresse complète de l'établissement concerné :	
Cachet de l'école Coordonnées Adresse: (si différent	e de l'adresse ci-contre)
Nates Se. (Stameteric	e de radiosse di contre)
n° FASE :	
Coordonnées du centre PMS compétent ET/OU n° FASE :	
The second secon	
II s'agit de ¹⁰⁸ :	
† 1 ^{er} signalement † 2 ^{ème} signalement † 3 ^{ème} signalemen	nt † ^{ème} signalement
Niveau d'urgence du dossier :	
† Dossier sans gravité † Dossier prioritaire †	Dossier prioritaire urgent
2. Coordonnées de l'élève mineur :	
NOM: Prénom:	Sexe : ↑F ↑M
Nationalité : Date de naissance : le	1 1
Adresse:	
Numéro de registre national*:	
3. Coordonnées des responsables légaux de l'élève mineur :	
Monsieur/Madame Nom :	Prénom :
Lien de parenté :	
Téléphone :	
4. Inscription scolaire : Maturité	
Type: 1-2-3-4-5-6-7-8	
5. Fréquentation scolaire :	
Nombre total de demi-journées d'absence injustifiée à ce jour 109 :	demi-journées
L'élève se présente encore occasionnellement aux cours	↑ oui ↑ non
L'élève ne se présente plus du tout aux cours	↑ oui
6. Actions mises en place par l'établissement scolaire :	
a) <u>Démarche(s) entreprise(s) auprès des responsables légaux</u> ¹¹⁰ :	,
Action(s):	Date(s):
Notification(s) de(s) l'absence(s)	
↑ Appel(s) téléphonique(s) ↑ Convocation(s)	
Proposition d'actes de prévention des absences	
Délégation d'un membre du personnel au domicile	

¹⁰⁶ Formulaire disponible en version intelligente aux adresses suivantes : http://www.formulaires.cfwb.be/ ou http://www.enseignement.be/

Formulaire (disponible sur demande) à compléter (en lettres MAJUSCULES) par l'établissement scolaire et à renvoyer soit par mail (un accusé de réception vous sera transmis), soit par la poste, soit par fax à l'adresse suivante : Service du Contrôle de l'obligation scolaire, Direction générale de l'enseignement obligatoire ; Ministère de la Communauté française, Rue A. Lavallée n°1 – 1080 Bruxelles (bureau 4F440) ; tél. : 02/690.84.38 - Fax : 02/690.85.93 – E-mail : obsi@cfwb.be

108

Veuillez cocher la case correspondante ;

^{*} L'utilisation du numéro et des données du Registre national doit se faire dans le respect de la loi du 8 août 1983 – Organisant un registre national des personnes physiques. Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site du Registre national à l'adresse http://www.ibz.rrn.fgov.be/ sous la rubrique « DGIP, Registre national, Accès au Registre national »

109 = le nombre total d'absences injustifiées, additionnées depuis le début de l'année scolaire

en regard de la réglementation applicable, voir précisions dans la circulaire

Rés	sultat(s) :		
L \	Démarche(s) entreprise(s) auprès d'un service 111 :		
b)	Action(s):	Date(s) :	
1	Signalement au CPMS		
1	Intervention du CPMS		
1	Intervention du service des équipes mobiles		
1	Intervention du service PSE		
1	Signalement au SAJ		
<u> </u>	Intervention du SAJ		
	Intervention d'un autre service		
Rés	sultat(s):		
7.	Autres démarches entreprises :		
	88 (19)		
8.	Motif(s) supposé(s) des absences ou remarques	eventuelles:	
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
••••			•••••
9.	Intervention du service des équipes mobiles de † Si nécessaire, j'autorise l'intervention du service des é	quipes mobiles.	'enseignement obligatoire :
	†Je n'autorise pas l'intervention du service des équipes	mobiles.	
mo en d'ir	marque : Cocher la 1 ^{ère} case n'équivaut pas à faire biles car la DG de l'Enseignement obligatoire se rés fonction de la situation d'absentéisme scolaire. ntervention doit le faire directement et de façon moti- nseignement obligatoire par fax ou par courrier.	serve la possibilité de fai La Direction qui souha	re ou non appel à ce service ite introduire une demande
	nature du chef d'établissement, du PO ou de son délégué M, Prénom	Fait à	, le / / 20

¹¹¹le signalement= dénonciation après un certain nombre de demi-journées d'absence injustifiée - le suivi= est-ce que le dossier transmis est traité par le service compétent ?

Annexe n° 17 : Signalement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire des élèves mineurs comptant plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire 112 113

1. Dénomination et adress Cachet de l'école	se complète de l'	'établissement con Coordon				
Cacher de l'école			(si différente de l'adre	sse ci-contre)		
Occade a financia de contra DMO como		n° FASE	:			
Coordonnées du centre PMS com	ipetent E1/OU n°	FASE:				
II s'agit de 114 : ↑ 1 er signalement ↑	2 ^{ème} signalement	↑ 3 ^{ème} sig	ınalement ↑ ^{èn}	^{ne} signalement		
Niveau d'urgence du dossier :						
† Dossier sans gravité	† Dossi	ier prioritaire	† Dossier prid	oritaire urgent		
2. Coordonnées de l'élève NOM :	e mineur :	Prénom :		Sexe :	↑F	↑M
Nationalité : Adresse :		Date de naissance	e:le / /			
Numéro de registre national* :						
3. Coordonnées des resp Monsieur/Madame Nom :	_	de l'élève mineur :	: Prénom :			
Lien de parenté :						
Téléphone :						
4. Inscription scolaire :						
Phase :	1-2-3					
Forme : Type :	1-2-3-4 1-2-3-4-5	6 7				
Section /Option :	1-2-3-4-3	-0-7				
Secteur, Groupe, Métier :						
5. Fréquentation scolaire	:					
Nombre total de demi-journées d'absence injustifiée à ce jour ¹¹⁵ :				demi-journées oui † non		
L'élève ne se présente plus du tout aux cours ↑ oui ↑ non						
=> à partir du 2 ^{ème} degré de l'en Notification par l'établissement s			e la perte de la	/ /00		
qualité d'élève régulier, en date du :						
Demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier: ↑ oui ↑ non En date du ://20						
				-		

tél.: 02/690.84.38 - Fax: 02/690.85.93 – E-mail: obsi@cfwb.be;

¹¹² Formulaire disponible en version intelligente aux adresses suivantes : http://www.formulaires.cfwb.be/ ou http://www.enseignement.be/
113 Formulaire (disponible sur demande) à compléter (en lettres MAJUSCULES) par l'établissement scolaire et à renvoyer soit par mail (un accusé de réception vous sera transmis), soit par la poste, soit par fax à l'adresse suivante : **Service du Contrôle de l'obligation scolaire**, Direction générale de l'enseignement obligatoire ;Ministère de la Communauté française, Rue A. Lavallée n°1 – 1080 Bruxelles (bureau 4F440) ;

Veuillez cocher la case correspondante ;

^{*} L'utilisation du numéro et des données du Registre national doit se faire dans le respect de la loi du 8 août 1983 – Organisant un registre national des personnes physiques. Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site du Registre national à l'adresse http://www.ibz.rrn.fgov.be/ sous la rubrique « DGIP, Registre national, Accès au Registre national » 115= le nombre total d'absences injustifiées, additionnées depuis le début de l'année scolaire

6. 2\	Actions mises en place par l'établissement scolaire : Démarche(s) entreprise(s) auprès des responsables légaux 116	
a)	Action(s):	Date(s):
†	Notification(s) de(s) l'absence(s)	24.5(0):
†	Appel(s) téléphonique(s)	
†	Convocation(s)	
1	Proposition d'actes de prévention des absences	
1	Délégation d'un membre du personnel au domicile	
Dáo	ultot(a) :	
Res	ultat(s) :	
<u>b</u>)L	<u>émarche(s) entreprise(s) auprès d'un service</u> Action(s) :	Data(a):
+	Signalement au CPMS	Date(s):
<u> </u>	Intervention du CPMS	
<u> </u>		
•	Intervention du service des équipes mobiles Intervention du service PSE	
	Signalement au SAJ Intervention du SAJ	
<u> </u>	Intervention du SAJ Intervention d'un autre service	
	Intervention dum autre Service	
7. 8. 	Autres démarches entreprises : Motif(s) supposé(s) des absences ou remarques éventuelles:	
9.	Intervention du service des équipes mobiles de la Direction général †Si nécessaire, j'autorise l'intervention du service des équipes mobiles.	e de l'enseignement obligatoire :
	†Je n'autorise pas l'intervention du service des équipes mobiles.	
molen d'in l'En	marque: cocher la 1 ^{ère} case n'équivaut pas à faire une der biles car la DG de l'Enseignement obligatoire se réserve la fonction de la situation d'absentéisme scolaire. La Dire itervention doit le faire directement et de façon motivée à l'ad reseignement obligatoire par fax ou par courrier. The proposition of the	possibilité de faire ou non appel à ce servic ction qui souhaite introduire une demand ttention de Mme Hanse, Directrice générale d

en regard de la réglementation applicable, voir précisions dans la circulaire
 le signalement= dénonciation après un certain nombre de demi-journées d'absence injustifiée
 le suivi= est-ce que le dossier transmis est traité par le service compétent ?

Annexe n° 18 : Enseignement de F4, Perte de la qualité d'élève régulier

MODELE DE LETTRE A ENVOYER AUX PARENTS (à adapter pour l'élève majeur)

PAR RECOMMANDE AVEC AVIS DE RECEPTION

Madame, Monsieur,

Le (les) [date(s)], vous avez été informé du nombre d'absences injustifiées de votre fils/fille, à savoir demijournées et des conséquences qu'entraîneraient de nouvelles absences sans motif valable.

A ce jour, il (elle) compte plus de 24 demi-journées d'absence injustifiée et perd donc sa qualité d'élève régulier (régulière). Cela signifie qu'il (elle) n'a plus droit à la sanction des études pour cette année scolaire même s'il (si elle) présente les examens.

Cependant, une dérogation à la perte de la qualité d'élève régulier (régulière) peut être accordée par le Ministre pour circonstances exceptionnelles, comme le prévoit l'article 93 du décret "missions" du 24 juillet 1997. Elle peut être demandée via le chef d'établissement ou via la Direction générale de l'enseignement obligatoire –(Bureau 2F243 à l'attention de Madame Vandensteen), rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Il va de soi qu'elle ne peut être accordée que si l'élève s'engage, dès l'introduction de la demande, à suivre les cours de manière régulière et assidue jusqu'à la fin de l'année scolaire et que, en cas d'octroi de la dérogation, tout manquement à cette règle lui ferait perdre définitivement la qualité d'élève régulier (régulière) pour l'année scolaire en cours.

Veuill	ez agre	éer.	 	 	

Signature du chef d'établissement

Annexe n° 19 : Enseignement de F4, demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier 118 Dénomination et siège de l'établissement : Type d'enseignement : (1)Section: (2) Orientation d'études : (3) Année: Le (La) soussigné(e) Chef de l'établissement susmentionné demande que soit à nouveau reconnue la qualité d'élève régulier (régulière) à : M. (elle) Né(e) à élève de l'année d'études susvisée qui, après plus de 24 demi-journées d'absence injustifiée, a perdu la qualité d'élève régulier (régulière) le en application de l'article 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. A la date de la présente demande, l'élève compte demi-journées d'absence injustifiée. La demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier (régulière) se fonde sur les éléments suivants : Lieu, date et signature du chef d'établissement Sceau d l'établissement, Instructions: (1) général, technique, artistique ou professionnel. (2) de transition ou de qualification. (3) Année d'étude. (4) date de la lettre notifiant la perte de la qualité d'élève régulier. Ce document est adressé à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (Bureau 2F243 à l'attention de Madame Vandensteen, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles)

118 Décret du 24 juillet 1997, article 85.

Annexe n° 20 : Enseignement de F4, signalement de l'absence injustifiée d'un élève ayant demandé le recouvrement de la qualité d'élève régulier

Dénomination et siège de l'établissement :	
En complément à la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier (régulière) introduite le ., je soussigné(e), chef de l'établissement susvisé, porte à votre connaissance que M. (elle) élève de a cessé à nouveau de fréquenter les cours de manière régulière et assidue sans justification valable à partir du ll (elle) ne peut donc prétendre à la qualité d'élève régulier (régulière) pour la présente année scolaire conséquent à la sanction des études.	
Lieu, date et signature du chef d'établissement Sceau de l'établissement.	
Instructions : (1) nom et prénom du chef d'établissement ; (2) nom et prénom de l'élève ; (3) dénomination de l'année d'études et de la subdivision de l'enseignement.	
Ce document est adressé conjointement à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (Bureau à l'attention de Madame Vandensteen, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles) et aux parents ou à la per responsable de l'autorité parentale	

Annexe n° 21 : Schéma de la procédure d'exclusion.

- 1. Être certain que le(s) fait(s) reproché(s) à l'élève constituent(nt) un motif d'exclusion.
- 2. S'assurer que les faits reprochés sont précis et prouvés.
- 3. Si la gravité des faits le justifie, par exemple, si les faits qui ont entraîné l'exclusion ont mis en danger une autre personne, le chef d'établissement pour le réseau organisé par la Communauté française, le PO ou son délégué pour le réseau subventionné peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la procédure d'exclusion.
- 4. Le chef d'établissement pour le réseau organisé par la Communauté française, le PO ou son délégué pour le réseau subventionné s'assure que les parents de l'élève mineur sont informés de la mesure d'écartement prise à l'égard de leur enfant.
- 5. Procéder à l'audition de l'élève, s'il est majeur, de l'élève mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale (appelés ci-après « les intéressés »). La convocation doit indiquer explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et contenir un résumé des faits pris en considération.
 - a) Inviter les intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils peuvent se faire assister d'un défenseur.
 - b) La date proposée aux parents est au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre d'invitation.
 - c) Le chef d'établissement leur expose le(s) fait(s) reproché(s) <u>et permet la consultation du dossier disciplinaire par les intéressés</u>. Afin d'assurer les droits de la défense et d'éviter toute erreur de procédure, il est recommandé aux chefs d'établissement de fournir aux parents ou à l'élève majeur un document récapitulant les faits sur base desquels une exclusion est envisagée.
 - d) Il entend le point de vue des intéressés.
 - e) Il dresse un procès-verbal de l'audition reprenant les différents avis et joint la liste éventuelle des pièces dont les personnes ont pris connaissance.
 - f) L'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur, après avoir éventuellement ajouté une remarque, signent le procès-verbal d'audition.
 - g) Au cas où les intéressés refusent de signer le procès-verbal ou ne répondent pas à la convocation du chef d'établissement, un procès-verbal de carence est établi et signé par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation.

5. Prendre l'avis du conseil de classe

- a) Le conseil de classe émet un avis au chef d'établissement pour le réseau organisé par la Communauté française, le PO ou son délégué pour le réseau subventionné.
- b) Un procès-verbal de la réunion du conseil de classe est rédigé et signé par les membres présents.
- 6. Le chef d'établissement pour le réseau organisé par la Communauté française, le PO ou son délégué pour le réseau subventionné prend la décision. Il la communique aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette lettre, le chef d'établissement pour le réseau organisé par la Communauté française, le PO ou son délégué pour le réseau subventionné communique non seulement sa décision mais il explicite aussi la motivation de sa décision directement en rapport avec les griefs communiqués à ou aux intéressé(s) dans la convocation et lors de l'audition.

La lettre recommandée mentionne la possibilité d'une procédure de recours et ses modalités, ainsi que les coordonnées des services auprès desquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Annexe n° 22 : Modèle de lettre pour convoquer l'élève et ses parents (à adapter pour l'élève majeur) (enseignement organisé par la Communauté Française).

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur,						
Je vous invite à vous présenter en mon bureau ce entendu(e)(s) avec votre fils (fille) le(s) fait(s) repris ci-dessous qui lui est (sont) reproché(s):	à	h , élè	aux ve de	fins	d'y	être sur
- -						
- -						

II(s) a (ont) fait l'objet :

Madama

- de ma (mes) lettre(s) du (des)
- de ma (mes) note(s) au journal de classe du (des)
- de l'audition de l'élève mineur en présence du responsable légal ou de l'élève majeur du

Suite à votre audition, la procédure ainsi entamée pourrait conduire à une décision d'exclusion définitive conformément aux prescrits de l'article 81 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

En cas d'impossibilité de vous libérer ce jour-là, je vous invite à prendre contact avec moi pour fixer un autre rendezvous.

J'insiste sur l'urgence.

Il vous sera loisible de consulter sur place le dossier disciplinaire établi à charge de votre fils (fille). Vous pouvez vous faire assister, si vous le souhaitez, d'un défenseur.

J'attire votre attention sur le fait que si vous n'estimiez pas devoir donner suite à la présente convocation, la procédure disciplinaire serait poursuivie d'office.

ÉVENTUELLEMENT S'IL Y A DANGER :

Jusqu'à la décision que je prendrai suite à votre audition et à la procédure qui s'en suivra, eu égard à la gravité du (des) fait(s) susceptible(s) d'entraîner une exclusion définitive, je vous signale que votre fils (fille) est écarté(e) provisoirement de l'établissement à partir du et ce conformément au prescrit des articles 81 § 2 du décret « missions ».

Eu égard à son importance, la présente vous est à la fois adressée par pli ordinaire et par pli recommandé.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Annexe n° 23 : Modèle de lettre de notification de la décision d'exclusion (parents) (à adapter pour l'élève majeur) (enseignement organisé par la Communauté Française).

RECOMMANDE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur,	
Objet : Sanction disciplinaire - exclusion défin	<u>nitive</u>
Vu la convocation notifiée le	
Après vous avoir entendu(e)(s) avec à votre fils (fille) (assisté(e)(s) de votre conseil) à propos des faits reprochés ;
Vu l'absence de réaction quant à cette convocation	on;
Vu le dossier disciplinaire mis à votre disposition;	
Vu l'avis émis le	par le conseil de classe:

Constatant que le(s) fait(s) suivant(s) peut (peuvent) être retenu(s) à charge de votre fils (fille) :

Considérant dès lors que seule une sanction d'exclusion peut être prononcée, j'ai décidé de l'exclure définitivement de mon établissement à dater du et ce en application <u>de l'article 81 du Décret du 24/7/1997</u> définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et en application du règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire.

Je vous rappelle qu'il vous est loisible d'introduire un recours administratif auprès du Ministre de l'Education via la Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles. Il doit être introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables (à l'exclusion du samedi) qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Ce recours n'est toutefois pas suspensif de l'application de la sanction.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Madame.

Annexe n° 24 : Modèle de lettre de notification de la décision de refus de réinscription (parents) (à adapter pour l'élève majeur) (enseignement organisé par la Communauté Française).

RECOMMANDE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Sanction disciplinaire - refus de réinsc	<u>ription</u>
Vu la convocation notifiée le	
Après vous avoir entendu(e)(s) avec à votre fils (file	ille) (assisté(e)(s) de votre conseil) à propos des faits reprochés ;
Vu l'absence de réaction quant à cette convocation	n;
Vu le dossier disciplinaire mis à votre disposition;	
Vu l'avis émis le	par le conseil de classe;
Constatant que le(s) fait(s) suivant(s) peut (peuve	nt) être retenu(s) à charge de votre fils (fille) :
J'ai décidé de refuser de le réinscrire à partir de l'a	année scolaire - et ce en <u>application de</u>
l'article 81 du Décret du 24/7/1997 définissa	nt les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de
	ictures propres à les atteindre et en application du règlement d'ordre
intérieur de l'établissement scolaire.	

Je vous rappelle qu'il vous est loisible d'introduire un recours administratif auprès du Ministre de l'Education via la Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles. Il doit être introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables (à l'exclusion du samedi) qui suivent la notification du refus de réinscription. Ce recours n'est toutefois pas suspensif de l'application de la sanction.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Madame, Monsieur,

Verso des annexes n° 23 et 24 bis: services où une assistance peut être obtenue en vue d'une inscription dans un autre établissement scolaire

ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE:

Région de BRUXELLES-CAPITALE :

M. Alain FAURE

CITY CENTER-1er étage-bureau 1G57

Bld. du Jardin Botanique 20-22 - 1000 BRUXELLES

Tél.: 02/690 81 70 Fax: 02/690 81 67

Province HAINAUT oriental et arrondissement de Soignies :

Mr Alfred PIRAUX

Ec. CORAN site J. d'Avesnes Av. Cornez, 1 - 7000 MONS

Tél.: 065/31 16 87 - Fax 065/84 08 98

Provinces du BRABANT wallon et du HAINAUT occidental :

Mme Tanva VANDEKERKHOVE

ITCF Renée Joffroy

Avenue Vauban 6A - 7800 ATH Tél.: 068/26 96 96 - Fax: 068/33.87.94

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE:

Ecoles fondamentales et écoles secondaires spécialisées :

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Av. des Gaulois 32 - 1040 BRUXELLES Tél.: 02/736 89 74 / Fax: 02/733 76 20

ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (catholique):

Dans le fondamental :

SeGeC:

Avenue Emmanuel Mounier, 100 - 1200 BRUXELLES

Tél.: 02/256.70.11 / Fax: 02/256.70.12

Bruxelles-Capitale et Brabant Wallon:

M. Pierre VAN DEN BRII

Avenue de l'Eglise Saint Julien. 15 - 1160 AUDERGHEM

Tél.: 02/663.06.62 / Fax: 02/672.53.36

Province de Liège :

M. Jean DESERT

Boulevard d'Avroy, 17 - 4000 LIEGE

Tél.: 04/230.57.15 / Fax: 04/230.57.05

Province du Hainaut :

M. Jean-Pol CAILLAUX

Chaussée de Mons, 20 - 7100 LA LOUVIERE

Tél. 064/23.60.01 / Fax : 064/23.60.04

Provinces de Namur et du Luxembourg :

M. Patrick PIERRET

Rue de l'Evêché, 1 - 5000 NAMUR

Tél.: 081/25.03.61 / Fax: 081/25.03.69

ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (non confessionnel):

Mr Michel BETTENS, secrétaire général

Château Duden, Avenue Rousseau, 75 - 1190 BRUXELLES

Tél.: 02/5273792 / Fax: 02/5273791

Province de LIEGE:

Mme Bernadette PHILIPPART DE FOY Quai Saint-Léonard 80 - 4000 LIEGE

Tél.: 04/228 80 60 ou 61/ Fax: 04/228 80 62

Province de LUXEMBOURG:

Mr Bernard DUPONT

Chaussé d'Houffalize 3 – 6600 BASTOGNE Tél.: 061/21 82 56 / Fax: 061/21 86 42

Province de NAMUR:

M. Henri VANWUYSTWINKEL

I.T.C.A.A.

Chaussée de Nivelles, 204 - 5020 NAMUR (Suarlée)

Tél.: 081/73 29 17 / Fax: 081/74 50 51

Ecoles secondaires ordinaires :

CPEONS

Mme Nicky DE MAYER

Rue des Minimes 87/89 - 1000 BRUXELLES Tél.: 02/504 09 10 / Fax: 02/504 09 38

Dans le secondaire :

SeGeC:

Avenue E. Mounier 100 – 1200 BRUXELLES

Tél. 02/256 70 11 / fax 02/256 70 12

Bruxelles - Capitale et Brabant wallon :

Mr M. LAMBERT

Avenue de l'Eglise Saint-Julien 15 -1160 AUDERGHEM

Tél. 02/663 06 69 ou 56 / fax 02/672 10 61

<u>Hainaut :</u> Mr Hubert LAURENT

Rue des Jésuites 28 - 7500 TOURNAI

Tél. et fax 069/21 57 95

<u>Liège :</u>

Mr Joseph WOLLSEIFEN

Bd d'Avroy 17-4000 LIEGE

Tél. 04/230 57 00 / fax 04/230 57 05

Namur et Luxembourg:

Mr Philippe MOTTEQUIN

Rue de l'Evêché 1 – 5000 NAMUR

Tél. 081/25 03 71 / fax 081/25 03 69

Annexe n° 25 : Modèle de procès-verbal de la réunion du conseil de classe d'exclusion (enseignement organisé par la Communauté Française).

CONSEIL DE CLASSE du	
<u>Concerne</u> :	élève de
<u>Présents</u> :	, chef d'établissement,
Mesdames et Messieurs	
,professeurs,	
Absents:	
Fait(s) reproché(s) à l'élève :	
F	
Ils ont fait l'objet :	
- de la (des) lettre(s) du (des)	
- de la (des) note(s) au journal de classe du (des)	
- de l'(des) entretien(s) du (des)	
- du procès-verbal de l'audition préalable du	
- du procès-verbal de l'audition du	
Après examen de cette (ces) pièce(s), le Conseil de classe est d'avis, élèves de l'établissement, 1) de ne pas exclure l'élève ; 2) d'exclure définitivement l'élève.	dans l'intérêt de l'établissement et des autres
pour les raisons suivantes :	
Fait à , le	
Signature du Chef d'établissement :	

Annexe n° 26 : Procédure d'exclusion définitive : Procès-verbal d'audition de l'élève et ses parents (à adapter pour l'élève majeur) (enseignement organise par la communauté française)

CONSEIL DE CLASSE du élève de Concerne: Présents: , chef d'établissement, Mesdames et Messieursprofesseurs, Absents: Fait(s) reproché(s) à l'élève : Ils ont fait l'objet : - de la (des) lettre(s) du (des) de la (des) note(s) au journal de classe du (des) de l'(des) entretien(s) du (des) - du procès-verbal de l'audition préalable du - du procès-verbal de l'audition du Après examen de cette (ces) pièce(s), le Conseil de classe est d'avis, dans l'intérêt de l'établissement et des autres élèves de l'établissement, de ne pas exclure l'élève ; 1) 2) d'exclure définitivement l'élève. pour les raisons suivantes :

le

Fait à

Signature du Chef d'établissement :

201	2
' ' ' ' ' ' '	
221	u

Annexe n° 27 : Formulaire de transmission du dossier d'exclusion à la commission des inscriptions et à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (enseignement organisé par la Communauté Française).

COMMUNAUTE FRANCAISE COMMISSION ZONALE DES INSCRIPTIONS ZONE DE

ETABLISSEMENT : CACHET DE L'ETABLISSEMENT :		
(Veuillez compléter toutes les rubriques et joindre copie du bulletin).	avec un maximum de détails	
Dossier transmis à l'administration le : Dossier transmis à la CZI le :	[Reçu le :	1
NOM, Prénom de l'élève :		
Sexe : F M M Nationalité :		
Date de naissance : I I I I I I I I I I I I I I I I I I	ent. Gestion élève :	
Date de l'exclusion : Nom du responsable légal :	d'exclusion : e l'option ; pour G : grille suivie (joindre éventu f travail :	rellement copie de la grille) :
Parcours scolaire de l'élève dans l'enseign	nement secondaire (années d'études et établis	ssements):

Annexe n° 27 (verso)

RECLASSEMENT (veuillez compléter avec précision la ou les rubrique(s) adéquate(s))
La direction (indiquez le nom si possible) de l'établissement suivant :
Adresse: a accepté d'inscrire l'élève a accepté de rencontrer l'élève en vue d'une éventuelle inscription contact déjà pris par l'école d'origine avec les directions des écoles, CEFA, organismes suivants ainsi que les réponses fournies
personnes ressources (CPMS, service de médiation, CPAS, SAJ, SPJ, Droits des jeunes, etc. ayant déjà traite le dossier (nom, adresse et tél.)
AVIS PERSONNEL DU CHEF D'ETABLISSEMENT CONCERNANT L'ELEVE, SON EXCLUSION ET SON RECLASSEMENT (Veuillez formuler un jugement nuancé en âme et conscience).
(DEMARCHES ULTERIEURES DE LA CZI) :
Ce document est à adresser conjointement à la Commission zonale des inscriptions et à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (Service des recours et de l'assistance aux établissements scolaires – Monsieur VANDERMEST – rue A. Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES)

Annexe n° 28 : Coordonnées des services agréés par la Commission des discriminations positives

Pour la zone de Bruxelles-Capitale

Projet le SAS

"Maison des associations" Avenue Clémenceau, 22 1070 BRUXELLES

Personne de contact : Maurice CORNIL

1 : 02/640.25.20

@: le_sas@hotmail.com

AJQP - Aide à la Jeunesse en Quartier populaire ASBL

Avenue Clémenceau, 22 1070 BRUXELLES

Personne de contact : Chantal CHARLIER

a: 02/534.16.23 - **a**: 02/534.14.85

@:ajqpamo@hotmail.com

<u>Le Seuil</u> - ASBL Rue DE Theux, 51-53 1040 BRUXELLES

Personne de contact : **Catherine OTTE 3** : 02/644.46.42 - **3** : 02/644.46.42

@:seuil.asbl@gmail.com

Pour la zone du Hainaut Occidental

SAS HO - ASBL Place de Lille, 2 7500 TOURNAI

Personnes de contact : Antoine VANDENHOVEN

1 : 069/77.72.96 - **3** : 069/77.79.98

@:sas-ho@live.be

Pour la zone de Charleroi

SENS-SAS ASBL

Rue des Fougères, 85 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL

Personne de contact : Vincent LEONARD

1 : 071/70.34.50 - **3** : 071/51.35.69

@:sens-sas@hotmail.com

Pour la zone de Mons

Sas Mons - ASBL

Chemin du Versant, 24A

7000 MONS

Personne de contact : Michaël DELCOURT

1 : 065/84.80.77

@:rencontredp@yahoo.fr

Pour la zone de Namur

<u>Carrefour</u> – ASBL Rue Louis Loiseau, 39

5000 NAMUR Personne de contact : **Joëlle COENRAETS**

a : 081/71.74.28 - **a** : 081/74.65.02

@: carrefour.accueil@wol.be

Pour la zone Du Brabant wallon

Service d'accrochage social "SAS Brabant wallon"

rue de Nivelles, 107 1300 Wayre

Personne de contact : Etienne STRUYS

1 : 010/247.999 - 0479/994735 **2** : 010/247.634

@: SASBW@hotmail.com

Pour la zone du Sud-Luxembourg

Service « Emergence »
Carrefour ASBL
Avenue de Bouillon, 43
6800 LIBRAMONT

Personne de contact : Jérôme PETIT

@:emergenceaccueil@gmail.be

Pour la zone de Huy

<u>Aux Sources</u> – ASBL Rue des Bons-enfants, 3

4500 HUY

Personnes de contact : Jean-Marc CANTINAUX

3 : 085/25.28.40 - **3** : 085/25.28.41

@: aux@swing.be

Pour la zone de Liège

Rebonds – ASBL Rue Vivegnis, 71 4000 LIEGE

Personne de contact : Dominique CHANDELLE

a : 04/225.95.96 - **a** : 04/225.95.98 **a** : **rebonds.asbl@swing.be**

Espace Tremplin Compas-Format

Rue de Rotheux, 194 4100 SERAING

Personne de contact : Alain MORIAU

1 : 04/330.97.10 − 0495/94.84.27 **1** : 04/330.97.12

@:compasformat.s@gmail.com

Pour la zone de Waremme

Espace Tremplin Compas-Format

Rue Ernest Malvoz, 20A 4300 WAREMME

Personne de contact : Samuel PALLADINO

3 : 019/67.22.03 − 0498/50.32.15 **3** : 019/67.60.88

@:tremplinwaremme@gmail;com

Pour la zone de Verviers

Espace Tremplin Compas-Format

Rue du Centre, 37 4800 VERVIERS

Personne de contact : Thierry SANTKIN

 $\mathbf{\hat{a}}$: 087/56.06.53 - 0486/98.52.67 $\mathbf{\bar{a}}$: 087/22.85.52

@: compasformat.v@gmail.com

Annexe n° 29 : tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement spécialise de forme 3 vers l'enseignement ordinaire.

Phase de la forme 3 d'où est issu(e) l'élève	Année d'étude de l'enseignement sec. ord. (plein exercice) où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement sec. ord. (alternance art. 49) où l'élève peut être inscrit(e)	Niveau de l'enseignement sec. en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Issu du primaire avec CEB	1 ^{ère} C ¹	Accès refusé	Accès refusé
Issu du primaire sans CEB	1 ^{ere} Diff ¹	Accès refusé	Accès refusé
Élève inscrit(e) en 1 ^{ere} phase	1 ^{ère} C ou 1 ^{ère} Diff ¹	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit(e) en 1 ^{ere} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis			2 ^{ème} degré
A réussi la 1 ^{ere} phase			Accès refusé
Elève inscrit(e) en 2 ^{eme} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2P ou 2 Diff jusqu'au 1/10/2009 en cas de 2 ^{èrne} session	Accès refusé	2 ^{ème} degré
16 ans (jusqu'au 1 ^{er} octobre 2009)	3 ^{ème} année professionnelle	3 ^{eme} année professionnelle	2 ^{ème} degré
A réussi la 2 ^{ème} phase	3 ^{ème} année professionnelle	3 ^{ème} année professionnelle	2 ^{ème} degré
A réussi la 3 ^{ème} phase (CQ)	4 ^{ème} année professionnelle	4 ^{ème} année professionnelle	3 ^{ème} degré ²
A réussi la 3 ^{éme} phase (CQ) + CESI	5 ^{eme} année professionnelle	5 ^{eme} année professionnelle	3 ^{éme} degré ²

Remarque : tout passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire est subordonné à :

- la délivrance d'un avis du centre PMS
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'enseignement secondaire ordinaire.

¹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ² Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études »

Annexe n° 30 : Modèle de base de protocole de collaboration avec les services de police

I. Parties

- ...

Préciser l'identité et les fonctions de chacun des intervenants.

II. <u>Principes et engagements</u>

Article 1^{er} – L'objectif de la présente convention est d'organiser la collaboration entre les différentes parties en vue de promouvoir la sécurité des élèves et des membres du personnel dans les établissements scolaires concernés.

Article 2 – Elle ne peut avoir pour effet d'engager les parties, et particulièrement les directeurs ou chefs d'établissement, au-delà de leurs obligations légales.

Article 3 — Dans la mesure où les obligations légales de chacune des parties le permettent, les décisions prises dans le cadre de la présente convention le sont par consensus.

Article 4 – La convention est évaluée à la fin de chaque année scolaire. Elle est, le cas échéant, reconduite et adaptée au début de l'année scolaire qui suit.

Article $5 - \S 1^{er}$. Après concertation, les parties estiment que les situations ou problèmes suivants supposent la mise en place d'un programme d'action :

§ 2. A cette fin, elles marquent leur accord pour que les actions suivantes soient entreprises :

-.... (préciser calendrier et modalités)

Article 6 – Lorsque, dans le courant de l'année scolaire, en raison de circonstances particulières, il doit être procédé à un ajustement du programme défini à l'article précédent, la partie qui l'estime nécessaire réunit l'ensemble des autres parties afin de convenir de cette adaptation

Annexe n° 31 : Résumé de la circulaire 1884 du 24 mai 2007 « équipes mobiles – service de médiation scolaire : missions »

Les services de la médiation scolaire wallonne et bruxelloise n'interviennent pas dans l'enseignement spécialisé.

Par contre, les équipes mobiles 119 interviennent dans l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement spécialisé, à la demande du Gouvernement ou du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné 120.

Les finalités et les modalités d'action des équipes mobiles :

Les équipes mobiles interviennent dans tous les établissements organisés et subventionnés par la Communauté française. Les intervenants sont externes et les interventions sont gérées le plus souvent par au moins deux agents.

Les équipes mobiles s'occupent de problématiques entre des élèves, entre des tiers et des élèves et/ou des membres du personnel, entre les membres du personnel et les élèves ainsi qu'entre adultes au sein du personnel. Elles ont comme mission, d'agir pour un élève en situation de crise, d'agir de manière préventive afin d'éviter des tensions prévisibles, d'agir pour la reprise du dialoque au sein d'un établissement qui a connu une situation de crise, d'offrir des actions de sensibilisations à la gestion des conflits. Afin d'atteindre les finalités décrites ci-dessus, les équipes mobiles mettent en œuvre des modalités d'actions autour de six axes d'interventions.

Jeunes en situation scolaire :

Stratégies activées pour intervenir - conseil de classe ; - moment de parole ; - écoute active et passive ; - conseil de délégués ; - conseil de participation ; - conseil de coopération ; - négociation ; - renforcement de l'estime de soi ;

Jeunes en situation critique:

Stratégies activées pour intervenir table ronde; - rencontre individuelle et collective ; écoute active ; - thérapie systémique brève ; - collaborations fréquentes avec les différents acteurs du monde scolaire ou extrascolaire ; - analyse et développement de la motivation intrinsèque ;

120 Décret du 13 décembre 2007 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, article 10, § 2.

^{119,43} Dans l'enseignement fondamental et secondaire, il peut être fait appel au service des équipes mobiles via le formulaire de signalement des absences injustifiées à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (voir annexe X de la présente circulaire).

• Interventions auprès des adultes et des équipes éducatives :

Stratégies activées pour intervenir

- accompagnement d'un collectif;
- team building;
- coaching;
- analyse de pratique professionnelle ;
- assemblée générale vers une logique de cogestion ;
- entretien individuel;
- temps de parole ;
- contacts très fréquents avec les différents acteurs du monde scolaire ou extrascolaire ;
- recadrage institutionnel.

• Ecoute et soutien de crise :

Stratégies activées pour intervenir

- temps de parole ;
- rencontre individuelle et collective ;
- écoute active et passive ;
- contacts très fréquents avec les différents acteurs du monde scolaire : direction, enseignants, parents, élève, CPMS ;
- collaborations avec le CPMS;
- ..

Accompagnement dans la gestion des conflits :

Stratégies activées pour intervenir

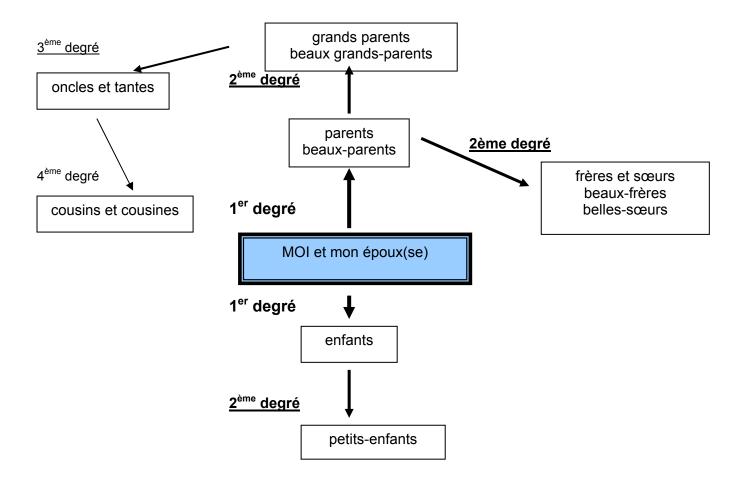
- écoute active et passive...;
- rencontres individuelles ou collectives avec les différents acteurs du monde scolaire ;
- analyse systémique fonctionnelle ;
- rappel de la loi ;
- ..

Formation en gestion de conflits :

Stratégies activées pour intervenir

- méthodologie de gestion de conflit ;
- mise en place de la Thérapie Systémique Brève (TSB);
- gestion des situations scolaires difficiles ;
- méthodologie de l'Appropriation ;
- techniques d'interventions immédiates ;
- ...

Annexe n° 32 : Schéma des degrés de parenté ou d'alliance



Annexe n° 33 : Formulaires concernant les pédagogies adaptées au niveau fondamental

Niveau maternel / primaire (1)

Fcola	concernée	(cachat	da l	ľátahli	iccamant	١.
	Concernee	(Cachet	ue i	ı etabi	15561116111).

N° fase : Adresse : Localité :

Aphasiques/Dysphasiques	Nombre de fille(s)	Nombre de garçon(s)
Type 1		
Type 3		
Type 4		
Type 5		
Type 6		
Type 7		
Type 8		

Autistes	Nombre de fille(s)	Nombre de garçon(s)
Type 1		
Type 2		
Type 3		
Type 4		
Type 5		
Type 6		
Type 7		
Type 8		

Polyhandicapés	Nombre de fille(s)	Nombre de garçon(s)
Type 2		
Type 4		
Type 5		
Type 6		
Type 7		

(1) Biffer la mention inutile

Annexe n° 34 : Formulaires concernant les pédagogies adaptées au niveau Secondaire

Niveau secondaire (1)

\Box	concernée	(cachat d	a l'átablice	amant).
	CONCERNE	icachei u	e i ciaviloo	emeno.

N° fase : Adresse : Localité :

Aphasiques/Dysphasiques	Nombre de fille(s)	Nombre de garçon(s)	Forme
Type 1			
Type 3			
Type 4			
Type 5			
Type 6			
Type 7			

Autistes	Nombre de fille(s)	Nombre de garçon(s)	Forme
Type 1			
Type 2			
Type 3			
Type 4			
Type 5			
Type 6			
Type 7			·

Polyhandicapés	Nombre de fille(s)	Nombre de garçon(s)	Forme
Type 2			
Type 4			
Type 5			
Type 6			
Type 7			

(2) Biffer la mention inutile

Annexe n° 35 : Transmission du protocole justificatif d'entrée dans l'enseignement spécialisé

Je soussigné	
Directeur/Directrice de l'établissement d'enseignement spécialisé	(dénomination) (adresse)
A l'honneur de demander à la Direction de l'organisme orienteur le protocole justificatif concernant.	(nom de l'élève) date de naissance)
Un second exemplaire est à adresser à la direction de l'organisme chargé de la guidance :	
	(dénomination) (adresse)
En précisant, à son intension, les coordonnées de mon établissement.	

Annexe n° 36 : Horaire des cours de l'enseignement fondamental

ANNEE SCOLAIRE 20../20..

ETABLISSEMENT	:			
N° MATRICULE	:			
TEL.	:			
ENSEIGNEMENT FO	ONDAMENTAL : He	ures de début et de fiı	n de cours :	
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
matin				
de à				
après-midi				
deà				
Correspondant-comp	otable			
matin				
après-midi				
Je m'engage document au cours o	de l'année scolaire.	ment l'Administration		

Annexe n° 37 : prestations du personnel non charge des cours

de

de à après-midi de à matin de à

matin

ETABLISSEMENT N° MATRICULE

Surveillant(s) -

Éducateur(s)

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Année scolaire 20..-20..

N° TEL.	:						
FONCTION	NOM - Prénom	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	TOTAL DES PERIODES PAR SEMAINE
Chef de travaux d'atelier (50 min.)		Matin de à après-midi de à					
Chef d'atelier (50 min.)		matin de à après-midi					

Annexe n° 38 : Elèves susceptibles d'obtenir le certificat de qualification

N° Matricule : Établissement d'Enseig Adresse	nement Secondaire Spécia	ilisé	
Année scolaire :			
Composition du jury app	prouvée le :		
Secteur professionnel :			
Groupe professionnel:			
<u>Métier</u> :			
Admission définitive aux	x subventions ou Reclasser	ment par dépêche ministérielle du	:
<u>N°</u> <u>Nom</u>	Liste des élèves susce <u>Prénom</u>	eptibles d'obtenir le certificat de qua	alification <u>Date de naissance</u> (mois en toutes lettres)
Pour accord :			
Le Vérificateur		Le chef c	d'établissement

Annexe n° 39 : Cours de religion - Cours de morale 121

Choix réservé aux parents, au tuteur ou à la personne qui a la garde de l'enfant par l'article 8 de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Lors de la première inscription d'un enfant, les parents, le tuteur ou la personne qui a la garde de l'enfant, sont tenus de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, entre le cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique, et de morale inspirée de cette religion ou le cours de morale non confessionnelle.

Conformément à la loi, le choix des parents, du tuteur ou de la personne qui a la garde de l'enfant, entre ces cours est entièrement libre. Il est formellement interdit à quiconque d'exercer une pression à cet égard, quelle qu'elle soit. Des sanctions disciplinaires frapperont les membres du personnel qui auraient enfreint cette interdiction.

Les parents, le tuteur ou la personne qui a la garde de l'enfant disposent d'un délai de trois jours calendrier pour restituer la déclaration dûment signée.

Le choix se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'à partir de l'année scolaire suivante et seulement entre le 1^{er} et le 15 septembre.

DECLARATION relative au choix du cours de religion ou de morale

Je soussigné(e)

parent, tuteur, personne qui a la garde de

(1)

élève de (2)

déclare avoir pris connaissance de la note ci-dessus, relative au choix du cours de religion et de morale inspirée de cette religion ou de morale non confessionnelle et, conformément à la liberté que me confère la loi, avoir choisi pour l'enfant précité le cours de (3) :

O RELIGION CATHOLIQUE	O RELIGION PROTESTANTE
et de la morale inspirée de cette religion	et de la morale inspirée de cette religion
O RELIGION ISRAELITE	O RELIGION ISLAMIQUE
et de la morale inspirée de cette religion	et de la morale inspirée de cette religion
O RELIGION ORTHODOXE	O MORALE non confessionnelle
et de la morale inspirée de cette religion	

Le (4)

- (1) Nom et prénom de l'élève
- (2) Classe fréquentée et désignation de l'établissement
- (3) Cocher le cours choisi
- (4) Lieu et date
- (5) Signature

¹²¹ Ne concerne que l'enseignement non confessionnel

Annexe n° 40 : Avis de maintien

ENSEIGNEMENT SPECIALISE

COMMUNAUTE FRANCAISE

AVIS DE MAINTIEN DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

ETABLISSEMENT:		
Nous, (NOM-Prénom)	, Président du Co	nseil de
classe et (NOM-Prénom)	, délégué du cent	re P.M.S.
auprès de l'établissement susmentionné, certifions que le Consei	l de classe – qui s'est réuni le	
- s'est prononcé en commun avec l'organisme de guidance pour l	e maintien au niveau maternel – primaire	(*) de
l'élève suivant :		
NOM:		
PRENOM:		
Type d'enseignement spécialisé :		
Nivea :		
Année d'études :		
Cette décision est fondée sur le(s) motif(s) suivant(s) :		
Le délégué,	Le Président,	
(*) Biffer les mentions inutiles		

Annexe n° 41 : Attestation de réussite de la première phase – Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 (décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004)

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3

(décret du 3 mars 2004)

ATTESTATION DE REUSSITE DE LA DEUXIEME PHASE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT:		
Je	soussigné(e)	
Chef de l'établissement susmentionné, atteste, conformément à la décision du conseil de classe fondée sur l'acquisition des compétences – seuils que l'élève:		
(NC	DM , Prénom)	
né(e) le à	
1.	a terminé avec fruit la première phase de l'enseignement second professionnel:	laire spécialisé de forme 3 dans le secteur
2.	est admis(e), à partir du secondaire spécialisé de forme 3 dans un groupe professionnel	, en deuxième phase de l'enseignement de ce secteur.
J'at	tteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont é	té respectées.
Dél	livrée à	, le
Sce	eau de l'établissement:	Le (La) Chef d'établissement:

Annexe n° 42 : Attestation de réussite de la deuxième phase- Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 (décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004)

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3

(décret du 3 mars 2004)

ATTESTATION DE REUSSITE DE LA DEUXIEME PHASE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :		
Je soussigné(e)		
Chef de l'établissement susmentionné, atteste, d'acquisition des compétences – seuils, que l'élè	conformément à la décision du conseil de classe fondée sur ve:	
(NOM , Prénom):		
Né(e) le	à .	
a terminé avec fruit la deuxième phase de l'e professionnel :	nseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans le groupe	
est admis(e), à partir du de forme 3 dans un des métiers de ce groupe	en troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé e professionnel.	
J'atteste que toutes les prescriptions légales et r	églementaires ont été respectées.	
Délivrée à	, le	
Sceau de l'établissement :	Le (La) Chef d'établissement :	

<u>Annexe n° 43 : Attestation de fréquentation – Enseignement secondaire spécialisé de forme 3</u> (Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004)

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3

(décret du 3 mars 2004)

ATTESTATION DE FREQUENTATION

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEME	ENT :	
Je soussigné(e)		
Chef de l'établissement susmentionné atteste que	l'élève:	
(NOM , Prénom):		
Né(e) le	à	
a suivi du au l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 d	lu les de plein exercice dans l'établissement susmentionr	cours de né .
A cette date, l'élève était inscrit(e) en	phase du secteur professionnel	
La présente attestation est délivrée en exécution d l'enseignement spécialisé.	de l'article 57, 4° du décret du 3 mars 2004 organisa	ant
Délivrée à	, le	
Sceau de l'établissement:	Le (La) Chef d'établissemer	nt:

<u>Annexe n° 44 : Attestation de compétences acquises – Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 (décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004)</u>

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3

(décret du 3 mars 2004)

ATTESTATION DE COMPETENCES ACQUISES

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEM	MENT:	
Je soussigné(e)		
Chef de l'établissement susmentionné certifie qu	ue l'élève:	
(NOM , Prénom):		
Né(e) le	, à	
A suivi du l'enseignement secondaire spécialisé de forme :	au 3 de plein exercice dans l'établissement susmentionné.	les cours de
A cette date, l'élève était inscrit(e) en .	phase du secteur professionnel - groupe professionnel -	- métier
et a acquis les compétences décrites dans le do	ocument annexe.	
La présente attestation est délivrée en exécution l'enseignement spécialisé.	n de l'article 57 , 4° du décret du 3 mars 2004 organisant	
Délivrée à	, le	
Sceau de l'établissement:	Le (La) Chef d'établissement:	
(ce document comporte pages)		

Annexe n° 45 : Attestation de prolongation de première phase - Enseignement Secondaire Spécialisé de Forme 3 (Article 54 du décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004)

COMMUNAUTE FRANCAISE

Enseignement Secondaire Spécialisé de Forme 3

(article 54 du décret du 3 mars 2004)

ATTESTATION DE PROLONGATION DE PREMIÈRE PHASE

Je soussigné(e)		
Chef de l'établissement susmentionné, cor	nformément à la décision du conse	eil de classe, atteste que l'élève
(NOM , Prénom) :		
né(e) le	, à	
régulièrement inscrit(e) en première phase	e du secteur professionnel	depuis le
n'a pas à ce jour acquis toutes les compéte	ences seuils requises pour le pass	age en deuxième phase .
En conséquence, l'élève doit prolonger sa	formation dans la phase.	
La situation de l'élève sera réévaluée dans	s un délai maximum d'un an.	
J'atteste que toutes les prescriptions légale	es et réglementaires ont été respe	ctées.
Délivrée à	, le	

DÉNOMINATION ET SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT:

Sceau de l'établissement:

Le (La) Chef d'établissement:

Annexe n° 46 : Attestation de prolongation de deuxième phase - Enseignement Secondaire Spécialisé de Forme 3 (Article 54 du décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004)

COMMUNAUTE FRANCAISE

Enseignement Secondaire Spécialisé de Forme 3

(article 54 du décret du 3 mars 2004)

ATTESTATION DE PROLONGATION DE DEUXIÈME PHASE

DÉNOMINATION ET SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT:

Je soussigné(e)		
Chef de l'établissement susmentionné, conformément à la	a décision du conseil de classe, atteste que l'élève:	
(NOM, Prénom):		
né(e) le	, à	
régulièrement inscrit(e) en deuxième phase du groupe pro	ofessionnel	
depuis le		
n'a pas à ce jour acquis toutes les compétences requises	s pour le passage en troisième phase.	
En conséquence, l'élève doit prolonger sa formation dans	s la phase.	
La situation de l'élève sera réévaluée dans un délai maxin	mum d'un an.	
J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglement	taires ont été respectées.	
Délivrée à	, le	
Sceau de l'établissement:	Le (La) Chef d'établissement:	

Annexe n° 47 : Avis d'orientation au terme du temps d'observation en phase 1– Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 (décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004)

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3

(décret du 3 mars 2004)

AVIS D'ORIENTATION au terme du temps d'observation en phase

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEM	ENT:	
Je soussigné(e)		
Chef de l'établissement susmentionné atteste qu	e l'élève:	
(NOM , Prénom)		
né(e) le	à	
a suivi du	au	en qualité d'élèv
régulier(e) la période d'observation de l'enseigne	ment secondaire spécialisé	e de Forme 3.
Le conseil de classe assisté de l'organisme charç	gé de la guidance:	
 lui conseille de poursuivre sa formation dans le(s) 	secteur(s) professionnel(s) su	uivant(s):
 lui déconseille de poursuivre sa formation dans le 	(s) secteur(s) professionnel(s)	suivant(s):
L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléme	ents suivants:	
J'atteste que toutes les prescriptions légales et re	églementaires ont été respe	ectées.
Délivré à	, le	
Sceau de l'établissement	Le	e (La) Chef d'établissement

<u>Annexe n° 48 : Avis de réorientation dans un autre secteur – En cours de deuxième phase – Enseignement secondaire spécialisé de forme3 (décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004)</u>

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3

(décret du 3 mars 2004)

AVIS DE REORIENTATION DANS UN AUTRE SECTEUR EN COURS DE DEUXIEME PHASE

DENOR	MINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :		
En app	lication de l'article 56 , alinéa 3 du décret du 3 ma	ars 2004,	
Je sous	ssigné(e)		
Chef de	e l'établissement susmentionné, atteste avoir exa	miné la demande de cha	angement d'orientation de l'élève
(NOM,	Prénom)		
Né(e) le	е	à	
du sect	teur	au secteur	
		ET	
- Vu	la demande écrite des parents, de la personne investie l'attestation d'acquisition des compétences – seuils da rès analyse du plan individuel d'apprentissage (PIA) de	ns le secteur	,
j'émets	un avis favorable – défavorable à cette demande	e de réorientation dans l'	établissement susmentionné
Délivré	à	, le	
Sceau	de l'établissement :		Le (La) Chef d'établissement:

Annexe n° 49 : Modèle de transmission de courrier concernant les certificats de qualification.

Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Dénomination et siège de l'établissement (cachet) :			
Objet : Certificat de qualifica	ition – Année Scolaire XXXX-XXXX	(
Madame la Directrice générale	2,		
Je vous prie de trouver en ann	exe les certificats de qualification de	es élèves suivants :	
METIER	NOM (majuscule)	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
Je vous prie d'agréer, Madame	e la Directrice générale, mes salutati	ons distinguées.	
			d'établissement et Signature)

Annexe n° 50 : Certificat de qualification –Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 (décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004)

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3

(décret du 3 mars 2004)

	CERTIFICAT I	DE QUALIFICATION
SECTE	UR PROFESSIONNEL :	
GROUI	PE PROFESSIONNEL :	
METIE	₹:	
DENO	MINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT:	
Je sous	ssigné(e)	
Chef de	e l'établissement susmentionné certifie que l'élèv	e:
(NOM ,	Prénom)	
Né(e) le		à
subi, av		de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, a fication dans l'établissement susmentionné et qu'il (elle) a
J'attest	e que toutes les prescriptions légales et régleme	ntaires ont été respectées pendant toute la durée des étude
En foi c	le quoi, je délivre le présent certificat.	
Délivré	à	, le
Le (La)	Chef d'établissement,	Le jury de qualification,
Le (La) titulaire	Sceau du ministère :

Annexe n° 51 : Modèle de procès-verbal de Délivrance du certificat de qualification

Dénomination et adresse de l'établissement					
Secteur professionnel :					
Groupe professionnel :					
Métier :					
		Procès-	-verbal		
Le Jury de qualification, consti épreuves de qualification en vu composition a été approuvée le l'établissement) après en avoir	ue de la dé e	élivrance du certific	at de qualification dans l	'enseigr	
a) confère le certificat à ne confère pas le certi	ficat à				
NOM (majuscules)	Préno	m (minuscules)	Lieu de naissanc (majuscules)	е	Date de naissance (le mois en toutes lettres)
Les membres du Jury :	(nour ci	haque membres se	eront repris le NOM, le pi	rénom e	t la signature)
NOM	(pour or		Prénom		Signature
Sceau de l'établissement.			Le (La) Président(e),	
Fait à			, le		

¹²² Biffer la mention inutile

Annexe n° 52 : Modèle de déclaration de perte de certificat de qualification.

Section (*) ⁽¹⁾ : Finalité (**) ⁽¹⁾ :	
Dénomination et siège de l'établissement :	
Le soussigné,	
Chef de l'établissement susmentionné certifie qu	Je
né à	le
l'enseignement secondaire spécialisé de plei	ème années d'études ⁽¹⁾ en qualité d'élève régulier(e) dans in exercice et a subi, avec succès, devant un jury, une épreuve enseignement et dans la section (et la finalité) ⁽¹⁾ susmentionnés.
Il atteste que toutes les prescriptions légales et i	réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.
En foi de quoi, le certificat de qualification a été	délivré le
L'élève a déclaré avoir perdu celui-ci.	
Le chef d'établissement,	Sceau du Ministère,
* ou Secteur professionnel ** ou Groupe professionnel	
(1) Terminologie à adapter suivant l'intitulé du C.	Q. délivré

Annexe n° 53 : Modèle de déclaration de perte de certificat de qualification.

Secteur professionnel : Groupe professionnel : Métier :		
Dénomination et siège de l'établissement :		
Le soussigné,		
Chef de l'établissement susmentionné certifie qu	ue	
né à	le	
	qualité d'élève régulier(e) dans l'enseignement secondaire uccès, devant un jury, une épreuve de qualification dans s le métier susmentionné.	
Il atteste que toutes les prescriptions légales et r	réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des étude	es
En foi de quoi, le certificat de qualification a été d	délivré le	
L'élève a déclaré avoir perdu celui-ci.		
Le chef d'établissement,	Sceau du Ministère,	

<u>Annexe n° 54 : Certificat d'enseignement secondaire inférieur – Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 (Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004)</u>

SECTEUR PROFESSIONNEL : GROUPE PROFESSIONNEL : METIER :	
DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :	
Je soussigné(e)	
Chef de l'établissement susmentionné certifie que l'élève	e:
(NOM, Prénom)	
Né(e) le	à
A suivi et terminé avec fruit en qualité d'élève régulier(e de plein exercice de forme 3 dans le secteur professionr) la troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé lel, groupe professionnel et métier susmentionnés.
Le présent certificat, déclaré équivalent au certificat d' délivré en exécution de l'article 57, 3° du décret du 3 ma	enseignement secondaire ordinaire du deuxième degré, est rs 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglemer	ntaires ont été respectées.
En foi de quoi, je délivre le présent titre.	
Délivré à	, le
Sceau de l'établissement	Le (La) Chef d'établissement

Annexe n° 55 : Attestation de fréquentation de l'enseignement spécialisé primaire

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

ATTESTATION DE FRÉQUENTATION

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT	
Je soussigné(e)	
Chef de l'établissement susmentionné, atteste que	
(NOM , Prénom)	
Né(e) le	, à
a suivi les cours de l'enseignement spécialisé primaire	
du	au
La présente attestation est délivrée en exécution de l'ar spécialisé.	ticle 28 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement
Sceau de l'établissement	Lieu et date
	Le Chef d'établissement (nom et signature)

Annexe n° 56 : Attestation de fréquentation de l'enseignement spécialisé secondaire de forme 1

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

ATTESTATION DE FRÉQUENTATION

Dénomination et siège de l'établissemen	nt:		
Je soussigné(e)			
Chef de l'établissement susmentionné, a	atteste que		
(NOM , Prénom)			
Né(e) le	, à		
a suivi en qualité d'élève régulier(e) entre l'enseignement spécialisé secondaire d'a			les cours de is
La présente attestation est délivrée en e spécialisé.	exécution de l'article 49 du décre	et du 3 mars 2004 organisant l'er	nseignement
Sceau de l'établissement		Lieu et date	
		Le Chef d'établissement (nom et signature)	

Annexe n° 57 : Attestation de fréquentation de l'enseignement spécialisé secondaire de forme 2

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

ATTESTATION DE FRÉQUENTATION

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETAB	BLISSEMENT			
Je soussigné(e)				
Chef de l'établissement susmentionné, a	itteste que			
(NOM , Prénom)				
Né(e) le	, à			
a suivi en qualité d'élève régulier(e) entre cours de l'enseignement spécialisé se l'établissement ci-dessus		et le et professionnelle de p	olein exercice	les dans
La présente attestation est délivrée en e spécialisé.	exécution de l'article 53 du décr	et du 3 mars 2004 organi	sant l'enseigne	emen
Sceau de l'établissement		Lieu et date		
		Le Chef d'établissement (nom et signature)		

Annexe n° 58 : Composition du jury de qualification - Enseignement secondaire spécialisé de forme 3

COMMUNAUTE FRANCAISE

COMPOSITION DU JURY DE QUALIFICATION

Enseignement secondaire spécialisé de forme 3

Dénomination et adresse de l'établissement :

Secteur professionnel:
Groupe professionnel:
<u>Métier</u> :
Année scolaire :
Le jury de qualification, établi conformément aux dispositions du décret du 3 mars 2004 et chargé de procéder aux épreuves de qualification pour l'année scolaire, la formation et l'établissement décrits ci-avant, est constitué comme suit :
Président du jury :
Membres du conseil de classe (Nom, prénom, fonction, cours enseignés) :
1. Le titulaire de classe :
2
3
4
5
Membres extérieurs du jury (Nom, prénom, profession) :
1
2
3
4
<u>Délégué du chef d'établissement</u> :
En cas d'absence, le chef d'établissement sera remplacé par
(Nom, prénom, fonction).
Établi en deux exemplaires originaux, le Le chef d'établissement,

254

Annexe n° 59 : Composition du jury de qualification - Enseignement secondaire spécialisé de forme 4

COMMUNAUTE FRANCAISE

COMPOSITION DU JURY DE QUALIFICATION

Enseignement secondaire spécialisé de forme 4

A transmettre en deux exemplaires à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour le 15 novembre de chaque année scolaire

<u>Dénomination et adresse de l'établissement</u> :

Le jury de qualification chargé de procéder aux épreuves de qualification, établi conformément aux dispositions de l'article 28 de l'A.R. du 29 juin 1984, est composé comme suit pour l'année scolaire 20../20.. :

Enseignement: (technique ou professionnel)

Option de base groupée :

Année d'études : (6^e ou 7^e sp./perf.)

Président : (le chef d'établissement ou son délégué, ou le délégué du P.O.)

Membres du corps professoral :

Nom et prénom Cours enseignés ayant un rapport direct avec la qualification à

sanctionner.

Membres étrangers :

Nom et prénom Qualité (Indiquer, par ex., la profession, l'employeur, etc.)

Fait à le

Le Président,

Annexe n° 60 : Formulaire A : Demande de dérogation pour un élève âgé de plus de 21 ans pour des raisons pédagogiques)

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE - CELLULE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010.

ELEVE						ANI	VLL SCOLAIRE 20	03-2010.					
	NOM			Prénom	Sexe	Date de naissanc e	Ru	le	N°	Code postal	Localité	Pays	Nationalit é
I	Remarqı	ies			•				•				
SITUATION	ACTUEI	.LE											
Année scolaire	Туре	Phase		Secteur profession	nel	Group	e professionnel	Métie	r		Etablissement	Local	ité
2008/2009													
PARCOURS	CHRON	IOLOGIC	QUE DE	E L'ELEVE DANS L'E	NSEIG	NEMENT SI	PECIAL (PRECISE	R SI C'EST DAN	S L'ORD	INAIRE)			
Année scolaire	Туре	Phase		ion ou Secteur profe		el Fi	nalité ou Groupe nnée de perfectior	professionnel	An	née tude	Etablissement	Lo	calité
2007/2008							•						
2006/2007													
2007/2006													
2006/2005													
L'ELEVE A (PRECISER				RTIFICAT DE QUALII ND)	FICATIO	2							
ETABLISSE	MENT IN	NTRODU	ISANT	LA DEMANDE		3							
Numér matric				D	énomir	ation					Adresse		

	Permettre	à l'élève	d'être inscrit e	en (phase, intitul	é précis)			En vue	d'obtenir le titre	suivant	(phase, intitu	lé pré	cis)
DECISION DU CON			modalités d'a	ccompagnemen	t pédagogiqu	ie de	l'élève		Sigr d'E	nature du tablisse	ı Chef ment	Dat	e de la décisio
AVIS DE L'ORGAN	IISME DE (tés d'accompag	noment néda	aoaia	vuo do l'ólòvo				Signature du		Date de l'avi
		Decis	sion et mouam	les d'accompay	nement peda	igogic	que de l'eleve				Responsable		Date de l'avi
ADMINISTRATION							Envei de la de	manda au Mini	atra a smanátant				
Réception du form							Envoi de la de	emande au Wiini	stre compétent				
AVIS DE L'INSPEC Réception de la demande	Examen	Avis		Motif				Signature	Envoi à l'Administra	tion	Réception a l'Administrati		Envoi de l'avis si refus
		Fav.											
		Déf.											
AVIS DE L'INSPEC	TION CON	ICERNAN	T I E RECOUR	!S									
Réception de la le recours			du recours	Réexamen	Avis			Motif				Si	gnature
					Fav Déf								
Envoi à l'Adminis	stration		eption à nistration		DCI								

Annexe n° 61 : Formulaire B (demande de dérogation pour un élève âgé de plus de 21 ans en attente d'une prise en charge par une entreprise de travail adapté ou un home occupationnel ou un centre de jour)

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE - CELLULE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

ANNEE SCOLAIRE 2009-2010.

ELEVE			_					_		
Nom	Prénom	Sex e	Date de naissance	Typ e	Rue	N°	Code postal	Localité	Pays	Nationalité

Remarques

ETABLISSEMENT INTRODUISANT LA DEMANDE

Numéro matricule	Dénomination	Adresse

DATE A LAQUELLE LA DEMANDE A ETE INTRODUITE AUPRES DE PHARE. :

(Personnes handicapées autonomie recherchée)

MOTIF

Attente d'une prise en charge par un :	Dénomination et	t adresse si contact déjà pris
Entreprise de travail adapté	<u>Dénomination</u>	Adresse
Centre de jour	<u>Dénomination</u>	Adresse
Home occupationnel	<u>Dénomination</u>	<u>Adresse</u>

Décision et modalités particulières d'accomp	pagnement pédagogique de l'Elève	Signatur	e du Chef d'Etablissement	Date de la décision
		·		
	avis favorables » sont insuffisants)	Sign	ature du Responsable	Date de l'
DE L'ORGANISME DE GUIDANCE Décision motivée et argumentée (les mots « a	avis favorables » sont insuffisants)	Sign	ature du Responsable	Date de l'
	avis favorables » sont insuffisants)	Sign	ature du Responsable	Date de l'
	avis favorables » sont insuffisants)	Sign	ature du Responsable	Date de l'
	avis favorables » sont insuffisants)	Sign	ature du Responsable	Date de l'
	avis favorables » sont insuffisants)	Sign	ature du Responsable	Date de l'
DE L'ORGANISME DE GUIDANCE Décision motivée et argumentée (les mots « a	avis favorables » sont insuffisants)	Sign	ature du Responsable	Date de l
	avis favorables » sont insuffisants)	Sign	ature du Responsable	Date de l'
	avis favorables » sont insuffisants)	Sign	ature du Responsable	

Annexe n° 62 : Formulaire C (demande de dérogation pour un élève malentendant âgé de moins de deux ans et six mois)

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE - CELLULE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010.

ELEV	
------	--

Nom	Prénom	Sexe	Date de naissanc e	Rue	N°	Code postal	Localité	Pays	Nationalité
Remarques									

ETABLISSEMENT INTRODUISANT LA DEMANDE

Numéro matricule	Dénomination	Adresse

DATE DU RAPPORT DE L'O.R.L. ANNEXE AU PRESENT FORMULAIRE :

ADMINISTRATION

Réception du formulaire	Envoi de la demande au Ministre compétent			

Décision du Ministre compétent

Décision	Communication de l'avis à l'Etablissement

Annexe n° 63 : Demande d'organisation de classes de dépaysement et de découverte ou d'activités extérieures

Enseignement maternel, primaire et secondaire spécialisé à compléter en deux exemplaires pour chaque degré de maturité (pour le fondamental) ou classe(s), année d'étude ou options (pour le secondaire) ☐ Activités extérieures (2 à 4 jours) ☐ Classes de dépaysement et de découverte (5 à 15 jours) Etablissement demandeur (adresse complète et n° FASE) N° de Fax Niveau et type d'enseignement : □ Communauté française ☐ Maternel Spécialisé : de forme : de type: ☐ Officiel subventionné communal ☐ Primaire Spécialisé : de forme : de type: ☐ Officiel subventionné provincial ☐ Secondaire Spécialisé : de type: de forme : ☐ Libre subventionné Année d'études ou maturité : Type de classes organisées : ☐ Mer ☐ Neige ☐ Classes vertes ☐ Autres (spécifier) :..... Nombre d'élèves participants : Nombre d'élèves non-participants : ❤Soit: % de participation S date du départ : 3: date de retour: (en cas de départ échelonné, joindre un calendrier à la présente) Appel à dérogation pour les : □points 3.1.4.2/3.2.4.2 □points : 3.3.1.3 □points : 3.4.1 □points : 3.5.2 (4) (annexer justification à la présente) Demande introduite le : Nom (en majuscule) et signature de la Direction d'établissement (Visa du P.O. pour l'enseignement subventionné) Adresse complète du lieu de séjour : Décision de l'autorité compétente Inspecteur: ☐ S.G. des Affaires pédagogiques et du pilotage du réseau Dossier reçu le d'enseignement organisé par la C.F. Séiour autorisé : Séiour non autorisé : ☐ D.G. de l'Enseignement obligatoire (subventionné) Motivation du refus : Dossier reçu le □Dossier transmis à l'Inspection générale de l'enseignement Séjour autorisé : 0 spécialisé en date du Séjour non autorisé : 0 Motivation du refus : Inspection générale enseignement spécialisé Dossier reçu le Avis favorable: NOM et signature : O Avis défavorable : 0

Date de la décision :

NOM et signature :

Motivation du refus :

□Dossier transmis au S.G. des Affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la C.F. en date du

□Dossier transmis à la D.G. de l'Enseignement obligatoire (enseignement subventionné) en date du

¹²³ Afin d'optimaliser le suivi des dossiers, il y a lieu d'identifier clairement le réseau, le niveau et le type d'enseignement

Annexe n° 64 : Demande d'organisation de classes de dépaysement et de découverte ou ad'activités extérieures - PARTICIPATION

Enseignement maternel, primaire et secondaire spécialisé

Degré de maturité ou Année/Phase (préciser)	Total élèves	Total participants	Total non Participants (joindre la liste des élèves non partants, avec en regard de chaque nom, le motif invoqué pour refuser le changement)			
Groupe A						
Groupe B						
Groupe C						
Groupe D						
TOTAUX						
	Soit:% de participation INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES					
COORDONNEES: du médecin local: Nom: Prénom: Adresse: Téléphone:		du Centre hospitalier le plus proche : Dénomination : Adresse : Téléphone :				
Contrat d'assurance(s) complémentaire(s) :						
Société :		N° du (des) contrat(s)				

Annexe n° 65 : Demande d'organisation de classes de dépaysement et de découverte ou ad'activités extérieures - ENCADREMENT POUR TOUT LE SEJOUR

Enseignement maternel, primaire et secondaire spécialisé

<u>Dénomination et adresse de l'établissement :</u>

Nom, Prénom	Fonction (préciser si titulaire de classe)	Degré de maturité ou Année/Phase
1. Responsable du groupe		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8		
9		
10		
11		
12		